

*Bibliothèque numérique*

**medic@**

**Du Boulay, César Egasse. Remarques sur la dignité, rang, préséance, autorité et juridiction du recteur de l'université de Paris, par M. César Egasse du Boulay,...**

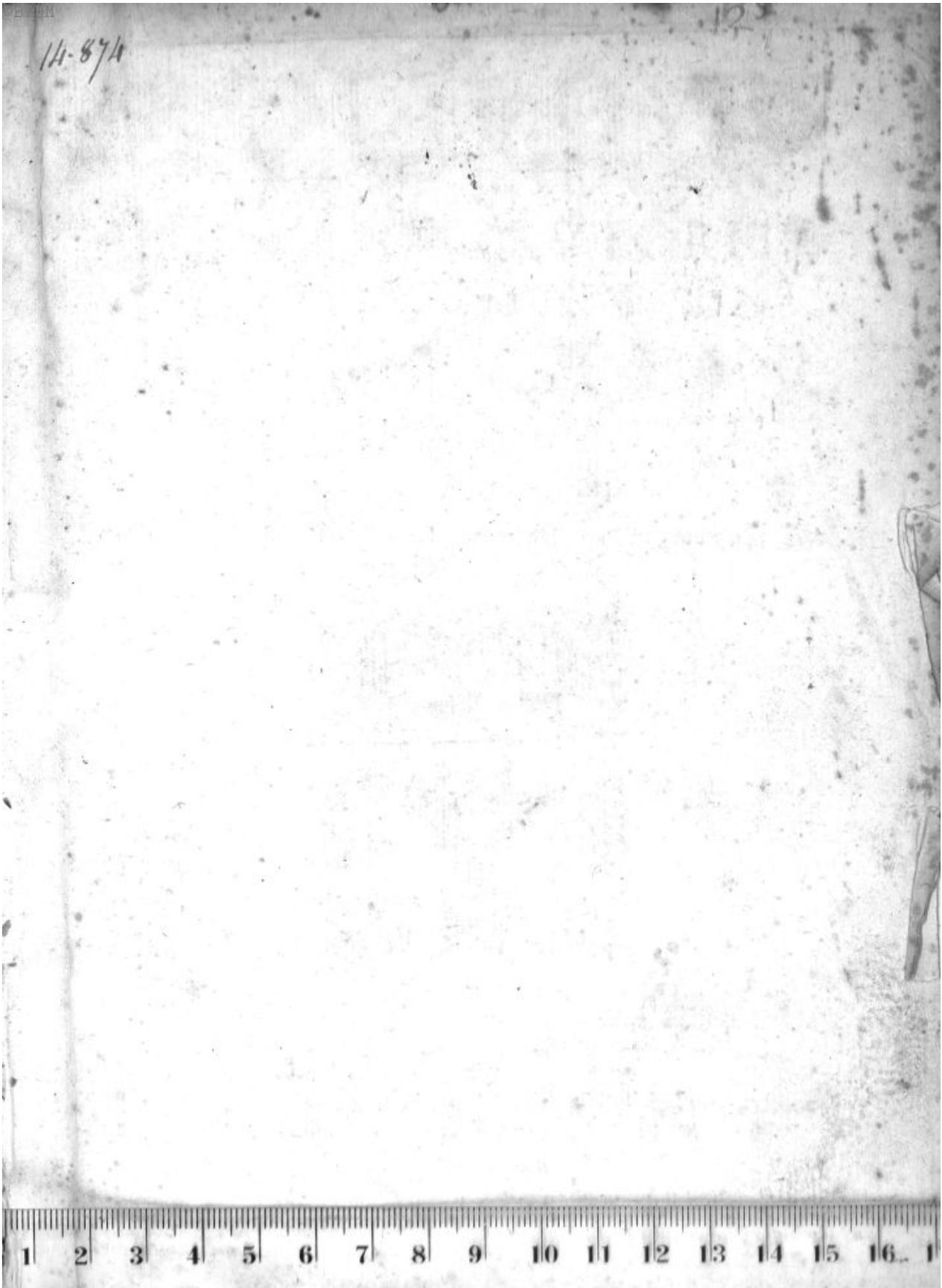
*Paris : P. de Bresche et J. Laize de Bresche, 1668.  
Cote : 7294 (1)*

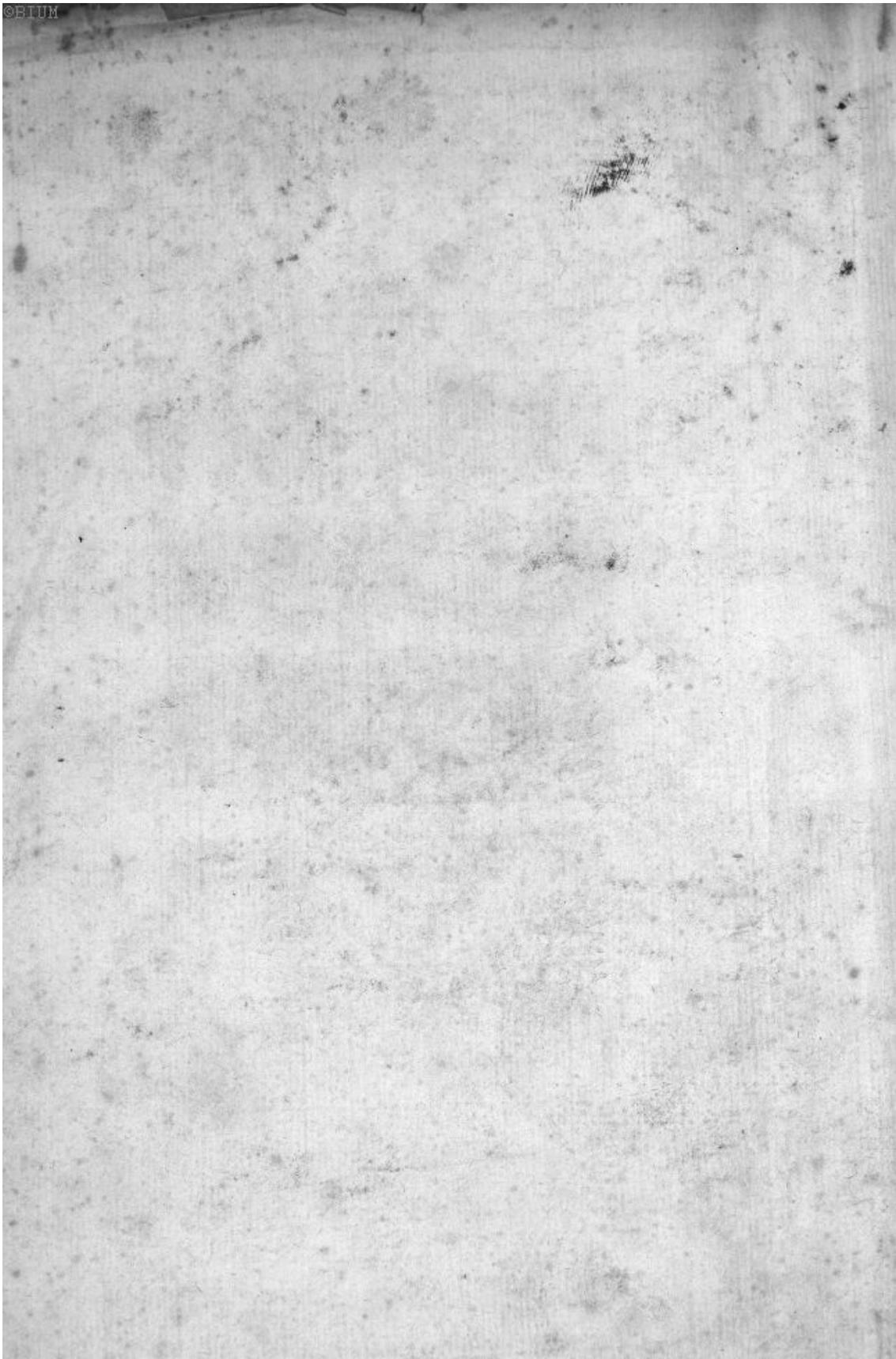


**(c) Bibliothèque interuniversitaire de médecine (Paris)**  
Adresse permanente : <http://www.bium.univ-paris5.fr/hist/med/medica/cote?07294x01>

hist. litt. n° 1.  
D. 4. v. 6. VII.







REMARQUES  
SUR LA DIGNITÉ, RANG,  
PRÉSENCE, AUTORITÉ  
ET JURISDICTION  
DU RECTEUR  
DE L'UNIVERSITÉ

*Month. B. Maria* DE PARIS. *albor. Mant. U.*

Par M. CESAR EGASSE DU BOVLAY, ancien Recteur  
*op. St. Ben. & Greffier de l'Université. Couv. St. Mauri.*



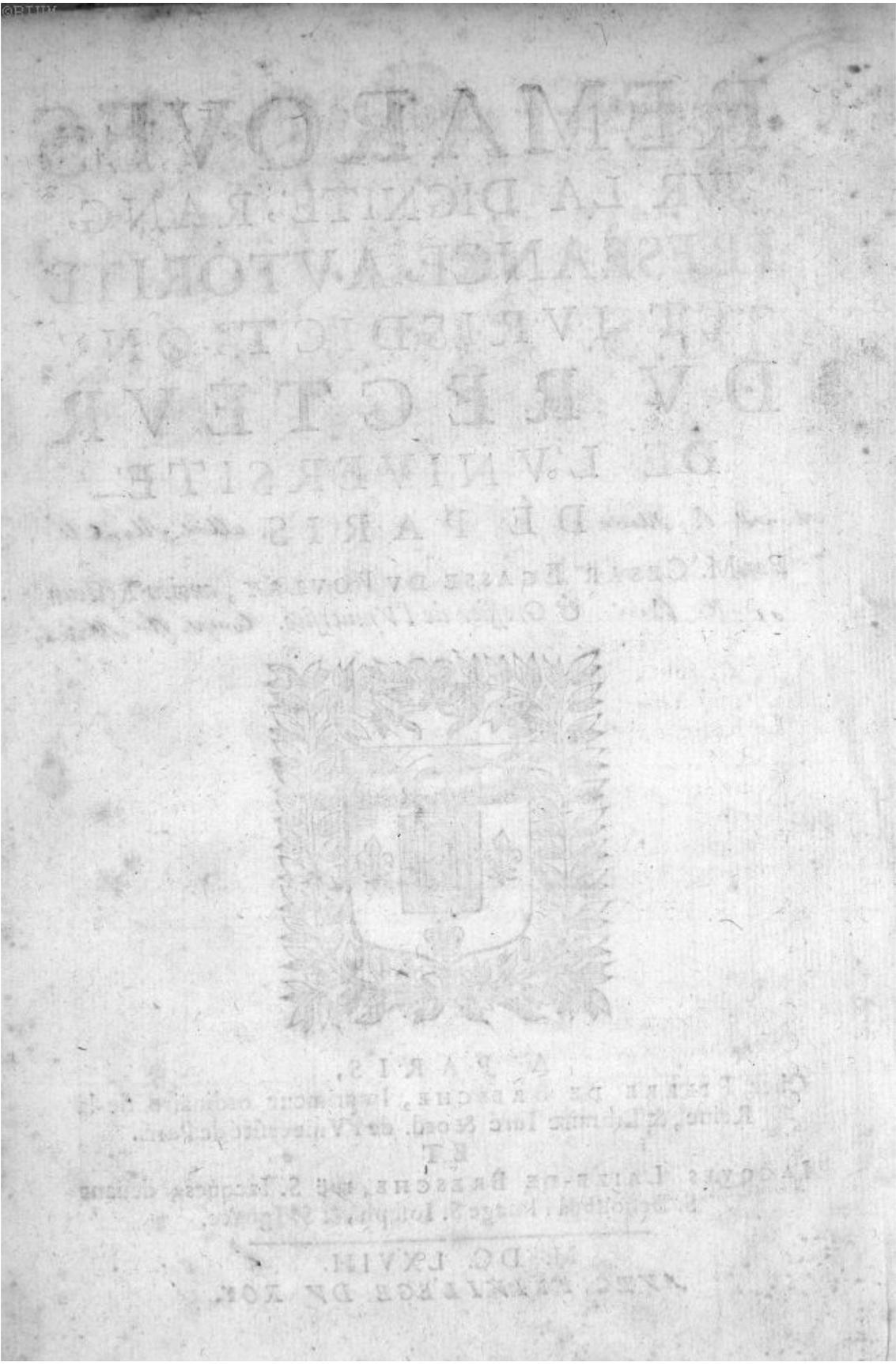
A PARIS,  
Chez PIERRE DE BRESCHÉ, Imprimeur ordinaire de la  
Reine, & Libraire Juré & ord. de l'Université de Paris.

ET

JACQUES LAIZE-DE BRESCHÉ, rue S. Jacques, devant  
S. Benoist, à l'Image S. Ioseph, & S. Ignace.

M. DC. LXVIII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.





# T A B L E

## DES CHAPITRES,

### ET DES MATIERES.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *De la Dignité du Recteur.*

<b>O</b> V il est parlé de sa qualité de Chef de l'Vniuersité,	2. 3. 4
Explication des mots <i>Caput &amp; Capital</i> ,	3. 4
Du mot <i>Rector</i> ,	4. 5
Le Recteur est appellé le Roy de l'Academie, & le Vicaire du Roy,	4
Pourquoy appellé <i>Rector Artistarum</i> ? Pourquoy <i>Rector Vniuersitatis</i> ,	6
Pourquoy tousiours pris de la Faculté des Arts,	9
Constitué Patron des premiers Benefices de l'Vniuersité,	8. 9
Que le Chancelier n'est point le Chef de l'Eschole publique,	6. 7

##### *Election du Recteur,* 10

Que les Procureurs sont les Intrans ou Electeurs nez.	10
Quel changement arriué & pourquoy ?	10
Quand se fait l'election du Recteur,	11
Ceremonies de l'Electon & du Conclaué,	11. 12
Comment le nouveau Recteur est installé,	13. 14
N'a besoin d'estre confirmé par les Facultez Superieures,	14. 15
Instruction du Recteur, quand se fait, & pourquoy,	14

## TABLE DES CHAP. ET DES MAT.

<i>Du Serment que l'on preste au Recteur,</i>	15
Formule du Serment,	15
Les Reguliers doiuent prester Serment,	<i>là mesme</i>
Tous Officiers obligez de le prester,	16. 18
Les Chanceliers,	16. 17
Les Conseruateurs des Priuileges,	17
A quoy sont obligez ceux qui le prestent,	18
A quoy le Recteur,	19
<i>Des marques de la Dignité Rectorale.</i>	<i>là mesme</i>
Le sceau du Recteur, quel?	<i>là mesme</i>
Deux vsages de ce sceau,	20
Il peut seruir à sceller les Lettres de nomination,	20. 21
Cachet du Recteur en consideration,	21. 22. 23
Habits du Recteur quels?	24
De la couleur,	24. 25
De son Chaperon,	<i>là mesme</i>
De sa bourse,	<i>là mesme</i>
De la fourure,	<i>là mesme</i>
De ses Bedeaux, & pourquoy il en a,	26
<i>Des droits du Recteur.</i>	27
Droit du Sceau,	<i>là mesme</i>
Droit de Bourse, & par qui leué,	27. 28
Droit du Parchemin,	29
<i>De la punition des iniures faites au Recteur,</i>	30
Iacobins punis,	31. 33
Docteurs en Theologie,	31. 32
Des Maistres és Arts,	<i>là mesme</i>
Faculté de Theologie,	34

TABLE DES CHAP. ET DES MAT.

CHAPITRE II.

*Du rang & preſſeance du Recteur.* 37

<b>D</b> ans les Lettres,	35. 37
Dans les Statuts,	36
Dans les Actes & Instruments publics,	<i>là meſme</i>
A porter la parole au nom de l'Vniuerſité,	37. 39
Qui la portoit anciennement,	37
Orateurs publics és autres Vniuerſitez,	38
Dans les Actes & Diſputes ſolennelles,	40. 41
N'a le premier rang dans les Aſſemblées des Nations & Facultez,	
pourquoy,	46
<i>Dans les Proceſſions generales.</i>	47. 48
Ordre de la Proceſſion generale de l'Vniuerſité,	49. 50. 51
De la place qu'il tient au Parlement,	52
Au Conſeil du Roy,	53
Aux Eſtats,	55
Autorité à la foire du Lendy, & ce qu'il y fait,	56
Rang du Recteur à la deſcente des SS. Corps à S. Denys,	57
Rang auant les Prelats,	58. 59
Aux mariages des Princes du Sang,	60
Au <i>Te Deum</i> ,	61
Aux Entrées ſolennelles,	61. 62. 63. 64. 65. 66
Aux pompes funebres,	67. &c.
Aux ſeruices ſolennels pour les Defunts, 73. où il eſt parlé du nom- bre des chaifes.	

CHAPITRE III.

*De l'autorité du Recteur.* 78

<b>D</b> ans la diſcipline ſcholastique,	79
Dans la conuocation des Aſſemblées,	<i>là meſme</i>
Preſidence,	80
Mandemens du Recteur,	81
Dans la fondation des Colleges,	82
Dans la viſite,	83

## TABLE DES CHAP. ET DES MAT.

'A faire cesser les Leçons,	85
Les Sermons,	87
Les Actes,	89. 90. 91. 92. 93

## CHAPITRE IV.

*Du Tribunal ou Jurisdiction du Recteur.*

<b>D</b> eux Tribunaux, l'un de l'Vniuersité, l'autre de la Conserua- tion,	95
Tribunal de l'Vniuersité estably par les Actes,	96
Tribunal de la Faculté des Arts,	99
Par qui exercé & sur qui,	99. 100. &c.
Du temps, du lieu, & des personnes,	100
Tribunal de l'Vniuersité ou des Deputez,	107
Des personnes qui le composent,	107. 108
Combien de voix y ont les Procureurs,	108. 109
Le Recteur y a double voix & pourquoy,	111
Du lieu de ce Tribunal,	112. 113
Nul n'est exempt d'y comparoir,	115

*De l'appel des Sentences du Recteur.* 117

Que la Jurisdiction du Recteur est contentieuse, 126. 127

*Reflexion sur la Superiorité du Recteur.* 130

Comment les Facultez sont appellées Superieures, 131  
Que chaque Faculté est Superieure à son tour, 136

*II. Reflexion sur les Actes d'un Libelle nouvellement imprimé contre le Recteur & la Faculté des Arts.**Fautes à corriger.*

**P**age 31. Iacobitæ, lisez Iacobita, pag. 61. parti, lisez partie.

## REMARQUES



# REMARQUES

SVR LA DIGNITE' RANG,

PRESEANCE, AVTORITE' ET IVRISDICTION

## DV RECTEUR

DE L'VNIVERSITE' DE PARIS.

### CHAPITRE PREMIER.

*De la Dignité du Recteur. Et 1. de la Qualité de Chef  
de l'Vniuersité.*



IX choses sont à considerer dans la personne du Recteur. La 1. est la qualité qu'il porte de Chef de l'Vniuersité. La 2. la maniere de son élection. La 3. le serment que tous les Supposts de ladite Vniuersité sont obligez de prester entre ses mains. La 4. les marques exterieures de sa Magistrature. La 5. est vn Droit & vn espee de Tribut qui luy appartient en qualité de Prince de la Republique des Lettres. La 6. est la punition des felonniez & des iniures faites à sa Dignité.

Quant à la Qualité, il est certain, & n'y a personne qui ne doie demeurer d'accord, que le Recteur est le Chef de l'Eschole publique, & consequemment qu'il est comme le Prince & le Roy de tous ses Supposts. C'est là vne notion commune, que donne à tout le monde le nom de *Recteur*. Aussi voyons-nous que non seulement en France, mais mesme par tout ailleurs, où l'on a fait

A

## Remarques sur la Dignité

2  
Profession publique des lettres, l'on a honoré le Chef de l'Academie d'un titre specieux, eminent & magnifique.

Les Perfes qui de tout temps ont fait vn exercice public de toutes les Sciences Diuines & humaines, auoient anciennement vne Academie ou Vniuersité de Sçauans, qu'ils appelloient *Magos* & le Chef d'icelle *Archimagum*, c'est à dire le premier & le Prince des Maistres. De la grandeur & dignité duquel il est aisé de conceuoir l'idée par ce qu'en rapporte Herodote, que les Roys des Perfes se prenoient parfois d'entre les Mages. Ce qui est confirmé par Strabon, qui dit que *Sacerdotibus Egyptiorum, Chaldaeis Magisque qui alijs sapientia prestabant, honores & imperia fuerunt delata*. Et afin que ce Chef d'Academie Persienne peust soustenir plus magnifiquement l'éclat de sa pourpre, il receuoit tous les mois 4. liures d'or de l'Espagne, suiuant ce qu'en escrit Abdias Babylonius au liure 6.

Chez les Indiens il y auoit pareillement vne Academie de Sçauans, appelée l'Academie des Gymnosophistes, dont parle Strabon au liure 15. & le Chef d'icelle, qui s'appelloit *Archigymnosophista*, estoit après le Roy le plus considerable dans l'Estat. Mathias Quadus fait mention au liure 2. de sa Geographie chap. 1. d'un certain Iarchas Prince de cette Academie, qui faisoit des Leçons publiques de Philosophie dans vne chaize d'or, comme dans vn Thrône Royal, lors que le fameux Apollonius Tyaneus y alla par curiosité pour voir cette celebre Eschole.

Les Hebreux auoient aussi leur Academie appelée *Ceneseth* en leur langue, & en Grec *Synagoga*, dont le Chef portoit le nom d'*Archisynagogus*. S. Luc fait mention d'un Iairus Prince de la Synagogue, qui se jeta aux pieds de Nostre Seigneur pour le prier l'entrer en sa maison & de guerir sa fille. Et en vn autre endroit il dit que l'Archisynagogue murmura de ce que Nostre Seigneur auoit vn iour de Sabbath guery vne femme que le Demon tourmentoit de puis 18. ans, Spartien parle aussi de ce Chef en la vie de l'Empereur Adrien, *nullus nunc Alexandriae Iudeorum Archisynagogus est*, & Lampride en celle d'Alexandre Seuerus, *Syrum eum vocantes Archisynagogum & Archiereum*.

Le fameux Ptolomée ayant aussi estably en sa Capitale d'Alexandrie, vne Academie des plus sçauans hommes de toute la terre, il leur donna des reuenus considerables en commun, pour leur subsistance, & vn Chef pour le gouvernement qu'il appella *Iereum*, ou *Archiereum*, duquel parle Strabon au liure 14. de sa Geo-

graph. Ἐστὶ δὲ τῆ συνόδῳ ταύτῃ καὶ κήματα κανὰ, καὶ Ἱερὰς, ὁ ἔπι τῶ  
Μισοῖω παραγμένος.

Nos anciens Druides, qui faisoient aussi vne espece d'Vniuersité dans les Gaules, auoient pour Chef vn Archidruide que Cesar appelle *summum Pontificem* à la façon des Romains; dont la dignité & autorité estoit si eminente, & les Arrests, qu'il rendoit, si saints & si irreuocables, qu'il n'y auoit iamais d'appel.

Mais sans nous arrester à ce que les Auteurs ont escrit des anciennes Vniuersitez & de leurs Recteurs, venons à celle de Paris, de laquelle Charlemagne fit Alcuin son Maistre, Chef & Directeur, & dont il voulut qu'il gardast tousiours la superiorité & surintendance, quoy qu'il eust quitté la Cour & qu'il se fust retiré à S. Martin de Tours. Vn Auteur Anonyme qui escriuoit au temps de S. Aldric Archeuesque de Sens, autrefois disciple d'Alcuin, dit parlant de ce grand homme, *Imperator Augustus eum Præceptorem Palatinum instituit, ut vita Imperialis Aulae & maiora negotia suae discretionis arbitrio definirentur.* Se peut-il rien dire de plus auantageux pour marquer la dignité & l'autorité du Chef de cette Eschole?

NICOLAS I. escriuant à Charles le Chauue, appelle M. Iean Erigena CAPITAL Studij Parisiensis, dont nous auons rapporté la lettre au premier Volume de nostre Histoire pag. 261. terme employé par Helgaldus en la vie du Roy Robert, au suiet de l'Eschole d'Orleans, de laquelle il dit que LISOÏVS CAPITALE tenebat Dominium; & par Philippe Auguste, dans le Priuilege qu'il donna à l'Vniuersité en l'an 1200. defendant à tous ses Iusticiers de prendre ny emprisonner le Recteur pour aucun forfait. *Ad hoc in CAPITALE Parisiensis Studij Scholarium, pro nullo foresaeto Iustitia nostra manum mittet.* Ces paroles de M. Simon de Brie Cardinal de saincte Cecile dans la reformation qu'il fit de l'Vniuersité l'an 1266. sont fort remarquables, VNVM CAPVT, Rectoribus quos sibi monstruosè præfecerunt, sine omni dilatione dimissis, Vniuersitati constituant. Il y auoit lors vn Schisme dans l'Vniuersité; & les Nations s'estant partagées en sentimens, auoient élu deux Recteurs: Ce que le Cardinal appelle Monstrueux, & ordonne qu'il n'y en aura qu'vn suiuant la coûtume & la pratique ancienne. *Vnicam personam idoneam præficiant in RECTOREM pari cum suis Prædecessoribus concorditer electis potestate fruiturum.* & en suite. *Eligetur autem RECTOR vnicus à 4. Procuratoribus Nationum, vel alijs 4. earum Magistris Iuratis.*

### Remarques sur la Dignité

Vn Greffier de l'Vniuersité, qui auoit interietté appel d'une Sentence renduë contre luy le 12. Avril 1461. s'adresse au Recteur comme au Chef. *Petijt sibi responsurum D. Rectorem tanquam Caput.* Qui dit Chef d'une Compagnie, dit eminentement tout ce qu'elle a d'honneur & de grandeur ramassé dans vne personne. Vegece parlant au liure 2. chap. 8. du Capitaine de la premiere Compagnie de la Legion appellée Primipile, dit, *hic tanquam Caput totius Legionis merita consequabatur & commoda.* Ammian Marcellin appelle les Tribuns & les Prefets des Legions, *Capita Scholarum.* Et les Dizainiers s'appelloient *Capita Contuberniorum.* Ainsi ces termes, *Caput*, *Princeps Senatus*, *Princeps Populi*, *Princeps Iuuentutis* marquent toute la grandeur & la dignité qu'un homme peut auoir qui a l'honneur d'estre Chef d'un Corps considerable.

Cét autre de *Rektor* n'a pas moins de force. C'est ainsi qu'on qualifioit autrefois les Eueques, *Rectores Cleri*, les Abbés *Rectores Monachorum*, & les Curez *Rectores plebis*; comme encore auourd'hui en Bretagne on les appelle Recteurs. Dans la Chronique S. Riquier au liure 3. Eginhart dit que l'on fit reuenir Adalhard de son exil pour le faire Abbé de Corbie, *Abbatem ac Rectorem.* Alcuin semble affecter le nom de Recteur quand il parle de Charlemagne. Dans l'Epistre dedicatoire du Liure de la Trinité, il luy parle de la sorte, *Inuicte & Sapientissime ac refulgens Rektor.* Dans l'inscription de l'une de ses Epistres, il met *Domino David RECTORI optimo, victori Maximo.* Et dans l'Epistre 8. il dit qu'il faut bien remercier Dieu d'auoir donné vn Maistre & vn Roy tel que Charlemagne, *quod talem perdonauit Dominum & Rectorem.*

En effet les termes de *Rex* & *Rektor* ont beaucoup de conuenance pour la signification. C'est pourquoy l'on n'a point fait difficulté d'appeller le Recteur de l'Vniuersité *Regem Academiae.* Les Chanoines de S. Victor ayant eu au siecle passé grande contestation avec les Benedictins touchant l'ordre & la marche, qui se doit obseruer dans les Processions ou l'Vniuersité se trouue en Corps, presenterent leur requeste au Recteur, comme au Roy de l'Academie, & dans leur Factum ils disent, *Tandem igitur Benedictini cedant, si non Amplissimo RECTORI; licet ei UT REGI refragari nefarium ducamus, saltem summo Pontifici.* Et sur la fin. *Quis etenim dubitet contendatque Nobis idem ius locumque deberi in Academicis quàm in Regijs supplicationibus, cum in ijs Amplissimus RECTOR Regis sustineat personam?* M. Seruin, qui depuis a esté Aduocat General, l'appelle dans le Plaidoyé de 1586. pour Hamilton, le *Vicaire du Roy.*

Enfin le nom de Recteur est demeuré au Chef de nostre Eschole. L'Auteur de *Disciplina Scholarium* se sert du mesme terme au chap. 6. en matiere Scholaistique. *Pietatis ambitu SCHOLARIVM RECTOR delinitus Discipulorum corda mulcere tenetur.* Guibert Abbé de Nogent parlant de la conuersion de S. Bruno, qui auoit gouverné les Escholes de Rheims & de Paris l'appelle *Magnorum Studiorum Rectorem.* Et Pierre Abaëlard qui regentoit en l'Vniuersité de Paris sous Philippe I. & sous Lotiis le Gros, est qualifié *Excellentissimarum Rector Scholarum.* Les 4. Nations firent en 1206. vn Concordat *super electione RECTORIS & Officiariorum.* Gregoire IX. défend par sa Bulle de 1237. d'excommunier *RECTOREM & Procuratores.* *Nullus, dit-il, in Vniuersitatem seu RECTOREM vel Procuratores, aut quenquam alium excommunicationis sententias audeat promulgare.* Et Richer Moine de Senone au liure 4. chap. 37. parlant du differend qui arriua entre l'Vniuersité & les Mendians en 1253. dit, *Clerici asserrebant se antiquitus Magistros & Definitorum habuisse qui SCHOLARVM ET SCHOLARIVM RECTORES extiterunt.* En effet quand l'Vniuersité fait quelque Statut, ou qu'elle escrit quelques lettres, elle met tousiours le Recteur à la teste en ces termes. *RECTOR MAGISTRORVM ET SCHOLARIVM PARISIENSIVM Studentium.* C'est aussi l'inscription ordinaire des lettres que les Papes & les Roys, tant de France que d'ailleurs ont adressées à l'Vniuersité, dont il y a vne infinité d'exemples.

Le Pape Alexandre IV. estant fasché que le Recteur resistoit à l'incorporation des Mendians dans l'Vniuersité, & l'ayant par vne espece de mépris qualifié dans vne de ses Bulles, de Recteur des Arts, *Rector Artistarum,* parce qu'il ne peut estre pris d'autre Faculté que de celle des Arts, le Recteur voulant luy faire voir qu'il ne laissoit pas pour cela d'estre le Chef de toute l'Vniuersité, en receuant les Mendians, il marqua sa qualité dans l'Acte des 20. Ianuier 20. & 21. Fevrier 1259. *Vniuersis presentes litteras inspecturis RECTOR ET VNIVERSITAS MAGISTRORVM ET SCHOLARIVM Parisius Studentium salutem in Domino sempiternam.*

Les Theologiens & les Decretistes s'estant aussi aduisez en consequence de quelques autres differends, de contester au Recteur la Soucription d'vne lettre que l'Vniuersité escriuit au Roy de Nauarre, sur la fin de l'année 1353. en ces termes, *VESTRI RECTOR ET VNIVERSITAS STVDII PARISIENSIS,* fondez sur ce qu'anciennement l'on auoit accoustumé de mettre en termes generaux *Vniuersitas Magistrorum & Scholarium;* & les 4. Nations

avec la Faculté de Medecine ayant au contraire souûenu la dignité de leur Chef, le differend, qui fut porté deuant le Pape, fut decidé non pas par vne Sentence ou Decret Apostolique, mais par vne lettre que le Pape Innocent escriuit à l'Vniuersité le Iuin 1358. avec cette adresse. *Dilectis filijs Rectori & Vniuersitati Studij Parisiensis*, voulant donner à entendre par là que les Theologiens & les Decretistes auoient tort de contester à leur Chef cette marque d'honneur. Aussi depuis ce temps-là les Recteurs ne manquerent plus à marquer leur qualité ny dans les Actes publics ny dans les Lettres qu'ils escriuoient au nom de l'Vniuersité; & les Papes & les Roys qui luy escriuirent, ne manquerent pas non plus à adresser leurs lettres, *RECTORI ET VNIVERSITATI* ou *RECTORI MAGISTRORVM ET SCHOLARIVM PARIS*. comme il se iustifie par vne infinité d'Actes & de Lettres authentiques depuis plus de 300. ans.

Or ces termes *Rector Magistrorum & Scholarium*, font voir clairement que le Recteur est le Chef de tous les Maistres & Escholiers estudians ou enseignans à Paris, de quelque Faculté qu'ils soient, quoy qu'il ne puisse estre pris ny élu que du Corps des 4. Nations de la Faculté des Arts, & non iamais des Corps des Docteurs de Theologie, Decret ou Medecine. Ce que nos Historiens n'ont pas manqué de remarquer. Et c'est vne qualité que nul des Corps dont l'Vniuersité est composée, ny aucun particulier, quelque dignité qu'il ait, n'a iamais osé luy contester. Et si aucun a osé le faire, il n'en est pas demeuré impuny.

M. Claude Hemeré Docteur de la Maison de Sorbone nous fait vn conte à plaisir quand il se figure dans le ch. 7. de son Liure *De Academia Parisiensis*, qu'autrefois le Chancelier de Nostre-Dame de Paris estoit le Chef des Escholes de l'Vniuersité; & que dans la suite, ladite Vniuersité estant venuë à s'augmenter iusques à faire vn Corps considerable dans la Montagne S. Geneuiefue, elle auoit pris vn autre Chef pour sa conduite, appelé vulgairement *Recteur*. Nous auons suffisamment refuté ce songe en nostre premier Volume Differt. 5. pag. 272. & vol. 2. diff. 5. p. 665. Nous dirons seulement icy en passant, que si le Chancelier de Paris auoit eu cette Magistrature suprême dans l'Empire des Lettres, il n'est pas possible de s'imaginer qu'il l'eust voulu perdre sans contester, ou que l'on n'en vist quelque marque de contestation; y en ayant eu tant d'autres entre luy & les Recteurs pour le fait des Licences depuis enuiron l'an 1170. iusques à nos iours. Nous voyons des

Chanceliers déposez de leurs Charges, nous en voyons d'interdits, nous les voyons obligez à prester le serment au Recteur à leur installation; nous remarquons diuers procez qu'ils ont eu en Cour de Rome & au Parlement de Paris, entre lesquels celuy de 1385. que nous auons extraict des Registres de la Cour, est fort considerable; Car le Chancelier, qui estoit lors M. Iean Blanchart, y dit tout ce qu'il peut pour la défense de sa cause & en tout cela il ne donne pas la moindre pensée, qu'il ait iamais eu autre qualité dans l'Vniuersité que de donner la benediction à ceux qu'il licentioit. Voyez les raisons de part & d'autre à la p. 606. & suiuanes de nostre 4. Volume.

Cette contestation qui estoit au suiet de quelque argent que le Chancelier exigeoit, auoit commencé sous le Cancellariat de M. Iean de Chaleur auant l'année 1380. En l'année 1384. M. Iean Marson estant Recteur fit faire vn Decret contre ledit M. Iean Blanchart successeur immediat dudit de Chaleur, dont il y eut appel en Cour de Rome: mais l'affaire fut renuoyée au Parlement de Paris. M. Henry Rouffel ayant esté élu Recteur au mois de Iuin 1385. fit aussi vn Decret contre ledit Blanchart, disant que *contra decorem Facultatis Theologiae quendam nouitatem aliàs inauditam voluerat attentare.*

Blanchart auoit quelques Mendians pour luy, entre lesquels vn certain Cordelier s'estant auancé iusques-là en preschant, que d'admonester le Peuple de prier Dieu pour l'Vniuersité & pour le Chancelier qui en estoit le Chef, il fut cité à l'Vniuersité pour en rendre raison; mais il s'excusa & dist que ce mot luy estoit échappé sans y penser. Nonobstant quoy il fut obligé de se dedire 1. deuant M. Pierre Aiscelin de Montagu l'vn des Fondateurs du College qui porte encore ce nom, appelé vulgairement le Cardinal de Laon. 2. dans vne Predication qu'il fit le iour S. Bernard au Palais Royal. 3. dans vne autre Predication, qu'il fit deuant le Clergé. Et outre cela l'Vniuersité se reserua encore à prendre d'autres Conclusions contre luy. Voicy ce qu'en a escrit M. Iean Poisson qui estoit lors Procureur de la Nation de France, dans le Reg. des Procureurs, fol. 131. vers.

*Nota quod tempore istius Procuratoris accidit (au mois d'Aouft 1385.) quod Quidam Cordiger Baccalarius formatus in Theologia dixit in quodam Sermone ad populum in fine sui Sermons. ORATE PRO VNIVERSITATE ET PRO CANCELLARIO QUI EST CAPVT VNIVERSITATIS, postmodum per Vniuersitatem fuit ordinatum, quod illud*

*renocaret dicendo. QVOD IPSE CANCELLARIVS PARISIENSIS NEC EST CAPVT VNIVERSITATIS NEC ALICVIVS FACVLTATIS. Quod & fecit ante D. Cardinalem Laudunensem, & in Sermone ad Populum facto in Palatio Regio die S. Bernardi ( ipso tamen Cordigero se apud Vniuersitatem excusante & dicente, quod hoc fecerat ex lapsu lingue, non aduertens quid dicebat ) & in quodam sermone ad Clerum, secundum etiam quod Vniuersitas ordinauerat, de pœna residua ulterius per suos Deputatos ordinatura.*

Il y a bien de l'apparence que le Chancelier desaduouia le Cordelier; mais quoy qu'il en soit, il n'osa pas maintenir au procès ce que l'autre auoit auancé en chaize, comme il paroist dans le Plaidoyé qui se void dans les Registres de la Cour au 5. Février de ladite année 1385.

Nous ne voulons pas encore dissimuler qu'enuiron dix ans après le Roy Iean d'Arragon escriuant à l'Vniuersité sur le suiet du Schisme & de l'élection faite de la personne de Pierre de la Lune, appelé Benediçt XIII. la superscription de la lettre ne porte *Venerabilibus & Dilectis CANCELLARIO, RECTORI, Magistris, Doctoribus, Baccalarijs ac toti Vniuersitati Studij Parisiensis;* mais outre que ce Prince Estranger n'estoit pas obligé de sçauoir l'ordre & le rang que chaque Officier tenoit dans l'Vniuersité; celuy qui a transcript sa lettre dans le Manuscript de S. Victor, d'où nous l'auons tirée, n'a pas manqué d'aduertir le Lecteur que *desiçit hæc superscriptio, præponendo Cancellarium, immò nec consueuit apponi, quando scribitur Vniuersitati.* Il dit deux choses. 1. Que la coustume n'estoit pas de faire mention du Chancelier, quand l'on escriuoit à l'Vniuersité. 2. Qu'il ne deuoit pas estre nommé le premier.

N'est-ce pas encore vne marque indubitable de la Dignité du Chef de l'Vniuersité, que des deux premiers Benefices qui ayent esté au Patronage de l'Vniuersité, le Recteur en ait esté constitué presentateur par lettres Patentes de Philippes III. dit le Hardy. Il arriua l'an 1277. vn grand desordre au Pré aux Clercs; les Gens de l'Abbaye tuerent quelques Maistres & Escholiers, outre vn grand nombre qu'ils blessèrent. L'Vniuersité en voulut auoir raison. Enfin les Moines furent condamnez à fonder deux Chapelles, chacune de 20. liures de rente; l'vne en l'Eglise de sainte Catherine du Val des Escholiers & l'autre en celle de S. Martin des Orges, proche l'Abbaye S. Germain. Et les lettres Patentes datées du mois de Iuillet 1278, portent, *Ad quas cum vacauerint,*  
*ille*

*ille qui pro tempore Vniuersitatis erit Rector, personam idoneam presentabit Abbati S. Germani. Voyez en nostre 4. Volume, la page 418. 419. C'est donc vne verité constante que le Recteur tout Artien qu'il est, est le seul Chef & le suprême Magistrat de l'Vniuersité. Mais d'où vient dira-t'on que le Recteur est tousiours pris de la Faculté des Arts? L'on en peut apporter deux raisons principales, l'vne naturele & l'autre ciuile & politique. La naturele est prise del' Antiquité de ladite Faculté des Arts, qu'on croit auoir esté la premiere instituée en cette Eschole. Belforest en parle de la sorte. Encore qu'à Paris il y ait 4. Facultez paraisant le Corps de l'Vniuersité, à sçauoir de Theologie, de Decrets, de Medecine & des Arts; si est-ce que la premiere institution de l'Eschole ayant esté dressée pour les Arts, il n'est aussi loisible d'élire le Recteur que du Corps de la Faculté des Arts; & lequel neantmoins a puissance en ce qui est de la Police de l'Eschole & sur les Theologiens, & sur les Decretistes & sur les Medecins.*

La raison Politique est fondée sur deux maximes. La 1. afin que la Faculté des Arts, qui est inferieure aux autres à raison de sa profession, fust rehaussée & releuée par le moyen du Chef qu'elle donne à toute l'Vniuersité. Et la 2. afin que le Recteur tienne l'équilibre entre les 4. Facultez, considerant celle des Arts comme celle qui le fait bien ce qu'il est, mais qui ne l'oblige pas à demeurer tousiours avec elle, & les autres comme celles auxquelles il peut passer & avec lesquelles il doit demeurer. Et consequemment si son honneur l'oblige de trauailler à la manutention de celle des Arts, son interest le doit empescher de le faire au preiudice des autres, dont il peut deuenir le membre & le suppost. Au lieu que si vn Docteur de quelqu'vne des Facultez superieures estoit Recteur, son propre interest ou l'interest de sa Compagnie, l'obligeroit à trauailler à son agrandissement, dans laquelle il demurerait le reste de ses iours, ce qui causeroit des desordres & des diuisions continuelles dans l'Vniuersité, & des brigues & monopoles entre les Facultez, qui voudroient à l'enuy les vnes des autres, s'éleuer par le moyen des Recteurs qu'elles tascheroient de donner de leur corps.

C'est ce qui est arriué à l'Vniuersité d'Angers, laquelle ayant crû au commencement honorer dauantage son Rectorat, en y mettant des Docteurs, a esté enfin contrainte de changer ce Statut dans la reformation qui en fut faite l'an 1431. & d'ordonner que nul Docteur ne pourroit estre Recteur. Le titre de ce Statut est tel.

B

## Remarques sur la Dignité

QVOD NVLLVS DOCTOR SED LICENTIATVS DE CÆTERO FIAT RECTOR, & le Statut tel i. *quod nullus Doctor de cætero in futurum in hac Vniuersitate Andegauenſi Rector fiet vel exiſtet, ſed Licentiatus, qui ſine diſcretione aut differentia Nationum vt infra ſequitur, eligitur, & per 3. meſes ſolum & duntaxat eius Officium perdurabit.* Ce que nous auons tiré d'un ancien Manuſcript, contenant ladite reformation, qui nous a eſté communiqué par M. d'Herouval.

Le RECTEUR doit donc eſtre pris d'entre les Suppoſts de la Faculté des Arts, autrefois l'on ne prenoit qu'un Regent; mais enfin l'on en eſt venu à prendre un Regent ou non Regent, Bachelier ou Licencié en Theologie, Decret ou Medecine à la referue des ſeuils Docteurs és trois Facultez, appellées vulgairement Supérieures.

## 2. De l' Election du Recteur.

IL s'élit par 4. Maîtres de la meſme Faculté. Anciennement les 4. Procureurs qui ſont les Chefs des Nations eſtoient les Electeurs nez; mais s'ils ne pouuoient s'accorder, l'on prenoit 4. autres Maîtres, un de chaque Nation à qui l'on faiſoit preſter Serment auant que d'élire. Le Statut de 1249. porte ces termes. *Eligitur Rector in poſterum ſub hac forma, quod 4. Procuratores 4. Nationum iurati ſolemniter ſuper ſacroſancta coram Nationibus eligent bona fide alium à Prædeceſſore illum in Rectorem Vniuerſitatis, quem ſecundum ſuam conſcientiam credent vtiliorem Officio Rectoriæ. . . . Quod ſi maior pars in aliquem vnum non conſenſerit, tunc mutabuntur Electores illi, & vocabuntur alij 4. à ſingulis Nationibus iurati ſub eadem forma.*

Nous voyons qu'en 1445. les Procureurs eſtoient encore en droit & en poſſeſſion d'élire le Recteur; mais à l'occaſion de quelques brigues & monopoles qui troublerent l'élection, il fut ordonné que les Procureurs ne ſeroient plus ELECTEURS en vertu du Statut. M. Iean de Martigny eſtant lors Procureur de la Nation de France eſcrit, que dans l'Assemblée du 13. Octobre, *Natio deliberauit & conſuſit quod Procurator de cætero non intraret, ſaltem de virtute Statuti.* Et dans celle du 15. que les Deputez qui auoient eſté choiſis pour auifer aux moyens de remedier à ces brigues & à ces deſordres, declarerent *varijs medijs eſſe expediens Procuratorem de cætero non intrare; tum propter prædictas brigas, fabricas, inhoneſtates & damna quæ inde ſequi videbantur: Tum etiam quia Procuratoria & Inſtrantia ſunt Statuta Nationis ordinaria & diſtincta; quæ*

*per aliud quoddam expressum statutum Nationis ab eodem Supposito pro eodem tempore saluo iuramento non poterant occupari.*

Neantmoins nonobstant ce Statut.là les Procureurs ne laif-ferent pas de pretendre tousiours auoir droit d'élire le Recteur. M. Jacques Hollier Procureur de la Nation de France y fut maintenu en 1531. par Sentence de M. Iean Morin Preuost de Paris, comme il escrit luy mesme. *Is ex mandato Senatus adfuit & ita præsuit, vt nihil imminuto statuto RECTORIS ELECTOR PROCVRATOR diceretur.*

Le Statut que fit ladite Nation de France en 1335. à ce suiet porte que chacune des cinq Tribus dont elle est composée, nommeroit tour à tour vn Electeur, & que si le Procureur se trouuoit estre de la Tribu en tour, l'on ne prendroit pas d'autre Intrans que luy cette fois là. *Si de Prouincia ad quam spectabit dictum Magistrum assumere imminente futuri Rectoris electione Procurator publicus & communis nostræ Nationis originem traxerit in dicta Prouincia & de eadem existat, nullus alius Magister illa vice ad electionem dicti Rectoris celebrandam creabitur nec sumetur.* Ce Statut est fort raisonnable; & neantmoins l'on ne le pratique plus auiourdhy. Il est vray que les Nations de Picardie & de Normandie ont retenu la coustume de faire leurs Procureurs sortans de charge Electeurs ou Intrans du Recteur.

L'Élection du Recteur se faisoit autrefois de mois en mois ou de six semaines en six semaines, comme celle des Procureurs des Nations. Le Cardinal Simon du titre de S. Cecile ordonna en 1266. qu'elle se feroit de trois mois en trois mois, comme il se pratique encore auiourdhy. Et quoy qu'on ne change pas tous les trois mois de Recteur, on ne laisse pas neantmoins d'observer tousiours la coûtume d'élire des Intrans ou Electeurs, qui ont la liberté d'en élire vn nouveau ou de continuer celuy qui est en charge, autant que les Loix le permettent, & que les Nations le croient necessaire.

Remarquons icy en passant quelques circonstances de cette Intransance appellée vulgairement le *Conclaué*. La 1. est que les 4. Electeurs estant entrez au lieu appellé le *Conclaué*, & la porte fermée sur eux, ils se mettent à genoux & inuoquent l'assistance du S. Esprit, par l'Hymne *Veni sancte Spiritus*, le Verset & l'Oraison. Après quoy l'Intrans de la Nation de France prend la parole & expose le besoin qu'il y a de faire choix d'un homme capable pour soutenir la dignité Rectorale, sans dire son aduis, qu'après auoir

entendu les aduis des trois autres, dont celuy de Picardie commence, celuy de Normandie en suite; & puis celuy d'Allemagne, & celuy de France conclud.

2. Anciennement lors que les Intrans entroient au Conclau, l'on allumoit vne chandelle d'vne certaine grandeur & pesanteur; & pendant qu'elle duroit, ils auoient la liberté d'y demeurer, sans que personne osast y entrer ou les faire sortir. Mais si tost qu'elle estoit finie, bon gré, malgré il falloit sortir, soit qu'ils fussent conuenus d'vne personne ou non; parce qu'il y auoit lieu de presumer que la brigue, monopole ou corruption les auoit empeschez de conclure.

3. Lesdits Intrans ne pouuoient non plus sortir dudit Conclau auant l'extinction de la chandelle & pendant que duroit la deliberation; sinon en cas de necessité où il fust besoin de consulter les Nations, comme il est porté par le Statut du 8. Ianuier 1280. *Electores post iuramentum in presentia Facultatis FACTVM, in unum locum includantur; à quo recedere non presumant nisi electio fuerit celebrata, excepto duntaxat necessitatis Articulo qui per maiorem partem Facultatis tunc presentis fuerit iudicandus.* Ces cas de necessité sont incapacité, ou indignité de la personne que l'on voudroit élire; ou s'il s'agissoit de dispenser des Statuts; que les Intrans sont obligez par serment de garder inuiolablement, n'y ayant que la Faculté seule qui en puisse dispenser, si la necessité le requiert.

Or pendant l'absence d'vn ou de deux Intrans, il est certain que l'élection demeure suspenduë iusques à ce que la Faculté ait prononcé sur la difficulté qui se presente à iuger, autrement il seroit inutile de sortir du Conclau pour la consulter, & faudroit conclure que les Intrans auroient vne autorité absoluë, ce qui n'est pas, puis que leur élection est sujette à la confirmation de la Faculté, & que bien souuent elle a esté infirmée.

4. Si la chandelle finissoit auant que les Intrans fussent conuenus, ils estoient obligez de sortir, & sur le champ *sine temporis dispendio*, comme porte le susdit Statut, les Nations faisoient d'autres Intrans; lesquels ayant presté le serment comme les premiers, entroient au Conclau, & éliuoient vn Recteur; sinon on les faisoit encore sortir; & l'on y en enuoyoit d'autres & les premiers estoient declarez inhabiles de posseder des charges, & mesmes en estoient priuez & interdits sur le champ, si aucunes ils auoient. M. Iean Voignon fut subrogé Procureur de la Nation de France le 13. Mars 1382. au lieu & place de M. Henry Chicot son prede-

cesseur qui estant Intrans auec trois autres auoit laissé esteindre la Chandelle sans élire *propter priuationem sui Predecessoris à dicto Officio per inhabilitationem ipsius & aliorum Intransium pro electione Rectoris propter extinctionem Candelæ cereæ, dum erant in Conclau.*

La mesme chose arriuoit si les Intrans éliuoient vne personne incapable, ou indigne; car le rapport en estant fait aux Nations, si elles n'approuuoient pas ladite Election & qu'il y eust sujet de ne la pas approuuer, elles la cassoient, & éliuoient d'autres Intrans; comme il arriua à l'élection de M. Guillaume le Boucher, le 16. Decembre 1368. ainsi qu'il se lit dans le Liure du Recteur *cassata primâ electione priorum Intransium, datis nouis Intransibus electus fuit concorditer via Spiritus S. in Rectorem Vniuersitatis Paris. licet inuitus M. Guill. Carnificis.* Il y a de cecy quantité d'exemples dans tous les siecles, & 4. ou 5. dans celuy où nous sommes.

5. En cas de partage & d'égalité de suffrages, le Recteur qui attend proche le Conclau, le succez de la deliberation, a droit d'y entrer s'il y est appellé par les 4. Intrans: auquel cas il decide en faueur du costé qu'il veut, si la personne éleüe est éligible selon les Statuts. Je dis, s'il y est appellé par les 4. Intrans, parce qu'il n'a droit de prononcer, qu'après auoir entendu les parties & les raisons de part & d'autre; autrement il s'ensuiuroit qu'il iugeroit *parte inaudita altera*, ce qui ne seroit pas supportable.

L'élection faite, celuy des Intrans qui doit nommer vn Recteur de sa Nation, sort le premier du Conclau. Au sortir l'ancien Recteur se met à la teste des 4. & vient auec eux au Chapitre des Mathurins ( autrefois cela se faisoit à S. Iulien le Pauure ) precedé de ses Bedeaux; & s'estant remis à sa place, l'Intrans susdit luy declare & à la Compagnie le Recteur que luy & ses Collegues ont éleu. L'Ancien Recteur r'enuoye les Nations à deliberer separément sur ladite election, pour la confirmer s'ils la treuent valable & conformé à leurs Statuts, ou qu'il n'y ait rien à dire contre la personne qui a esté éleüe. Après quoy le nouveau éleu preste serment entre les mains de son Predecesseur, d'exercer bien & fidelement sa charge *ad honorem & utilitatem Vniuersitatis & Facultatis Artium.* Reçoit le bonnet, le Sceau, les Clefs des Archiues & le liure Rectoral. Cela fait l'Ancien quitte sa place pour y installer ce nouveau Maistre, lequel après vn petit discours de remerciement est conduit au lieu de sa demeure, ou anciennement il donnoit *vinum & species*; & l'ancien est aussi reconduit chez luy auec la mesme ceremonie.

Après cela tout le monde obeyt deormais aux mandemens de ce nouveau Eleu, comme s'il estoit deuenu Monarque & Souuerain. Il enuoye ses billets pour faire assembler le Conseil ordinaire del'Vniuersité, afin de se faire instruire de ce qu'il est obligé de faire. Ce qui se fait ordinairement le lendemain de son Election. Ce Conseil est composé du Recteur immediat & des sept Officiers, qui sont les Chefs des sept Compagnies qui composent ladite Vniuersité, & qui ont voix deliberatiue dans les affaires communes; sçauoir les trois Doyens des Facultez de Theologie, Droit Canon & Medecine, & des Procureurs des 4. Nations, France, Picardie, Normandie & Allemagne. Le Procureur Fiscal, le Greffier & le Receueur de ladite Vniuersité, assistent bien audit Conseil, mais ils n'ont droit que de représenter, exposer ou expliquer les affaires en cas de besoin sans donner de suffrage.

Cette Ceremonie s'appelle Instruction, ceremonie fort ancienne, & fort necessaire; Elle a esté introduite pour informer le nouveau Recteur de ce qui regarde sa charge & pour luy donner toute l'instruction necessaire des affaires. Quelques-vns ont pretendu assez mal à propos que cette Assemblée a esté instituée pour demander aux Doyens des Facultez appellées vulgairement Superieures, la confirmation de l'élection qui a esté faite de sa personne par les Nations. Il ne faut que lire les termes de l'Arrest qui en a ordonné la maniere, *Item & quia temporibus præteritis fuerunt nonnulli electi in Rectores per brigas & viam facti, non habentes dictas Qualificationes, qui omnino ignorabant statuta, priuilegia & ordinationes Vniuersitatis; & ob hoc quamplures nouitates fecerunt fauore alicuius Nationis vel Facultatis, aut Particularis personæ attentando contra Statuta, priuilegia & ordinationes ac Conclusiones Vniuersitatis in detrimentum & scandalum ipsius Vniuersitatis, prout Curia aliàs mandauit Vniuersitati, duximus statuendum & obseruandum, quod RECTORES qui modò eligentur sub qualitatibus prædeclaratis, adhuc in eorum institutione informabuntur à Prædecessore RECTORE, Decanis Facultatum, Procuratoribus Nationum & Officiarijs Vniuersitatis, iurabuntque nihil facere sine conuocatione, aut consilio eorundem seu ordinatione Vniuersitatis.*

Voila le veritable motif de cette Assemblée. Aussi Rebuffe qui sçauoit bien les affaires de l'Vniuersité, estant Doyen de la Faculté de Decret, mais ennemy mortel de la Faculté des Arts, ne peut s'empescher de dire que quand la Faculté des Arts a élu vn Recteur, son election n'a plus besoin d'estre confirmée par qui

que ce soit, ayant esté faite par la Compagnie qui a seule le droit d'élire & de confirmer. C'est au Traitté des Nominations q. i. n. 18. & 19. où il propose cette Question, sçauoir si l'élection faite d'un Recteur donne *ius perfectum*, & qu'on n'en puisse appeller, & il répond qu'à Montpellier l'élection ne donne pas vn droit irreuocable, mais bien à Paris. *Nominatio alia est quæ tribuit ius perfectum sine confirmatione, vt in RECTORIS NOMINATIONE QUÆ IN HAC PARISIENSI VNIVERSITATE FIT, ET ALIBI IN FRANCIA, VBI NON EGRET CONFIRMATIONE. TVNC NOMINATIO FACTA A FACVLTATE FACIT ELECTIONEM ET CONFIRMATIONEM.*

Il est neantmoins arriué de nostre temps vne contestation sur cette ceremonie fondée par les Doyens des Facultez, sur ce que le Recteur nouveau a coûtume en leur exposant, comme il a esté élu, de leur dire *ratam & gratam habeatis electionē meam*. Au lieu que la Faculté des Arts pretendoit que ce n'estoit qu'un compliment & que la confirmation que le Recteur demande, n'estoit point libre & ne pouuoit estre refusée. L'affaire ayant esté enfin portée au Parlement par Arrest du Decembre 1657, il fut dit que le Recteur se seruiroit à l'ordinaire de la Formule susdite *ratam & gratam*, & que les Doyens seroient obligez de répondre *ratam & gratam habemus*.

### 3. Du Serment que l'on preste au Recteur.

**N**VL ne peut auoir Degré, priuilege ny prerogatiue, bref nul ne peut auoir droit de Bourgeoisie dans cette Repub. des Lettres, qu'il n'ait presté serment au Recteur. C'est là le Caractere sacré qui incorpore les Supposts, & qui leur fait porter la qualité de *Iurez* dans l'Vniuersité. Escholier Iuré, Libraire Iuré, Messager Iuré, & ainsi des autres.

La formule du Serment est commune à tous ceux que le Recteur incorpore & qu'il reçoit. *Iurabis quod toto tempore vitæ tuæ ad quemcunque statum deueneris, exhibebis D. Reçtori qui pro tempore fuerit, honorem & reuerentiam Reçtorie eiusdem Vniuersitatis Parisiensis, eidem D. Reçtori obediendo in omnibus licitis & honestis.*

Les Reguliers n'en ont pas esté plus exempts que les Seculiers. La formule du Serment qu'ils estoient obligez de prester auant que de pouuoir estre admis aux Assemblées, en est vne marque certaine & indubitable. *Iurabitis quod parebitis Mandatis Reçtoris in licitis & honestis, reuerentiam & honorem eidem & Reçtorie exhibendo ad quemcunque statum deueneritis.*

En l'Assemblée generale du 23. Decembre 1550. l'on fit plusieurs Reglemens ; mais entr'autres il fut défendu de deliurer aucunes lettres de Nominations & de donner aucun degré dans les Facultez superieures à qui que ce soit , non pas mesme aux Reguliens, qu'il n'eussent presté le Serment susdit entre les mains du Recteur. L'Acte tiré des Registres de la Nation d'Allemagne en fait foy. *10. Kal. Jan. an. 1550. Alma Parisiorum Academia conuocata, ne ludi in Gymnasis aut Comœdiæ pridie, aut ipso die Regaliorum agerentur, inhibuit. Rotulum Nominatorum ad Sacerdotia aperiendum censuit, neminemque ad Nominaciones, immò nec ad Actum Baccalaureatus etiam in Superioribus Facultatibus, tametsi is etiam Claustrali Religioni obnoxius esset, recipiendum, nisi is prius Rectori fidem dederit.*

Ce Serment s'est tousiours fait depuis l'établissement de l'Vniuersité, & se fait encore à present. Dans l'article 71. de l'Appendice à la reformation de la Faculté des Arts, il n'y a personne qui ne soit obligé d'obeyr au Recteur. *Omnes Præceptores, Pædagogus, Magistri, Bursarij, Scholastici, alijque Academiæ alumni Rectori debitum honorem habeant eique morem gerant.*

Tous les Officiers de l'Vniuersité, de quelque condition & qualité qu'ils soient, sont sujets à la mesme prestation de Serment. Nul n'en est exempt, non pas mesme les Chanceliers ny les Conseruateurs des Priuileges, tant Apostoliques que Royaux. C'est vne verité constante, dont il y a autant d'exemples qu'il y a d'Actes publics de leurs receptions. Gregoire IX. par sa Bulle datée à Viterbe le 6 Septembre 1231. oblige le Chancelier de Paris à prester Serment à l'Vniuersité en presence des Deputez. *Statuimus quod quilibet Cancellarius Parisiensis deinceps creandus coram Episcopo, vel de ipsius mandato coram Capitulo Parisiensi vocatis ad hæc & presentibus pro Vniuersitate Scholarium duobus Magistris in sua institutione iurabit, &c.*

Le 26. Octobre 1349. M. Iean d'Assy Chancelier de l'Eglise de Paris presta le mesme Serment *Rectori Vniuersitatis Magistrorum & Scholarium Parisius studentium Deputatisque ipsius Vniuersitatis ad hoc specialiter conuocatis, videlicet vno Magistro in Theologia, vnoque in Decretis & Procuratoribus 4. Nationum Facultatis Artium nomine dictæ Vniuersitatis.* Cela s'est tousiours obserué iusques à nos iours. Et en est de mesme du Chancelier de sainte Geneuiefue, que l'Abbé presente à la Faculté des Arts, & le presenté, preste Serment entre les mains dudit Recteur en presence des Procureurs des 4. Nations. L'Acte du 28. Ianuier 1490. qui se lit dans le Registre de la

la Nation d'Allemagne porte, 2. *Articulus fuit super acceptatione noui Cancellarij examinis B. Genouefa ad solita præstanda iuramenta à dicto nouo Cancellario.*

Le Conseruateur des Priuileges Apostoliques, qui est tousiours vn des trois Euesques, de Meaux, de Beauuais ou de Senlis, est obligé à la mesme loy, ou en personne ou par Procureur. L'acte du 7. Octobre 1432. est fort considerable. L'Euesque de Beauuais qui estoit Conseruateur, ayant esté transferé à l'Euesché de Ly sieux, s'en vint aux Mathurins à l'Assemblée de l'Vniuersité, & se demit de son Office, en la priant neantmoins de receuoir M. l'Euesque de Meaux pour son successeur. *Quæ quidem Natio Franciæ & etiam tota Vniuersitas exoneravit ipsum D. Beluacensem de huiusmodi Officio Conseruatorio suorum priuilegiorum cum gratiarum actionibus. Et benignè suscepit resignationem eius. Et iuxta requestam ipsius D. Episcopi Beluacensis posuit loco eius, instituit & suscepit in suum Conseruatorem Priuilegiorum suorum Apostolicorum præfatum Reuerendum in Christo Patrem & D. D. Episcopum Meldensem, qui ipsum Officium acceptauit iuramentis solitis in plena Vniuersitate præstitis.*

Bien dauantage les Legats Apostoliques faisans leur entrée dans Paris, estoient obligez de faire serment entre les mains du Recteur de ne rien faire contre les Priuileges de l'Vniuersité, ce que nos Historiens n'ont pas manqué de remarquer, & entr'autres Belforest, qui a traité à fond ces matieres. *Quand le Legat du Pape Apostolique vient à Paris, dit-il, le Recteur (non pas qu'il sorte de la ville pour le bien veigner, car il ne doit cet honneur qu'à son Roy ou aux Papes en personnes) se presente à luy & le fait iurer qu'il n'alterera en sorte que ce soit les Priuileges donnez par les Papes à l'Vniuersité.*

Ces exemples de Personnes si qualifiées & des premiers Ordres de l'Eglise doiuent fermer la bouche à ceux qui disent que le Recteur n'a point de pouuoir sur les Ecclesiastiques.

Quant au Conseruateur des Priuileges Royaux, qui est le Preuost de Paris, Philippe Auguste l'obligea semblablement par ses Lettres données à Betisy l'an 1200. à prester le mesme serment. *Vt autem hæc cautius custodiantur & stabili in perpetuum iure firmentur, statuimus quod Præpositus nunc noster & populus Parisiensis omnia quæ prædicta sunt in conspectu Scholarium se bona fide seruaturus iuramento firment; & de cætero quicumque Officium Præposituræ Parisien. administrandum à nobis acceperit, inter Præposituræ suæ initia, Dominica scilicet 1. vel 2. in vna Ecclesiarum Parisien. postquam exinde submonitus fuerit, coram Scholaribus prædicta omnia se bona fide seruaturum publicè iuramento confirma-*

bit. Cela s'est tousiours pratiqué iusques à nos iours.

Nous ne parlons point des moindres Officiers, comme sont le Syndic, le Greffier & le Receueur de l'Vniuersité, les Aduocats & Procureurs au Parlement & au Chastelet, les Libraires, les Parcheminiers, les Messagers & autres, que l'on ne reçoit point qu'en qualité de Iurez, & à qui l'on n'expédie des Lettres de reception qu'en ces termes, *in manibus nostris Iuratus fuit*. Enfin, quoy que le Recteur ne soit iamais pris que de la Faculté des Arts, & que le plus souuent il soit Laïque, il n'y a point de Suppost, quel qu'il soit, point de Bedeaux, point d'Officiers, soient Ecclesiastiques ou autres, qui ne soient obligez de luy prester ce Serment de respect & d'obeyssance. M. Robert Goulet qui escriuoit en 1516. n'a pas obmis cette particularité, au titre de *Populosa Facultatis Artium per 4. Nationes diuisione*. *Hæc*, dit-il, *Rectorem qui totius Vniuersitatis est Caput, Decanum habet, qui per solam ipsam Artium Facultatem eligitur, & confirmatur; cuique omnes cuiuscunque Facultatis, Magistri, Scholares & indifferenter omnia ipsius Vniuersitatis Supposita, Officiarij aut famuli iurant obedire, ad quemcunque statum deueniant, ad cuiusque solius mandatum non solum ipsa Facultas Artium, sed & tota Vniuersitas est congreganda*. Nos Historiens disent la mesme chose, & entr'autres Belleforest en ses Remarques sur la Cosmographie de Munster. *Encore*, dit-il, *qu'à Paris il y ait 4. Facultez paraisant le Corps de l'Vniuersité, à sçauoir de Theologie, de Decret, de Medecine & des Arts, si est-ce que la premiere institution de l'Eschole ayant esté dressée pour les Arts, il n'est aussi loisible d'élire le Recteur que du Corps de la Faculté des Arts & lequel neantmoins a puissance en ce qui est de la Police de l'Eschole & sur les Theologiens, & sur les Décretistes & sur les Medecins. Ainsi que nous en auons veu faire l'experience durant les troubles, & lors que le Recteur fit faire ioug aux Medecins & autres qui faisans banqueroute à l'Eglise, vouloient aussi s'emanciper de l'Vniuersité & n'estre point subiets aux Loix & Ordonnances d'icelle.*

En vertu de ce Serment le Recteur prend en sa protection ce luy qu'il reçoit & incorpore, & le fait participant des Priuileges de l'Vniuersité. La formule dont il se sert auiourd'hui, est la mesme dont les Anciens Recteurs se seruoient, quand ils expedioient des Lettres de Garde Gardienne ou de Protection. En voicy vne du 14. Iuin 1412. *Quare Nos dictum N.... Procuratores, Nuncios, & familiares suos ac omnia bona sua quacunque & ubicunque sint, sub nostra & dictæ Vniuersitatis protectione, tuitione, tutela & custodia ac saluagardia ponimus per præsentis, ipsumque N. Priuilegijs, franchisijs &*

*libertatibus dictæ Vniuersitatis uti & gaudere volumus ac defendi ubi-  
cunque se duxerit transferendum. In cuius rei testimonium Sigillum  
Recltorie Vniuersitatis presentibus litteris duximus apponendum.*

Or comme cette Lettre de protection oblige le Recteur à prendre le fait & cause de son Iuré, il le peut aussi priuer, interdire & degrader s'il viole son Serment & s'il ne luy obeyt pas en choses iustes & raisonnables. Le Statut que fit la Faculté des Arts en 1244. porte degradation contre ceux qui n'obeyront pas au Recteur, *quousque pro qualitate & quantitate delicti vel transgressionis mandati Recltori Vniuersitatis & Procuratori pro Vniuersitate fuerit ad plenum & pro eorum voluntate satisfactum.*

Et par vn autre Statut du mois de Février de la mesme année toute l'Vniuersité estant assemblée sur le fait des Escholes & des Maisons qui estoient lotiées par les Maistres & les Escholiers, il est dit, *Illi autem qui domum interdictam receperint quam citò moniti fuerint per RECTOREM, vel Seruientem ab eo missum, beneficijs Scholarium & Vniuersitatis priuentur.*

Le Recteur M. Roland Ramier enuoye son Billet à tous les Iurez de l'Vniuersité & mesmes aux Conseillers de la Cour, & les somme de se trouuer le lendemain 23. Nouembre 1410. aux Bernardins pour deliberer d'aucunes affaires importantes sur peine de priuation & d'interdiction. *NOS ROLANDVS RAMERII RECTOR VNIVERSITATIS MAGISTRO RVM ET SCHOLARIVM Parisius studentium requirimus per iuramentum & sub omni pœna omnes Magistros dictæ Vniuersitatis, ac omnes & singulos in Iure Canonico & Ciuili licentiatos dictæ Vniuersitatis Iuratos cuiuscunque status fuerint, quatenus cras de mane hora 8. compareant in Congregatione Generali dictæ Vniuersitatis in S. Bernardo annuente Domino celebranda.*

### Des Marques de la Dignité Recltorale.

**N**OUS nous contenterons d'examiner icy les trois principales marques de la dignité Recltorale, qui sont le Sceau, les habits, & les Masses que portent les Bedeaux quand le Recteur marche en Ceremonie.

Le Sceau du Recteur est comme celuy de l'Vniuersité, vn Liure de gueulles, feuillé d'or sur trois fleurs de Lys de mesme, appelé proprement *Sigillum Recltorie*. Il en a encore vn autre, qui luy sert de cachet, appelé par nos Ancestres *Signetum*, à vne simple fleur de lys. Par le premier, qui est proprement appelé *Sceau*, il

immatricule & incorpore les Estudians & Officiers de l'Vniuersité. Il en sceelle les Lettres de Scholarité, de Sauuegarde & de protection, quand il reçoit à serment les Estudians & toutes sortes d'Officiers de quelque condition & estat qu'ils soient. Et généralement mesme il en scele toutes Lettres, en cas de besoin & au défaut du Grand-Sceau de l'Vniuersité, appellé dans les Registres, *Sigillum commune Magnum*; de maniere qu'il s'en sert à deux vsages: dont l'un est direct & ordinaire, l'autre indirect & extraordinaire.

L'vsage direct & ordinaire est pour marquer la sauuegarde & protection que le Recteur donne à celuy qu'il reçoit & incorpore, en ces termes. *Quare Nos dictum Scholarem, Nuncium, Bidellum* (ou autre Officier) *priuilegijs, immunitatibus & libertatibus dictæ Vniuersitatis uti & gaudere volumus ac defendi, quocunque se duxerit transferendum. Datum sub sigillo præfatæ Rectoriæ anno, &c.*

Il s'en est encore parfois seruy pour citer les Iurez de l'Vniuersité de se trouuer à certaines grandes assemblées de consequence, comme fit le Recteur Ramier, qui en sceella son Billet de conuocation le 22. Nouembre 1410. *In cuius rei testimonium SIGILLVM RECTORIÆ huic Cedula apposuimus.*

L'vsage indirect & extraordinaire est quand il s'en sert pour suppléer au défaut de celuy de l'Vniuersité, en cas de necessité & pour la commodité publique. Car le Recteur estant proprement l'Officier de l'Vniuersité, & le Roy de l'Academie, par son Sceau il donne la mesme force & autorité aux Lettres qu'il sceelle, que si elles estoient sceellées du Sceau de ladite Academie. Par exemple les Lettres de Maistre és Arts & de Nomination doiuent estre sceellées du Grand-Sceau qui est le Sceau de l'Vniuersité, c'est pourquoy elles portent, *ad præmissorum fidem Sigillum nostrum Magnum præsentibus litteris duximus apponendum.* Que si le Sceau se trouue perdu ou que l'on n'en puisse commodément auoir l'vsage, le Recteur y apposant le sien, avec cette précaution *vice Magni*, ou comme parloient nos Aïeulx, *expectando Magnum*, il donne aufdites Lettres la mesme autorité que si elles estoient sceellées du Grand-Sceau. Et telle a esté la pratique de tous les temps, & l'est encore auiourdhuy; car sans rien changer à la Formule desdites Lettres, le Recteur y mettant son Sceau, escrit ces mots *Sigillata sigillo nostro vice Magni* où *expectando Magnum*, & signe, au lieu qu'aux autres Lettres où le Grand-Sceau est pendant, il n'y a que le Greffier qui les signe.

Quand donc Rebuffe dit au Traitté des Nominations qu. 10. c. 28. *Non valerent Nominaciones, si sigillo Rectoris priuato sigillarentur, cum non sit sigillum Vniuersitatis*, il est bien vray si elles en estoient sceillées sans changer la Formule & sans la précaution susdite; ou si cela se faisoit par mépris de l'Vniuersité, ou enfin par corruption. Mais quand il y a nécessité, que le temps presse, ou que ceux qui ont les Clefs du Grand-Sceau, ne les veulent donner, en sorte que le public en patist; comme s'il y a quantité de Lettres de Graduez à sceiller, & que cependant les Doyens des Facultez, ou les Procureurs des Nations qui ont les Clefs du Coffre & du Sceau, refusent de les donner pour s'en seruir, il n'y a aucune difficulté que le Recteur ne se puisse seruir du sien, suiuant cette maxime generale, *Salus Populi suprema lex esto*. Aussi le mesme Rebuffe auoit-il, *que instante necessitate*, vne Faculté peut sceiller de son Sceau les Nominations de ses Graduez, si le Recteur ne les veut pas sceiller du Grand-Sceau par enuie ou par malice. *Si tamen per inuidiam vel maliciam Rector recusaret sigillare nominationes alicuius Facultatis, posset instante necessitate Facultas vti suo sigillo*; & consequemment par identité de raison si vne Faculté ne veut pas donner la Clef du Sceau, le Recteur peut suppléer par le sien qui est authentique & le Sceau du Chef de l'Vniuersité.

Bien dauantage, le cachet du Recteur marqué d'une simple fleur de Lys a tousiours esté la marque publique & authentique de la protection de l'Vniuersité; c'est pourquoy nos Roys ont toujours voulu qu'on y deferaist. Il arriua vn differend en 1365. entre l'Vniuersité & les Fermiers des Entrées du vin. Le Roy Charles V. faisoit leuer cet Impost, & en auoit exempté les Supposts de l'Vniuersité en faisant par eux apparoir d'un Billet marqué du Signet du Recteur & signé par le Chancelier de l'Vniuersité, *Ita quod Rex volebat quod super signetum Rectoris Cancellarius Parisiensis deberet scedulas studentium signare & sic vina illis deliberarentur, aliàs non*. Cette nouueauté causa du trouble dans l'Vniuersité. D'abord les trois Facultez superieures y donnerent les mains, ne se souciant pas tant de la formalité que de l'exemption. Celle des Arts y résista pour l'honneur de l'Vniuersité, & sa fermeté ramena les autres à son aduis. Après quoy le Recteur Tylman de Eyhe accompagné des Doyens & des Procureurs alla trouuer le Roy, luy exposa le sujet de ses plaintes, & enfin le Roy en son Conseil ordonna que sur le certificat du Recteur, marqué seulement de son Signet ou Cachet, les Fermiers seroient tenus de deliurer le vin à

ceux à qui il appartiendroit. L'acte est fort considerable, qui se void au Liure du Recteur en ces termes.

*In Congregatione Generali super hoc facta tres Facultates, videlicet Theologorum, Decretistarum, & Medicorum deliberabant sic debere fieri, solâ Facultate Artium non consentiente sed reclamante. Tandem alia Congregatione Generali factâ per Iuramentum apud S. Bernardum propositis per Rectorem antedictum rationibus & declaratis motiuis Magistrorum in Artibus & illis positis in deliberatione, omnes 4. Facultates concorditer in hoc consenserunt, quod super Signetum Rectoris nullum aliud signetum alicuius alterius apponeretur scedulis studentium pro vinis habendis. Et sic tribus alijs Facultatibus, ad nostram reuertentibus in deliberando, super hoc petito instrumento publico aditus fuit Rex frequentissimè; ita quod Rex eodem die 20. Ian. scilicet Feria 5. post Conuersionem S. Pauli Apostoli sedens in Camera sua apud S. Paulum pro Tribunali solennissimè cum Principibus suis Archiepiscopis, Remensi & Senonensi, Episcopis Parisiensi, Beluacensi & Sagiensi, Comite de Stampis & eius fratre & Constabulario Franciæ & quampluribus venerabilibus viris & Militibus. Igitur Rex Franciæ, seu Cancellarius eius verbum gerens concessit liberaliter Vniuersitati Paris. quod ad simplex signetum Rectoris Vniuersitatis Paris. Financiarij seu Impositores vinorum deinceps deberent Magistris & Scholaribus studij Paris. absque impositione vel aliquali vexatione vina deliberare, & ad hoc vocatis personaliter Impositoribus coram Rege & Vniuersitate præcepit Rex per os Cancellarij Franciæ distriçtè Impositoribus quod de cætero absque dilatione viso signeto Rectoris vina deliberarent, mandans & præcipiens acriter ne cupiditate pecuniæ ab alijs recipiendæ studentes aliquo modo retardarent, aut in expediendo protraherent, sed simpliciter Magistros & Scholares in ordine eorum venientes quoslibet expedirent, comminando expressè prædictis Impositoribus, quod si secus facerent, ipsi taliter deberent puniri, quod cæteris transirent in exemplum.*

En 1452. l'Vniuersité apprit qu'il y auoit des lettres Patentes, par lesquelles le Roy defendoit de donner aucune protection, ny permission de citer sans le certificat du Recteur marqué de son cachet. C'est ainsi que l'escrit M. Philippe le Royer Procureur de a Nation de France. *Quantum ad 2. dit-il, de publicatione quarundam litterarum Regiarum in quibus cauebatur, quod nullus haberet saluagardiam vel citationem nisi habitâ prius certificatione sub sigillo D. Rectoris. Placuit Nationi vt publicarentur illæ litteræ Regiæ in Curia Parlamenti, in Castelleto & in omnibus alijs locis in quibus esset expediens, & quod non sigillarentur aliquæ saluæ gardiæ in Castelleto nisi in*

*ipsis prius esset appositum Sigillum D. Rectoris.*

L'acte de 1455. 28. Fevrier porte ces termes. *Die 28. Feb. conuocauit D. Rector Vniuersitatem super 2. art. 1. erat ad audiendum diligencias factas pro concordia habenda super facto priuilegiorum per DD. Deputatos Vniuersitatis, D. Patriarcham Antiochenum & alios Generales... quoad 1. art. placuit Nationi & fuit acceptata oblatio facta per Generales & alios super facto priuilegiorum, videlicet quod super facto Scholarium residentium Parisius Firmarij haberent adhibere fidem Sigillo Rectoris immediatè & eis deliberare sua vina.*

Le 23. Ianuier 1472. l'Vniuersité estant assemblée, quelques Messagers vinrent se plaindre de ce que les Generaux des Aides leur faisoient payer les entrées du vin à moins qu'ils ne leur portassent vne attestation de leur Office signée du Scribe de l'Vniuersité. L'on insista que cela ne se deuoit point, & que le signet du Recteur suffisoit. *A pauco citra tempore noluerunt DD. Generales Praefati huiusmodi rotulum (Nunciorum) admittere nisi esset signatum, per Scribam eiusdem Vniuersitatis ut non variaretur in posterum, (supplicauerunt) placeret Nationi (Fran.) ut ipsis DD. Generalibus Rotulus signatus per Scribam daretur & expediretur per Procuratorem. Non placuit Nationi quouomodo dare Rotulum eisdem DD. Generalibus Nunciorum aut aliorum suppositorum Vniuersitatis. Nam ut dicebat Natio, ab omni tempore in Regno & extra Regnum consuetum est sigillo Rectoris adhibere fidem: sicque DD. Generales tenentur & debent sigillo huiusmodi fidem adhibere, prout à ducentum annis citra vsa est eadem Vniuersitas & ultra: imò se opposuit formaliter Natio ne huiusmodi Rotulus daretur, quia tandem & Doctorum, Magistrorum, Regentium & Scholarium vellent habere trahendo ad consequentiam, quod nunquam visum est, imò absurdam existit ut dicebatur: sed bene voluit quod conueniens, opportunum remedium apponatur contra illos Generales ut sigillo Rectoris adhibeant fidem voluitque veris suppositis suis auxilium dare & fauorem. Et ita conclusi* CORDIER.

L'an 1491. comme l'Archeuesque de Sens s'efforçoit de faire leuer vne certaine Decime au nom du Pape & que l'Vniuersité s'y opposoit, ses Collecteurs dirent que l'intention de leur Maistre n'estoit pas de rien exiger des veritables Estudians de l'Vniuersité: & comme on leur demanda ce qu'ils entendoient par les veritables Estudians, si ce n'estoit pas ceux qui auroient le seing du Recteur, ils hesiterent à dire ouïy, enfin *dixerunt quod non sufficeret quod aliqui sigillo Rectoris Vniuersitatis ostenderent se esse veros Scholares, sed cum hoc oporteret habere signeta aliquorum proborum virorum, quibus ostenderent*

*se esse Scholasticos Vniuersitatis. Huic dicto non assentiens Natio Germanica, deliberauit vt sigillum Reſtorale Vniuersitatis Paris. testimonium est sufficiens vt semper fuit, quo quispiam probet se esse verum Scholasticum Vniuersitatis Paris. & nullo vltierius quispiam eget signeto vel signetis aliorum aliorum. Idcirco placuit Nationi cum alijs Nationibus persequi appellationem factam in Congregatione supraſcripta. Reg. Allem. en l'Assemblée du 20. Septembre 1491.*

Quant aux Habits du Recteur, on les peut reduire à deux ; à la robe appellée vulgairement la Chape & au Chaperon ou fourure. Dans la robe l'on y doit considerer la forme & la Couleur. Il semble que la forme de l'ancienne Robe ou Chape Reſtorale n'estoit pas beaucoup differente de celle d'aujourd'hui. L'on void dans l'ancien liure en parchemin des Procureurs de la Nation de France, au commencement des Priuileges Royaux, vne Image enluminee, où l'Vniuersité demande à Philippe Auguste justice des excez commis par les Gens du Preuoſt de Paris en 1200. Le Roy est dans vn fauteuil, la couronne sur la teste, vestu d'vne Escarlate & par dessus d'vn Manteau violet parfemé de fleurs de Lys. Le Recteur s'approche de luy, & luy montre les supposts de sa fuite le genoux en terre pour luy demander justice. Il y est vestu d'vne robe assez ferrée & ceinte, & d'vn Chaperon, de mesme couleur par dessus. Le Roy luy frappe en la main, comme s'il luy accordoit ce qu'il luy demande. Les Procureurs des Nations y paroissent vestus de robes rouges, comme ils sont aujourd'hui, mais avec des Chaperons à la Capucine, & leurs Bedeaux de Chaperons rouges en façon de Mantelets estendus sur leurs espaules.

Or quoy que la Couleur soit vn peu déchargée dans la pluspart des personnages qui y sont representez, l'on void bien neantmoins que la robe du Recteur y est bleuë, ou violette. C'est cette sorte de pourpre que les Grecs appelloient *ἀλουργίδα*, comme qui diroit l'ouillage de la Mer. André Fauyn dit au liure 3. des Officiers de la Couronne de France chap. 2. que nos Roys ont donné cette sorte d'habillement aux Recteurs de l'Vniuersité. *Quant aux Pairs d'Eglise*, dit-il, *se trouuans au Parlement, ils auoient par bien-seance & modestie, leurs Manteaux & Chaperons d'Escarlate violette fourrez aussi d'Ermines. Habillement donné par nos Roys aux Recteurs de l'Vniuersité de Paris.*

Je ne voudrois pas neantmoins asseurer que les Recteurs ayent tousiours porté la pourpre violette. Je crois qu'il a esté en leur liberté de la prendre ou rouge ou violette, qui sont les deux couleurs

leurs

leurs de l'Écarlate Royale. Nous auons quelque exemple qu'un Bachelier de la Faculté de Medecine estant Recteur prit la couleur de ladite Faculté. Mais il est neantmoins vray que communément les Recteurs ont pris le violet, comme les Procureurs des Nations ont tousiours pris le rouge. Or le Recteur estoit autrefois obligé de porter tousiours la Chape, & mesme encore auourd'hui à son instalation il prie d'estre dispensé de la porter, *dispensate si placet nobiscum de Cappa ferenda diebus feriatis.*

Le Chaperon du Recteur est comme vn petit mantelet rond, qui descend iusques à la ceinture & qui est agraffé par le deuant, on l'appelle ordinairement *la Fourure*, parce qu'il y a vne fourure blanche sur vn fond d'écarlate violette. Et quant à la forme nous la voyons semblable dans l'image susdite, horsmis qu'anciennement il y auoit vne espee de queuë pendante vn peu plus large que la main.

Nous appellons cette fourure-là, Chaperon, parce qu'il y a bien de l'apparence que le Recteur en couvroit sa teste anciennement comme d'un camail; mais auourd'hui il n'y reste plus que ce qui couure les espales. Les Procureurs des Nations ne portent plus aussi de Chaperon rouge fourré, comme ils portoient anciennement; mais au lieu de cela ils portent à leurs robes d'écarlate vn colet fourré. Neantmoins les Adjoints desdits Procureurs portent encore cette sorte de Chaperon fourré, quoy qu'il ne serue que de parade sur leurs espales. Je ne puis pas dire précisément quand la forme desdits Chaperons a esté changée. LOUIS DORLEANS parlant au chap. 28. de ses Ouertures des Parlemens, des Chaperons fourrez de Messieurs du Parlement, dit qu'ils portoient lors des Chaperons fourrez, *à la façon que le Recteur & les Procureurs des Nations les portent encore de present.* Il parle de son temps, qui estoit en 1585 & 1590. Et au chap. 23. qui est du Mortier, il dit qu'en Esté l'on portoit les Chaperons sur l'espaule & en Hyuer à la teste. Et qu'à l'Esté ou l'on portoit vn petit bonnet, ou on alloit la teste nuë. Il adiouste qu'à l'Eglise ou deuant des Personnes de reuerence l'on mettoit le Chaperon sur l'Espaule. Au reste il est tres-certain que la fourure est fort ancienne, comme nous auons remarqué en nostre premier volume p. 391.

Le Recteur porte encore vne grande bourse violette à sa ceinture, dans laquelle le Vulgaire croit qu'il y a tousiours 100. escus d'or, ie ne sçay sur quel fondement. Il est certain qu'anciennement les Procureurs des Nations & autres Officiers portoient

D

aussi des bourfes, comme nous voyons dans la fufdite image; mais aujourdhuy il n'y a plus que le Recteur qui en porte pour conferuer cette marque de l'antiquité.

Le RECTEUR n'a point de Bedeaux particuliers; mais quand il marche en ceremonie accompagné des Doyens des Facultez & des Procureurs des Nations, il est precedé par 14. Bedeaux portant leurs Maffes d'argent & baguettes deuant luy, comme quand il va au Parlement, ou quand il va presenter le Cierge de la Chandelour à leurs Majestez & aux premiers Magistrats de l'Estat. Dans les affaires communes il se fert des deux Bedeaux de la Nation de laquelle il est. Et ceux-là sont obligez de le feruir ponctuellement, de porter ses billets & mandemens, bref d'executer ses ordres en tout. La Nation de France en fit vn Statut exprés le dernier May 1385. ainsi que l'a escrit M. Iean Poiffon lors son Procureur, *quatenus*, dit-il, *Rectori qui nunc est diligenter obsequantur in negotijs Vniuersitatis & Facultatis quæ nunc habet exsequi; & etiam alijs in posterum futuris Rectoribus in similibus exsequendis.*

M. Estienne Pasquier dit au Liure 9. de ses Recherches chap. 22. que les Bedeaux ont esté donnez au Recteur par nos Roys, non seulement pour marque de sa grandeur, mais encore pour luy seruir de Gardes. Voicy ce qu'il en escrit.

» Quand ie vous dy Bedeaux, cela s'entendoit anciennement  
 » Sergens. *Ballini* portoit l'Ordonnance de S. Loys, *caueant sibi à*  
 » *multitudine Bidellorum.* Et les Maffes leur estoient baillées tant  
 » pour la conseruation du Recteur que pour marque de sa gran-  
 » deur. Quand le Roy S. Loys estant au Leuant eut aduis que le  
 » Viceroy de la Montagne auoit depesché quelques siens subjets  
 » du nom d'Assassins pour le tuër de guet à pens. *Adonques*, portent  
 » nos grandes & anciennes Annales, *il se douta forment & prit conseil*  
 » *de soy garder, il èleut Sergens à Maffes garniz & bien armez qui nuit &*  
 » *iour estoient autour de luy, pour son Corps garder.* Sergens & Bedeaux  
 » estoient la mesme chose, comme ie recueille de la mesme Or-  
 » donnance de S. Louys de l'an 1256. *Et voulons que li Bedel & Ser-*  
 » *gien soient nommez en pleine Assise; autrement ne seront-ils pas nommez*  
 » *pour Bedel ne pour Sergien.* Vous pouuez recueillir par cela en  
 » quelle opinion de grandeur fut de toute ancienneté le Recteur,  
 » auquel on commit Gardes prés de luy, portans non seulement  
 » Maffes, mais Maffes d'argent, afin de faire paroistre à tous quello  
 » estoit son Autorité.

## s. Des droits du Recteur.

**L**es Droits du Recteur, qui sont vne espece de profit & de Tribut, se prennent sur le sceau, tant grand que petit, sur la taxe des Bourses & sur le parchemin.

Le Droit du petit Sceau appellé vulgairement *Sigillum Rectorie* est vn Droit que prend le Recteur sur tous ceux qui se font immatriculer & incorporer dans l'Vniuersité, ausquels il expedie des Lettres de sauuegarde & de Protection, qu'il scéelle de son Sceau: telles que sont celles de Scholarité & de tous les Officiers, tant grands que petits qu'il reçoit & incorpore & à qui il fait prester serment. Et ce Droit luy appartient auiourdhuy en particulier: ie dis auiourdhuy; car anciennement estant le seul Receueur general de l'Vniuersité, il en rendoit compte.

Le Droit du Grand Sceau luy est commun avec les Doyens des Facultez superieures, les 4. Procureurs des Nations & les 14. Bedeaux, & se prend sur toutes les Lettres & Expéditions que l'on sceelle au Grand Sceau de l'Vniuersité; telles que sont les Lettres de Nomination, de Maistres és Arts, & des Officiers de ladite Vniuersité. Nous n'entrons point dans le détail du partage qui s'en fait entr'eux. Il suffit d'auoir marqué le droit qui luy appartient.

Le Droit de Bourse se leuoit anciennement sur tous ceux qui se faisoient passer Maistres és Arts, pour les trois Actes qu'ils estoient obligez de faire & qu'ils appelloient *Determinance*, *Licence* & *Principe*. Et à cette occasion il est à remarquer que chaque Procureur de Nation taxoit le Candidat à certaine somme pour ses bourses, comme il se pratique encore auiourdhuy. Il y en auoit ordinairement cinq. La 1. s'appelloit *Bursa Rectoris*. La 2. *Bursa Luminaris*. La 3. *Bursa B. Virginis*, qui estoit appliquée à faire dire tous les Vendredy & Samedy les Vespres & la Messe de *Beata*. La 4. *Bursa Bidellorum*. La 5. *Bursa Scholarum* ou *pro Scholis*, que chacun estoit obligé de payer pour auoir droit de Regence & d'Escole. On en leuoit parfois vne sixième, qui s'appelloit *Bursa Communis* ou *sexta Bursa*, pour les affaires extraordinaires & communes à toutes les Nations.

Or la Bourse qui se leuoit pour le Rectur, estoit ordinairement de six sols, comme nous apprenons d'vne remarque que fait M. Nicolas Iean Procureur de la Nation d'Angleterre, à l'occasion de la

taxe des Bourses de Guillaume Buser, qui furent mises en seque-  
stre. *Præter quas*, dit il en l'acte du 18. Septembre 1358. *D. Rector  
Vniuersitatis pro tunc habuit de sæpe dicto Willielmo unam Bursam, vi-  
delicet sex solidos.* Et quoy que les Nations fissent parfois remise  
des Bourses qui leur appartenoient, nous ne voyons pas qu'elles  
en fissent à l'égard de celles qui appartenoient au Recteur, au con-  
traire quand quelqu'un supplioit pour cette remise & qu'on la luy  
accordoit, l'on adioustoit ordinairement *exceptâ Bursâ quæ debet  
refundi Rectori.*

Les Receueurs de chaque Nation faisoient recepte de cette  
Bourse & en rendoient compte au Recteur. M. Pierre de Seillegnay  
Receueur de la Nation de France met en compte ce qui suit. *Item  
Rectori Vniuersitatis unum francum pro duabus Bursis, scilicet M. Milonis  
Iacobi & M. Petri de Mirgia.* 21. Ian. 1367. Ce qui ne se pratique  
plus aujourdhuy. Il est vray que dans la Nation de France le RE-  
CEVEUR reçoit encore vn certain Droit appellé *Pro Cappâ Rectoris*,  
mais la Nation le retient pour elle, parce qu'on a trouué plus à  
propos que le Recteur se fît payer de son *Visa* pour chaque Lettre  
de Maistre és Arts, que les Bedeaux sont obligez de luy porter  
auant que de les faire expedier au Greffier. Et ce droit est de  
20. sols.

En l'Assemblée du 22. May 1456. les Droits du Recteur furent  
augmentez par le commun consentement de toute l'Vniuersité,  
comme il se trouue au Liure du Recteur fol. 151. *Conclusit præterea  
Mater Vniuersitatis ultra Iura Rectoris antiqua, quod de cætero in futurum  
quicumque, cuiuscunque conditionis, si incorporabitur in Vniuersitate, soluet  
Rectori in cuius Rectoria iurabit, 24. solidos Parisienses. Et si incorpora-  
tus fuerit Episcopus, Abbas aut Prior, Nobilis, Bedellus, Beneficiatus  
in Curia siue Capella, aut Officiarius Vniuersitatis, puta Procurator,  
Scriba, Bedellus, Librarius, Stationarius aut Pergamenarius, siue Ma-  
gnus, siue paruus, vel Papietarius, eidem Rectori soluet scutum auri. Et  
hanc pecuniam recipiet Rector quilibet durante sua Rectoria.*

Nous lisons encore que le Recteur auoit anciennement vn cer-  
tain droit de Recepte commune. Car il est certain que de tous  
ceux qu'il incorporoit, il receuoit, outre ce qui luy appartenoit,  
vn certain Droit commun, qui faisoit tout le reuenu de l'Vniuersi-  
té, & chaque Recteur à la fin de ses trois mois en rendoit compte  
à son successeur & aux Doyens & Procureurs. Pour raison de quoy  
il auoit son Droit de Recepte. Les Registres en font foy. *Anno  
Domini 1479. die Mercurij 13. Octob. D. Antiquus Rector M. Martinus*

*Delfin præsentia DD. Deputatorum Vniuersitatis Paris. videlicet DD. Decanorum superiorum Facultatum & 3. Procuratorum Facultatis Artium, Franciæ scilicet, Normaniæ & Almaniæ de Bursa super incorporandis & semibursa super omnibus alijs per ipsam Vniuersitatem impositis & institutis compotum reddidit. . Habuit idem D. Antiquus pro stipendijs suæ Receptæ summam 40. solidorum Paris.* Nous parlerons de cela ailleurs plus au long.

Le Droit du Parchemin est vn droit tout à fait Royal, que le Recteur leue sur tout le Parchemin qui entre dans Paris. Droit fort ancien, & que nous voyons auoir esté confirmé par vne infinité de Sentences & d'Arrests contradictoires. Nous auons parlé de l'origine de ce droit au 1. Vol. de nostre Histoire fol. 197. Et nous nous contenterons de rapporter icy ce qui se lit dans l'Arrest de la Cour en date du 2. Aoust 1548. où de Riant Aduocat de l'Vniuersité parle de la sorte. *Riant trouue que par l'institution de l'Vniuersité de Paris, le premier Roy fondateur d'icelle qui fut Charlemagne, erigea la Dignité Rectoriale, qu'il voulut douer, fascibus & stipendijs. Fascibus en ce qu'il voulut & ordonna que le Recteur de l'Vniuersité auroit la Jurisdiction sur tout le Parchemin apporté en cette ville de Paris, & non seulement en cette ville, mais en la Banlietie. Stipendijs, en ce qu'il voulut & ordonna que de chacune botte de Parchemin, que ledit Recteur feroit visiter par les 4. Iurez Parcheminiers de l'Vniuersité, il auroit 16. deniers Parisis. Tellement que voila que par Priuilege Royal il appartient au Recteur de l'Vniuersité de Paris, contraindre tous Marchands Parcheminiers Forains venans en cette ville de Paris ou en la Banlieuë emmenant Parchemin pour vendre, de l'apporter en vn lieu de l'Vniuersité pour estre veu, visité, & estimé par les 4. Parcheminiers Iurez de ladite Vniuersité, & hoc nomine pour chacune botte veüe, visitée & estimée le RECTEUR aura 16. deniers Paris.*

Nous auons vn autre semblable discours dans l'Arrest du 16. Mars 1581. donné entre M. Iean Boucher Recteur de l'Vniuersité appellant d'vne Sentence renduë par M. le Preuost de Paris, d'vne part, & Nicolas le Vasseur Marchand Drapier, Bourgeois de Paris, intimé d'autre; où Ramat pour le RECTEUR, dit que l'Vniuersité de Paris, a esté & est la plus celebre de toutes les Vniuersitez de l'Europe, & à present est en telle splendeur, qu'elle surmonte les trois anciennes plus celebres. Car en Grece les Stoïciens & Academiques, faisoient profession de toutes lettres, &

» disciplines, mais en leur langue Grecque seulement : à Marseille  
 » où fut la seconde Vniuersité fameuse, que l'on appelloit *Ma-*  
 » *gistra studiorum*, se faisoit profession des Lettres, & enseignoient  
 » les Professeurs és langues Grecque, Latine, & François. Et à  
 » Rome, lors que les Romains furent si excellens en science, en la  
 » pure diction Latine, avec laquelle sur la fin de leur Republique,  
 » ils firent conionction de la langue Grecque. Mais en l'Vniuersité  
 » de Paris, on ne fait pas seulement profession de toutes lettres &  
 » sciences, mais aussi de toutes Langues estrangeres & nécessaires.  
 » Et pour cette occasion, toutes Nations estrangeres y abordent  
 » & viennent. En consideration dequoy les Roys de France, ont  
 » cy-deuant octroyé plusieurs beaux priuileges à cette Vniuersité,  
 » verifiez en la Cour : & entr'autres vn qui porte, que tous Mar-  
 » chands qui ameneront Parchemin en la ville & banlieue de Paris,  
 » seront tenus le faire porter & descendre en la Halle des Mathu-  
 » rins, pour estre Rectorié, visité, par les quatre Maistres Parche-  
 » miniers Iurez, apprecié & marqué : & pour ce est payé au REC-  
 » TEVR 16. deniers parisis, pour chacune botte de Parchemin. Con-  
 » tient aussi ce priuilege, que si on recele & cache le Parchemin,  
 » & n'est apporté en ladite Vniuersité, il est confiscable au profit du  
 » RECTEUR. De ce Priuilege a tousiours iouy l'Vniuersité, qui est  
 » vn Corps excellent, & toutesfois foible & debile, s'il n'est aidé &  
 » secouru, contre les fraudes, & illusions, que l'on pratique iour-  
 » nellement pour aneantir ses droits. Nous n'en dirons point d'a-  
 » uantage sur ce suiet, il suffit d'auoir fait connoistre que ce Droit  
 » est veritablement Royal, & qu'on ne peut rien produire qui mar-  
 » que plus singulierement la Grandeur & la Dignité du RECTEUR,  
 » que ce Droit là.

6. *De la Punition des felonies & iniures faites au Recteur.*

**L**E Consentement vnanime de toutes les Compagnies de l'V-  
 niuersité à vanger les iniures & les outrages faits au Recteur,  
 fait voir en quelle veneration il est dans leurs esprits. Dans cette  
 grande querelle qui arriua en 1253. entre l'Vniuersité & les Men-  
 dians, le Recteur s'estant transporté en personne avec quelques  
 Maistres és Arts dans l'Eschole des Iacobins pour y faire signifier  
 vn Decret, & y ayant esté mal-traitté de paroles, toute l'Vniuer-  
 sité s'interessa pour en auoir raison. Et c'est vn des griefs qu'elle  
 marque dans sa lettre aux Prelats de France. *Rector assumptis sibi*

*tribus Magistris Artium ad eandem Scholam accedens, cum idem Edictum in alia Charta scriptum legere conaretur, ijdem Fratres insurrexerunt in eum & multis contumelijs affecerunt.*

F. Nicolas de Amfiaco Iacobin Exécuteur du Testament d'Agnes de Gruerus, ayant dit quelque chose contre l'honneur du Recteur de l'Vniuersité, fut obligé d'en venir faire amende honorable le 9. Septembre 1321. à S. Julien le Pauvre, où tenant vn billet à la main il leut ces paroles, *Coram vobis viris venerabilibus RECTORE & Procuratoribus Nationum protestatur Fr. Nicolaus Executor defuncte Agnetis de Gruerus, quod nunquam fuit intentionis eius aliquid dicere, aut facere vel etiam attentare contra libertates venerabilis Collegij ac etiam Reuerendæ Vniuersitatis Paris. Et si per errorem quod non credit, aliquid ab ore eius emanasset, quod videretur dictæ Vniuersitatis libertatibus in aliquo derogare, paratus est, ut iustum videbitur, reuocare.*

Le 2. Aoust 1414. M. Iean Campani Recteur de l'Vniuersité ayant refusé de conclurre vne interuention mendiee par M. Vrsin de Tailleuande pour l'Euesché de Constance, fut frappé par luy & par ses Adherans, ce qui l'obligea de conuoquer vne grande Assemblée le 5. dudit mois au Chapitre de Nostre-Dame pour auoir reparation de cette iniure. Et le 7. dans vne autre Assemblée tenuë aux Iacobins, l'Vniuersité prit le fait & cause. *Tandem multis hinc inde altercatis deliberatum fuit & conclusum per Vniuersitatem, quod iniuria grauis erat, & quæ totam tangebatur Vniuersitatem multipliciter in hoc offensam & lasam: propter quod reputabat eam tanquam sibi factam & volebat persequi reparationem illius sicut reparationem propriam.*

M. Iean de Oliua Docteur en Theologie s'estant oublié de son deuoir enuers le Recteur, iusques à luy dire des iniures & mesmes à le fraper, le Recteur s'en plaignit en l'Assemblée du 3. Iuin 1451. dont tout le monde fut fort surpris, par ce que ledit de Oliua estoit homme de merite & de grand credit dans l'Vniuersité; s'estant fort bien acquitté de tous les emplois & de toutes les Charges qu'il auoit eues: mais enfin l'outrage fait au Chef de l'Vniuersité fit oublier tous ses seruices. Toutes les Compagnies furent à donner des Commissaires pour informer de ce qui s'estoit passé. La Nation de France, dont il auoit esté Procureur en 1440. opina en cette maniere. *Dolet admodum Natio de iniurijs illatis D. Rectori per M. Ioannem de Oliua, & visâ confessione iniuriarum verbalium per eum illatarum, Natio reputat ipsum periurum & priuatum, & dat Deputatos ad*

*faciendum informationem de manuum iniectioe: quæ si comperta fuerit, vult procedere ad vltiorem punitionem.*

En l'Assemblée du 16. Iuin audit an, tenuë aux Bernardins, les Commissaires firent leur rapport sur la déposition des Tesmoins & conclurent à de certaines peines, lesquelles n'ayant pas esté trouuées assez grandes pour le crime, après plusieurs remises, il fut enfin arresté, nonobstant oppositions & appellations quelconques, que sa degradation seroit affichée aux Portes des Eglises & aux Carrefours, & en cas que ledit de Oliua prît le Recteur & les Procureurs ou autres à Partie, la Nation de France s'obligea de prendre leur fait & cause. *Capit factum tanquam proprium, vultque Rectorem, Procuratores atque omnes alios occasione huius materiae reddere indemnes.*

Le 19. Novembre 1533. l'Vniuersité estant assemblée aux Mathurins, le Recteur se plaint d'auoir esté cité nommément au Parlement par les Cordeliers à raison de quelques propositions qu'il auoit auancées en preschant le iour de la Toussainct, & pria l'Vniuersité de reuendiquer la cause, attendu qu'en premier instance elle deuoit estre Iuge du differend. Il y eut grand bruit à cause qu'on le soupçonnoit d'auoir auancé quelque proposition vn peu trop hardie pour le temps, mais enfin la consideration du Chef del'Vniuersité l'emporta & la Faculté de Medecine opina particulièrement à ce que ses Accusateurs fussent citez pour rendre raison de leur fait. *Ægrè fert Facultas iniuriam Vniuersitati toti illatam quod tractus fuerit ad superiorem Iudicem omisso medio summus suus Magistratus. Et eam ob causam censet Facultas, vt eius Accusatores & qui supplicationem superiori Iudici porrexerunt, citentur in facie Vniuersitatis, causas rei allaturi.*

Le 24. May 1559. il se tint vne assemblée generale aux Mathurins pour deliberer sur l'outrage fait au Recteur par M. Denys Vallin, soy disant Maistre és Arts. L'Vniuersité se crût elle mesme outragée & ne se contenta pas de l'exterminer & de rayer son nom de tous les Registres où il se trouueroit, mais mesme resolut d'en poursuiure vne plus rigoureuse punition à frais communs, & s'il estoit necessaire, des Particuliers mesme, ainsi que l'on void és Registres de la Faculté de Medecine. *24. mensis Maij. 1559. congregata fuit Vniuersitas apud Math. de iniuria graui D. Rectori à quodam, cuius nomen est Dionysius Vallin, illata. Imprimis visum est prædictum Dionysium Vallin qui se Magistrum Artium profitebatur, à gremio Vniuersitatis penitus exterminandum, eiusque nomen & cognomen sicubi*

*scubi reperiretur, esse delendum. Caterum Rectorium ius persequendi minus commisit Procuratori Vniuersitatis & non publicis modò sumptibus & impensis, sed & singulorum si opus esset, omnem in reparanda iniuria operam collocaret.*

M. Claude Perrier estant Recteur fut prié de se trouuer aux Paranymphe des Licentiez en Theologie qui se faisoient aux Iacobins au mois de Février 1574. Estant arriué à la Porte avec ses Bedeaux, vn Iacobin luy refusa l'entrée & le laissa exposé à l'iniure du temps. Le Recteur le fit apprehender par ses Bedeaux & le fit mettre en garde chez vn Docteur, lequel ayant laissé euader le Iacobin, le Recteur en fit sa plainte à l'Vniuersité, & tous furent d'auis de poursuiure chaudement cette affaire au Parlement, comme vn outrage fait à tout le Corps. Voicy comme en parle M. Martin Fleury lors Procureur de la Nation de France. *Mei Magistratus tempore cum apud Iacobitas Paranympus haberetur, Rector Academiae propter hominum frequentiam ingressu prohibitus & aduersa temporis iniuriâ asperitateque in aditu protendere coactus, à Iacobita Sacerdote quodam iniurijs affectus est, qui ab Apparitoribus comprehensus & ad D. de Thou primum Præsidentem qui in corona illa celebri confidebat, pertractus, tandem M. Fremiau Doctore Theologo Iacobitæ traditus: cuius culpâ postea nebulo iste sceleratus euasit, quem prosequi & ubique per cœnobita cætera conquirere, ut tantum crimen expiaret, totus Iacobitarum Grex simulauit, atque PRIOR, nisi compareret, excommunicauit, & omnibus tum Academiae, tum Conuentus priuilegijs & honoribus priuauit, eique secundû statuta pœnas & carceres conuocatis omnibus & singulis Fratribus prostituit. De qua iniuria D. Rector Claudius Perrier, apud 4. Facultates & Deputatos conquestus easque opem & auxilium precatus, quod iniuria non priuata sed RECTORIA esset, omnium calculis rem ad supremum Senatum referendam conclusit. Sed PRIOR Iacobitarum uocatus quantâ diligentia nebulonem conquisisset, & quàm iniquo animo ferret, aperuit, & pœnas grauissimas quas ex Statutis irrogauerat, declarauit. Atque ne ea de re quisquam dubitaret, Decretum & Sententiam Capituli sigillo Conuentus obsignatam Rectori dedit. Quibus perlectis & magnitudinem supplicij admirantibus omnibus, ad arbitrium Prioris totum negotium delatum est.*

Au commencement du siecle ou nous sommes, les Prestres qu'on appelle de l'Oratoire ayant commencé à paroistre & à faire Corps, plusieurs Maistres & Docteurs de cette Vniuersité se mirent en cette Compagnie & ne laisserent pas de continuer à vouloir iouir des Priuileges de ladite Vniuersité, l'on vid que cela

E

tiroit à conséquence, & prit-on resolution de s'y opposer. Il n'y eut que la Faculté de Theologie qui y resistast, en sorte que M. Jean Saulmon lors Recteur fut prié par l'Vniuersité de se transporter à l'Assemblée de ladite Faculté le 1. Iuin 1613. pour luy dire que l'on ne trouuoit pas à propos qu'elle parlast d'une affaire de cette conséquence sans en communiquer à l'Vniuersité. Il y fut assez mal receu & mesmes sifflé par quelques Docteurs, dont ayant fait le rapport aux Deputez des autres Compagnies, tous furent d'auis de presenter requeste à la Cour pour auoir raison de cet outrage. *Die Mercurij 5. Iunij* (escrit le Doyen de Medecine d'alors en son Registre) *habita sunt Comitia apud D. Rectorem, in quibus idem Reclor conquestus est, quod à quibusdam Doctoribus Theologis apud Sorbonam indignis modis & exceptus contumelijs sibilisque esset, cum ex Decreto Academiae huc se contulisset eos rogaturus ut sariam te- Etamque seruarent Academiae dignitatem aduersus illos, qui cum fidem suam dedissent Reclori & Academiae, ad patres tamen Societatis Oratorij migrarent... Decretum est à Decanis Facultatum Superiorum, Iuris scilicet Pontificij & Medicinae, Nationumque Procuratoribus offerendum esse supremo Senatui libellum supplicem aduersus istos Theologos qui tam indignè D. RECTOREM ACADEMIÆ PRINCIPEM excepissent, eoque postulandum ut omnimodè priuentur Academiae priuilegijs & honoribus.*

La Requeste fut présentée à la Cour, & les sieurs Roguenant Doyen & Filesac Syndic s'estant trouuez à l'Audiance, ils prièrent le Recteur d'oublier ce qui s'estoit passé en la susdite Assemblée, surquoy interuint Arrest en ces termes. La Cour après que les Doyen & Syndic de la Faculté de Theologie ont prié le Recteur present d'oublier ce qui s'estoit passé en l'Assemblée de la Faculté tenuë au College de Sorbonne le 1. iour du present mois, a ordonné & ordonne que se transportant par le Recteur à l'Assemblée qui se tiendra de la Faculté audit College de Sorbone le 1. iour du mois de Iuillet prochain, il y sera receu avec le respect, l'honneur & reconnoissance deuës à sa qualité; & après qu'il se sera mis en sa place, le Syndic de la Faculté luy reïterera les mesmes prieres, d'oublier ce qui se passa en l'Assemblée que dessus. Et en outre exhorteront les assistans à rendre en toutes occurrences AV RECTEUR L'HONNEUR ET RESPECT DEVS A SA QUALITE'.

L'Arrest fut signifié à ladite Faculté assemblée au College de Sorbone le 1. Iuillet audit an après la Messe du S. Esprit, & com-

me elle sceut que M. le Recteur venoit, *statim*, porte l'acte, *D. Syndicus & Seniores dictæ Facultatis obuiam euntes eum honorificè exceperunt, eique locum dederunt: quo sedente honorandus M. noster Filescac Syndicus eam obnixè nomine Facultatis rogauit iuxta prædictum Decretum Senatus, ut quæ contra eius dignitatem dicta factaque fuerunt à quibusdam priuatis, obliuioni traderet. Deinde omnes & singulos Magistros hortatus est ut ubique & in Omnibus DIGNITATI RECTORIÆ DEBITVM HONOREM DEFERANT. His auditis Amplissimus D. Rector sibi factum satis respondit omnesque sibi illatas à quibusdam iniurias libenter se obliuione sepelire, eiusque rei actam fieri & sibi dari postulauit.*

Iusques icy nous n'auons parlé de la Dignité du Recteur, qu'en ce qui concerne la police de l'Vniuersité & les Supposts d'icelle, qui sont obligez par serment de luy obeyr & porter l'honneur & respect deûs à sa qualité. Maintenant il est à propos de voir quel rang il a eu dans les Actes publics & dans les Ceremonies.

## CHAPITRE II.

*Du rang & de la preséance du Recteur dans les grandes Ceremonies; Et premierement dans les actes & actions publiques de l'Vniuersité.*

CE mot d'Acte public s'entend en deux manieres dans l'Vniuersité; pour les Lettres & Instruments publics qui sont dressez & deliurez par le Greffier de l'Vniuersité ou par les Notaires; & pour les Actes des Disputes publiques qui se font dans toutes les professions & Escholes dependantes de l'Vniuersité.

Quant à ceux de la premiere sorte, il est certain que le Recteur y est tousiours nommé le premier. L'ancienne formule des Lettres de Maistres Arts, aussi bien que celle d'aujourd'huy, commençoit en ces termes, *Vniuersis presentes litteras inspecturis. Rector & Vniuersitas Studij Parisiensis.* Celle de Scholarité ou d'Escolier Iuré, des Officiers & autres qu'on appelle lettres de Reception ou d'Immatriculation par ceux cy. *Vniuersis... Nos. N. Rector Vniuersitatis, Magistrorum, Doctorum & Scholarium Parisius studentium salutem in Domino.* Celles de nomination. *Rector & Vniuersitas studij Parisiensis.* Celles de Quinquennium és Arts, *Vniuersis.... Rector & præclara Artium Facultas florentissimi studij Parisiensis.*

Il en est de mesme des Statuts & Reglements faits par l'Vniuersité. Celuy de 1259. portant l'incorporation des Mendians commence ainsi. *Vniuersis presentes litteras inspecturis. Rector & Vniuersitas Magistrorum & Scholarium Parisius studentium.* Et telle est encore aujourd'huy la formule de tous les actes Academiques.

Les Actes & Instruments publics dressés par des Notaires, marquent la mesme priorité & préseance du Recteur. La transaction du mois de Fevrier 1289. faite avec M. Pierre d'Anclire, pour vne certaine place située près l'Abbaye S. Germain des Prez, porte en plusieurs endroits *RECTOR & Vniuersitas. Item, RECTOR, Magistri, Procuratores. Item, RECTOR suo & totius Vniuersitatis nomine.*

Autre Transaction du 11. Septembre 1368. passée entre l'Vniuersité & Richard Abbé de saint Germain, porte *Inter RECTOREM & Matrem Vniuersitatem ex vna parte, & Nos Abbatem & Conuentum prædictos.*

L'Vniuersité ayant esté consultée plusieurs fois sur les affaires du Schisme de Benedict ou Benoist XIII. & ayant donné son auis, qu'elle accompagna d'une Lettre vn peu forte, ce Pape se sentant outré, fulmina vne Sentence d'excommunication contre elle, dont elle interietta appel; & dans l'acte qui en fut dressé par deuant les Notaires le 1398. M. Iean de Craon prend la qualité de *Procurator & Procuratorio nomine RECTORIS, Decanorum Theologiae, Decretorum & Medicinae Facultatum, & etiam Procuratorum Franciæ, Picardiæ, Normaniæ & Angliæ Nationum.*

La mesme Vniuersité ayant pareillement interietté appel de certaine Sentence d'Innocent VIII. en l'an 1491. les Notaires qui en dresserent l'Acte disent, *In nostrorum Notariorum subscriptorum testiumque infra scriptorum præsentia constituti RECTOR VNIVERSITATIS PARISIENSIS, nec-non sacre Theologiae Decretorum & Medicinae Facultatum Decani, ac Franciæ, Picardiæ, Normaniæ, ac Allemanniæ Nationum in dicta Vniuersitate Procuratores.*

Quand l'on enuoyoit des Roolles de Nominations aux Papes, le Recteur estoit tousiours mis en teste, & y auoit ordre aux Porteurs desdits Roolles de solliciter en premier lieu pour le Recteur. Quand les Papes, les Empereurs, & les autres Princes Estrangers ont écrit à l'Vniuersité, la superscription de leurs Lettres, a esté ordinairement celle-cy. *RECTORI & Vniuersitati.* Ou bien, *RECTORI Magistrorum & Scholarium.* Ou bien, *RECTORI, Decanis, Procuratoribus, & suppositis Vniuersitatis Parisiensis.*

Et quand nos Rois écriuoient à la mesme Vniuersité, ils adressoient de mesme. A nostres-chers & bien amez les RECTEUR, Maistres, Docteurs, & Regens de nostre aînée Fille l'Vniuersité de Paris. Celle d'aujourd'huy est semblable. A nostres-chers & bien amez les RECTEUR, Doyens, Procureurs & Supposts de nostre Vniuersité de Paris.

Et quand l'Vniuersité a écrit ou fait réponse aux Papes ou aux Princes, elle a ordinairement mis ces termes à la fin de sa Lettre. *Vestri humillimi RECTOR & Vniuersitas Paris.* Il n'y a donc rien de plus constant, que dans toutes les Actes publics d'Escriture, le Recteur est tousiours nommé le premier, comme le Chef de l'Vniuersité.

C'est aussi au Recteur à porter ou faire porter la parole au nom de l'Vniuersité, & nul autre que luy ne le peut faire, s'il n'a son ordre. Anciennement pour rendre sa Dignité plus éminente & plus maïestueuse, quand il falloit faire harangue aux Rois, aux Magistrats ou aux Cours Souueraines, on luy donnoit vn Orateur, appellé dans nos Registres *Proponens*, que l'on instruisoit de ce qu'il y auoit à faire ou à dire, & le Recteur l'autorisoit seulement par sa présence; de la mesme façon à peu près que nos Rois ont accoustumé de se seruir de leurs Chanceliers, pour exposer leurs intentions.

Philippe le Bel au retour de son sacre à Paris, fut complimenté par Gilles de Rome Docteur en Theologie au nom de l'Vniuersité, comme nous auons rapporté au troisieme Volume de nostre Histoire, à l'an 1286. Il arriua en l'an 1381. grand'emotion à Paris; les Bourgeois craignans d'en estre chastiez, prierent leur Euesque & l'Vniuersité d'interceder pour eux aupres du Roy. Et au mesme iour & heure l'Euesque & le Recteur se trouuerent chez le Roy; de sorte qu'il y eut contestation entr'eux, à qui porteroit le premier la parole; laquelle fut enfin terminée & réglée à l'honneur & au contentement de l'Vniuersité. Et M. Iean de Goulan ou Goyleyn Religieux de l'Ordre des Carmes, Docteur en Theologie, parla le premier au nom du Recteur (qui estoit lors M. Iean de Brehencier de Brabant) & de l'Vniuersité, *propositionem primam fecit.*

M. Pierre Plaoul Docteur en Theologie de la Maison de Sorbonne, porta aussi la parole pour les Recteur & Vniuersité l'an 1398. à l'Assemblée du Clergé, sur le fait de la soustraction d'obeïssance, qu'on meditoit de faire à Benediçt XIII. M. Iean

Courtecuisse en 1403. porta la parole au Roy au nom de l'Vniuersité & du Preuost des Marchands, pour l'obseruation de certaines Ordonnances nouvellement faites. Et M. Iean Gerson en 1404. fit au mesme nom harangue au Parlement, pour demander Iustice de l'assassinat commis par les gens de M. Charles de Sauois. Bref il n'y a rien de si frequent en nostre Histoire, que des exemples de ceux qui ont esté deputez pour faire telles harangues en toutes sortes d'occasions & d'affaires.

Remarquons seulement 1. Que les autres Vniuersitez, comme Oxford, Cologne & autres, ont à l'imitation de celle de Paris leur Mere, institué des Orateurs publics; mais avec cette difference qu'ils en ont fait des charges considerables; au lieu qu'à Paris on n'en a iamais pris qu'à l'occasion, & selon l'occurrence des affaires, sans se fixer aux personnes, mais tantost l'un, tantost l'autre.

2. Que d'ordinaire l'on prioit la Faculté de Theologie d'en donner quelqu'un de son Corps, Regulier ou Seculier, pourueu qu'on le creust capable de s'acquiter de cet employ. Ce n'est pas qu'il y ait iamais eu de Statut qui ait attribué cet honneur à ladite Faculté, mais cela s'est introduit, ou parce que des Recteurs Bacheliers ou Licentiez en Theologie ont deféré cette marque d'honneur à leurs Maistres, ou plus vray-semblablement par vne espece de deffiance, à cause que sans contredit la Faculté de Theologie est le premier & le plus honorable membre de l'Vniuersité. Comme encore auiourdhuy aux Processions du Recteur l'on a accoustumé de prier quelques Docteurs de dire la Messe & de prescher; quoy qu'il n'y ait aucune obligation de le faire.

3. Si la personne élüe refusoit d'accepter cette charge, on l'y pouuoit contraindre en vertu du serment presté à l'Vniuersité & au Recteur, de luy obeyr *in licitis & honestis*, & ce à peine de priuation & d'interdiction. Et bien dauantage si la Faculté de Theologie refusoit de donner vn Orateur en estant priée & sommée, l'Vniuersité pouuoit l'y contraindre & nommer elle mesme vn Docteur; & en cas de refus, elle le pouuoit priuer & degrader, dont nous auons vn exemple dans les Actes des 29. & 31. Octobre 1453. où nous voyons que M. Thomas Gerson n'ayant voulu accepter la Commission dans vne Assemblée generale de l'Vniuersité, il fut cité pardeuant le Recteur & la Faculté des Arts pour en rendre raison & pour y estre contraint *sub pœna priuationis & periarij*, mais enfin il l'accepta *minis & persuasionibus deuictus*, porte l'Acte du 31. Octobre.

4. L'on pouuoit aussi au defaut d'un Theologien prendre un Docteur de la Faculté de Decret, comme nous voyons que l'on a pris M. Robert Gaguin, & M. Robert du Gast autrefois Doyens & Docteurs de cette Faculté, sans parler de plusieurs autres, dont l'Histoire rapporte les exemples. Neanmoins l'on n'y auoit de recours qu'en cas que la Theologie refusast d'en donner un.

5. L'Vniuersité voulut enfin il y a environ 120. ans, se deliurer d'un ioug qu'elle s'estoit imposée: car voyant que ladite Faculté de Theologie se faisoit prier d'accorder comme vne grace, ce qui ne luy auoit esté attribué que par honneur, elle ordonna à l'exemple des autres Corps, que le Chef de l'Vniuersité seroit prié de faire luy-mesme le compliment & la harangue, en un mot de porter la parole au nom de l'Vniuersité. L'Occasion s'en presenta à l'entrée de Catherine de Medicis femme de Henry II. à qui M. Jean le Mareschal lors Recteur, fit la Harangue au nom de tout le Corps au mois de Iuin 1549. les Theologiens voyans que c'estoit tout de bon, voulurent s'opposer à ce Decret, pretendans que c'estoit leur faire iniure & leur oster un ancien Droit, mais non obstant leur opposition le Decret en fut fait. Voicy comme l'affaire se passa, & comme l'a escrit ledit Mareschal au Liure des Recteurs.

*Consueuerat ex Theologorum Collegio, sed omnium Ordinum suffragijs Orator legi, qui apud Regiam Maiestatem orandi salutandique munere, presente quidem, sed nullo Rectore fungeretur, id abrogatum contendente Rectore eas nimirum dicendi partes sibi suoque Magistratui deberi exemplo esse ceteros urbis Ordines. E Clero, Episcopo; è senatu Indicumque Consilio, Principi ipsi Senatus summoque Iudici; è Plebe, ipsi Tribuno pleb. urbisque Praefecto eam dicendi Prouinciam demandari. Naturam praeterea in hoc ducem sequi oportere, quae non alibi quam in Capite partium humani corporis Principe linguam sermonis Orationisque ministram constituisset. Indignum etiam & Schola & summo eius Magistratu videri, si is quem gerendae Reipub. idcirco praefecissent, ut cum res posceret, pro Reipub. loqui posset, in summo Reipub. negotio taceret, priuato aliquo loquente. Aut cur in ceteris omnibus rebus, loqui, hic tacere iubetur? vel si quod hic agitur, spectes, cuius quæso obstringenda fide publica, dicendo sacramento, deuouendo Regiae Majestati, parendi obsequendique publice & priuatim scholæ studio plus apud Regem valere debet oratio quam Rectoris, cuius fides publicæ fidei certissimum pignus esse debet. Qui cum sit Reipub. velut bonus tutor, eiusdem fidelissimus sponsor cur non erit? denique quod est publici muneris, id in priuatum conferri non decere. Stultum esse quod vulgo iactatur augustiorem fore Rectoris dignitatem si per Oratorem*

agat. Quasi verò ut augustus & maiestate aliqua præditus, ac non potius supplex & demissus apud Regiam Maiestatem dicat RECTOR, in ea præsertim oratione in qua omnes etiam superiores Regni Ordines sua omnia studia certatim ad Regiæ Majestatis pedes abiecti offerunt.

Quæ postquam his & alijs rationibus disseruit, Decretum fit omnium Ordinum, quo Orator apud Regiam Maiestatem Rector nominatur.

Cela fâcha les Theologiens qui se de veteri orandi possessione deiectos molestè ferebant. Mais ils voyoient bien Decretum illud de Oratore factum æquius esse quàm ut apertè oppugnari posset. C'est pourquoy ils s'attachèrent à contredire vne autre resolution qui auoit esté prise le 10. Iuin, d'aller à cheual & en houffes au deuant du Roy. Mais enfin le Decret susdit fut confirmé dans les Assemblées suivantes par le consentement vnanime des autres Facultez.

Le mesme Recteur escrit quelle estoit sa pensée sur cette coutume des Theologiens, & dit que cela peut estre arriué par la faute des Recteurs, qui ut sæpe fit, ex Theologiae candidatis, occupationum mole & disputationum meditatione impediti vel non possent, vel nolent Oratores esse apud Regem libenter id dicendi munus suis Magistris concedentes. Vt cunque verò se se res habeat, dit-il, cum qui præest RECTOR & velit & maximè possit apud Regiam Maiestatem orandi munere fungi, Iurisconsultorum Medicorumque Collegia has dicendi partes ei decreuerunt esse tribuendas, maximasque gratias habendas quod eam prouinciam suscipere velit.

Il ne reste plus de cette ancienne coutume que ce qui se pratique à la Proceffion du Recteur, où après que le Celebrant a dit la Messe, vn Maistre de la Faculté des Arts chosi par le Recteur, fait en son nom & au nom de toute l'Vniuersité le remerciement au Pontife, le Recteur present & les Procureurs des 4. Nations, & tous autres qui veulent y assister.

Quant aux Actes & Disputes solennelles, la preséance en est tellement deuë au Recteur, qu'il y a mesme serment exprès à cette fin, contenu au nombre de ceux que prestoient les Bacheliers és Arts. Item iurabitur quod Decretum factum & ordinatum per Facultatem Artium de præpositione Rectoris in Actibus communibus Vniuersitatis inuolabiliter obseruabitur, ad quemcunque statum deueneritis. La raison de ce Decret est que les Actes de l'Escole dépendent du Recteur comme du souuerain Chef des Lettres, & que le Recteur represente le Roy dans l'Vniuersité; en sorte qu'il precede tous Princes & Prelats, & ne cede qu'au Roy, & aux Princes du Sang, au Pape en personne, ou à vn Legat à latere, qui represente la personne du  
Pape

Pape. Nos Historiens & Annalistes n'ont pas manqué de remarquer cette particularité, & entr'autres Belforest en sa Cosmographie, *Mais qu'est-ce à dire, dit-il, que la Maïesté du Recteur soit si grande en l'Eschole, qu'és Actes publics, de quelque Faculté que ce soit, il precede les Euesques & Cardinaux, fussent-ils Pairs de France. Et ne souffriroit-on que le Nonce du Pape, ne Ambassadeur de Prince du monde eust cét auantage de le preceder.*

M. Estienne Pasquier en parle de la sorte au liure 9. de ses Recherches chap. 22. Le Recteur se trouue si bon luy semble en tous les Actes publics des 4. Facultez; & s'y trouuant a le dessus de tous les Prelats qui s'y rencontrent.

*Hermanus Coringius* semble auoir eu ce passage deuant les yeux, disant en sa 5. dissertation des Antiq. Academ. *Quid ad Academicæ autoritatem conciliandam splendidius possit constitui quàm ut hoc vno exemplo utar, quod Parisijs VNIVERSITAS PRIMOGENITA REGIS FILIA audiat, & in solennibus Conuentibus RECTORI primus locus præ ipso Nuncio Apostolico concedatur?*

M. Seruin en son Plaidoyé pour Hamilton, de l'an 1586. parlant de l'Euesque & du Chancelier de Paris, dit qu'ils ont bien pouuoir en ce qui concerne le spirituel, mais qu'ils ne sont pas Chefs de l'Eschole, ains le Roy & le Recteur pour le Roy, *qui est le premier & le seul en qualité avec l'Vniuersité ès causes qui touchent les Escholes ou Esudes.* Et peu après. *Mais pourtant le Chancelier n'a pas la direction & conduite des Colleges ny des Escholiers qui sont ès Estudes publiques, ains elle appartient à l'Office du Recteur, ad quem spectat pronisio Magistrorum qui debent dici Scholares.*

M. Iean Beguin estant Procureur de la Nation de France l'an 1448. escrit en son Registre, que nul ne doutoit que la préséance ne fust deüie au Recteur ès Actes de l'Eschole. *Nulli formidant quin D. Rector Vniuersitatis debeat præferri Episcopis in Actibus Scholasticis, quia à tam longinquis temporibus id solitum est, quod non est memoria de contrario.*

Nous ne voyons point dans les Registres que l'on ait iamais contesté la premiere place au Recteur dans de telles Assemblées iusques au temps des Guerres Ciuiles qui arriuerent sous les regnes de Henry III. & Henry IV. où les Esprits s'estant partagez & portez dans des excez pour l'vn ou l'autre party, il fut difficile à l'Vniuersité de conseruer tout son éclat & toutes ses prerogatiues. L'on y remarque beaucoup de nouueautez & beaucoup d'entreprises. Le pitoyable estat où elle fut reduite, obligea Henry IV.

F

à la reſtaſſer par la reformation qu'il fit faire en 1598. Et neantmoins la couſtume que l'on auoit priſe de mépriſer les loix & de ne pas porter tout le reſpect qui eſtoit deû aux Magiſtrats, ne s'en perdit pas ſi-toſt. M. Dufeu, qui eſtoit Recteur en 1605. ſe plaignit à l'Vniuerſité de ce que les Principaux du College de Nauarre conuiuoient à faire prendre place au Comte d'Auuergne leur Eſcholier au deſſus de luy dans les Aſſemblées, meſmes publiques, & demanda le ſupport & l'aſſiſtance de l'Vniuerſité. La reſolution qu'elle prit, fut fort genereuſe, de maintenir la préſéance du Recteur enuers tous & contre tous. Voicy comme M. François Du Port Doyen de la Faculté de Medecine en parle. *Medio ſero tempore ſui Magiſtratus vocatis Academiae Proceribus conqueſtus eſt (D. Rector) quod in Regia Nauarra præiret illum Primogenitus Comitum Aruerni conuiuentibus, ſed & procurantibus primis Gymnaſij Magiſtris. Concluſum eſt omnes Scholaſticos qui Gymnaſiorum ſeptis tenentur quique Zonã induunt, etiam ſi ſint Regij ſanguinis, inferiores eſſe RECTORE: qui cum Vniuerſitatis ſit Princeps & Dominus, neminem etiam in Vniuerſitate ſuperiorem ſe debet agnoſcere: iniquum autem eſſe penitus, ſi qui Diſcipulus in Claſſe minor eſt inferiorque Claſſico Præceptore, ſedeat ante Rectorem, qui Præceptorum omnium Vniuerſitatis Princeps eſt ac Dominus. Allatum eſt ad id confirmandum exemplum Cardinalis Borbonij Senioris, qui cum aliquando veniſſet in conſeſſum, in quo D. Rector Vniuerſitatis Pariſ. erat, antequam locum caperet, dixit Nepoti ſuo Cardinali Borbonia Iuniori, SEDEBO EGO SVpra D. RECTOREM, TV INFRA FAC SEDEAS. Hoc innuens D. Cardinalis ſolis Principibus Regij ſanguinis ætate prouectis hunc honorem deberi, ut ante Rectorem ſederent. Enimvero faſces ante Rectorem auro argentoque calati & Imperatorius habitus; quodque Rex Chriſtianiſſimus Academiam ſuam appellat FILIAM primogenitam, indicat haud vulgarem RECTORIS dignitatem, quam ipſe tueri pro viribus debet.*

L'an 1609. le Recteur eſtant arriué en Sorbone à vn autre Acte, l'Eueſque de Paris ſ'empara de la place qui auoit eſté préparée pour le Recteur. Il y eut grand bruit, en ſorte que l'Vniuerſité dans l'Aſſemblée du 5. Octobre 1609. commanda de faire afficher dans tous les Carrefours des défenſes à tous Eueſques & autres de prendre ſeance au deſſus du Recteur dans les Actes publics, comme il ſe void dans les Regiſtres de la Faculté de Medecine. *Die 5. Octob. in Comitijſ apud Mathurin. habitis pro iniuria Dignitati Recloriae illata die Veneris 2. huiusce menſis in Collegio Sorbonico à D. Epifcopo Pariſienſi, qui ultro citroque iure vel iniuriã in celebri diſputatione*

*Maiores Ordinarij D. Prioris à S. Victore, locum designatum Rectori occupauit, ut talis iniuria vlciscatur. Collectis omnium suffragijs conclusum est, ut tota res consultiſſimis Aduocatis committeretur, & tamen expectando eorum consilium, vicatim & per compita programmata darentur duo continentia. Nimirum quod illata est iniuria Dignitati Rectoriæ, & quod deinceps quoniam D. Rector sit Princeps Academia, nullus Episcopus nec alius audeat sedere ante Rectorem in Actibus ipsius Academiae. Et ita conclusum fuit.*

Le Procureur de la Nation d'Allemagne escrit la mesme chose en son Registre. Die 8. mensis Octob. conclusum fuit in adibus Rectorijs Edicto Rectorio promulgandum esse, ne quis in posterum Episcopus, quisquis tandem ille futurus sit, in publicis Actibus & Disputationibus Sorbonicis Rectorium occupet locum. Quod Decretum communi Procerum Academiae consensu factum fuit, quod Episcopus Parisiensis in Sorbonica disputatione Cheuallonio respondente & presente Nuncio Apostolico venienti Rectori noluerit assurgere neque decedere. Cet Acte fait voir qu'après que l'Vniuersité eut resolu cette affiche dans l'Assemblée generale du 5. Octobre, les Deputez d'icelle s'assemblerent le 8. chez le Recteur pour en dresser la Formule.

M. Iean Tarin estant Recteur en 1625. fut conuié à vn Acte qui se faisoit en Sorbone, où estant en la premiere place, l'Archeuesque de Paris y suruint & voulut là luy faire quitter, ou en prendre vne au dessus de luy. Le Recteur tint ferme, & luy dit: *Terra quam pedibus calcas, mea est.* L'Archeuesque luy montrant sa croix Pectorale le menaçà de l'excommunier, & le Recteur repartit *Bruta ista fulmina non me terrent*, & demeura en sa place.

M. Guillaume Cauuet Licentié en Theologie estant Recteur en l'année 1658. fut prié d'assister à vn Acte de Philosophie qui deuoit se soutenir au College de Beauuais, où estant le 24. Aoust de ladite année, & ayant selon la coustume pris la premiere place, Messieurs de Constance & d'Agde y suruinrent, & après auoir deliberé entre eux entrerent assez brusquement dans la Sale, & s'efforcerent de faire sortir ledit sieur Recteur, lequel leur remontra d'abord que telle estoit la coustume dans l'Vniuersité, que dans la mesme Sale s'estant trouué le 21. Iuillet precedent M. de Marca Archeuesque de Thoulouse, il n'auoit pas fait difficulté de luy ceder la premiere place. Mais voyant que la ciuilité & les remonstrances estoient inutiles, il commanda au President & au Respondant de descendre de la chaize, fit fermer la Sale, & se fit bailler la Clef. Ainsi l'Acte ne fut point soutenu ce iour-là. Voicy comme

il l'escrit luy mesme dans le Registre commun des Recteurs.

*Die Sabbati 24. Aug. in Prellæo-Bellouaco adfuimus Actui Philoso-  
phico, primamque ut moris est, occupabamus sedem, cum ecce de repente  
sub Actus initium D. Auury Constantiensis Episcopus, idemque sanctioris  
ad Parisiense Palatium Sacelli Thesaurarius & alius Episcopus, scilicet  
Agathensis, inuito prius inter se Consilio prorumpunt in aulam Philosophi-  
cam, & statim aduocato palam à præfato Constantiensi Episcopo Pe-  
dissequorum agmine Nos è loco nostro vi tentant deijcere; id tamen perfi-  
cere non potuerunt: nam seu sedentes, seu stantes primum semper locum ob-  
tinuimus. Interea monuimus amicè id semper obseruatum, ut RECTOR  
in Academia primus omnium sedeat; nihil frequentius legi in Academiæ  
Commentarijs; id quoque nos fecisse die 21. Iulij nouissimi in hac eadem  
Aula Prellæo-Bellouaca, cum frequentissimi adessent Regni Proceres,  
etiam præsentè nec reclamante, imo alteram à Nobis sedem pacificè &  
quietè obtinente D. de Marca Tolosano Archiepiscopo: sed cum illi nec  
parere monitis nec ex Aula recedere vellent, finem Actui imponi, Aulam  
claudi, tradi nobis claues iussimus. Quibus statim factis ut imperatum  
erat, è Collegio discessimus. Ut autem datam Professori Respondentique  
Discipulo liberarem fidem, die Dominica sequente 25. Aug. in idem Col-  
legium Prellæo-Bellouacum nos contulimus. D. Guignard Doctor Theo-  
logus & Grammaticorum in Regia Nauarra Primarius, qui Procancel-  
larij officio functurus accesserat è disputationibus publicis quibus aderat  
sub aduentum nostrum exiuit nobisque exposuit à duabus horis sibi manda-  
tum à sacra Facultate, ne celebritati Magisterij ad quod Respondens mox  
promouendus erat, interesset. Misimus statim ad Cancellarium ut veniret  
ipse, vel Procancellarium mitteret; sed cum vtrumque tunc ruri agere re-  
latum fuisset, Nam Guignardus non erat qui solet PROCANCELLARIJ  
partes agere, habito ex tempore consilio Procerum Academiæ qui tum ibi  
forte frequentes aderant, vnà cum Examinatoribus præmisso examine Res-  
pondentem & benedictione & laurea Artium donauimus.*

Les Presidens au Mortier qui ne le cedent pas aux Euesques, le cedent volontiers au Recteur, comme au Chef de l'Academie qui est Maistre chez luy. Et nous ne voyons point d'exemple qu'ils en ayent iamais vsé autrement. De nostre temps M. Iacques Marefchaux estant Recteur se trouua au College de Beauuais à vn Acte dedié au Parlement par le petit fils de M. de Bouuille Doyen de la Grand' Chambre, où M. le Iay premier President estant venu à l'ouuerture de l'Acte fit reseruer la chaize de M. le Recteur qui y vint incontinent après, & le fit placer au dessus de luy.

Feu M. le President de Mesmes assistant à vn Acte, qui luy auoit

esté dedié au College de la Marche en vfa de la sorte enuers M. François du Monstier lors Recteur, auquel ayant pareillement fait reseruer vne chaize, lors qu'il arriua il le prit par la main & luy fit la ciuilité avec ces paroles, que *pendant que les Recteurs ne le cederoient point aux Euesques, ny luy, ny aucun autre de sa qualité ne disputeroit la premiere place aux Recteurs.*

M. Louys Roüillard s'estant aussi trouué au College de Beauuais à vn Acte où estoit M. le President de Nouion, & ayant d'abord hesité quelle place il prendroit, M. le President luy dit : *M. le Recteur, nous scauons ce qu'il faut deferer au Chef des Lettres, si vous en vsez autrement que vos Predecesseurs, ie m'en iray ;* & le fit mettre en vne chaize au dessus de luy.

Le RECTEUR estant dans ces Actes publics ne souffre pas que l'on saluë & que l'on nomme aucun des Assistans auant luy, quels qu'ils soient, à la reserue seulement des Princes du Sang. C'est vne ancienne coustume, qui fut confirmée par vn Decret du 14. Iuillet 1607. à l'occasion d'vn Prieur de Sorbone, qui auoit nommé vn Cardinal & le Chancelier de l'Vniuersité auant le Recteur. C'est pourquoy le Recteur, ayant conuoqué au College de Nauarre où il demouroit, les Doyens & les Procureurs, & leur ayant exposé l'affaire, non seulement il fut fait défense de nommer qui que ce soit auant le Recteur horsmis les Princes du Sang, mais en outre il fut ordonné que le Vendredy ensuiuant, la Sorbonique tenant, le decret y seroit leu, à ce que personne deormais n'en prendist cause d'ignorance. Voicy comme l'Acte est couché es Registres de la Nation d'Allemagne. *14. die Iulij (1607.) apud Ampl. Rectorem in ædibus suis Nauarræis habita sunt priuata Comititia presentibus 3. Decanis & 4. Procuratoribus, ubi D. Rector tria proposuit capita. 1. de iniuria ampliff. RECTORI illata in Actu Sorbonico ab inepto quodam viro fungente munere PRIORIS SORBONICI qui monitus à D. Rectore ne quem nominaret ante ipsum præter illustrissimum Cardinalem tamen nominauit Cancellarium Academiae ante ipsum Rectorem. Statutum fuit ne quis in publicis Actibus Academiae nominaretur ante Rectorem, exceptis PRINCIPIBVS Sanguinis Regij. Præterea vt dictus PRIOR accerferetur & corriperetur publicè in publicis Comitijis in ædibus S. Mathurini sacris, ibique multa honoraria puniretur. Et ne quis idem peccatum committeret in posterum, statutum fuit vt superior Conclusio die Veneris proximè sequenti publicè legeretur in Aula Sorbonica per Scribam Academiae tenente Actu, vt aiunt.*

M. René Robbeuille qui fut élu Recteur au mois d'Octobre

1637. & qui a soutenu cette Dignité pendant 3. ans avec éclat, ayant esté inuité d'assister à vne Acte fort celebre en Sorbone où il y auoit quantité de Prelats, non seulement prit la place de Recteur, mais imposa silence à vn Bachelier disputant qui auoit nommé les Euesques auant luy; car ce Bachelier ayant à l'ordinaire dit, *Si prius iusserit Præses huius Actus moderator*, il adiousta *fauerint Illustrissimi Ecclesiæ Principes, Rector Amplissimus*, il luy comanda de recommencer, & le Bachelier ayant repeté la mesme chose & dans le mesme ordre par deux fois, le Recteur dit, *disputet alius, Tu emendabis silendo, quod peccasti malè loquendo*. Et quoy que ce Bachelier eust lors voulu corriger son compliment, il fut contraint de demeurer dans le silence pendant l'Acte, & vn autre disputa.

Or quoy que constamment le RECTEUR ait le Rang & la Préséance dans toutes les Assemblées de l'Vniuersité & dans tous les Actes susdits, il est neantmoins vray que dans les Assemblées des Compagnies particulieres, c'est à dire des Facultez & des Nations, qui ont chacune leur Chef particulier, au mandement duquel elles s'assemblent, il n'y preside pas s'il s'y trouue, mais a seulement la seconde place; comme il se pratique aux Messes des Nations & aux Assemblées qui ne sont point indites par luy, mais par leurs Procureurs. C'est vne coustume obseruée de tout temps, contre laquelle vn Recteur ayant voulu prendre la premiere place le iour de la feste S. Guillaume Patron de la Nation de France, le Procureur s'y opposa. Et l'affaire portée à ladite Nation, elle fut décidée suiuant la coustume, comme il paroist par l'Acte du 22. Février 1462. qui est tel.

» Die 22. eiusdem mensis ac anni fuit alma Vniuersitas Paris.  
 » Mater mea congregata in S. Mathurino super 2. art. 1. fuit super  
 » Prouisione Suppositorum. 2. Fuit super supplicationibus & iniurijs. Et Nationibus retractis ad partem D. Rector dixit mihi quod  
 » Ego nolueram quod sederet in primo loco in festo Beatissimi Guillelmi Patroni Nationis, & tamen ipse erat CAPVT VNIVERSITATIS & excedebat & præcedebat omnes & singulos Magistros eiusdem Vniuersitatis, Decanosque & Procuratores. Dixique eidem quod singuli Decani & Procuratores erant Superiores & Præsidentes in suis Facultatibus & Nationibus, & quia festum erat Nationis, & quod illo die debebam præsidere nomine Nationis. Idcirco præfatus D. meus Rector requisivit quod istam controuersiam ponerem in medium in Natione, quod feci. Et deliberauerunt sin-

guli Magistri quod Procurator semper debet sedere in primo loco in singulis Actibus Nationis ac Festis ; & quod Rector debet sedere in 2. loco & post ipsum Procuratorem, sicut obseruant aliæ Nationes & Facultates.

C'est selon cette maxime que le President d'un Acte de Philosophie ou d'autre Faculté, est nommé le premier par les Disputans & Respondant auant qui que ce soit & de quelque qualité qu'il soit; parce que c'est luy qui conuoque ou sous les auspices duquel est conuoquée l'Assemblée. Contre laquelle Maxime vn premier President du Parlement de Paris fut blasmé d'auoir laissé prendre place au dessus de luy à l'Empereur Sigismond. Voicy comme en parle Iuuenal des Vrsins. *Il vint à la Cour qui estoit bien fournie de Seigneurs, & estoient tous les sieges d'enhaut pleins, & les Aduocats bien vetuz & en beaux manteaux & Chaperons fourrez. Et s'asseit l'Empereur au dessus du premier President, où le Roy s'asseoit quand il venoit. Dont plusieurs n'estoient pas contens & disoient qu'il eust bien suffi qu'il se fust assis au dessus des Prelats & à costé d'eux.*

La mesme maxime s'obserue encore dans les Nations qui sont composées de Tribus, comme sont celles de France & de Picardie, où le Procureur quittant son siege pour aller donner sa voix dans la Tribu de laquelle il est, il ne prend place qu'après le Doyen d'icelle; parce que le Doyen est le President né de sa Compagnie.

Autre chose seroit si vn Recteur conuoquoit vne Nation ou vne Faculté, & vn Procureur vne Tribu pour y composer vn differend, ou pour executer quelque ordre du Roy ou de la Cour; car alors ils seroient censez Presidents & Chefs de l'Assemblée; comme quand nos Roys ont conuoqué & presidé aux Assemblées du Clergé où les Prelats sont nez Presidents. Et pour ne point m'arrester aux exemples de l'Antiquité, nous l'auons veu ainsi pratiquer par les sieurs Roüillard & d'Ennuvair Recteurs, à l'égard de la Nation de Picardie, qu'ils firent assembler pour y terminer les difficultez qui y estoient suruenües, & executer les ordres de la Cour.

## 2. Dans les Processions Generales.

**L**E Roy François I. fit faire vne Procession Generale du S. Sacrement le 21. Iuin 1534. où il assista luy mesme pour expier le crime de certains Athées qui auoient affiché des Placards & Libelles contre la S. Eucharistie. L'on void dans les Registres de la Faculté de Medecine, le rang qu'y tint l'Vniuersité. *Incedebat autem Vniuersitas à regione Capituli Parisiensis, hoc quidem à dextris, illa verò*

à sinistris. Postremo Rex Christianissimus Franciscus suâ stipatus custodia incedebat aperto capite tedam albam in manu gestans ardentem.

Le Continuateur des Annales de Nicole Gilles après auoir décrit l'ordre que tenoient les Paroisses de Paris & les Ordres Reguliers, il vient au Chapitre de Nostre-Dame & à l'Vniuersité. » Venoient après, dit-il, en bon ordre les Chanoines de ladite Eglise de » Nostre-Dame à main dextre, & le Recteur de l'Vniuersité avec » sa suite à main fenestre, tenant chacun vn cierge de cire vierge » ardant en leurs mains. Suiuoiuent iceux les Suiffes de la Garde du » Roy avec leurs fifres & tabourins. On vid après les haut-bois, » violons, trompettes & Cornets d'iceluy Seigneur, ioüans de leurs » Instrumens en grand' melodie, ioignans lesquels marchoiuent les » Chantres de la Chapelle dudit Seigneur & ceux de la sainte Cha- » pelle du Palais ensemble chantans deuots Motets & Cantiques » du S. Sacrement. Après marchoiuent les Roys & Herauts d'armes » dudit Seigneur vestus de leurs cotes d'armes, & iceux suiuiuent » dix Prestres reuestus & testes nuës, portans le chef S. Louys.

Vne autre relation que nous lifons dans le Ceremonial François, » porte ce qui suit. Après marchoiuent les Chanoines avec le Chan- » tre accompagné de ses Choristes de l'Eglise Nostre-Dame de » Paris & le Recteur de l'Vniuersité avec sa suite : à sçauoir ladite » Eglise à main dextre & ledit Recteur à main fenestre. Les Chanoi- » nes de ladite Eglise deux à deux, reuestus de leurs Chapes & por- » tans Reliquaires, chantans plusieurs Antiennes & Respons du » S. Sacrement; & le RECTEUR seul avec ses Bedeaux portans de- » uant luy Masses d'or & d'argent. Après luy les Docteurs en Theo- » logie, Medecine, Decret & autres en grand nombre, vestuz de » leurs habits Doctoraux tenans tous chacun vn Cierge de Cire » vierge ardant en leurs mains. Après marchoiuent les Suiffes de la » Garde du Roy.

Cette circonstance est remarquable qu'après le RECTEUR sui- uoit immédiatement la maison du Roy & le Roy en suite.

Il arriua le 28. Avril 1552. quelque contestation dans vne Pro- cession qui fut faite au tour du Cloistre de l'Abbaye de S. Denys à la descente des Corps saints, entre l'Vniuersité & le Preuost des Marchands. Le Recteur pretendit deuoit marcher deuant tous au costé gauche. Le Preuost soustint que la ville deuoit preceder, l'Vniuersité n'estant qu'un membre d'icelle. Mais l'on void dans les Registres de l'Hostel de Ville qu'en vne autre Procession qui se fit le Mercredi 4. Ianuier audit an 1552. Qu'après la Cour des Aydes alloient

alloient les Preuost des Marchands, Escheuins, Conseillers, Quar-  
teniers, & Bourgeois de la ville de Paris, accompagnez de leurs  
Sergens & Archers, & à costé & au dessus de ladite ville le  
RECTEUR de l'Vniuersité avec ses Supposts. Ceremon. Fran.  
p. 951. 2. tom.

En l'année 1557. au mois de Ianvier fut faite vne autre Procef-  
sion pour rendre graces à Dieu de la prise de Calais sur les Anglois,  
où l'Vniuersité marcha en cet ordre, comme l'on void és Registres  
du Parlement: *Les Bannieres des Parroisses marcherent les premieres,*  
*suuans les 4. Ordres des Mendians, les Prestres des Eglises Paroissiales,*  
*Religions & Eglises Collegiales: tous les susdits en Chappes, portans les*  
*Corps saints & Reliquaires de leurs Eglises, accompagnez de plusieurs*  
*torches ardantes. Les Facultez des Arts, Medecine, Decret & Theologie*  
*reuefius de leurs Chappes ayans leurs Bedeaux: le Preuost de l'Hostel, ses*  
*Lieutenans & Archers; les Suiffes avec leurs tabourins & fifres. Les Croix*  
*de Nostre-Dame de Paris & sainte Chapelle; ladite Eglise de Paris à la*  
*main droite, ladite sainte Chapelle à la senestre; avec laquelle estoient*  
*les Chantres du Roy en surplis. Après marchoit le RECTEUR de l'Vni-*  
*uersité ayant ses Bedeaux deuant luy... Cette Procession estant acheuée le*  
*TE DEVM fut chanté. Et fut ladite Cour assise au Chœur du costé droit,*  
*les Comptes, Generaux des Aydes, le Recteur l'Vniuersité & la ville du*  
*costé gauche.*

Il se fit le 26. Octobre 1614. vne Procession Generale à Paris à  
l'ouuerture des Estats Generaux où le Roy Louïs XIII. voulut  
que l'Vniuersité marchast selon la coustume à costé gauche du  
Chapitre de Paris, & y eut ordre exprés pour la marche de tous  
les Corps, comme il est rapporté au 2. volume du Ceremonial  
François page 334.

*Les Paroisses de la ville de Paris marcherent en ladite Procession selon*  
*leur rang & comme la coustume est aux autres Processions. Après le*  
*Chapitre Nostre-Dame, ceux de la sainte Chapelle meslez avec eux à*  
*la main droite, & le RECTEUR de l'Vniuersité avec ses Supposts à la*  
*gauche.*

Au reste, il ne se peut rien voir de plus magnifique que la  
Procession ordinaire du Recteur, dont l'ordre est fort bien dé-  
crit par M. Robert Goulet Docteur en Theologie & qui s'ob-  
serue encore auiourdhuy à la reserue de peu de chose. Car au  
temps qu'il escriuoit, qui estoit en 1517. voicy l'ordre qu'on te-  
noit.

1. Vn jeune Bachelier és Arts conduit par vn Bedeau des Arts

G

50 *Remarques sur le Rang & Préséance*

portoit la Croix. Auiourdhy de jeunes Religieux, portent la Croix & les Chandeliers sans Bedeaux.

2. Suiuoiens les Escholiers de tous les Colleges, qui en ce temps-là estoient conduits par leurs Maistres & marchoient deux à deux, ce qui faisoit que la marche estoit fort longue. Et encore plus si l'on y faisoit venir tous les Escholiers, comme le Recteur, qui estoit lors de la mort de Charles VIII. fit offre de faire venir, à la Pompe Funebre; & qu'on estimoit monter iusques à 25000. Estudians. Et Iean Iuuenal des Vrsins remarque que dans vne Procession que fit l'Vniuersité de Paris à S. Denys en France, à peine le Recteur sortoit-il de S. Geneuiefue que la Croix estoit desia arriuée à S. Denys. Auiourdhy cela ne se pratique plus.

3. Marchoient les 4. Ordres des Mendians, deux à deux, sçauoir les Cordeliers, les Carmes, les Augustins & les Iacobins; chaque Ordre precedé par vn Nouice Porte-Croix & conduit par vn Bedeau seruant audit Ordre.

4. Les Maistres és Arts non Regens Estudians en quelque vne des Facultez Superieures.

5. Les autres Ordres Religieux, les Billetes, ceux de sainte Croix, de la Trinité, de Cisteaux, de Cluny, les Blancs-manteaux, du Val des Escholiers, de Premonstré (de saint Victor) & les Benedictins.

6. Suiuoiens les Reliques & Luminaires de chaque Couuent, & les Chantres.

7. Les Bacheliers des 4. Facultez vestus de robes Academiques, *Baccalarij in Artibus Cappati, Baccalarij in Medicina, Baccalarij in Decretis, Baccalarij in Theologia.*

8. Les Maistres Regens ou Professeurs és Arts, sous la qualité de *Doctores in Artibus* ou *Regentes in Artibus*. Et ceux-cy estoient vestus de robes rouges, de la dépense desquelles ayant voulu se dispenser dans la suite des temps, & porter seulement leurs robes noires ordinaires, les Bacheliers des Facultez superieures leur contestèrent le rang, à moins qu'ils ne portassent l'habit de cérémonie. Ce qui donna lieu à vn procès qui fut enfin terminé dans l'Assemblée du 26. Avril 1608. M. Romain Thourin estant Recteur, où il fut ordonné *vt Doctores Regentes preferrentur Baccalaureis quibuscunque in supplicationibus, sed ea conditione, vt DOCTORES REGENTES ferrent Cappam rubeam iuxta veterem morem Academiae* Reg. de la Nation d'Allemagne. Et celuy de Medecine porte *Doctores Artium in iisdem supplicationibus ordinem obseruare debere in*

libro D. Rectoris descriptum. Cela s'est encore pratiqué dans les Grandes Ceremonies, & rarement dans les Processions ordinaires.

9. Suiuient les Procureurs des 4. Nations precedez par les 4. petits Bedeaux. Et est à remarquer que le Bedeau qui appelle à la Procession, appelle lesdits Procureurs separément de leurs Nations *DD. Procuratores*; & non les Doyens separément de leurs Facultez.

10. Les Docteurs en Medecine precedez par leurs Bedeaux & Masses.

11. Venoient les Docteurs en Decret precedez aussi par leurs Bedeaux.

12. Les Docteurs en Theologie precedez par leur petit Bedeau portant la baguette en main, & de quelques Bedeaux des Ordres Mendians.

13. Suiuait le RECTEUR, lequel dans les Processions ordinaires de l'Vniuersité estoit accompagné du Doyen de la Faculté de Theologie, & deuant eux marchaient le grand Bedeau de ladite Faculté avec sa fourure, sans masse ny baguette, & les 4. grands Bedeaux des Nations *cum massis siue baculis argenteis deauratis. Qui quidem, adiouste Goulet, in solennioribus Processionibus induuntur epitogijs suæ Nationis.* En effet dans les anciennes images enluminées nous les voyons representez avec vn Epitoge rouge en façon de Camail, & des robes de mesme, à la reserue qu'elles n'estoient pas si éclatantes en couleur.

Après le Recteur suiuient les Officiers de l'Vniuersité, aussi deux à deux, sçauoir le Procureur Fiscal, le Greffier & le Receueur, *qui quandoque, dit Goulet, induuntur epitogijs rubeis.* Les Conseillers, Aduocats & Procureurs de l'Vniuersité en toutes les Cours, les Libraires, les Papetiers, les Parcheminiers, les Enlumineurs, les Relieurs, les Escriuains, les Grands Messagers precedez par leur Clerc vestu d'une robe violette, avec la baguette à la main.

Arriué qu'on est en l'Eglise où l'on va en Procession, voicy l'ordre de la seance. *D. Rector, Doctores Theologiæ, Doctores Medicinæ in Superioribus Cathedris de latere dextro; quibusdam Artium Bidellis ante Rectorem, & Baccalarijs ante suos Doctores in bassis sedibus assistentibus.*

De l'autre costé. *In latere sinistro sacrorum Canonum Doctores & ante se sui Baccalarij, 4. Nationum Procuratores cum DD. Principalibus Collegiorum & Artium Regentibus in Ecclesia ordinantur.*

3. De la Place & Rang que tient le Recteur au Parlement, au Conseil du Roy & aux Estats.

Quant à la place que le Recteur prend au Parlement, il est à remarquer, que quand Messieurs de la Grand' Chambre sont en bas & qu'ils donnent Audiance à huis clos, le Recteur prend sa place au barreau, sur le banc & proche Messieurs les Aduocats Generaux. Et quand ils sont en haut & qu'ils donnent Audiance en robe rouge, le Recteur & ses Supposts sont en droit d'occuper la place des Ducs & Pairs, qui est du costé des Conseillers Laïcs. Nous en auons M. Estienne Pasquier pour garend, qui rapporte au liure 9. de ses Recherches chap. 26. ce qui luy arriua l'an 1564. en plaidant pour l'Vniuersité contre les Iesuites. *Affin*, dit-il, *que ie ne m'éloigne pas de ce qui s'est passé par mes mains, quand en l'an 1564. ie plaiday la cause de l'Vniuersité de Paris contre les Iesuites, M. Pierre Versoris leur Aduocat ayant ou par mégarde ou peut-estre par artifice occupé le Barreau des Pairs, qui est du costé des Conseillers Laïcs, pour y faire sa proposition & demande, pour faire incorporer ses parties au Corps de l'Vniuersité de Paris, ie m'arresté de propos delibéré contre luy, & soustins que c'estoit la place de L'VNIVERSITE' DE PARIS FILLE AISNÉE DV ROY. Et comme il eut fait quelque instance au contraire & soutenu qu'il pouuoit plaider en ce mesme lieu, M. de Thou premier President après nous auoir ouïs d'une part & d'autre, en communiqua à tous Messieurs les Conseillers au Conseil, & par Arrest donné par iugement contredit, il fut ordonné que Versoris desempareroit ce barreau & le lairroit à l'Vniuersité, tout ainsi comme es causes des Pairs. Coquille sur la Coustume du Niuernois, chap. 1. art. 10. Les Roys, dit-il, ont » octroyé droit de Principauté à l'Vniuersité de Paris en luy donnant titre de fille aînée de la Couronne de France. Defait l'Aduocat en » Parlement qui plaide les causes de l'Vniuersité, prend place au » banc des Princes. Et dans la Bibliotheque du Droiç François tom. » 1. pag. 370. sur le mot Barreau, où il est parlé du Recteur il plaide au barreau des Pairs qui est du costé de la cheminée. C'est ce que nous auons encore pratiqué en la cause où il s'agissoit du Patronage de la Cure S. Cosme, où pendant 7. Audiances MM. Iacques Mareschaux & Bonauenture de Forcroy Aduocats de l'Vniuersité plaiderent au mesme Barreau, & le Recteur avec les Doyens, Procureurs & Adjoints prirent place au banc des Ducs & Pairs après le premier Huissier, & MM. Michel Langlois & Iacques*

Abraham Aduocats des Parties aduerses se mirent à l'autre barreau sans contestation.

Il est vray qu'à occuper les Places susdites, quoy que les plus honorables, il y a plus d'incommodité pour le Recteur que de l'autre costé, quand il est obligé de parler; car demeurant en la place des Pairs, il a presque tout le banc des Conseillers Laiz à dos, & de l'autre costé il les a tous en face. C'est pourquoy nous l'auons veu de nos iours plusieurs fois occuper ce costé-là, afin de se faire mieux entendre & de parler plus commodément tant pour luy que pour les Iuges. C'est vne marque de l'honneur que la Cour fait à sa dignité, de ne luy prescrire aucune place, mais de luy laisser la liberté de prendre & d'occuper celle qu'il veut, comme Chef des lettres. Ce qui vray-semblablement a pris son origine dès l'établissement mesme du Parlement sedentaire à Paris; car la pluspart de ceux qui le composoient, estant qualifiez & gradez dans l'Vniuersité de Paris, & consequemment obligez par serment de porter honneur & respect au Recteur, à quelque estat qu'ils fussent paruenus, ils ne crurent pas pouuoir ny deuoir l'empescher de prendre telle place qu'il vouldroit, quand il y iroit; veu qu'ils estoient eux-mesmes obligez de se trouuer aux Assemblées de l'Vniuersité, quand il les y mandoit & le leur enioignoit *vi iuramenti*.

Autrefois l'Vniuersité estoit conuiee aux Ouvertures du Parlement, non pas pour y deliberer, mais par honneur. Les Roys y assistoient aussi quelquefois, ou y enuoyoient leurs Chanceliers, comme nous voyons que sous Charles VI. Arnaud de Corbie lors Chancelier y est venu plusieurs fois.

Il est encore certain que nos Roys ont souuent fait l'honneur au Recteur & aux Deutez de l'Vniuersité de les appeller à leur Conseil, & qu'ils ont eu part aux plus grandes affaires de l'Estat, particulièrement sous Charles V. & Charles VI. Il ne s'est gueres tenu d'assemblées ny de Conseils sur le fait du Schisme de Clement VII. & Benedict XIII. où ils n'ayent esté mandez, comme nous apprend l'Histoire. Le Pape ayant enuoyé l'Archeuesque de Pise l'an 1410. vers le Roy pour luy demander permission de leuer certaines decimes & subsides sur les Biens des Ecclesiastiques, le Roy fit assembler son Conseil Royal où le Recteur fut appellé, & s'opposa fortement au dessein qu'auoient quelques-vns de tolerer cette leuée, qui alloit à violer & à détruire les libertez de l'Eglise Gallicane. Voicy comme en parle Monstrelet. *Le Lundy ensuiuant fut*

54 *Remarques sur le Rang & Préséance*  
*fait vn Conseil Royal, où fut present le Duc d'Aquitaine, l'Archeuesque de Pise & autres Legats du Pape. Aussi le RECTEUR de l'Vniuersité & plusieurs autres de ladite Vniuersité. Et audit Conseil proposa ledit Archeuesque que ce qu'il demandoit, estoit deu à la Chambre Apostolique tant en droit Diuin, Canon, Ciuil comme naturel, & que c'estoit saint & Iustice: & quiconques denieroit à le payer, il n'estoit mie Chrestien. Desquelles paroles l'Vniuersité malcontente dit que lesdites paroles estoient proferées en la des honneur & opprobre du Roy & de l'Vniuersité & par consequent de tout le Royaume.*

En 1413. furent proposez quelques Articles pour la Paix que les Ducs de Berry & de Bourgogne apporterent au Roy. Et après que sur tout eut esté aduisé par grand delibération de Conseil, où estoit l'Vniuersité de Paris, & ceux de la ville en grand nombre, fut accordé de par le Roy & le Duc d'Aquitaine, avec le Conseil Royal, que tout ce qu'ils auoient fait & rapporté, s'entretiendroit.

Et sur ce furent enuoyées Lettres & Mandemens Royaux où il est fait mention de l'auis qu'auoit donné l'Vniuersité pour le bien de la Paix. Et iacoit ce que le contenu en icelle Cedula bien veu & considéré, il semble qu'elle est iuste & raisonnable pour le bien de la Paix, union & concorde, à ceux de l'Vniuersité de Paris, de nostre Cour de Parlement, &c.

Cette grande autorité qu'auoit lors l'Vniuersité & la croyance qu'auoient les Roys & tous les Gens de bien en sa probité, cause- rent de la jalousie dans l'esprit de ceux qui vouloient gouverner & se rendre les Maistres de tout dans vn malheureux desordre d'Estat. Et l'on remarque que le Duc de Berry dist vn iour au Recteur, *Que les Princes quand ils vouloient, se quereloient, & quand ils vouloient s'accordoient & qu'ils ne s'en meslassent plus.*

L'on ne void pas neantmoins que l'Vniuersité en ait abusé, elle se trouuoit au Conseil quand on la mandoit, & ne trouuoit pas mauuais de n'y estre point appelée. Le zele qu'elle auoit eu pour la Paix de l'Estat & de l'Eglise luy auoit acquis estime & veneration dans l'esprit de tout le monde.

Nous voyons que l'an 1358. la Reyne Ieanne pria le Recteur de s'entremettre & moyenner vn accommodement entre le Duc de Normandie & la ville de Paris. Nos Registres portent que la Faculté des Arts s'estant assemblée le 24. Iuin audit an, ordonna que le Recteur & les 4. Procureurs iroient trouuer le Duc de Normandie *ad requestam & supplicationem D. Reginae Ioannæ pro concordia inter ipsum Ducem & villam Parisensem.* Le Pape Innocent en escriuit

aussi au Recteur. Et l'Vniuersité fit tant qu'elle en vint à bout. Nous auons rapporté la Bulle en nostre 4. vol. à la susdite année; & quelques passages de nos Registres à ce suiet.

Le rang que l'Vniuersité tient aux Estats est encore à considerer. Elle est placée avec le Clergé, non pas pour estre vn Corps Ecclesiastique, mais par vne bien-seance & à cause du Commerce des Lettres, qui appartient plus au Clergé, qu'à la Noblesse qui fait profession des Armes, ou au Tiers Estat qui a d'autres emplois. Aux Estats qui furent tenus à Blois l'an 1588. le Deputé de l'Vniuersité y eut rang & seance avec voix deliberatiue. M. Leonor de S. Leu lors Recteur en fait mention dans son Registre. *Cum Rex, dit-il, trium Ordinum Comitia publica Blesis conuocasset, idem Rector vniuscuiusque Facultatis & Officiariorum dictæ Vniuersitatis querimonias & articulos illuc deferendos esse cum magno studio laborauit per D. Michaëlem Tissard eximium Theologum selectum, qui in ipsdem Comitij sessionem Academiæ honorificam recuperauit quam illa à 200. annis perdiderat.*

Le Procès verbal desdits Estats recueilly par Yues le Tartier porte du Mardy 14. Octobre audit an, ce qui suit, comme il est rapporté au Ceremonial François tom. 2. p. 326. Sur ce que M. Michel Tissart Docteur en Theologie, Deputé de l'Vniuersité de Paris a requis estre receu à auoir seance & voix deliberatiue en la présente Assemblée, après que M. Cocquelay Promoteur & Conseiller au Parlement pour la Prouince de Paris a remontré qu'en l'Assemblée derniere des Estats tenus en cette ville de Blois, celui qui fut lors Deputé par ladite Vniuersité, n'auroit esté receu en l'Assemblée Ecclesiastique, comme en fait foy le Procès verbal, & partant empesche que ledit Tissart soit receu en ladite Assemblée, *A esté pour bonnes considerations aduisé que ledit Tissart sera receu & admis en la presente Assemblée, & qu'après les Deputez de Paris il aura seance & voix deliberatiue, sans tirer à consequence & sans qu'il puisse presenter des Cahiers; bien les pourra bailler ausdits sieurs Deputez de Paris aux frais & dépens de ladite Vniuersité.*

Le 21. Ianvier 1615. les Estats tenans à Paris, le RECTEUR y alla pour presenter les Cahiers de l'Vniuersité. M. Philbert Patena lors Procureur de la Nation d'Allemagne décrit l'ordre de la seance en ces termes. *Clerus uti sedebat Sellis quadrangulari figura dispositis, intra confessum hunc quadrangularem Rectori Amplissimo, Prorectori, Procuratoribus & 4. Adiunctis in purpura sedem versus augustissimum Cardinalem, Ordinis huius Principem ea tempestate constituit. Ipse*

*autem Cardinalis vernaculâ linguâ Reçtori latinè locuto respondit. Itum deinde ad Nobiles quorum confessui, qui uti & eius Proavi olim, præerat Baro de Senecay, eodem quo sedebat subsellio ad dextram proximè RECTOREM amplissimum locavit; & Gallicis verbis interpellatus Gallicis alternavit, & quàm humanè exceptos nos, multam gratiam pollicitus, ita dimisit. Eademque planè ratione Ampl. Rector & sedit & dimissus est à tertio Ordine, cui D. Præses in Curia Myron præfectus erat.*

Ce qu'écrit M. Thomas Dempster Procureur de la Nation d'Allemagne à ce suiet, merite d'estre rapporté icy. Die 4. Nouemb. dit-il, *D. Rector pro veteri Academia Dignitate retinenda adiuit D. Franciæ Cancellarium rogauitque cum Rege ageret tandem ut locus sibi pro solenni consuetudine publicè daretur. Maximè cum & Monstreletus Historicus non contemnendus c. 84. dicat. Rectorem Academiae Publicis Regni Comitij in omnium Ordinum vitia acerrimè inuectum. Idque Ioan. Iacobus Iuuenalis des Ursins olim Regis Procurator, dein Senonum Archiepiscopus in actis Caroli VI. testatum reliquit: quinimo manca esse omnia Regum Christianissimorum Comitia sine Rectoris Parisiensis presentia & consilio contendit Commentator Pragmaticæ Sanctionis.*

Monstrelet rapporte au vol. 1. de ses Chroniques chap. 106. que l'Vniuersité fut appellée au Conseil tenu à Paris l'an 1413. pour dire son aduis sur la Paix d'entre les Princes. Après que *sur tout eut esté aduisé par grand' deliberation de Conseil où estoit L'VNIVERSITÉ DE PARIS & ceux de la ville.* Et dans la lettre de Charles VI. Et jaçoit ce que le contenu en icelle Cedula bien veu & considéré, il semble qu'elle est iuste & raisonnable pour le bien de la Paix, vnion & concorde à ceux de l'Vniuersité de Paris, nostre Cour de Parlement, nos Gens des Comptes. Et plus bas. *Ladite Vniuersité asssemblée avec nostre Chambre de Parlement & nostre Chambre des Comptes, desirans de tout leur cœur bonne Paix & vnion. Sont venus après-dîner deuers nous en nostre Hostel de S. Pol à Paris, &c.*

#### 4. *À la Foire du Lendy & à la descente des SS. Corps à saint Denys.*

**C'**Est vne vieille creance que la celebre Foire du Lendy ne se commençoit point autrefois que le Recteur assisté des 4. Procureurs & d'un grand cortège de Maistres de l'Vniuersité, n'en fust allé faire l'ouerture, & visité particulièrement le parchemin. M. Estienne Pasquier qui escriuoit encore, au commencement du  
sicle

où nous sommes, dit mesme qu'il la benissoit comme feroit vn Euesque, & que puis après les Marchands luy faisoient present d'vne bourse de 100. escus. Voicy comme il en parle au liure 9. de ses Recherches chap. 22. qui est du Recteur & de sa suite.

Et qui est le comble de sa Grandeur, c'est que le Lendy tenu en la ville de S. Denys, composé d'vne infinité de Marchands Forains, ne s'ouure qu'il n'ait esté beny par le Recteur, le lendemain du iour & feste de S. Barnabé. Ouillage vrayement d'vn Euesque, auquel lieu il s'achemine en parade suiuy des 4. Procureurs, & d'vne infinité de Maistres és Arts, tous de Cheual. Et après auoir fourny à son deuoir, il est gratifié par les Marchands d'vn honoraire de 100. escus. Et commel'ancienneté luy decerna tous ces honneurs, aussi luy bailla-elle plusieurs grandes prerogatiues en l'œconomie & menage de l'Vniuersité.

M. Seruin dans son Plaidoyé pour Hamilton en 1586. ne demeure pas d'accord que le Recteur fist la benediction du Lendy, mais bien qu'il alloit à S. Denys pour continuer vne vieille possession dans laquelle il estoit, de visiter tout le parchemin qui arriuoit dans la ville & ban-lieuë de Paris, & dans S. Denys.

Il y a de plus. Autrefois l'on ne descendoit ny ne remettoit on point la Chasse S. Denys que le Recteur n'y fust present ou du moins appellé. M. Robert Waucop Escossois, Procureur de la Nation d'Allemagne en parle de la sorte. *15. Kal. Maij (an. 1526.) congregata fuit Alma Parisiorum Academia apud ædes D. Mathurini hora consuetâ ad audiendum quæ acta sunt per D. Rectorem, DD. Decanos & Procuratores & alios Deputatos in eleuatione Corporum SS. Dionysij & eius Sociorum 13. eiusdem mensis & in ingressu Regis in urbem Paris.*

L'acte du 27. Mars 1536. porte. *Celeberrima Paris. Schola conuocata fuit apud Mathurinos duabus de causis. Prior fuit, vt Vniuersitas statueret an vellet Rectorem adesse perendie supplicationibus apud S. Dionysium celebrandis, in quibus mutarentur Corpora SS. Martyrum Dionysij & Sociorum eius pro prosperitate Christianissimi Regis Francisci pro felici exitu belli incepti contra Carolum Cæsarem V..... censuit Vniuersitas Rectorem adesse debere cum Procuratoribus, Decanis & Officiarijs pro more sumptibus Vniuersitatis.*

L'an 1548. l'Vniuersité receut vne Lettre de Cachet de la part du Roy François I. pour enuoyer à S. Denys, afin d'assister à la ceremonie des Reliques. *4. Ian. (1548.) conuocata est Vniuersitas*

H

*ad eodem sacram Mathurinatorum 2. de causis. . . . quantum ad 1. Rex petebat per litteras ad Rectorem scriptas, ut 8. die Ian. Rector cum suis Procuratoribus, Decanis & selectis viris S. Dionysium peteret, ut interesset supplicationi publicæ quæ illic facta fuit in honorem Sanctorum quorum Corpora & Reliquiæ repositæ sunt in locum pristinum.*

L'acte du 26. Avril 1552. porte que le Recteur auoit receu vn pareil ordre, *ut D. Rector cum decenti & licito comitatu Facultatum, Procuratorum & Deputatorum se transferret ad oppidum S. Dionysij ad honorem summo rerum Conditori & moderatori exhibendum Sanctorumque Reliquijs illic existentibus, quæ suo loco dimouendæ erant; quod ut utile cunctis visum est, ita omnium consensu comprobatum est.*

Vn Registre de l'Hostel de ville porte qu'il se fit vne Procession le Mercredi 4. Janvier audit an 1552. pour la remise & élévation des Corps saints, & que le Roy y estant. *A la main droite marchoit le Parlement, & l'Vniuersité après. Et en vn autre endroit, que à costé & au dessus de ladite Ville marchoit le Recteur de l'Vniuersité avec ses Supposts.*

### 5. Dans les Rencontres avec les Prelats.

**N**ous auons cy-deuant remarqué que le Recteur precede les Prelats, quels qu'ils soient, dans les Actes publics de l'Vniuersité, les exemples suiuians feront voir comme il les a precedés dans les rencontres & hors les Actes Scholastiques.

Nous lisons dans le Liure du Recteur fol. 144. *verso*, qu'au temps que M. Iean Brehenere Brabantin estoit Recteur, il arriua contestation entre l'Euesque de Paris, depuis Cardinal de S. Eusebe, & luy, le 13. Mars 1381. à qui porteroit le premier la parole au Roy pour les Bourgeois de Paris, s'estant fortuitement rencontrés dans l'Antichambre. Et sur le bruit que fit cette contestation le Roy Charles VI. ayant mis l'affaire en deliberation, prononça en faueur du Recteur. *Non est sub silentio prætereundum quod anno Dom. præmissi (1381.) mensis Martij die 13. Vniuersitate vnà cum Episcopo in præsentia D. Regis, DD. Burgundiæ, de Valois, Fratris Regis, de Borbonio, de Conchy, de Laberet (D'ALBRET) ac plurimorum aliorum Nobilium, & etiam sex de Archiepiscoporum, vel Episcoporum existentibus & supplicante veniam & gratiam pro populo Parisiensi super tunc forefactis, non obstantibus quibusdam altercationibus præhabitis inter dictum Rectorem & Episcopum Parisiensem in Pontificalibus existentem super præmenitate propositionis faciendæ coram D. Rege & de loco*

*stationis. Dicitur Rector obtinuit locum dextrum & propositionem primam quam fecit M. Ioannes Goyleyr Doctor in Theologia Ordinis B. Mariæ de Monte Carmeli. Et tam in responſionibus Regis quàm in faciendo Edictum per villam de pace & gratia dicta populo facta ad instantiam Vniuersitatis, Episcopi & Cleri, semper prænominebatur Vniuersitas Episcopo & Clero. Sic quod in omnibus Mater nostra Vniuersitas in comparatione ad Episcopum, Decanum, Capitulum & Clerum Parisensem tam coniunctim quàm diuisim obtinuit principatum.*

L'an 1448. M. Iean le Normand lors Recteur de l'Vniuersité & les 4. Procureurs ayant esté conuiez à vn festin solennel par M. Guill. Chartier Euesque de Paris à son entrée à l'Episcopat, ils ne voulurent pas y aller auant que d'estre asseurez de la place & du rang qu'on leur donneroit, parce que ledit sieur Euesque auoit encore conuié quelques Prelats. Enfin il leua luy-mesme la difficulté & dit que veu l'antiquité de l'Vniuersité, & la dignité de la profession des Lettres, le Recteur & sa Compagnie auroient la premiere Place. C'est ainsi que l'escrit M. Iean Beguin Procureur de la Nation de France, qui se trouua à ce festin.

In hac præcedenti Procuracione accidit vnum, quod multum facit ad soluendum quandam obiectionem sæpe fieri solitam. *Nulli siquidem formidant, quin D. Rector Vniuersitatis debeat præferri Episcopis in Actibus Scholasticis; quia à tam longinquis temporibus ita solitum est fieri, quod non est memoria de contrario. Et etiam quia omnes fere Prelati huius Regni sunt iurati de hac Vniuersitate; modò vnusquisque iurat quando incorporatur Vniuersitati, ferre honorem D. Reclori ad quemcunque statum peruenerit. Sed multi dubitant in Actibus Hierarchicis. Et fuit mota ista Quæstio in Deputatis. Istam autem dubitationem penitus resoluit & annihilauit Reuerendus in Christo Pater & D. D. Chartier Episcopus Parisiensis, qui dum intrare deberet in habitu Pontificali Ciuitatem suam, licet à multis pulsaretur vt non inuitaret Rectorem ad suum solenne prandium, quia graue esset DD. Episcopis quod D. Rector eos deberet præcedere, præfatum tamen Rectorem cum 4. Procuratoribus 4. Nationum, licet proprio ore inuitasset in quadam visitatione per Rectorem facta, attamen denuo fecit inuitari, & ordinauit, vt intuitu antiquæ Vniuersitatis Paris. & etiam Scholasticæ Professionis D. Rector Vniuersitatis omnibus Prælati præponeretur; quod de facto executioni dedit, eo modo quo prius ordinauerat.*

Aux Mariages des Princes & Princesses du Sang &  
Te Deum.

L'Vniuersité est en droit & en possession d'estre appellée au mariage des Enfans de la Maison Royale. Louïs XI. voulant auant sa mort asseurer la Paix à son fils Charles VIII. luy fit espouser Marguerite d'Autriche fille de Maximilien, & l'Vniuersité fut conuée à la ceremonie suiuant la coustume l'an 1482. & signa le contract de Mariage. Et lors qu'en 1625. Marie de France espousa Charles Roy d'Angleterre, l'Vniuersité ayant fait apparoir de sa possession, y fut conuée, & M. Iean Tarin lors Recteur assista à la Ceremonie avec les Deputez ordinaires. Voicy comme nos Registres en parlent.

9. *Maij Tabularium Academiae reseratum est, ubi disquisita sunt acta omnia & Instrumenta Vniuersitatis quibus fides fieret Illustrissimo D. Cancellario, nec non Praefecto Ceremonijs Galliae, qui aditum ad nuptias Regias publicè celebrandas Academiae Regis filiae Primogenitae pracludere conabantur, Vniuersitatem ius habere in ijs alijsque publicis ceremonijs comparandi; & ordine à plurimis Franciae Regibus ei assignato. Ex eo tandem tabulario expromptum fuit publicum & authenticum instrumentum, quo liquidò apparet D. Rectorem totamque Academiam Paris. iussu Regis Ludouici XI. matrimonium Caroli Principis Viennae Delphini cum Margareta Austriaca Maximiliani Ducis filia confirmasse eique subscripnasse nedum interfuisse.*

Le lendemain 10. l'on receut lettres du Roy par lesquelles sa Majesté commandoit au susdit Recteur de se trouuer à la Ceremonie du mariage de sa sœur, lesquelles lettres ayant esté lues dans vne Assemblée particuliere des Deputez, le lendemain 11. ledit Recteur enuoya ses billets aux Doyens & aux Procureurs pour les auertir de se trouuer à Nostre-Dame le lendemain 12. May.

*Vir sapientissime D. Decane, D. Procurator, quod Rex filiam primogenitam, suam sibi charissimam Regiae virginis, Regiae sororis suae Reginae Serenissimae Nuptiali sacro apud eadem S. S. V. Deiparae crastino die interesse iubet, eo ut celeberrimo comitatu & ornatissimo apparatu ipsa hora 6. matutina ex Harcurio procedat, omnes sicut Ego magnopere confido, pro te opem operamque praestabis. RECTOR subscripsi Tarin & signaui. D. V. Id. Maias 1625.*

*Die verò sequenti qui fuit Dominicus celebratae nuptiae inter Carolum*

*Britannicum Principem & Mariam Henricæam Ludouici Regis Christianissimi sororem ad Valuas S. S. V. M. quibus interfuit D. Rector virique selecti Academici.*

L'on void dans vn Extraict du Ceremonial de la Chambre des Comptes rapporté au vol. 2. du Ceremonial François fol. 117. que le RECTEUR & l'Vniuersité prirent seance au bout des Chaires ; & que le Cardinal de la Rochefoucault fit ledit mariage, le Duc de Chevreuse representant le Roy Charles.

Nous auons encore vne infinité d'exemples commel'Vniuersité a esté conuiee au *Te Deum*. Henry III. ayant en 1587. défait les Reistres, l'ordre vint de chanter le *Te Deum* pour en rendre graces à Dieu, où le RECTEUR assista & eut sa place proche la porte du Chœur avec les Deputez.

L'année suiuanté il fut chanté vn autre *Te Deum* où M. Leonor de S. Leu lors Recteur assista le 10. Octobre, comme il escrit luy mesme. *Inter alia quæ gessit memoratu digna hoc 2. Rectoratu, inuitatus à Regina matre ad Canticum solenne Te Deum, quod in D. Mariæ templo cum omnium communi letitia decantabatur pro vnione pacis inter Principem & populum Paris. restituta, non sine magna difficultate gradum retinuit honorificum contra Præsides & Magistros Computorum Camere Regiæ, quem hæctenus in eiusmodi Actibus solennibus Rector & alij Academiae Proceres obtinere consueuerunt, nempe vt ad partem lænam sedeant è regione Præsidium & Senatorum Curie Parlamenti.*

### 7. Dans les Entrées solennelles.

C'Est de tout temps que l'Vniuersité est appellée pour faire part de la pompe qui se faisoit à Paris aux Entrées des Roys & des Reynes. Quand Philippe Auguste après la bataille de Bouine fit son entrée triomphante à Paris, l'an 1214. l'Vniuersité alla au deuant de luy & se signala en cette Pompe plus qu'aucun Corps de la ville. Voicy comme en parle Rigord tesmoin oculaire de la solennité. *Parisiaci Ciues, & VNIVERSA SCHOLARIVM MVLTITVDO incomparabiliter omnibus alijs, Clerus & populus cum Hymnis & Canticis ipsi Regi obuiam procedentes, quanta esset in animo letitia, gestis exterioribus declarabant.... Maximè SCHOLARES cum maximo quidem sumptu Conuiuia, Choros, tripudia, cantus indefesse agere non cessabant.* Guillaume le Breton autre tesmoin oculaire de ce qui s'y passa en parle de la sorte au liure 12. de sa Philippide.

*Præcipue quos Palladij dulcedo laboris  
Allicit alma sequi vitæ documenta beate,  
Plenius & multò se splendidiore paratu  
Accingunt, palmæ ut festum Regalis honorent.*

La mesme Vniuersité se trouua à la superbe entrée que fit Loüis VIII. l'an 1224. après la prise de la Rochelle, & ne faut pas douter qu'elle ne fist vne partie de la Procession qui partit de Nostre Dame pour aller receuoir son Prince à la Porte S. Antoine. *Dum hæc taliter agerentur*, dit vn Auteur du temps, *diuino nutu in Craistino B. Petri ad Vincula apud Parisius vniuersi ac singuli ab Ecclesia B. Mariæ vsque ad S. Antonium Processiones solenniter celebrarunt, ut Rex & Rex & triumphator omnium triumphum concederet Regi suo.*

S. Loüis voulant faire voir à Henry III. Roy d'Angleterre la grandeur de l'Vniuersité de Paris, luy fit preparer vne des plus superbes entrées qui se soient iamais faites dans Paris. Mathieu Paris Auteur contemporain en parle en ces termes à l'année 1254. *Scholares Parisenses, maximè Anglicæ Nationis certificati talium Regum & Reginarum ac Magnatum incomparabilium, suspensis ad horam lectionibus & disputationibus, quia totum erat de festo, abbreviatis communibus hebdomadibus Cereos vestesque festiuas (quas vulgus Cointifas appellat) & omnia quæ gaudium poterant attestari, emerunt, & sibi præparabant, cantantes ramigeri & florigeri cum sertis & coronis & musicis instrumentis processerunt venientibus obuiam. Et erat numerus aduentantium & obuiantium infinitus.*

Nous auons rapporté au 3. vol. de nostre Histoire p. 475. 477. la Harangue que fit au nom de l'Vniuersité M. Gilles de Rome à Philippes le Bel à son retour du Sacre de Rheims & à son entrée dans la ville de Paris. Et au 4. vol. ce que dit Paul Emyle de l'entrée de Philippes de Valois au retour de son Sacre. *Post Remensia sacra ad Dionysij Parisiorum venit, at ibi quoque ceremonijs solennibus peractis, Sacerdotio Ciuitatis sacris insignibus velato, nec non LIBERALIUM ARTIVM DOCTORIBVS MVSÆIQVE SCHOLASTICIS ad portas operientibus, urbem Regiam sub sacra ipse umbella intrans excipitur lætis faustisque ominibus plausuque.*

Alain Chartier Secretaire des Roys Charles VI. & VII. descriuant en l'Histoire de son temps l'entrée que fit Charles VII. à Paris

après les troubles, dit ce qui suit. Ceux de Paris vindrent au de-  
 uant du Roy iusques à la Chapelle S. Denys. C'est à sçauoir le  
 Preuost de Paris, le Preuost des Marchands, les Escheuins &  
 grand foison de notables Bourgeois de ladite ville de Paris, qui  
 estoient en grands & riches habillemens. Et pareillement y vint  
 l'Euesque de Paris accompagné grandement de Gens d'Eglise de  
 ladite Cité. Après vint le premier President de Parlement nom-  
 mé M. Adam de Cambray & avec luy tous les Seigneurs de Par-  
 lement. Et après vindrent les Recteur, Docteurs & Maistres en Theo-  
 logie & plusieurs autres Estudians & Clercs de l'Vniuersité de Paris, &  
 les Seigneurs de la Chambre des Comptes. Le Roy receut tous  
 les Estats dessusdits qui estoient venus au deuant de luy, luy faire  
 la reuerence, moult doucement & humblement & ainsi arriua au  
 Ponceau S. Ladre.

La Relation de l'Entrée & reception que la ville de Paris fit à  
 Louÿs XII. à son retour de l'Italie le 16. Mars 1509. porte que le  
 Parlement, la Ville & l'Vniuersité luy allerent faire Harangue  
 en la Sale de Parlement. Vne autre Relation manuscrite qui a pour  
 titre L'ENTREE DE TRES-EXCELLENTE PRINCESSE MADAME  
 MARIE D'ANGLETERRE REINE DE FRANCE en la noble Ville,  
 Cité & Vniuersité de Paris, faite le Lundy 6. iour de Nouembre, l'an  
 de grace 1514. porte ces termes.

Deuant saincte Geneuiefue des Ardens en la Cité trouua ladite  
 Dame nostre Mere l'Vniuersité. C'est à sçauoir M. le RECTEUR  
 accompagné de grand nombre de Docteurs, tant en Theologie, Droit,  
 Medecine, que Maistres es Arts, avec les Scribes & Procureurs, aussi  
 avec les Bedeaux des Nations & Facultez d'icelle Vniuersité,  
 chacun ayant vne Masse d'argent doré, & lesdits Docteurs tous  
 ayans leurs habits & Chaperons fourrez en belle & honorable  
 ordonnance, entre lesquels y eut vn venerable Docteur lequel  
 fit vne belle Harangue pour l'Vniuersité deuant ladite Dame.

Vne autre Relation Manuscrite parlant de l'Entrée de la  
 Reine Claude au 12. May 1517. porte, Ladite Dame vint deuant  
 la Grande Eglise de Nostre-Dame de Paris, auquel lieu estoit  
 Nostre Mere l'Vniuersité en la ruë Neuue deuant ladite Eglise,  
 ayant en ordonnance leurs Bedeaux à tout leurs Masses d'argent  
 doré, M. le Recteur & grand nombre de Docteurs, tant en Theologie,  
 Decret que Medecine en leurs habits & Chapperons fourrez, accompagnez  
 de grande multitude de Licentiers, Bacheliers & Maistres es Arts,  
 entre lesquels y eut vn solennel Docteur lequel fit vne Harangue  
 deuant ladite Dame.

Dans les Registres du Parlement il est parlé de la seconde Entrée que fit à Paris François I. au mois d'Avril 1516. & l'on y void l'ordre qu'on resolut d'y obseruer en consequence d'un Conseil tenu à cet effet, où assisterent les Deputez de l'Vniuersité. Et entr'autres choses il est dit qu'il sera mandé au Recteur & Vniuersité de Paris qu'ils ayent à aller au deuant dudit Seigneur en leur ordre accoustumé iusques à la porte S. Denys, & y soient à ladite heure de 3. heures précisément.

A l'entrée triomphante que fit la Reyne Eleonor le 16. Mars 1530. l'Vniuersité tint le mesme rang & marcha dans le mesme ordre qu'elle a accoustumé de marcher à ses Processions solennelles. Voicy comme en parle M. Guill. Bochetel Secretaire d'Estat qui descriuit cette entrée par le commandement de François I.

» Après, dit-il, marcha l'Vniuersité, & deuant alloient en ordre  
 » deux à deux bien 3000. Escholiers, puis après marchoient les  
 » Bacheliers és Arts, en Medecine, en Decret & Theologie reue-  
 » stus de Chappes noires. Après suiuoient les Regens és Arts & les  
 » Receueurs des Nations avec leurs Epitoges. Après les 4. Procureurs  
 » des Nations vestus de Chappes rouges & deuant lesquels  
 » estoient les 4. petits Bedeaux desdites 4. Nations avec leurs  
 » Masses d'argent. Après marchoient les Docteurs en Medecine  
 » avec leurs Chappes rouges & deuant les deux Bedeaux de leur  
 » Faculté. Item après les Docteurs en Decret avec autres Chap-  
 » pes rouges, & aussi deuant eux les Bedeaux de leur Faculté. Puis  
 » les Docteurs en Theologie reuestus de Chappes noires & deuant  
 » eux leurs Bedeaux. Après venoit le Recteur de ladite Vniuersité  
 » accompagné du Doyen de la Faculté de Theologie, & de-  
 » uant luy les 4. grands Bedeaux des 4. Nations avec leurs Masses  
 » d'argent; lequel Recteur estoit suiuy des Conseillers & Officiers  
 » de ladite Vniuersité.

Le mesme ordre s'est obserué aux Entrées de Henry II. le 14. Iuin 1549. de la Reyne son Espouse le 18. Iuin audit an, où le Recteur, les Doyens & Procureurs monterent au thrône pour luy faire le compliment. *Post D. Rectorem DD. Decani Superiorum Facultatum & Procuratores Nationum, & cum eodem D. Rectore ascenderunt Theatrum & asiterunt orationi.* Voyez le Ceremonial François.

Simon Bouquet Escheuin de Paris dans le susdit Ceremonial François descriuant l'entrée de Charles IX. dit que le 6 Mars 1571, le Roy arriua enuiron les dix heures du matin au Prieuré S. Lazare, & si tost que sa Majesté y fut arriuée, commencerent à marcher au deuant

deuant les 4. Ordres Mendians, qui sont les Cordeliers, Carmes, Augustins & Iacobins. Et après eux toutes les autres Eglises & Paroisses d'icelle ville vestus de leurs surplis, marchans tous à pied en ordre de deuotion & humilité.

L'Vniuersité de Paris suiuoit après à pied avec bon nombre d'hommes de chacune des Facultez d'icelle. A sçauoir des Arts, Medecine, Decret & Theologie accompagnez des Lecteurs du Roy, tant es lettres Hebraïque, Grecque, Latine, Mathematiques, que autres parties de Philosophie, vestus de leurs Chappes & habits accoustumez, suiuis du RECTEUR portant robe d'Escarlate & Chaperon de menu vair, ayant ses 12. Bedeaux deuant luy portans Masses d'argent doré. Après lequel estoient les Procureurs & Messagers des Nations, qui estoit vne belle chose à veoir, veu le grand nombre d'hommes Doctes en toutes Langues & sciences remarquez en cette Compagnie, sans que les longues guerres qui ont esté en ce Royaume ayent diminué le cours d'icelle Vniuersité la plus celebre & florissante du monde.

En 1610. l'Vniuersité receut ordre du Roy Henry IV. d'aller au deuant de la Reine Marie de Medicis qui deuoit faire son entrée. M. Estienne du Puy lors Recteur fit lire la Lettre de cachet, & il fut resolu, *quod tota Academia id. omnes Ordines & in illis Ordinibus omnes & singuli Doctores, Licentiati, Baccalauri & Magistri apud Matharinenses conuenirent, & inde obuiam procederent Reginae ad D. Lazari, ubi Rector per seipsum orando non per interpretem eam Academiae nomine salutaret; incederent omnes non in equis sed pedibus, cum cappis tamen & habitibus suo statui & Facultati decentibus, Decanus Theol. Rectorem comitaretur; adessent omnes Apparitores omnesque Officiarij Vniuersitatis sub multa 8. Librarum Paris. Ordo idem seruaretur tam ab ipsis viris Academicis id. Magistris & Doctoribus quam ab Officiarijs, qui in supplicationibus Academicis seruari solet. Conclusum etiam vt Apparitores Rectorem proximè praeceperent plures quam fieri solet. Sex enim illi Facultas Artium concessit, singula etiam superiores vnum promiserunt.*

Il ne se peut rien voir de plus auguste que l'ordre & la marche de tous les Corps de l'Vniuersité à la magnifique & triomphante entrée de la Reyne à present heureusement regnante; où il n'y auoit gueres moins de mille Maistres en toutes les Facultez, tant Reguliers que Seculiers.

Quand nos Roys ont voulu honorer l'entrée des Legats, l'Vniuersité y a tousiours eu part. Nous auons dans nos Registres la

## 66 Remarques sur le Rang &amp; Préséance

copie d'une Lettre de cachet de Louÿs XI. dont l'adresse est telle,  
**A NOS TRES CHERS ET BIEN AMEZ LES RECTEUR, DOCTEURS,  
 MAISTRES, REGENS ET ESCHOLIERS DE NOSTRE FILLE  
 L'VNIERSITE' DE PARIS, & au dedans de la lettre. DE PAR  
 LE ROY.**

» Chers & bien Amez, Nostre S. Pere le Pape pour aucunes  
 » grandes & vrgentes causes qui fort touchent le bien & vtilité de  
 » Nous, nostre Royaume & de toute la Chrestienté, a enuoyé par  
 » deçà M. le Cardinal *S. Petri ad vincula* son Neueu, avec toute  
 » permission de Legat à *Latere*, & comme tel l'auons receu. Et  
 » pource que voulons & desirons ledit Legat estre receu honora-  
 » blement en nostre bonne ville & cité de Paris, vous prions &  
 » neantmoins mandons que alliez au deuant de luy & le receuiez  
 » comme tel, en luy faisant tout honneur & obeysance que faire  
 » se pourra. Et croyez nostre amé & feal Chancelier de ce qu'il  
 » vous dira de par nous. **Donné à Vendosme le 25. iour d'Aouſt  
 » (1480.) Sig. LOYS.**

La Porte par laquelle ils ont accoustumé d'entrer, est celle de  
 S. Jacques, & l'Vniuersité les reçoit les premiere dans la Ville,  
 qui pour cela fait dresser vn eschaffaut deuant l'Eglise S. Estienne  
 des Grecs.

Le Cardinal Gaëtan faisant son entrée le 21. Ianvier 1590. par  
 ladite Porte, M. Iean Magnanes lors Recteur accompagné des  
 Doyens & Procureurs & de plusieurs Supposts, le receut au lieu  
 que nous auons dit, & luy fit son compliment. *Magnaneus Rector  
 quamplurimis Facultatum Doctoribus Cappâ indutis & 4. Nationum  
 Procuratoribus stipatus illum publico Academia nomine excepit pro æde  
 sacra D. Stephano de Græcis & gratulatoria oratione affatus est.*

Le Cardinal de Florence faisant pareillement son entrée en  
 1596. le Recteur M. Louÿs d'Arras le receut au mesme lieu. *Portâ  
 San-Iacobæa ingressum magno Populi Paris. applausu excepit comitan-  
 tibus omnium Facultatum Academia Proceribus viris. Decanis dignif-  
 simis. Procuratoribus Nationum selectissimis, in ipsis S. Stephani de Græ-  
 cis valuis, quo in loco Academia considens suo apparatu suisque insignibus  
 exornata salutauit.*

Le Cardinal Chigi neueu du Pape Alexandre VII. faisant son  
 entrée par la Porte S. Antoine le 9. Aouſt 1665. l'Vniuersité le re-  
 ceut au deuant de l'Eglise des Filles S. Marie, où elle auoit fait  
 dresser vn Theatre. *Accedente Legato & ad Theatrum despectente D.  
 Rector M. Ludonicus Rouillard comitatus Decanis tribus & 4. Procu-*

*ratoribus descendit. Et cæteris in suis sedibus manentibus, ipse de gradu inferiori elegantem & tempori accommodatam ad ipsum orationem habuit.*

### 8. Dans les Pompes Funebres.

**L**A mesme chose s'obserue dans les autres Ceremonies, comme és Processions solennelles où se trouuent les autres Corps de la Ville, és Funerailles des Roys & autres Pompes. Belforest n'a pas oublié cette particularité en sa Cosmographie. *Es mariages des Roys*, dit-il, *le Recteur avec ses Supposés est introduit avec égal honneur que la Cour de Parlement & a son siege & rang, comme celuy qui represente la fille bien aimée des Roys de France. Au sacre des Roys, à cause qu'il se fait hors de Paris, le Recteur n'assiste point, entant que hors cette ville ses droits sont sans force quelconque, puis que son autorité s'estend simplement sur le lieu où est l'Escole. Or les Roys estant decedez & durant que pour la ceremonie & appareil des funerailles & enterrement du Corps du defunct, on s'achemine de l'Eglise Nostre-Dame de Paris, pour porter le Corps à saint Denys, on void l'Euesque de Paris d'un costé de la rue, & le Recteur de l'autre adextrant le corps, lequel est entre ces deux Magistrats spirituels, ayant voulu les Roys anciens de tant auancer le Chef de leur Eschole que de l'égalier aux plus Grands de leur Royaume.*

Il est certain que l'Vniuersité a tousiours fait partie de la Pompe Funebre des Roys. *Helgaldus* descriuant celle du bon Roy Robert en 1030. *Fuerat ibi*, dit-il, *ingens luctus, intolerabilis dolor, dum Monachorum ingemiscens turba pro absentia tanti Patris, CLERICORVM INNUMERABILIS MULTITUDO Arumnas suas ab ipso S. Patre pie releuatas dolens, viduarum & orphanorum infinitus numerus beneficia ab eo percepta plorans dabat voces ad cælum immensas.*

Il est encore certain que l'Vniuersité a tousiours crû deuoir auoir la place d'honneur dans ladite Pompe, comme estant fille aînée des Rois. L'an 1350. à la mort de Philippes de Valois, il y eut contestation entre elle & le Clergé de Paris pour le rang. Le Chapitre vsa de violence & quelques Chanoines frapperent le Recteur, ainsi que l'a remarqué M. Aubert de Boheme lors Procureur de la Nation d'Angleterre, en parlant de ce qui estoit arriué de plus considerable pendant sa Procure. i. dit-il, *orta fuit briga inter Vniuersitatem ex vna parte & Canonicos nostræ Domine ex alia parte in Processione ad funeralia Regis, scilicet DE PRIORITATE VNIVERSITATIS ET CAPITVLI.*

L'Vniuersité fut s'en plaindre au R O Y I E A N nouvellement sacré, lequel deputa trois personnes pour examiner cette affaire, vn nommé M. Michel de la part de l'Vniuersité, M. Estienne Chanoine de Nostre-Dame de la part du Chapitre, & Gilles Rigaud Abbé de S. Denys. *Item Vniuersitas conquesta fuit Domino Regi & Ego presens fui de iniectiōe violenta manuum in Rectorem Vniuersitatis & Procuratores eiusdem. Item quod Rex deputauit 3. Personas ad cognoscendum de causa inter Canonicos & Vniuersitatem, scilicet Abbatem S. Dionysij, M. Michaëlem (opinor, de Dacia cognominatum, & Stephanum Canonicum Ecclesie nostrae Dominae.* Enfin l'affaire ayant esté examinée & les Commissaires en ayant fait leur rapport, les Chanoines vinrent aux Iacobins où l'Vniuersité estoit assemblée & firent leurs excuses de ce qui estoit arriué. *Item facta Congregatione generali apud Prædicatores omnibusque Magistris tam Regentibus, quàm non Regentibus conuocatis, necnon SCHOLARIBVS diuersarum Facultatum tam Magnis quàm paruis. ibidem congregatis facta fuit concordia inter Vniuersitatem & Canonicos Parisenses, ipsisque Canonicis in Capitulo FF. Prædicatorum coram Vniuersitate presente comparentibus, necnon ibidem super illis de quibus fuerant accusati, fide præstitâ, ac tactis sacrosanctis se penitus excusabant Canonici præfati.*

L'acte ne dit point ce qui fut réglé pour le rang, & peut-estre ne parle-t'on que de la violence & de la voye de fait dont auoient vsé les Chanoines; car nous voyons qu'à l'occasion des Obseques de Charles V. pour obuier aux contestations qui suruenoient entre le Clergé & l'Vniuersité, le Parlement par son Arrest du 20. Nouembre 1380. établit l'ordre qu'ils seroient obligez de garder, comme a remarqué M. Iean du Tillet lib. 2. de rebus Gallicis, *In Decreto Parlamenti, dit-il, relato in Acta die 20. Nouemb. 1380. narratur in funere CAROLI V. Regis tumultum fuisse à studiosis excitatum, eo quod Rector Academiæ eodem ordine cum Episcopo Capitulum suum deducente voluerit procedere. Sed hæc rixa composita est. Nam Rector ad dextram è regione illius incedit & Decanus ad sinistram. Summus Eleemosynarius & Magister Oratorij nisi sint Antistites, in Eleemosynarijs procedunt ultimi: quod si Episcopi sunt, in Episcoporum ordine, sin Abbates, inter Abbates debent procedere.*

Nous lisons dans les Registres du Chastelet de Paris l'ancien ordre que tenoit l'Vniuersité de Paris, & comme le Recteur marchoit de son costé à l'opposite de l'Euésque de Paris & toute l'Vniuersité à l'opposite du Clergé. Il y a au titre,

*Sequitur Ordo quem tenet Vniuersitas in delatione Corporum Regum  
Franciae.*

*Voicy l'ordre.* Die celebrationis vigiliarum pro remedio animæ Christianissimi defuncti talis Regis Franciæ congregari debet Vniuersitas in S. Mathurino, aut alio loco citra pontes. Et ibi conuenire debent omnes Magistri, Doctores, Scholares, tam iurati quàm non iurati, vocati per scedulas Rectoris, valuis Ecclesiarum affixas, habituati cappis Doctoralibus, housijs & alijs indumentis Scholasticis, ituri processionaliter obuam corpori defuncti Regis. Qui quidem Rex si Vicennis decessit, & corpus alatum fuerit ad Ecclesiam S. Antonij de Campis leuandum per Ecclesiam Parisiensem & suos de Ecclesia Parisiensi, tunc Vniuersitas ibit obuam Corpori vsque ad vnam Crucem quæ est quasi media inter dictam Ecclesiam S. Antonij & Castrum quod Bastilia vocatur, reuersura processionaliter in Ecclesia Parisiensi ad eandem Ecclesiam. Si autem Rex Parisius decesserit & in sancto Paulo, tunc Vniuersitas cum suis de Vniuersitate exspectat Defuncti Corpus, quod cum intrauerit vicum S. Antonij, Rector & sui tenentes vnum latus, Episcopus Parisiensis, alij Prælati, Domini Ecclesiæ Parisiensis & cæteri viri Religiosi per Episcopum vocati tenentes aliud latus progredi processionaliter incipient ad Ecclesiam Parisiensem ducentes corpus quod erit quasi medium inter Episcopum Parisiensem & Rectorem Vniuersitatis. Nec debent aliqui mediare inter Episcopum & ipsum corpus in latere Episcopi, & inter Rectorem & corpus ex alio latere, nisi Præpositus Parisiensis, qui cum virga in manu est ante corpus in medio vici. ET DEBET RECTOR VNIVERSITATIS ESSE SEMPER OPPOSITVS EPISCOPO PARISIENSI IN SVO RENO, ET SIMILITER EPISCOPVS RECTORI. Et si contingeret multos Prælatos illic adesse Pontificalibus indutos, ij omnes tenere debent latus Episcopi & esse oppositi Doctoribus in Theologia & nunquam Rectori. Episcopus autem Parisiensis, quia ibi Ecclesiam representat & suum exercet Pastorale Officium, corpus Defuncti leuat & ipsius Ductor est principalis, latus dextrum habere præterdit. Rector autem cum suis propter legitimas & rationabiles causas idem prætendentes ad evitandum discordias, scandala & lites sæpe latere contentatur sinistro, honoris causâ potius quàm iuris rigore deferens Pontifici. Domini de Curia Parlamenti dum Corpus per vicos defertur, ipsum corpus stipant. Domini de sanguine Regis sequuntur corpus. Duo de Præsidentibus Parlamenti, Præpositus Mercatorum & vnus Scabinorum villæ tenent

» Pallium dum corpus quiescit in Ecclesia Parisiensi , Canonicis  
 » Officium celebrantibus. Domini de sanguine Regis tenent sedes  
 » lateris dextri versus naui Ecclesiæ. D. Cancellarius Franciæ,  
 » DD. Præsidentes & alij DD. Officiarij Regis tenent sedes sini-  
 » stri lateris oppositas sedibus Dominorum de sanguine Regis.  
 » Episcopus autem Parisiensis tenet cathedram suam quæ est prima  
 » in latere dextro versus altare Episcopi , & qui eum associauerunt,  
 » tenent illud latus contiguè ad ipsum.

» R E C T O R autem tenet primam Cathedram suam , quæ est pri-  
 » ma in latere dextro versus altare quæ est sedes Cancellarij Ec-  
 » clesiæ Parisiensis, alias sequentes Cathedras vsque ad nume-  
 » rum 12. tenent Magistri in Theologia , Doctores in Decretis,  
 » Magistri in Medicina, & 4. Procuratores 4 Nationum, Fran-  
 » ciæ scilicet , Picardiæ & Angliæ, Canonici Ecclesiæ Paris. ha-  
 » bentes dignitates in eadem tenent sedes seu Cathedras medias  
 » in vtroque latere.

» Item in ducendo corpus Regis per vicos & plateas faciunt in  
 » subleuamine Portitorum corporis Defuncti stationes plures.  
 » Quo sic stante Episcopus Paris. associatus Quibusdam accedit ad  
 » Corpus, & ibi pias orationes & suffragia fundit ad Dominum  
 » pro remedio animæ Defuncti. Pendente horum R E C T O R stare  
 » debet , & dum Episcopus dictis orationibus redierit ad locum  
 » suum, progredi debent processionaliter vt prius. Corpore tan-  
 » dem extra portam S. Dionysij deuecto & vsque ad Leprosariam,  
 » potest Vniuersitas reuerti: Si autem velit vltra progredi, scilicet  
 » vsque ad Capellam S. Dionysij aut vltra, potest, & ad hoc est  
 » libera; neque ipsa arctatur, tenetur seu obligatur conducere  
 » Corpus vsque ad certam distantiam vti Ecclesia Parisiensis quæ  
 » ad hoc obligatur.

» Tel est donc l'ordre qui fut estably dans la marche de la Pom-  
 » pe Funebre en consequence du susdit Arrest du 20. Nouemb. 1380.  
 » suiuant lequel Robert Gaguin descriuant les Obseques de Char-  
 » les VIII. qui mourut sur les derniers iours de l'année 1497. après  
 » auoir parlé du costé droit de la Procession ou de la Pompe, que  
 » tient l'Euesque & Clergé de Paris, il dit, *Sinistrum tenebat magno  
 » numero Studij Parisiensis Vniuersitas, incipiens ab extremis Clamatori-  
 » bus, & inde secundum singularum Facultatum Collegia sursum ad Recto-  
 » rem vsque versus Episcopos. R E C T O R I præibant Bedelli cum suis ba-  
 » culis & massis argenteis, nec aderant Scholastici omnes, ne per illorum  
 » multitudinem via arctaretur.* Et plus bas. *Sinistrorsum præter Scholasticos*

*nemo incedebat. Eratque Rector è regione Prælatorum suo ordine pos-  
tremus.*

M. Pierre Rosée Doyen de la Faculté de Medecine dit qu'on obserua le mesme ordre aux Obseques de la Reyne Anne Duchesse de Bretagne. *Quantum ad primum placuit Facultati celebra-  
re funeralia defunctæ Annæ Reginae Franciæ obseruando modum incede-  
ndi & ordinem in omnibus, quemadmodum fuit factum in Exequijs siue  
funeralibus defuncti boni Caroli VIII. Regis Franciæ.*

M. Robert Goulet Docteur en Theologie qui mit en lumiere en 1517. vn petit Liuret des Parties qui composent l'Vniuersité, a fait vne remarque particuliere du rang que tenoit l'Vniuersité en de telles ceremonies, sous ce titre, *Ordo Vniuersitatis in Exequijs  
Regum & Reginarum*, & rapporte presqu'en mesmes termes tout le mesme Ordre que le Parlement auoit estably en 1380. & dont il est encore fait mention és Registres du Parlement, du 22. May 1547. au sujet de la Pompe Funebre de François I.

M. Robert Waucop Procureur pour la sixiesme fois de la Nation d'Allemagne, dite autrefois d'Angleterre, parlant du deceds de la Reyne Claudine Duchesse de Bretagne & du rang que l'Vniuersité tint à cette Pompe, escrit en son Registre ce qui suit.

4. Nouemb. (1526.) congregata est Vniuersitas hora 1. pome-  
ridiana, vt iuxta supplicationem Præpositi Parisiensis procede-  
ret obuiam Pompæ Funebri Claudix quondam Francorum Re-  
ginæ necnon Britonum Ducissæ. Et quia insolitum est Rectorem  
muros exire Paris. ordinatum est vt 3. Decani Superiorum Facul-  
tatum cum 4. Procuratoribus comitati 200. Regentibus proce-  
derent vsque ad molendina vltra suburbia D. Iacobi ad obuian-  
dum præfato funeri expensis singularum Facultatum. Et ita con-  
clusum.

Die sequenti hora 12. congregata fuit Parisiorum Academia  
in ædibus D. Mathurini per iuramentum ad processionaliter  
procedendum cum funere præfatæ Reginae ad ædes D. Mariæ,  
vbi ordinatum est quod tota Vniuersitas mearet ad Portas D. Ia-  
cobi & quod pro tunc ambularet in parte sinistra factâ protesta-  
tione de non perdendo loco debito. Et hoc ex altera parte Capi-  
tuli Parisiensis, sic quod Rector Episcopo Parisiensi responderet,  
aliàs non progredieretur vltorius. Et ita per D. Rectorem conclu-  
sum fuit.

Cet Acte nous apprend que l'Vniuersité pretendoit tousiours  
auoir *la droite*, comme il est mesme porté par le reglement susdit

& qu'elle ne l'auoit cedé que pour éuiter les querelles & scandales: c'est pourquoy voulant tousiours conseruer son droit, elle fait ses protestations, afin que le costé gauche qu'elle occupe ne luy puisse nuire ny preiudicier.

Il n'y eut pas en cette Ceremonie de contestation entre l'Vniuersité & l'Euesque, mais entre l'Vniuersité & la Chambre des Comptes avec les Thresoriers Generaux, parce que le Parlement ayant donné vn Arrest pour la marche, les auoit mis deuant l'Vniuersité. M. Iean Prothais lors Recteur, protesta de mourir plûtoft que de souffrir que l'Vniuersité perdift son rang. *Quibus diligenter attentis ex iussu eorum qui ceremonijs præficiabantur, coacti sunt ambulare, qui Reçtori præesse iniuste affectabant, itavt superiorem locum Reçtor in parte læua obtineret, nihilque inter ipsum & funus medium foret.*

Le Roy François I. estant decedé en 1547. l'Vniuersité fut inuitée d'assister à sa Pompe Funebre, & pour cet effet elle s'assembla le 12. May pour aduiser au rang & à l'ordre qu'elle tiendroit; surquoy voicy ce qu'en escrit M. Iacques Hollier lors Doyen de la Faculté de Medecine.

» Iouis 12. Maij de tenendo loco in exequijs & Funebri Pompa  
» defuncti Regis Francisci: sic enim per litteras significatum fuerat  
» & res commissa Episcopo Parisiensi. Itaque Vniuersitas declara-  
» uit ex Conclusionibus eius Congregationis se postulare, vt eo  
» procederetur ordine quem ante tenuerat. *Erat autem vt dextro  
quidem latere progredieretur Ecclesia Parisiensis; sinistro, Vniuersitas &  
RECTOR clauderet latus Decani Ecclesiæ Parisiensis. Ita factum in  
exequijs CAROLI VIII. quod dicitur consignatum historia Gaguini, &  
ante hunc compendio Richerij. Quæ omnia ab Aulicis & Episcopo  
approbata. Atque sic progressa Vniuersitas; locus autem congregandæ  
Vniuersitati Collegium de Marmoustier.*

M. André Barthelemy Recteur de l'Vniuersité fut inuité d'assister aux Funerailles du Cardinal de Birague Chancelier de France, l'an 1583. où il assista ainsi qu'il escrit luy mesme, *cum Principe Cleri ad læuam, ita tamen vt totum illud interstitium quod inter ipsum & feretrum intercedebat, semper inane manserit.*

La mesme chose fut encore obseruée aux Obseques de Henry IV. le 29. Iuin 1610. Nous lisons dans les Registres de la Nation d'Allemagne que l'Vniuersité s'estant transportée au Louvre, puis après à S. Germain de l'Auxerrois où son appartement estoit marqué, elle partit avec la Pompe à cinq heures du soir. *Hora 5. Vespertina omnes Ordines cæperunt progredi, itavt Academia occuparet sinistram*

*finistram manum, & Clerus Ecclesie B. Virginis dextram. Et D. Rector in sinistra, & D. Decanus eiusdem Ecclesie in dextra pari passu incederent. Chorum Ecclesie primus omnium ingressus est D. Rector cum 3. Decanis & 4. Procuratoribus tantum, & primas octo sedes inssu Praefecti Ceremonijs ad sinistram in introitu occupauit. Reliquae sedes ascendentes ad altare occupatae fuerunt à Senatoribus Parlamenti. Et dans le Registre de M. Estienne Du Puys lors Recteur, vocata Academia processit eo ordine vt sinistram latus teneret, dextrum tenentibus Canonicis Ecclesie Parisiensis, tum quia leuabant corpus, tum quia Officium Pastorale exercebant (alioquin enim dextrum occupasset Academia cum eis non cedit, & sedeat in Ecclesia Parisiensis in superioribus subsellijs, Canonici tantum in inferioribus. Medijs verò Cantoribus de Regia Capella, spectante populo modestiam virorum Academicorum magnumque Eruditorum numerum.) Vbi autem ad aedem B. Mariae peruenit, sanctiora illius templi loca, Chorum appellant intrauit RECTOR cum 3. Decanis & 4. Procuratoribus, seditque Rector à sinistro latere in superioribus subsellijs, primam Cathedram versus portam occupans, Decanis & Procuratoribus sequentibus in alijs Cathedris, & DD. de Parlamento alias Cathedras occupantibus.*

9. Dans les Seruices solempnels pour les Defuncts.

**L**E rang que tiennent le Recteur & les Deputez de l'Vniuersité és Eglises de Nostre-Dame de Paris, & de S. Denys aux seruices qui s'y font pour les Roys & Reynes, est encore vne marque euidente de leur dignité. L'Acte du 7. Aoust 1461. qui fait mention des Obseques de Charles VII. porte ces termes. *Similiter DD. de Parlamento & ceteris Officiarijs in latere sinistro versus nauim Ecclesie existentibus fuerunt VNIVERSITATEM repraesentantes, videlicet RECTOR, TRES DECANI FACULTATVM SVPERIORVM ET ANATIONVM 4. PROCVRATORES in octo Cathedris continenter se habentibus in eodem latere versus altare honestissime collocati.*

Le mesme Ordre fut obserué aux Obseques de la Reyne Marie femme dudit Charles VII. où le 20. Ianvier 1463. *Rector vnà cum 4. Procuratoribus & 3. Decanis superiorum Facultatum cum eodem feretro eiusdem Ecclesie Parisiensis Chorum intrauit. Quibus RECTOR, PROCVRATORIBVS ET DECANIS praefatis iuxta ANTIQVAM CONSVTVDINEM OCTO SEDES SVPERIORES in eodem Choro lateris oppositi Cathedrae Episcopali reseruatae fuerunt: quarum primam*

K

*Rektor*, 2. *Decanus Theologiae*, 3. *Decanus Decretorum*, 4. *Decanus Medicinae*, 5. *Procurator Franciae*, 6. *Procurator Picardiae*, 7. *Procurator Normaniae*, & *Novissimam Procurator Almaniae* hac die durantibus *Vesperis & Vigilijs*: & *sequenti die Missâ & Commemorationibus Mortuorum*, licet ibi maxima *Gentium copia* adesset, absque tamen *controuersia pacificè occupauerunt*.

Il seroit inutile de rapporter les Actes de tous les siècles pour preuve de cette verité, puis que telle est encore la pratique. Au seruire solennel qui fut fait à Nostre-Dame le 29. Iuin 1610. pour Henry IV. *Chorum intrauit Rektor cum tribus Decanis & Procuratoribus*, seditque *Rektor sinistro latere in superioribus subsellijs*, primam *Cathedram versus portam occupans*, *Decanis & Procuratoribus sequentibus in alijs Cathedris*, & *DD. de Parlamento alias Cathedras occupantibus*.

A celui qui fut fait aux Cordeliers le 23. Decembre 1650. pour Madame la Princeesse de Condé, M. de Saintot, comme porte l'Acte, *Octo primas Cathedras ad sinistram assignauit Academiae*, primam verò *ex illis Cathedris occupabat D. Rektor*, sedebant deinceps *D. Cornet Doctor Theol. Nauarricus loco Decani Theologiae*, *M. Philippus de Buisne Decanus Decretorum*, *M. Guido Patin Decanus Medicorum*, *M. Petrus le Cocq Galliae Procurator*, *M. Franciscus du Monstier Procurator Picardiae*, *M. Thomas le Petit & M. Philbertus Patena Normaniae & Germaniae Procuratores*.

Il est vray que depuis quelque temps Messieurs les Maistres des Ceremonies ont retranché à Nostre-Dame 4. Places pour les donner au Chapitre, en sorte que les Procureurs sont obligez de doubler sur des bancs que l'on met vis à vis des chaises, où de se mettre sur le rebord. Ce qui ne s'est iamais veu dans l'antiquité. Ils en ont fait de mesme pour celles de S. Denys: dequoy il est important pour l'honneur de l'Vniuersité & de l'Estat, d'informer le Roy, qui ne souffrira pas, sans doute, qu'on oste vn droit si ancien à celle qui a l'honneur de porter depuis tant de siècles, la qualité de *Fille aînée des Roys*.

En 1548. le Recteur ayant receu lettre de Cachet pour se trouver à S. Denys au couronnement du Roy, & estant arriué vn peu trop tard, en sorte que les places qui luy auoient esté marquées auoient esté occupées par Messieurs du Parlement, il enuoya les 4. Procureurs à M. Lizet lors premier President pour le prier de luy faire rendre ses places, sinon qu'il se retireroit, & qu'il iroit s'en plaindre au Roy. L'Acte porte, *per 4. Procuratores Nationum significauit primo Præsidi M. Petro Lizet se discessurum & Regi iniuriam de-*

*nunciaturum, nisi quod iustum erat, curaret sedem debitam Dignitati Rectorie, alioquin ab alijs occupatam reddi: quod negotium sollicitè elaborauit dictus Præses, alijs per suos Apparitores significans, discedendum esse & dicto Rectori loco cedendum, quod cum renuissent bis & ter, minatus est se eodem temporis puncto Majestatem Regiam aditurum & inobedientiam delaturum. Qui reformidantes talia verba genua flexerunt, & sic dictus Rector debitam Cathedram ascendit.* Le Recteur d'alors estoit M. Pierre Bourayne, qui ne voulut pas laisser cette tache à son Rectorat, non plus que M. Iean Prothais en 1526. à la Pompe Funebre de la Reyne Claude. Car y ayant eu vn ordre pour la marche, où la Chambre des Comptes & les Thresoriers Generaux *Rectori & Vniuersitati anteferebantur*, contre la coustume, il protesta de mourir plustost que de souffrir cette iniure, *protestatus est Rector cum capitis discrimine se non toleraturum depressionem suæ Matris Vniuersitatis*, si bien qu'après vne longue contestation le Maistre des Ceremonies les obligea de marcher & de laisser l'Vniuersité dans la possession de son droit & de la coustume. Mais enfin ils l'ont emporté sur elle, & mesme depuis quelque temps ceux de la Cour des Aydes, quelque resistance qu'elle ait apporté; tant il est à craindre d'auoir à contester contre ceux de la protection & autorité desquels elle a tous les iours besoin.

Mais non seulement ces Cours là se sont emparées du rang qu'auoit l'Vniuersité, quelques Docteurs des Facultez qu'on appelle Superieures, en voulurent faire de mesme à l'égard des Procureurs des Nations. La coustume a tousiours esté telle, qu'en toutes les Ceremonies où paroist le Recteur separément de tout le Corps de l'Vniuersité, il y paroist accompagné des 3. Doyens & des 4. Procureurs, qui representent les 7. Compagnies dont est composées ladite Vniuersité. Et si chacun d'eux y a vn Adjoint, les Adjoints vont ensemble deux à deux après lescits Magistrats & Officiers. Il arriua donc le 14. Iuin 1549. à l'entrée du Roy, (qui a esté vn temps où chacun se donnoit la liberté d'entreprendre) que les Theologiens voulurent monter au Theatre avec leur Doyen laissant derriere eux les Decretistes, les Medecins & les Artistes, en sorte que les autres Doyens ny les Procureurs ne pûrent rien entendre de ce qu'auoit dit le Recteur. Ils s'en plainquirent, & sur leur plainte fut resolu que pareil cas arriuant, les Doyens & les Procureurs se tiendroient proche de la personne du Recteur pour rapporter chacun à leur Compagnie, ce qui se passeroit en la ceremonie. Voicy comme l'a escrit M. Iean Marechal lors Recteur.

*Conquesti sunt Iurisconsulti & Medicorum Decani, 4. item Procuratores, quod ob intercedentem Theologorum cœtum Rectori apud Regiam Majestatem dicenti assistere pridie non potuissent. Reipub. Scholasticæ interesse ut Delecti viri, DEPUTATOS vocant, RECTORI publico Scholæ nomine agenti dicentiuè proximè adstent; ut cum de eo quod egerit dixerint, vel probando, vel si ita res feret, abrogando quæretur, ad suum quisque Ordinem quid audierit aut viderit, referre possit. Petierunt itaque ut sibi postridie liceat in progressu ad Regiam proximè Rectorem affectari; sed intercedentibus Theologis ægreque ferentibus inferiorum Ordinum homines, (quanquam Decanos & Reipub. causa) se in Pompa antecedere, decreto cauetur, ut quo pridie, eodem postridie procedatur ordine, ne qua Theologis fiat iniuria, (c'est à dire en la marche, & suiuant l'ordre obserué dans les Processions de l'Vniuersité.) Verum ut Reip. quoque ratio habeatur, decretum item est, ut postquam Theatrum Regiæ propius ventum erit, tum Decani & Procuratores relictis à tergo omnibus Ordinibus ad Rectorem transeant affectaturi apud Regiam dicturum, cumque ipso Theatrum conscensuri. Quod postridie, ubi ventum est ad D. Laurentij locum Theatro proximum ægre magnaue dissensione obtinuere, in Ordinem cogi nolentibus & magno sui Collegij dedecore in oculis Regiæ Nobiliumque omnium conspectu tumultuantibus Theologis.*

Les Actes que l'on void dans les Registres de l'Vniuersité sont conformes à celuy-là & celuy du 18. Iuin porte. *Incedebant immediatè post D. Rectorem DD. Decani superiorum Facultatum & Procuratores Nationum, & cum eodem D. Rectore ascenderunt Theatrum & adstiterunt orationi.*

A la Procession des 3. Estats qui se fit le 25. Octobre 1614. à Paris, tout s'y passa en fort bel ordre pour la marche; mais quand l'on fut arriué à Nostre-Dame & qu'il fallut prendre les 8. places marquées és hautes chaises pour l'Vniuersité, 4. Theologiens occuperent celles que deuoient occuper les Procureurs. Voicy ce qu'en escrit M. Thomas Dempster lors Procureur de la Nation d'Allemagne. *Honor ei (Vniuersitati) ab omnibus habitus præterquam à suis. Nam cum in ædem sacram venisset, octo sedilia ei collocata erant, quorum quatuor occupauere Theologi, Rognanus, Richerius, Paris & Puteanus, vanissimo fastu & stultissimâ ambitione non MAGISTRIS ARTIVM HONOREM EVM DEBERI SED DOCTORIBVS contendentes. Itaque Germaniæ & Picardiæ Procuratores vilescence Nationum suarum purpurâ steterunt, fremente impensius & indignante Academia totâ: adeoque sanioris mentis ipsius Facultatis Theologicæ Doctoribus.*

Cette affaire-là fit grand bruit en l'Vniuersité, & ne se trouuoit

personne qui oſast l'approuuer. Le mesme Dempſter s'en plaignit en l'Assemblée du 9. Decembre ensuiuant, le Procureur Fiscal se ioignit avec luy, & demanda reparation de cette iniure publique, Roguenant qui estoit Doyen de ladite Faculté excusa ses Confre-res, & dit que ce qui s'estoit fait, s'estoit fait sans dessein, mais dans vn tumulte, & que cela n'arriueroit plus.

Die 4. Decemb. supplicatio Rectoria ad D. Genouefæ indicta est; Rector autem in Mathurinum porticu longâ ex scripto recitatâ concione ad concordiam & pacem singulos Academia Ordines hortatus est..... Eodem loco supplicauit Academia, multa iniungeretur Iunioribus illis Theologia Doctoribus qui in supplicatione Comitiorum publicâ ad D. Virginis impudenter Procuratoriam Picardiae Germaniaeque purpuram excluderant nemine nominato, quod & Richerius in totum abfuiſſet, & Paris plebeio habitu inter adstantes delituiffet, neque Ego absentes nominare operæ pretium duxi. Idem Procurator à Fisco exemplo meo inuitatus supplicauit. D. Rognanus pro Theologia dixit tumultu id, non animo aut studio deliberato factum. D. Guijon pro Iure Pontificio deinceps vnicuique suum honorem feruandum, neque plures quàm vnum ex vnaquaque superiori Facultate talibus Comitijs sedere debere, solosque Decanos Procuratores præcedere, idem D. Vignon pro Medicina dixit. Atque ita per Rectorem conclusum.

Les Theologiens ne se souuenoient plus que ce reglement eust esté fait, lors que l'Vniuersité fut à S. Denys pour honorer les Funerailles de Loüis le Iuste. La Relation du 22. Iuin 1643. couchée dans les Registres de l'Vniuersité, porte qu'il y eut contestation entre M. Messier tenant la place du Doyen de Theologie & les autres Docteurs en Theologie, & Messieurs Bouthillier Doyen de la Faculté de Droit Canon, de la Vigne Doyen de Medecine, & les Procureurs des 4. Nations de France, Picardie, Normandie & Allemagne, dautant que Messieurs les Docteurs en Theologie soustenoient qu'ils deuoient suivre immediatement M. leur Doyen, comme ils ont accoustumé aux Processions; les autres Messieurs soustenoient au contraire que **HUIT PERSONNES REPRESENTOIENT L'VNIVERSITE'**, sçauoir Messieurs le RECTEUR, les 3. Doyens des superieures Facultez & les 4. Procureurs pour les huit places qui estoient ordonnées à l'Vniuersité, qu'ils desiroient marcher en cet ordre-là, autrement qu'ils n'iroient point. Il fut neantmoins resolu que l'on marcheroit en mesme Ordre qu'aux Processions iusqu'à l'Eglise; & que dans l'Eglise les Docteurs en Theologie cederoyent la place

ausdits sieurs Doyens de Decret, & de Medecine & aux quatre Procureurs, lesquels entreroient les premiers dans le Chœur pour occuper les places, après suiuroient les Docteurs en Theologie, &c.

A propos de cette contestation, à l'entrée triomphante de la Reyne à present regnante, les mesmes Docteurs en Theologie s'avisèrent de faire courir vn bruit que le Roy ne vouloit point qu'il montast plus de 4. personnes au Thrône avec le Recteur, sçauoir les 3. Doyens & le Procureur de la Nation de France, & effectiue-ment l'executerent dans l'empressement où l'on estoit, dont l'Vniuersité estant allé faire ses plaintes à M. le Chancelier, il luy respondit que cela s'estoit fait sans l'ordre & contre l'intention du Roy, qui estoit que ceux qui ont accoustumé d'accompagner le Recteur ordinairement en de telles ceremonies, l'accompagna-ssent au Thrône.

M. Louïs Roüillard estant Recteur & ayant receu ordre du Roy de rendre les honneurs accoustumez au Cardinal Chigy ne-ueu du Pape Alexandre VII. & Legat à *Latere*, assembla les Deputez ordinaires de l'Vniuersité chez luy au College de la Marche le 21. Iuillet 1664. & pour obuier à toutes contestations, fit resoudre de quelque façon l'on iroit au Theatre qui estoit preparé en la ruë S. Antoine, & lesquels descendoient avec luy pour faire le compliment audit Cardinal. Tous furent d'auis *obseruandas Vniuersitatis antiquas consuetudines, & dum ipse Rector Cardinalem saluaret, proximè accedendum esse Decanis & Procuratoribus & immediatè standum, ut tum Rectoris, tum eminentissimi Legati à Latere verba exciperent & de his quisque suæ Facultati, ac Nationi rationem redderent.* Ce qui fut executé.

#### C H A P I T R E I V.

*De l'autorité du Recteur de l'Vniuersité de Paris. 1. Dans la Conuocation des Assemblées & dans la Discipline Scholaistique.*

L'Autorité du Recteur consiste en ces 3. principaux Chefs, qui sont l'Intendance de la Discipline Academique, la manutention des Droits & Priuileges de l'Vniuersité, & le Tribunal ou Iurisdiction qu'il exerce sur tous ses subiets. Nous parlerons de ce 3. Chef au ch. suiuant.

C'est de tout temps que le Recteur est le Maistre de la Discipline Scholastique. Ce n'est pas assez de faire des Reglemens & des Statuts, tout dépend de l'exécution, du soin de laquelle le Recteur a tousiours esté chargé. Et sans remonter aux premiers siècles, il est porté en termes exprés dans la Reformation de l'Vniuersité qui fut faite en 1598. en l'article 71. qui concerne la reformation de la Faculté des Arts. *Omnes Præceptores, Pædagogi, Magistri, Bursarij, Scholastici, alijque Academiæ alumni Rectori debitum honorem habeant, eique morem gerant in his maxime QVÆ AD STATVTORVM VNIVERSITATIS ET HORVM DECRETORVM OBSERVATIONEM ET DISCIPLINAM SCHOLASTICAM PERTINEBVNT.*

Il appartient aussi au Recteur, comme au Chef & au Roy de l'Academie de conuoquer les Assemblées, tant de l'Vniuersité que de la Faculté des Arts, d'y presider, de conclure, & enfin de tenir la main à l'exécution & faire obseruer ce qui y a esté resolu par toutes les voyes iustes & raisonnables; & mesmes de punir en cas de contrauention. C'est pourquoy il a son Tribunal & sa Iurisdiction, dont nous parlerons cy-aprés.

Autrefois quand le Recteur iugeoit à propos d'indire vne Assemblée de l'Vniuersité, il en conféroit avec le Doyen de Theologie & conuenoit avec luy du lieu & de l'heure les plus commodes; ou luy enuoyoit vn Maistre és Arts, ou vn des Bedeaux avec vn billet ou mandement, & en suite aux autres Doyens & Procureurs pour auertir leurs Compagnies, comme il se pratique encore à present.

La Formule de ce Mandement estoit presque la mesme que celle dont il se sert aujourdhuy. En voicy vne de l'an 1410. *Nos Rolandus Ramerij RECTOR Vniuersitatis Magistrorum & Scholarium Parisius studentium requirimus per iuramentum & sub omni pœna omnes Magistros dictæ Vniuersitatis ac omnes & singulos in Iure Canonico, vel Ciuili Licentiatos dictæ Vniuersitatis Iuratos cuiuscunque status fuerint, quatenus cras de mane hora 8. compareant in congregatione Generali dictæ Vniuersitatis in S. Bernardo annuente Domino celebrandæ. In cuius testimonium Sigillum RECTORIÆ huic Cedulae apposuimus die Veneris 21. Nouemb. an. 1410.*

Ce Mandement est fort precis, & personne n'est exempté de se trouver à l'Assemblée de quelque qualité & condition qu'il soit. Nous apprenons des Registres de la Cour que les Conseillers qui auoient presté serment à l'Vniuersité, estoient obligez comme

## 80 Remarques sur le Rang &amp; Préséance

les autres d'y comparoir, & qu'à cet effet les Bedeaux leur porteroient des billets ou Mandemens chez-eux pour leur en donner auis. Je dis chez-eux; ce que le Parlement n'a iamais trouué mauvais, mais bien que les Bedeaux qu'enuoya ledit Ramier, allerent à la grande Chambre signifier ledit mandement, lors que les Conseillers estoient assemblez, ayant voulu se dispenser de la peine de le porter en leurs maisons. Voicy ce que porte le Registre du Samedi 22. Nouembre 1410. *Ce dit iour a enuoyé ceans le Recteur de l'Vniuersité de Paris nommé ROLANDVS RAMERII, vne Cedula sceellée du seel audit RECTEUR contenant ce qui s'ensuit. Nos ROLANDVS RAMERII, &c. par vertu de laquelle vn Escholier ou Bedel a signifié que les Iurez de ladite Vniuersité estans ceans, fussent à ladite Assemblée. A quoy la Cour a respondu que ce n'estoit point la maniere de venir ceans signifier les Assemblées, attendu l'Estat de la Cour qui n'estoit suiuite ne iurée que du Roy. Mais s'il auoit aucan ou aucuns singuliers qui eussent Serment de l'Vniuersité deuoient estre à part requis d'aller à ladite Assemblée & non pas en la Cour par ladite maniere. Et fut enioint audit Messager que ce deist audit RECTEUR & que plus ne feist ainsi. A quoy a dit [ que l'entention & entendement ] qu'à la maniere de la Cour estoit l'entention dudit Recteur, mais pour Breusté auoit esté fait par ledit Recteur par cette maniere.*

Quant à la Presidence du Recteur dans les Assemblées tant particulieres que publiques, c'est vne chose trop constante pour en douter; c'est vne pratique & vn vsage de tous les siecles; qui prouient de ce qu'il est le Chef de l'Vniuersité, comme le Pape l'est de l'Eglise & du sacré Consistoire. C'est la comparaison qu'en fit M. Henry de Hesse autrefois Docteur de Sorbone, au Traitté qu'il a intitulé *Epistola Pacis* au suiet du Schisme qui arriua en l'Eglise l'an 1378. par la creation d'Urban VII. & de Clement VII. il fait parler les deux parties sous les noms de *Urbanista* & de *Clementinus*. L'Urbaniste dit que les Deputez d'un College ou Communauté, par exemple de l'Vniuersité de Paris ne peuuent pas ordonner ny statuer aucune chose qui regarde tout le Corps. Et le Clementin respond. *Concesso illo non sequitur quin Rector Vniuersitatis cum Deputatis habeat potestatem iudicandi de factis Vniuersitatis, licet Vniuersitas sit superior, & possit ab eis ad eam appellari. Modo sicut se habet Congregatio Vniuersitatis Paris. ad Deputatos cum Rectore, ita tota Congregatio vniuersalis Ecclesie ad Collegium Ecclesie cum Papa qui est Vniuersalis Rector Ecclesie, quæ propter commodum commisit Collegio Ecclesie Rom. cum Papa iurisdictionem Concilij Generalis ad vitanda infinita*

*infinita dispendia que fierent, si semper in singulis factis arduis & alijs Ecclesie deberet fieri Concilium Generale.*

Ce Docteur a bien vn autre sentiment de la dignité Rectorale que n'ont pas ceux de nosiours. L'on ne peut pas en conceuoir vne plus haute idée que celle qu'il en donne, puis qu'il la compare à la dignité Papale, qui est la premiere & la supreme dans l'Eglise; & les Assemblées de l'Vniuersité aux Conciles Generaux, & celles de ses Deputez au sacré College des Cardinaux.

Ainsi selon le sens de cet Auteur, de mesme que quand les Conciles Generaux, c'est à dire l'Assemblée de l'Eglise vniuerselle a statué & ordonné quelque chose qui concerne la discipline de l'Eglise, le Pape & le Sacré College des Cardinaux, qui sont comme les Deputez de l'Eglise, tiennent la main à l'execution, & ont pouuoir de iuger conformément aux Canons; ainsi quand l'Vniuersité assemblée en Corps a fait quelque Ordonnance, le Recteur & les Deputez d'icelle ont le soin de la faire executer, & tous les Supposts y obeyssent. Et par ce que le RECTEUR est le Chef de l'vne & de l'autre Assemblée, tous les Decrets & Reglemens portent punition pour ceux qui n'obeyront pas à ses Mandemens. Le Statut que fit la Faculté des Arts en 1244. interdit tous ceux qui luy seront refractaires, *quo vsque pro qualitate & quantitate delicti, vel transgressionis Mandati RECTORIS Vniuersitatis & Procuratori pro Vniuersitate fuerit ad plenum & pro eorum voluntate satisfactum.* Et l'Vniuersité statuant au mois de Février de la mesme année sur le fait des Escholes & des Maisons louées par les Maistres & Escholiers, dit. *Illi autem qui Domum interdictam receperint quàm citò moniti fuerint per RECTOREM, vel Seruientem ab eo missum, benefieijs Scholarium & Vniuersitatis priuentur.*

Le Mandement que fait le Recteur M. Jean le Coincte à l'occasion des Liures de Luther, est remarquable. La Faculté de Theologie après plusieurs deliberations ayant enfin condamné quelques propositions de Luther, & l'Vniuersité en ayant confirmé la definition & le iugement Doctrinal dans vne Assemblée Generale, il donna ordre & mandement à Ascensius de l'imprimer, avec défense à tous autres de le faire, sans vne expresse permission du Recteur.

Nos Ioannes le Coincte Rector Vniuersitatis Parisiensis *mandauimus* Iodoco Badio Ascensio Librario nostro Iurato in virtute *ce* fidei nobis præstitæ, vt hanc definitionem sedulò imprimat, *pro-* *ce* hibemusque cæteris omnibus tam iuratis quàm non iuratis sub pena *ce*

L

» *amittendi Officij, si quod à nobis habent, & sub præiudicio nunquam*  
 » *habendi si nullum habent, & summæ indignationis Vniuersitatis,*  
 » *vt biennio proximo sine nostra autoritate imprimant, aut alibi*  
 » *impressum vendant: hancque cautionem Nominis nostri subscri-*  
 » *ptione, quod sigilli instar haberi volumus, duximus muniendam,*  
 » *Sign. IOANNES LE COINCTE. Cette Ordonnance est de*  
 » *l'an 1521.*

Enfin c'est vne verité assuree que c'est le RECTEUR qui donne la force aux Actes publics qui emanent de la Faculté des Arts & de l'Vniuersité. C'est à luy à qui tout s'adresse, quand les Roys mandent quelque chose à l'Vniuersité, ils adressent leurs Lettres & Mandemens au Recteur. Si l'Vniuersité est conuiee à quelque solennité, c'est au Recteur à qui l'on s'adresse. S'il est question de reforme ou de reglement, c'est le Recteur qu'on charge de tenir la main à l'execution.

## 2. Dans la Fondation & Visite des Colleges.

C'Est encore à luy à qui l'on s'adresse pour la Fondation des Colleges. C'est à luy à les visiter ou faire visiter, & en reformer les abus qui s'y rencontrent, & à y maintenir l'ordre & la discipline. Dans l'ancien Liure des Recteurs fol. 151. *vers.* en suite de la Bulle de Clement IV. pour l'institution & destitution d'un Prouiseur de Sorbone, on lit ce qui suit, *Priuilegium Papale, quod Rector Vniuersitatis, Procuratores Nationum vnà cum alijs Deputatis dictæ Domus immò Vniuersitatis, possint instituere & destituere Prouisorem Domus Sorbonæ & audire comptum dictæ Domus ipsamque in melius reformare.* Cette maison, quoy qu'eminente aujourd'hui en biens & en bastimens, ne peut pas dire qu'elle soit exempte de la visite du Recteur, puis qu'elle est suiète à la reformation du Recteur. Robert de Sorbone l'a ainsi ordonné en la fondant, & Clement IV. en autorisant la Fondation, l'a entierement soûmise aux Ordres de l'Vniuersité, & sans cela elle n'auroit iamais participé à ses degrez & priuileges.

Le College de Boissy qui fut fondé en 1358. fut aggregé à l'Vniuersité par M. Iean Ance lors Recteur, & la fondation en fut receüe le 7. Mars de ladite année, dont fait foy l'Acte passé pardeuant les Notaires, à la fin duquel on lit ce qui suit. *Et Nos Rector & Vniuersitas Magistrorum & Scholarium Parisiensium ad relationem Deputatorum nostrorum & Notariorum publicorum ad maiorem certitu-*

*dinem & confirmationem præmissorum Magnum sigillum nostræ dictæ Vniuersitatis unâ cum signis & subscriptionibus dictorum Notariorum præsentibus litteris duximus apponendum.*

L'Vniuersité ayant esté informée que le College de Constantinople situé au dessus de l'Abbeuoir de la Place-Maubert, tomboit en ruine, ordonna que le Recteur & les Deputez ordinaires en feroient la visite, pour y estre pourueu sur leur rapport. L'Acte du 19. Iuillet 1362. en fait foy, qui commence par ces termes.

*Vniuersis præsentibus litteris inspecturis RECTOR ET VNIVERSITAS MAGISTRORVM SCHOLARIVM PARISIENSIVM STUDENTIVM, Sal. &c. Omnipotenti Deo, &c. Suadentibus ac multùm fide dignis nostræ Vniuersitatis pluries nos incitantibus & deprecantibus quatenus Domos & Collegia ad nostram Vniuersitatem prædictam pertinentia visitaremus, aut visitare faceremus ad finem quo bonum commune eiusdem Vniuersitatis seruaretur, ac prædictæ Domus & Collegia ad utilitatem Magistrorum & Scholarum tam præsentium quàm futurorum saluarentur. Nos... nedum semel, imò pluries per diuersos Deputatos Domos prædictas & Collegia volumus & fecimus visitare & in melius reformare, &c.*

Le 2. Ianvier 1568. le Recteur representa à l'Vniuersité assemblée aux Mathurins que tout estant en feu pour la Religion, il estoit de la derniere importance de visiter tous les Colleges pour voir ceux qui estoient Catholiques ou qui ne l'estoient pas. Voicy comme l'Acte est dressé & escrit dans les Registres de la Faculté de Medecine. *Rektor exposuit æquissimum videri, vt hisce temporibus quibus de Religione certatur, Vniuersitas quam oporteret esse Magistram veræ pietatis & Religionis, veluti & bonarum omnium Artium à singulis suis Ordinibus rationem fidei ac Religionis agnosceret, vt boni in eo confirmarentur & alij errore fortasse decepti ad eandem reuocarentur. Omnes Ordines id summopere laudarunt. RECTOR cum Censore Theologo D. Demochare, Decanis Facultatum, Procuratoribus Nationum, Procuratore fisci, Quæstore & Bedellis Vniuersitatis Gymnasia omnia perlustrauit.*

M. Iean Auril Prieur du College de Harcour & Recteur de l'Vniuersité ayant fait en 1586. remonstrence au Roy Henry III. que la licence des troubles & la malice des temps auoient causé tant de desordre & de confusion dans l'Vniuersité, que s'il n'y estoit remedié, elle estoit en danger de perir; & qu'à cet effet il estoit necessaire de faire vne visite exacte dans tous les Colleges, Chambres & Estudes, & maisons des Libraires tant Iurez que non Iurez, le

L ij

Roy ordonna que ledit Recteur accompagné du premier Commissaire & Examineur du Chastelet, se transporterait dans tous les Colleges, Chambres, Maisons, pour y visiter, chercher, découvrir, prendre & saisir tous les Papiers, placards, liures pernicieux, heretiques & scandaleux, pour ceux qui se trouueroient chargez & atteints de ce que dessus, estre priuez par ledit Recteur des priuileges en pleine Asssemblée aux Mathurins, selon l'ancienne forme de tout temps obseruée, & estre mis en leur lieu & place Gens vertueux & capables

Et dans l'art. 70. de la dernière Reformation verifiée en Parlement le 4. Septembre 1598. *Rektor Vniuersitatis primo mense sui Magistratus cum 4. Censoribus omnia Collegia semel saltem adeat & diligenter lustrat. Præceptorum, Magistrorum, Pædagogorum, Bursariorum & Scholasticorum querelas si quæ sint, audiat. Eos omnes in officio contineat. Illorum dissidia componat & singulorum Collegiorum statuta & hæc ipsa Decreta diligenter obseruari iubeat.*

Ce qui se passe en Sorbone le lendemain de S. Martin, est encore vne marque euidente non seulement de l'autorité, mais encore de l'estime & du respect que l'on a tousiours eu pour la personne du Recteur. Il est conuie trois ou quatre iours auparauant par quelques Bacheliers de la Maison en habit decent, de vouloir assister au Service qui se fait à 7. heures du matin en la Chappelle de Sorbone, & qui se faisoit anciennement aux Mathurins, où toutes les Nations se trouuoient. Le iour venu quatre ou six Bacheliers en fourures le viennent querir. Estant arriué, il est conduit en la Chappelle par vn nombre de Docteurs en leurs fourures, à la place qui luy est preparée & ornée de tapis & de deux carreaux violets. Après la Messe le Pontife ou Celebrant assisté de ses Diacre & Sous-Diacre & de tous les Docteurs vient luy faire vn remerciement en Latin, tous ayant les testes nuës à la reserue du Recteur. Après quoy il leur fait aussi son Compliment sur l'éclat de la Maison & sur leur pieté & reconnoissance enuers feu M. Robert de Sorbone leur Fondateur & Bien-faïcteur. Cela fait il est reconduit à la porte du College par tous les Docteurs & Bacheliers en leurs fourures. C'est ce que nous auons tousiours veu pratiquer de nos iours, & ce qui s'est fait à mon égard lors que i'estois Recteur au mois de Nouembre 1661.

Ce Service, comme il a esté remarqué cy-dessus, se faisoit autrefois aux Mathurins, & vn autre pour feu M. Guill. d'Auxerre, où toutes les Nations assistoient. Les Mathurins estoient obligez à les faire suiuant les Fondations qu'ils auoient receües, dont est

fait mention au Liure du Recteur fol. 155. vers. *Minister & Religiosi S. Mathurini sunt obligati celebrare duo seruitia solita in Domo sua, scilicet pro fundatore Collegij Sorbonæ in Crastino S. Martini, & pro M. Guill. Antissiodorensi in Crastino omnium Defunctorum. Pro quibus receperunt 12. liu. Parisienses de bonis executionis M. Ioannis Lohier; & sunt litteræ in Arca Vniuersitatis.*

3. Dans le Pouuoir de faire cesser les Leçons, les Actes & les Sermons.

**I**L exerce ce pouuoir en deux manieres, à l'égard de ses Sujets & à l'égard des Estrangers. A l'égard des premiers il le fait ou pour témoigner vne ioye publique, ou pour faire paroistre son indignation. Et à l'égard des autres, il en vsoit de la sorte, quand il ne pouuoit obtenir par les voyes de soumission & de justice, reparation des iniures & des outrages faits à l'Vniuersité par le violence de ses Priuileges.

C'est vne vieille coustume de l'Vniuersité de ne point faire de Leçons, ny d'Actes, ny de Sermons la matinée que le Recteur fait sa Procession, laquelle il fait de trois mois en trois mois. Les Mandemens du Recteur a cet effet, marquent son ancien droit, car voicy comme il parle à tous les Maistres, Docteurs, Escholiers & Supposts, *Mandamus præcipimusque omnibus & singulis eiusdem Vniuersitatis Doctoribus, Magistris, Clientibus & Administris cuiuscunque sint conditionis aut Gradus, vti memores iurisdictionis, cuius qui violauerint fidem, aut neglexerint religionem, eos Vniuersitate in perpetuum excludi volumus.* Et après auoir exposé le suiet de la Procession & indiqué le lieu, il adiouste. *Ibi verò solenni ritu fiet sacraque habebitur Concio non alibi Lutetiæ Parisorum ante meridiem.*

S'il y a lieu de resioüissance publique, il fait la mesme chose. Quand le Recteur nouvellement élu est conduit en grande Compagnie au College où il demeure, à son entrée la cloche sonne, & il donne congé aux Escholiers dudit College. Et quelquefois il le donne à tous les autres, enuoyant pour cet effet des billets & mandemens aux Principaux. S'il se trouue à quelque Acte celebre de Philosophie ou autre, il en fait ordinairement de mesme. Mais quand il y a suiet d'vne resioüissance publique, il le fait bien plus solennellement. Quand Philippes Auguste eut remporté la fameuse Victoire de Bouine en 1214. l'Vniuersité se signala particulièrement par les marques de resioüissance qu'elle fit paroistre. *Pari.*

*fiaci Ciues*, dit Rigord, & VNIVERSA SCHOLARIVM MVLTITVDO incomparabiliter omnibus alijs, Clerus & Populus cum Hymnis & Canticis ipsi Regi obviam procedentes, quanta esset in animo letitia, gestis exterioribus declarabant. Nec sufficiebat eis de die taliter exultare, imò de nocte, imò 7. noctibus continuis; numerosis luminibus; adeo ut nox sicut dies illuminari videretur. Maximè SCHOLARES cum maximo quidem sumptu Conuiuia, Choros, tripudia, cantus indefessè agere non cessabant. Guillaume le Breton dit la mesme chose, car après auoir descrit comme tout Paris estoit en resioüissance, il adiouste.

*Precipue quos Palladij dulcedo laboris  
Allicit Alma sequi vite documenta beate,  
Plenius, & multò se splendidiorè paratu  
Accingunt, palmæ ut festum Regalis honorent.  
Perque dies octo totidemque celebra noctes  
Gaudia continuant, & ed deuotius instant  
Letitiæ, quo Rex magis est dilectior illis.*

Au retour de Louis VIII. fils dudit Philippes qui venoit de se faire sacrer à Rheims, il y eut aussi vne resioüissance publique, dont fait foy M. Nicolas de Bray qui viuoit en ce temps-là.

*Tunc labor & studium Logicorum, lisque quiescit.  
Cessat Aristoteles nec Plato problemata ponit.  
Nec currit Sortes plausu damnante laborem.*

C'est la coustume que quand les Roys font leurs entrées à Paris après leur Sacre, l'Vniuersité aille les receuoir & leur faire Harangue; & alors toutes les Escholes sont fermées par l'ordre du Recteur.

Or comme le Recteur peut indire cette cessation au suiet d'une ioye publique, ou particuliere à l'Vniuersité, il la peut aussi indire par punition. C'est vn des moyens dont l'Vniuersité s'est serui de tout temps, quand elle a esté outragée & qu'elle n'en a pû auoir raison ny satisfaction autrement. Iean de S. Victor parlant de la trop grande seuerité de Guillaume Euesque de Paris enuers les Escholiers, qui estoit *Regi Philippo infensus & Vniuersitati Scholarium Parisiensium*, dit que le déplaisir de l'Vniuersité fut tel qu'en

L'année 1221, l'on fut six mois sans ouvrir les Classes, *cuius improbitate actum est, ut per dimidium annum Parisus à lectionibus cessaretur.*

Le mesme Autheur parlant du desordre qui arriua en 1229. entre les Bourgeois du Faux-bourg S. Marcel & les Escholiers, dont l'Vniuersité ne pût auoir aucune satisfaction, il dit, *Tunc Tota Vniuersitas à Nationum decreuit quòd à lectionibus cessarent.*

Le Pape Gregoire IX. & les autres en suite, les Roys mesme ont tousiours approuué ce droit & cette coustume de l'Vniuersité, comme l'on void dans tous les siecles. Après la mort de Clement VII. dont la France auoit embrassé le party, l'Vniuersité voyant que le Schisme alloit se perpetuer dans l'Eglise, fit ses remonstrances au Roy Charles VI. & luy presenta les moyens qu'elle auoit trouuez pour le faire cesser. Le Duc de Berry s'opposoit aux desseins de ladite Vniuersité. C'est pourquoy elle donna ordre à ses Deputez de dire à Arnaud de Corbie lors Chancelier de France. *Cessaturam Academiam à Lectionibus & Sermonibus, nisi iustis suis petitionibus satisfaceret.* La response n'ayant pas esté fauorable, tout cessa dans l'Vniuersité, les Escholes furent fermées, les Actes interdits, les Sermons defendus.

Il est vray que ladite Vniuersité ayant quelque temps après renouoyé des Deputez au Roy, il les blasma d'auoir fermé leurs Classes si long-temps, mais aussi leur accordat-t-il de traualler à l'extinction du Schisme. Voicy comme en parle le Moyne de S. Denys.

*Quæ poscebant, quia rationabilia videbantur, Rex annuit, tandemque eos more suo benignè redarguens cur tanto tempore à prædicationibus & Scholasticis actibus cessauerant, præcepit ut reiterarent prædicta, quod & libenti animo se facere promiserunt, sicque gaudentes & læti ad propria redierunt.*

Je ne pretens pas parcourir tous les Actes, on les verra dans l'Histoire, i'en rapporteray seulement quelques-vns des plus considerables. Et premierement en ce qui regarde la cessation des Sermons en toutes les Eglises de Paris, hormis en celle où le Recteur fait sa Procession, où il y a Predication par son ordre & en sa presence.

Le 12. Mars 1442. il arriua vne chose fort remarquable, M. l'Euesque de Paris, & l'Vniuersité ayant pris par hazard le mesme iour pour faire leurs Processions solennelles, l'Euesque celle de tout son Clergé, & le Recteur celle de l'Vniuersité: quand l'on fut assemblé aux Mathurins, les Facultez superieures furent d'auis que pour sauuer les droits de l'Vniuersité, il falloit changer le lieu

de la Procession, & qu'au lieu d'aller à S. Magloire où elle auoit esté indite, il falloit aller à Nostre-Dame, pour se rencontrer avec celle de l'Euesque, & que là il y auroit Sermon. Les 4. Nations furent d'un aduis contraire & dirent que l'Vniuersité estant fille du Roy, c'estoit à elle à donner la loy & non pas à la recevoir; que la Procession auoit esté indite par billets & par affiches pour S. Magloire, que la chose estoit trop publique, & que le changement de lieu, n'apporteroit que de la confusion & du deshonneur à l'Vniuersité. Et le Recteur s'estant rangé du costé des Nations, les trois Facultez se rendirent à leur aduis. Voicy l'Acte tiré des Registres de la Nation de France.

*Eadem die (Dominica 12. Martij 1442.) mota est magna dissensio inter venerandam Artium Facultatem & 3. Superiores Facultates. Volabant enim Magistri superiorum Facultatum ad requestam D. Episcopi Parisiensis ire processionaliter ad Ecclesiam B. Mariae Paris. ad quam ipse D. Parisiensis conuocauerat suum Clerum, villam & omnes suos subditos.... In contrarium allegabatur à Magistris Facultatis Artium, quia scedulae erant affixae Quadruijs, & quia Vniuersitas quae est filia Regis Primogenita, non erat trahenda ab Episcopo Parisiensi, imò potius è contra. His positis in deliberationem ad requestam Magistrorum Artium concluderunt 3. Superiores Facultates ire ad nostram Dominam Paris. cum D. Parisiensi; sed praecleara Artium Facultas conclusit ire ad locum destinatum, scilicet ad S. Maglorium iuxta tenorem suarum scedularum & NON ESSE ALIBI SERMONEM nisi in S. Maglorio. Et casu quo aliae Facultates essent in contrarium, quod D. Rector haberet transire ad illum locum & praecipere omnibus Magistris de Superioribus Facultatibus, ut sequerentur cum per iuramentum, quod factum est post magnas altercationes hinc inde habitas; & requisitus saepius ab illis tribus, ut concluderet pro illis, conclusit ad Conclusionem Facultatis Artium & recessit cum Magistris & Procuratoribus eiusdem Facultatis. At tandem ipsae 3. Superiores Facultates conuersae ad Dominam, venerunt cum praedicta Facultate Artium apud S. Maglorium.*

Les deux Processions se firent. M. Nicolas de la Chappelle Doyen de l'Eglise de Chartre prescha à celle de Paris, & pour punir ce mespris l'on s'assembla en l'Vniuersité, ad puniendum, declarandum periurum & priuandum quendam dictum M. Nicolaum de Capella Decanum Carnotensem, qui in Processionibus D. Parisiensis contra conclusa Facultatis Artium praesumpserat praedicare.

L'an 1453. pour quelque differend survenu entre l'Vniuersité & M. Guillaume Chartier Euesque de Paris, l'affaire alla à tel point que

que le Recteur, de l'ordre de ladite Vniuersité, fit publier cessation de Leçons & de Sermons dans les Paroisses de S. Paul, de S. Geruais & de S. Iean en Gréve. Nonobstant cette Interdiction, vn certain Cordelier ne laissa pas de prescher. Il fut cité à l'Assemblée du 5. Nouembre 1454. & estant interrogé s'il n'auoit pas eu connoissance de l'Interdit auant que de prescher, ce bon Pere iura que non, & neantmoins il fut conuaincu sur l'heure de l'auoir bien sceu. Le suiet de cet Interdit estoit vn assassinat commis en la personne de M. Louïs de Mauregart Bachelier en Decret le May 1452. par quelques Huissiers du Chastelet, lesquels par Arrest du Parlement firent amende honorable à l'Vniuersité assemblée aux Bernardins le 20. Iuin audit an. *in Ianua S. Bernardi venerunt 8. Clientes, sex cum tædis & Camisjs & duo sine tædis & vestiti sine capucio & zona, & fecerunt emendam honorabilem. Et quidam nuncupatus Charpentier habuit pugnum scissum.*

Nous voyons dans l'Acte de l'Assemblée du 23. Decembre 1454. que l'on permit au Curé & aux Paroissiens de la Paroisse S. Iean en Gréve d'auoir Sermon en leur Eglise. *De gratia speciali concessit, Vniuersitas, supplicationem D. Curati & Parochianorum S. Ioannis in Grauia in magno numero ternà vice venientes ad Vniuersitatem, eidem humiliter supplicauerunt pro Sermonibus reiterandis seu resumendis in sua Ecclesia. Et hoc idem prius fecerant Parochiani Ecclesiarum S. Pauli & S. Ioannis, quorum omnium Supplicationes concessæ sunt.*

Sur la fin de l'année 1459. il arriua vne autre contestation contre les Generaux des Aides, qui maltraitoient les Supposts de l'Vniuersité par les exactions qu'ils leur faisoient pour l'entrée de leur vin. L'Vniuersité estant assemblée aux Mathurins le 22. Mars audit an, sur la plainte qui en fut faite, pria le Recteur de les aller trouuer & leur remontrer qu'elle auoit deux bastons de défense contre les vexations, *duos baculos defensionis*, à sçauoir, *Conseruatozem & priuilegium cessandi à Sermonibus & Lectionibus*; qu'elle se seruiroit de l'vn & de l'autre, s'ils ne faisoient reparer les iniures, qu'elle auoit souffertes.

M. Robert Goulet parlant de la Procession de l'Vniuersité, *neque illà die*, dit il, *quâ talis fit Processio, licet alteri Sermonem alicubi Parisus manè facere*. Il seroit inutile de rapporter plus grand nombre d'Actes, puis que telle est encore aujourdhuy la coustume sans aucune contestation.

Quant à la cessation des Actes Scholastiques, le Recteur en est encore le Maistre, s'il void que la cause le requiere, comme si dans

des Theses il y a quelque proposition contre la Religion, contre l'Estat, ou contre les libertez de l'Eglise Gallicane. C'est pourquoy de tout temps l'on a accoustumé de porter au Recteur les Theses auant que de les soustenir, & si on ne le fait pas, il a le pouuoir & l'authorité d'interdire l'Acte, de mesme que quand il fait sa Procession il est défendu d'en faire aucune.

M. Iean Tanquerel Bachelier en Theologie ayant mis en vne de ses Theses l'an 1561. que le Pape pouuoit excommunier vn Roy, le priuer de son Royaume & deliurer ses Sujets du serment de fidelité, le Recteur fit auertir celuy qui deuoit presider à l'Acte de cette These; mais ayant appris qu'il se faisoit vne cabale pour la faire soustenir, il en donna aduis au Parlement, lequel par son Arrest du 4. Decembre 1561. declara la susdite proposition seditieuse, & obligea le Bedeau de Sorbone, au lieu dudit Tanquerel, qui s'estoit euadé, de faire reparation & amende honorable, vestu d'une Chappe rouge en presence de 4. Conseillers deputez de la Cour & de la Faculté de Theologie, & de dire ces paroles, *que la susdite Proposition auoit esté temerairement & follement soustenüe.*

Le 3. Iuin 1574. le Recteur d'alors fit assembler l'Vniuersité sur le suiet de quelque Proposition pernicieuse auancée par le Iesuite Maldonat touchant le Purgatoire, dont l'examen fut renuoyé à la Faculté de Theologie.

F. Iean Robbé Jacobin ayant manqué à porter la These de sa Sorbonique à M. Guill. Mazure lors Recteur, l'Vniuersité qui eut aduis de ce mespris, fit faire défense audit Robbé de prendre la qualité de Bachelier dans aucun Acte, iusques à ce qu'il eust satisfait audit sieur Recteur, & fit aduertir la Faculté de Theologie de prendre garde à ce que telle chose n'arriuaft plus, comme il est porté dans l'Acte du 30. Aoust 1627. *Quod verba facta sunt Fr. Ioannem Robbé Ordinis Prædicatorum nullis Thesibus Ampl. D. Reçtori oblati, eodemque insalutato de Sorbonica die Veneris proximè elapso respondisse, ipsumque de mandato eiusdem D. Reçtoris vocatum non comparuisse. De hac re omnes & singuli Ordines ita censuerunt, prohibendum esse ne prædictus Robbé in Actibus Theologicis Baccalaureum agat, donec ab Ampl. D. Reçtore veniam fuerit deprecatus, monendumque Sapientissimum Ordinem Theol. ut pro singulari sua prudentia prouideat ne Baccalaurei in posterum in contemtum amplitudinis Reçtoris adducantur.*

M. Iacques Mareschaux à present Aduocat de l'Vniuersité estant Recteur en 1637. fit cesser l'Acte d'un Abbé de qualité pour auoir manqué à ce respect; quoy qu'enfin vaincu par les in-

stantes prieres des Docteurs qui estoient aux Escoutes & de quantité de personnes de condition qui estoient presens, comme aussi par les excuses que luy fit le Respondant, il en permît la continuation.

M. Guill. Marcel Professeur en Rhetorique au College de Li-fieux ayant fait afficher qu'il feroit l'Oraison Funebre du Marechal de Gassion, le Recteur luy fit défense de le faire, parce que ledit Gassion estoit mort Huguenot. Dont M. Jacques Desperiers Principal dudit College estant allé avec ledit Marcel, se plaindre à M. le Chancelier de France, ils furent renuoyez à la Sentence du Recteur. L'Acte tiré des Registres de la Nation d'Allemagne en fait foy. 22. Decemb. (an. 1647) *Ampl. D. Rector habitis Comitijs ex consilio DD. Decanorum & 4. Procuratorum prohibuit* D. Guill. Marcel eloquentiæ Professore in Collegio Lexouæo *declamare laudes & præconia demortui Marechalli nomine Gassion, quod prolixo programmate publico notum fecerat omnibus Studiofis, sed quia res erat pessimi exempli & contra Religionem laudare hominem in hæresi mortuum, noluit Academia acquiescere instantissimis precibus D. Marcelli neque D. Desperiers Gymnasiarchæ Lexouæi, qui prouocarunt ad D. Seguier Franciæ Cancellarium, qui eos auditos ad Ampl. D. Rectorem huius rei Iudicem remisit. Et sic silentium illis impositum est.*

L'on void à la fin de l'ancien Liure des Recteurs comme M. Claude de la Place fit défense à M. Camille Genouini Florentin de soutenir vne These en Sorbone, qui portoit vn titre iniurieux au Roy.

Dicauerat D. de Baigne (Bagny) Nuncio Apostolico M. Camillus Genouini Florentinus Theses in diem Sabbati 20. April. an. 1652. propugnandas: in quibus vitium duplex inerat *Nouitatis*, in formula hac inusitata verborum Dedicacionis. AD REGEM CHRISTIANISSIMUM VNIVERSVMQVE REGNUM FRANCIAE NUNCIO APOSTOLICO) & detracti NAVARRÆ tituli Regij: quod non semel in alijs Thesisibus contigit; vt tempore Nuncij D. Bolognetti Nobis compertum & comprobatum fuit. Is quia culpam agnouit, & nos conuenit, illam sponte quouis modo præstaturus, satis fore duximus: siquidem ipse nouas Theses typis ederet, & tribus Viris Regijs Senatus, ac nobis denuo afferret vitio illo purgatas atque emendatas: deinde si coram nobis apud nos in Prellæo-Bellouaco declarationem ederet, illamque nobis propria manu scriptam & obsignatam traderet ac relinqueret;

M ij

» quâ se inconsulto & inconsideratè, nec malâ tamen fide nuncupa-  
 » tionem illam priorem Theseon vitiosam scripsisse atque edidisse  
 » testificaretur. Itaque citatus à Nobis per Apparitorem cum po-  
 » stridie mane hora 7. id sponte multâ cum animi submissione &  
 » obseruantia erga nos ac modestia præstitisset, Nos ipsum soluimus  
 » seueritate vocationis in ius & actionis intendendæ apud Senatû; actum  
 » de suis Thesisibus liberè post meridiem in Scholis Sorbonicis per-  
 » misimus respondere. Ipsam eius declarationem cum Instrumento  
 » citationis nostræ vt compareret apud nos, per Scribam iussimus  
 » dicto illo die 20. April. an. 1652. & Monumentum sic ad succes-  
 » fores nostros extare in promptu voluimus; si quando opus eo ha-  
 » bebunt. Ita scripsi ego CL. DE LA PLACE.

» M. Pierre Lallemand estant Recteur fit retracter vn certain  
 » Religieux qui auoit mis en sa These quelque chose contre l'autho-  
 » rité Royale, comme il l'escrit luy-mesme. 19. Nouembr. (an 1654.)  
 » cum frater Ferdinandus Ascolano publicasset Theses in diem se-  
 » quentem apud Sorbonam propugnandas, & deprehendissemus  
 » inter legendum sequentem propositionem, NULLA EST IN  
 » GALLIIS AVT ESSE POTEST LEX QVÆ RELIGIOSOS ABS SVI  
 » GENERALIS OBEDIENTIA EXIMAT. QVAPROPTER QVI IN  
 » REBVS ETIAM MINIMIS PARERE RENVVNT, GRAVITER PEC-  
 » CANT, sacræ Facultatis Syndicum & dictum Ascolano apud Nos  
 » adesse iussimus. Hic verò quia culpam agnouit, satis esse duximus,  
 » si ipse coram dicto Syndico apud Nos in Cardinalitio declaratio-  
 » nem nobis ederet & traderet propriâ manu scriptam & obigna-  
 » tam, quâ se inconsideratè haud tamen malâ fide propositionem  
 » hanc, quam damnaret, Thesisibus inferuisse testificaretur. Quod  
 » quia sponte & multâ animi submissione præstitit, Nos ipsum  
 » soluimus seueritate vocandi in ius, actum de suis Thesisibus per-  
 » misimus respondere in Sorbona, ea tamen lege vt dicta propositio  
 » deleteretur & declarationem Nobis traditam sub initium Actus in Scholis  
 » Sorbonicis palam pronunciaret, ipsam verò declarationem per Scri-  
 » bam in Acta Vniuersitatis referri iussimus.

» M. Guill. Cauuet s'estant trouué au College de Beauuais à vn  
 » Acte de Philosophie le 24. Aoust 1658. sur quelque difficulté qui  
 » suruint pour la préséance entre luy & quelques Prelats, il défendit  
 » de continuer l'Acte, fit fermer la Sale & s'en fit apporter la Clef.

» M. Nicolas Tauernier ayant conuoqué les Principaux des  
 » Colleges & quelques Professeurs en Philosophie le 26. Aoust 1662,  
 » pour auoir leurs auis sur certaines propositions problematiques,

qui deuoient estre souëtenuës au College de Beauuais le Dimanche 27. par Iacques d'Ailly d'Annecy sous M. Pierre Barbay Professeur en Philosophie, & ledit Barbay ayant esté interrogé sur lesdites Propositions, il fut dit qu'elles seroient corrigées, & que le lendemain ledit Barbay entrant en sa chaize diroit publiquement qu'il auoit mal fait de les exposer au public, qu'on luy auoit enjoint de les corriger, & qu'il l'auoit fait, & le feroit, s'il s'en trouuoit encore quelques.vnes qui peussent auoir mauuais sens: & que de tout ce que dessus il en donneroit vn billet signé de sa main, qu'à cet effet le Greffier de l'Vniuersité s'y transporterait pour le receuoir après qu'il l'auroit leu; ce qui fut executé, dont font foy les Registres de l'Vniuersité.

Sur la fin du mois d'Aoult 1665. il se respandit dans Paris quantité de copies d'vn certain Bref qu'on disoit estre emané de la Cour de Rome, par lequel la Censure que la Faculté de Theologie auoit faite des pernicieuses maximes contenuës dans les Liures de Vernant & d'Amadeus Guimeneus, estoit condamnée. M. Loüis Roüillard lors Recteur en ayant esté aduertiy fit assembler le Conseil ordinaire de l'Vniuersité, de l'auis duquel il se transporta en Sorbone où la Faculté de Theologie estoit assemblée, & dit que *Censuram librorum memoratorum & alia inde consecuta non esse vnius Facultatis sed totius Vniuersitatis, ac proinde de consilio & sententia Decanorum & Procuratorum tanquam ex præscripto reposcere censuras, Bullæ exemplar & alia quæ in eam rem hactenus acta sunt, vt ea cum tota Vniuersitate communicet.*

Nous ne parlons point de la cessation des Actes pendant la Procession de l'Vniuersité; c'est vne coustume obseruée de toute antiquité. Le susdit M. Guillaume Cauuet ayant esté aduertiy que Frere Martin Cordelier auoit distribué des Theses pour les souëtener l'11. Ianuier 1659. au Grand Conuent depuis 8. heures du matin, iusques à six du soir, qui estoit le iour pris par ledit sieur Cauuet lors Recteur pour aller en Procession à S. Paul, il luy fit défense & à luy & au President de faire ledit Acte: à quoy ils obeyrent, & ne commencerent l'Acte qu'après midy. Voicy comme il l'a escrit luy mesme. *Pridie supplicationum Mandatum, cuius hæc sunt verba. Fr. Petrus Martin Pictauiensis Ordinis Minorum Officij sui & debitæ nobis reuerentiæ oblitus non tantum Nobis non attulit, vt moris est, Theses suas, sed etiam perlatum est ad Nos vt & rem ipsam ex Thesibus ipsis postea comperimus, eundem Franciscum Martin contra Statuta Academiae & Decreta Senatus Theses illas suas publicasse in Scholis Magni Conuentus*

*Minorum FF. Paris. Crastina die Ian. 11. M. Carolo Patu Theologiae Doctore Praeside ab 8. Matutina ad sextam propugnandas, dum supplicationes fient Vniuersitatis Studiorum, ideo Nos iuxta Statuta Academiae & Decreta Senatus mandamus & prohibemus M. Patu ne praedicto tempore praesideat, neue alium Doctorem suo nomine praesidere sinat; Fratri Martin, ne respondeat, Guardiano Conuentus, ne eundem Actum in suo Conuentu celebrari patiatur. Mandamus praeterea & praecipimus primo Apparitori nostro, ut Mandatum & Prohibitionem nostram praefatis M. Carolo Patu, F. Martin Guardiano Conuentus, Doctori Regenti & alijs quorum intererit, significet, & designatione facta Nos quamprimum certiores faciat, ut si quempiam refragari contigerit, quod ius erit & rationis, peragatur. Datum in aedibus nostris Marchianis die 10. Ian. an. 1659.*  
**EDIXI RECTOR.**

*Huius verò Mandati Archetypum sigillo nostro Rectorio manuque ob-signatum, quemadmodum & Instrumentum significationis in Acta Vniuersitatis per Scribam referri iussimus. Paruerunt autem illi, nec nisi circa mediam à meridie Actum inchoarunt.*

Ce Frere Martin craignant d'estre arresté en son Acte, n'auoit point porté de ses Theses audit sieur Recteur : qui estoit vne autre faute capable de le faire punir de la mesme façon, ou peut estre encore plus rigoureusement, la coustume estant qu'auant que de soustenir des Theses l'on en porte au Recteur, afin qu'il voye s'il n'y a rien contre l'Estat & contre les libertez de l'Eglise Gallicane, dont il est le Gardien dans l'Vniuersité.

## CHAPITRE IV.

### *Du Tribunal ou Iurisdiction du Recteur de l'Vniuersité de Paris.*

**I**L n'y a rien de mieux estably ny de plus constant dans l'Histoire de l'Vniuersité & dans toute l'estenduë de sa durée, que le Tribunal du Recteur, c'est à dire que sa Superiorité sur tous les Supposés qui la composent, & l'Intendance qu'il a de la Discipline Scholastique. *Limmaeus* ne definit pas mal le Recteur au 2. tome de la Notice du Royaume de France liu. 5. ch. 3. *Rector in Vniuersitate primum locum tenet, eligiturque secundum Statuta cuiusque Vniuersitatis CLERICVS VEL LAICVS, ut totum Corpus gubernet cum Academico Senatu non solum auctoritate, sed etiam iurisdictione.*

Si l'on prend la chose dans sa source, l'on ne peut disconuenir que Charlemagne n'ait confié & commis à Alcuin son Maistre la direction de son Eschole, & que ledit Alcuin ne l'ait gouvernée non seulement pendant qu'il a demeuré à Paris avec les autres Professeurs, mais mesme depuis qu'il se fut retiré à Tours, par la communication de ses Lettres, comme nous voyons par les responses de celles que luy escriuoit Charlemagne sur les differends & contestations qui arriuoient entre les Maistres de son Eschole.

L'on ne peut encore disconuenir que dès le commencement cette Eschole n'ait esté exempte de la Iurisdiction de l'Euesque de Paris, & qu'elle n'ait iouÿ des Priuileges de ceux qu'on appelloit dans le Palais du Prince, *Clerici liberi*, qui auoient pour Iuge & pour Conseruateur le Grand Aumosnier appellé *Archicapellanus* ou *Antistes sacri Palatij*.

En troisieme lieu l'on ne peut contester que le Recteur ne represente le Roy dans l'Vniuersité, & qu'en cette qualité il ne doive preceder toutes sortes de personnes, mesmes les Euesques, Archeuesques & Cardinaux.

Dans la suite des temps, quoy que les desordres qui suruinent dans l'Estat sous les regnes des descendans de Charlemagne, nous ayent dérobé l'estat de nostre Eschole, l'on ne peut pas neantmoins douter que le Recteur n'ait tousiours conserué son Intendance à l'égard de la discipline, veu la celebrite de l'Eschole de Paris dans tous les siecles, & son indépendance à l'égard de l'Euesque de Paris, par le moyen des Priuileges que les Papes ont accordé à l'Vniuersité, & dont ils ont estably des Conseruateurs Apostoliques.

C'est ce qui a esté cause que l'on a estably deux Tribunaux dans l'Vniuersité. L'un pour y rendre Iustice aux Supposits d'icelle sur le fait de la Discipline Scholastique & pour l'observation des Statuts & reglemens. Et c'est celuy-là qu'on appelle le *Tribunal du Recteur*, parce qu'il y preside. L'autre, pour y decider les procès & differends sur le fait des Priuileges Apostoliques, mesme par la voye des Censures & Excommunications: & celuy-là s'appelle la *Cour du Conseruateur*, parce que le Conseruateur estably par le Pape y preside, & les Sentences y sont renduës sous son autorité.

Quant au premier, il n'est rien de si ordinaire dans les Registres de l'Vniuersité depuis enuiron 500. ans que ce Tribunal. Ainsi il y a lieu de s'estonner qu'en ce temps-cy certaines Gens qui ne s'estudient qu'à fomentier des diuisions & des troubles, fassent pro-

cession d'ignorer vne verité si constante & si reconnuë, à laquelle pour donner tout le iour & l'éclaircissement necessaire, il est besoin de considerer ce Tribunal en deux manieres, selon son premier establissement & selon son augmentation.

Il est certain qu'au commencement & iusques vers l'an 1260. il n'a esté composé que du Recteur & de quatre Assesseurs ou Conseillers, appellez vulgairement les Procureurs des 4. Nations, de France, Picardie, Normandie & Angleterre, dite depuis d'Allemagne. Et quoy que depuis l'an susdit 1260. ou environ, l'on y ait admis trois autres Conseillers, c'est à dire les Doyens des trois Facultez Superieures, de Theologie, de Decret & de Medecine, celuy là neantmoins a tousiours subsisté iusques à nos jours sous le nom de Tribunal de la Faculté des Arts ou des 4. Nations, & a tousiours esté fixe & stable dans l'Vniuersité.

L'on ne s'arreste point à parler des Statuts & Reglemens qui furent faits par l'Vniuersité sous le Pontificat d'Innocent III. vers l'an 1206. par l'un desquels M. G. fut priué des droits, honneurs & priuileges d'icelle, pour auoir refusé de souscrire aux reglemens qu'elle auoit fait faire; ny des genereuses resolutions qu'elle prit sous Honoré III. successeur d'Innocent, de resister aux entreprises de l'Euesque & du Chancelier de Paris; ny de ce qui arriua sous Gregoire IX. qui s'employa si fortement & si vtilement, pour la faire restablir dans ses Priuileges, Degrez & Prerogatiues, & rappeler à Paris qu'elle auoit abandonné pour n'auoir pas eu satisfaction du meurtre commis en la personne de ses Escholiers. Ce sont des particularitez qui marquent sa grandeur, son autorité & son esclat, n'estant encore lors gouvernée que par le Recteur & les 4. Nations susdites, tesmoin ce que dit Iean de S. Victor en parlant de la Secession de ladite Vniuersité à l'an 1229. *tunc tota Vniuersitas 4. Nationum decreuit quod à lectionibus cessarent.* Parlons de ce qui marque plus précisément sa Jurisdiction.

La mesme Vniuersité s'estant assemblée au mois de Février 1244. sur le fait des Escholes & des Chambres occupées par les Maistres & Escholiers, *in Ecclesia S. Mathurini Parisius in plena congregatione*, après auoir dressé 9. articles de reformation, elle en commet l'exécution au Recteur & aux Procureurs, comme aux seuls Officiers qu'elle eust encore alors. *Ille autem vel illi scholares qui domum interdictam receperint vel moram ibi fecerint & recedere noluerint, quàm citò moniti fuerint per RECTOREM vel Seruientem ab eo missum, vel Procuratores similiter vel Nuncium ab eis missum, Beneficijs*  
SCHOLARIVM

SCHOLARIVM ET VNIVERSITATIS priuentur.

C'est là le seul & vniue Tribunal qui ait esté en l'Vniuersité iusques vers l'an 1260. que l'on commença d'y adioûter les trois Facultez de Theologie, de Decret & de Medecine, pour faire Corps chacune separément, de la mesme façon que les Nations faisoient chacune leur Corps separé, au lieu qu' auparauant elles estoient confonduës avec celle des Arts dans lesdites 4. Nations.

L'Ordre que l'Vniuersité a estably pour rendre la justice à ses Supposts, est digne de consideration. Chaque Nation & chaque Faculté a iurisdiction sur les siens, & aucun ne peut s'en dispenser naturellement & sans rompre l'vniou & le serment qui les vnit. Les 4. Nations assemblées sous l'autorité du Recteur l'ont sur tous ceux de la Faculté des Arts, non seulement sur ceux qui en sont actuellement, mais mesmes sur ceux qui en ont autrefois esté. Les trois Facultez n'ont pas cette vniou entr'elles pour composer vne Iurisdiction separée comme fait celle des Arts: ce qui ne peut prouenir que de la priorité des Nations dans l'Vniuersité, lesquelles ont tousiours conserué leur ancienne Iurisdiction & maniere d'agir.

D'où vient encore, que le Tribunal de la Faculté des Arts est distinct & separé des Facultez, qui n'en ont point d'autre que celui de l'Vniuersité coniointement avec les Nations. Ainsi le Senat ou le Conseil de la Faculté des Arts est composé du Recteur & des 4. Procureurs des Nations seulement, qui a subsisté depuis l'establissement desdites Nations iusques à nos iours, & qui a toujours esté separé de celui de l'Vniuersité, composé du Recteur, des trois Doyens desdites Facultez & des 4 Procureurs des Nations; sans qu'il y en ait iamais eu des trois Facultez separément des Nations; ou des trois Doyens separément du Recteur & des Procureurs. Tellement que s'il arriue contestation en aucune des Facultez, l'affaire ne peut estre portée qu'au Tribunal commun de l'Vniuersité; au lieu que s'il en arriue dans aucune des Nations, elle doit estre decidée par le Tribunal de la Faculté des Arts, c'est à dire par le Recteur & les 4. Procureurs, à moins que l'on ne trouue à propos de la decider dans l'Assemblée des 4. Nations.

La necessité de l'establissement de ces deux Tribunaux paroist en ce que n'estant pas aisé d'assembler les Compagnies à tous momens pour iuger des differends qui suruiennent, il a fallu necessairement constituer & establir certain nombre de Iuges pour les examiner & vuidier, sauf en cas de grief ou pour l'importance des matieres, à faire assembler ou la Faculté des Arts ou l'Vniuersité,

N

pour les iuger avec plus d'éclat & d'autorité.

Or ces deux Tribunaux sont clairement marquez dans l'Acte de l'Assemblée Generale renuë aux Mathurins le Vendredy d'après la S. Martin d'Hyuer l'an 1310. qui porte pour titre *Statutum Vniuersitatis quod coram Rectore & Procuratoribus*; voila le premier Tribunal, *vel coram Deputatis*, voila le second, *nullus citetur nisi bis, nisi in causis famam tangentibus, in quibus quater citandus est.*

Dans vne autre Assemblée du Samedy de deuant la S. Mathieu 1315. l'Vniuersité voulut retrancher vn abus qui s'estoit introduit, d'appeller impunément de la Sentence du Recteur & des Procureurs, & ordonna que quiconque en appelleroit, seroit obligé de configner cinq sols au profit du Recteur, s'il venoit à perdre sa cause dans l'Vniuersité. Et pour marquer l'autre Tribunal, la mesme ordonne que quiconque appellera de la Sentence renduë par les Deputez, confignera dix sols, *Quia nonnulli in causis motis coram Rectore & Procuratoribus Vniuersitatis Paris. prædictæ seu coram Deputatis ab eadem, plus fraudibus quàm causarum fauoribus innitentes, friuolas ad ipsam Vniuersitatem frequenter interponere consueuerunt appellationes.... statuimus & ordinamus, vt quicumque de cætero ab ipsis RECTORE ET PROCURATORIBVS ad Vniuersitatem ipsam ex quacunque causa coram ipsis mota appellauerit, primitus & ante omnia cautionem quinque solidorum DICTO RECTORI, qui pro tempore fuerit, præstet.... statuimus insuper & ordinamus quod quicumque ex nunc in futurum a DEPUTATIS AB VNIVERSITATE prædictâ in aliqua causa datis seu dandis ad ipsam Vniuersitatem appellauerit, præstitâ eo modo quo supra, ab ipso Appellante cautione decem solidorum Parisien. ante omnia in manibus ipsius Rectoris, in eius appellatione admittatur, seu deferatur eidem appellationi.*

M. Jean de Louvain Procureur de la Nation d'Angleterre parlant de la Sentence renduë à ce Tribunal contre les Flagellans, *1. die Martis (1349.)* dit-il, *post omnium Sanctorum data fuit definitio contra Flagellatores per D. Rectorem & tunc Deputatos, & à tota Vniuersitate in Congregatione Generali examinata & concessa.*

Il paroist de ces passages que le Tribunal de l'Vniuersité s'appelloit proprement *Tribunal Deputatorum*, parce qu'il ne se tenoit pas à iours reglez, mais seulement selon l'occurrence & la necessité des affaires que l'Vniuersité renuoyoit aux Deputez à examiner; ce qui est formellement contenu dans l'Acte de 1322. où l'Vniuersité parle de la sorte: *ad nos fuit relatum quod cum super causis coram nobis ortis per Nos soleant dari Deputati, qui de meritis causarum earundem se informant.*

## Du Tribunal de la Faculté des Arts.

**I**Vsques icy nous n'auons parlé des Tribunaux de la Faculté des Arts & de l'Vniuersité qu'en general ; voyons maintenant quelques particularitez qui concernent l'vn & l'autre. Nous commencerons par celuy de la Faculté des Arts, comme le plus ancien & le plus ordinaire, duquel il y a quatre principales circonstances à examiner, les Personnes qui le composent, le temps & le lieu où tient la Iurisdiction, & les matieres que l'on y traite.

Quant aux Personnes, nous auons desia dit que le Recteur en est le Chef, & que les 4. Procureurs en sont les Conseillers. Nous adiousterons vn Syndic ou Procureur Fiscal & vn Greffier pour Officiers.

Le temps estoit autrefois fixe & déterminé, sçauoir tous les Lundy, Mercredy & Vendredy non festez de chaque semaine. Et à nostre imitation les autres Vniuersitez ont pris les mesmes iours pour exercer semblablement leur Iurisdiction. Celle d'Angers parle en cette sorte au Statut 15. *Item statuitur quod Rector vnà cum Doctoribus & Procuratore Generali Vniuersitatis habente vocem in Collegio, ac Procuratoribus Nationum facient Collegium, quod ter in hebdomada regulariter facere & in eo comparere & interesse sub debito iuramenti tenebuntur, videlicet diebus Lunæ, Mercurij & Veneris.*

M. Robert Goulet Docteur en Theologie qui escriuoit en 1517. nous apprend que de son temps telle estoit encore la coustume & l'ordre de la Faculté des Arts. *D. Rector, dit-il, cum Procuratoribus tribus diebus in hebdomada, scilicet Lunæ, Mercurij & Veneris iurisdictionem exercet & cognoscit de omnibus materijs Scholasticis. Vbi omnes Primarij, Regentes & non Regentes, Scholares & Officiarij Vniuersitatis, & etiam ratione ipsorum alij non subditi possunt conueniri & coërceri, vt putà pro iuribus Primariorum, Regentium & Bidellorum, pro locatione Domorum, in quibus Scholastici morantur, tam pro illo qui alteri domum locauit, quàm qui ab altero conduxit. Item ibidem fit discussio de Scholaribus discurrentibus de Collegio ad Collegium, de Pergameno, de Papyro, libris, Scripturis, religationibus, illuminationibus & cæteris huiusmodi ad Scholaritatem pertinentibus. Et à sententia ibidem data non licet appellare nisi ad Vniuersitatem.*

Cette coustume s'est abolie avec le temps au grand deshonneur & à la honte de l'Vniuersité: car comme il est impossible qu'il n'y ait des contestations dans vn si grand Corps, comme l'on a veu

que les Officiers estoient deuenus negligens à s'acquitter de cette charge, les Particuliers ont esté contraints d'adresser leurs requestes & leurs plaintes au Chastelet & à la Cour; ce qui les a consommés en frais & détournés de leur profession & de leurs emplois. Pour à quoy remedier M. Louïs Rotuillard estant Recteur fit conclure & arrester en l'Assemblée du 4. Octobre 1664. que tous les Samedy non festez, qui est le iour le plus commode pour les Professeurs, l'on tiendroit l'Audiance de la Faculté des Arts en la chambre du Recteur, afin que ceux qui auroient quelque différend, peussent s'y trouuer. *In iisdem Comitijs idem D. Rector exposuit è re esse Academia, ut occurratur plurimis litibus quæ mouentur ab Academicis in Castellato, aut apud Senatum Parisiensem, interruptum Iudiciorum morem restituere. Olim quippe ter in hebdomada Rectorem cum Procuratoribus ius dicere solitum: » indignum autem & turpe esse ac » probrosum Academiae quod negligat decidere lites quæ in ea nascuntur, cum facile possit & debeat iuxta statuta. Sic nempe futurum vt lites extra forum Academicum non deferantur, nec Academicici sumptibus & impensis onerentur in litigando. Præterquam quod indignum est aures Iudicum leuibus de causis obtundere, & si quid sit in Academia dedecoris, extraneis Iudicibus reuelare. Placuit omnibus & singulis DD. Procuratoribus Forum » Academicum deinceps exercere singulis quibusque diebus Sabbati non » impeditis, horâ 1. post meridiem absque eo quod necesse sit Schedas » à D. Rectore mitti per Apparitorem. Et ita ab Ampl. D. Rectore » conclusum extitit.*

Dans l'Assemblée de ladite Faculté tenuë aux Mathurins le 27. Octobre ensuiuant pour l'élection des Censeurs, Ledit sieur Rotuillard en voulut encore rafraischir la memoire, afin que ceux qui ne s'estoient pas trouuez aux Assemblées precedentes, en fussent pleinement informez, & que desormais personne n'en peust pretendre cause d'ignorance. Dont les Nations témoignèrent beaucoup de ioye & de satisfaction, *vehementerque approbarunt & laudarunt restitutionem Tribunalis Academici, quoad diem statam & fixam.*

Depuis l'on a trouué à propos de partager tous les Samedy de chaque mois pour les deux Tribunaux, en sorte que tous les premiers & troisièmes Samedy, M. le Recteur fist assembler les Deputez ordinaires de l'Vniuersité & les deuxièmes & quatrièmes, les Procureurs des Nations pour les affaires de la Faculté des Arts.

Parlons maintenant du lieu. Il est incontestable que le lieu

ordinaire où se tenoit la Jurisdiction de la Faculté des Arts, estoit la Chambre du Recteur, sans toutesfois qu'elle y fust tellement attachée, que le Recteur ne la peust pas tenir ailleurs s'il le trouuoit à propos, ou pour plus grande commodité ou pour l'exigence des affaires. L'Acte du 5. Nouembre 1453. qui se trouue és Registres de la Nation. de France, de la Procure de M. Iean Guerry, porte ces termes. *Intermiscui mentionem de quadam controuersia IN CVRIA D. RECTORIS contra M. Yuonem Strabonis, qui locum Decani tenuerat in Prouincia Turonensise ex vna parte, & M. Oliuerium Fabri & M. Robertum Ioannis ex alia parte. Et quoad hoc, placuit Nationi quod prædicta controuersia terminaretur in Camera D. Rectoris, quia de Natione Franciæ erat & Deputatus ipsius solius Nationis.*

Le Registre de la Nation d'Allemagne nous en fournit vn autre du 14. Decembre 1522. *quantum ad ultimum supplicuit M. Ioannes de Laval Regens Collegij Montis-Acuti, quod Conclusio data per D. Rectorem in sua Camera propter aliquos Iuuenes qui à sua regula hospite insalutato discesserant, esset concessa. Et ita per Vniuersitatem conclusum est.*

Vn autre Acte du 15. Septembre 1540. porte, *Anno Dom. 1540. hora 2. à prandio in CAMERA D. RECTORIS apud Collegium D. Barbaræ conuocati fuerunt DD. Picardiæ, Normaniæ & Germaniæ Nationum Procuratores, necnon Franciæ, Picardiæ, & Normaniæ Censores siue Reformatores de & super discordia M. Ioannis de Creully Regentis.*

Vn autre du 7. Février 1568. porte. *Apud Collegium Lexouæum in Aula D. Rectoris congregati DD. Deputati præclaræ Facultatis Artium hora 2. à meridie super terminanda controuersia orta inter ipsam Facultatem ex vna & D. Cancellarium D. Genoueses ex altera partibus. Ibidem comparuerunt venerabiles & circumspecti viri DD. MM. Michaël Aubourg RECTOR, Io. Rousselet in Collegio Montano Regens, Robertus du Moulin Burfarius Theologus Regalis Collegij Nauarræ, Guill. Davidson in Collegio D. Barbaræ Regens, Franciæ, Normaniæ & Germaniæ Nation. Procuratores, Carolus Gilmer Franciæ & Robertus Lirot Normaniæ Nationum Reformatores, Bertrandus de Rentilly, Mammes Courtot Parisiensis & Senonensis Prouinciarum Nationis Gall. Decani, Ioannes Stuart Decanus Prouinciæ Scotiæ Nat. German. & Philippus Louchard Procurator Fiscalis prædictæ Facultatis. « Nous ne rapportons point d'autres Actes posterieurs à ceux-là & iusques à nos temps, parce que personne n'en doute.*

Or que le Recteur fist parfois assembler les mesmes Iuges aux Mathurins pour y rendre la justice, soit ou pour la rendre plus

solennellement, ou peut-estre parce qu'il n'auoit pas assez de commodité dans sa Chambre ou dans son College, il paroist par les Actes suiuaus.

Le 28. Septembre 1540. les Deputez ordinaires de la Faculté des Artss'assemblerent aux Mathurins de l'ordre du Recteur, pour decider & terminer le differend de M. Iean de Creully, qui auoit esté commencé au College de S. Barbe *in Camera Rectoris*. L'Acte porte. *Hodie (28. Septemb.) hora 2. à meridie conuocati fuerunt DD. Deputati Facultatis Artium apud S. Mathurinum super terminatione controuersæ inter M. Ioannem de Creully Logicorum Collegij Lexouienfis Præceptorem & Blasium Gratianum eius Discipulum*. Ce qui fait voir que pour rendre le Iugement plus solennel, le Recteur estoit allé prononcer la Sentence aux Mathurins.

Le 27. Avril 1542. le Recteur d'alors tint aussi l'Audiance aux Mathurins pour decider & terminer vn certain procès qu'auoit M. Nicolas Sanson contre vn de ses Escholiers. *Die Iouis 27. April. 1542. hora 7. matutina apud S. Math. conuocati fuerunt DD. Deputati Facultatis Artium, necnon & Reformatores eiusdem ad audiendam & decidendam querelam M. Nicolai Sanson Regentis Dialecticorum Collegij Iustitiani ad ipsum D. Rectorem delatam*.

Le 11. Ianvier de la mesme année les Deputez de ladite Faculté se trouuerent au mesme lieu pour decider vn differend qu'auoient deux Regens contre leurs Escholiers, *qui spretis & relictis illis ad alios Præceptores defecerant*. Et le 6. Avril 1543. *Eadem die hora 5. à meridie apud S. Mathurini Cænobium conuocati fuerunt DD. Rector & 4. Procuratores Facultatis Artium super querimonia M. Ioannis Buteau Physicorum Collegij Remensis Regentem contra M. Guill. Cranston coram eisdem Dominis vocatum & ad hanc horam citatum audienda*.

Ce changement d'heure & cette infrequence à rendre la Iustice fait bien voir qu'en ces temps-là le Recteur ne tenoit pas si réglément l'Audiance trois fois la semaine, comme il faisoit anciennement, mais seulement, quand les affaires se presentoient, & qu'il dépendoit de luy d'indire l'Assemblée aux Mathurins ou chez luy.

Reste à parler des affaires & des matieres qui se traittoient au susdit Tribunal de la Faculté des Arts. M. Robert Goulet dont nous auons cy deuant rapporté le passage en a fait vn tableau assez exact: & n'est pas difficile d'en connoistre la verité par les exemples. L'on peut dire en general que tout ce qui regarde les droits de la Faculté des Arts, la discipline Scholaistique, les contestations d'entre les Maistres & Escholiers, sont du ressort de ce

Tribunal. Voicy ce qu'en rapporte Rebuffe qui escriuoit enuiron 50. ans après Goulet. C'est sur le Priuilege 152. qui porte pour titre. *QVOD SCHOLASTICI HABENT 3. IVDICES, POTESTATEM, DOCTOREM ET EPISCOPVM.*

*In hac Vniuersitate Paris. Rector cum Procuratoribus tribus diebus in hebdomada, scilicet Lunæ, Mercurij & Veneris hora secunda post meridiem solet congregari & iurisdictionem in suos exercere, tam pro iuribus Primariorum, Regentium & Bedellorum quàm pro locatione Domorum, in quibus Scholastici morantur, tam pro eo qui alteri Domum locauit quàm qui ab altero conduxit. Item ibidem tractari solet de Scholaribus discurrantibus de Collegio ad Collegium, de Pergameno, cuius confiscationem habet Rector, de Papyro, de libris, de scripturis, de religationibus, de illuminationibus & cæteris ad Scholaritatem pertinentibus. Ista sunt verba D. Roberti Gouleti in suo compendio.*

Ce Docteur & Doyen de la Faculté de Droit Canon qui n'a iamais espargné la Faculté des Arts, quand il a pû luy donner quelque atteinte, demeure d'accord que tel estoit son Tribunal au tēps qu'il escriuoit, c'est à dire il y a vn peu plus de 100. ans. Il ne dit pas que le Recteur ne peust exercer aucune iurisdiction sur les Supposits de ladite Faculté des Arts sans y appeller les Doyens, comme fait vn Docteur en Theologie, Autheur du fameux Indicule & de ses rares Annotations à la pag. 21. *Nunquam, dit-il, Rector cum 4. Procuratoribus Nationum iurisdictionem vllam habuit in Supposita superiorum Facultatum; nec etiam in Supposita Facultatis Artium sine Decanis superiorum Facultatum.*

Rebuffe demeure d'accord de la iurisdiction du Recteur avec les Procureurs, sans les Doyens, au moins sur les Supposits de la Faculté des Arts. Et si nous faisons voir que les Doyens mesmes des Facultez, les Syndics, voire mesme les Chanceliers de l'Vniuersité, ont esté citez & iugez par le mesme Tribunal, que dira l'Indiculiste ?

Il arriua en 1340. vne contestation entre le Recteur & le Doyen de Theologie au suiet d'vn Billet que le Recteur auoit enuoyé ou laissé au Doyen pour l'auertir d'vne Assemblée Generale qu'il auoit indite. Le Doyen pretendoit que le Recteur auoit deu la luy apporter en personne, & pour ne l'auoir pas fait, ledit Doyen n'auoit point aussi auerty sa Compagnie de se trouuer aux Mathurins. Le Recteur & les Procureurs souûtenoient au contraire, qu'il suffisoit d'enuoyer vn Maistre és Arts à chaque Doyen, ou vn Bedeau pour porter le billet de l'Assemblée, suiuant vne Ordonnance

de M. Simon de Brie Cardinal de saincte Cecile datée à Dijon l'an 1278. Et pour y auoir esté contreuenue par ledit Doyen, il fut declaré pariure & degradé. Dont ayant interietté appel au Pape, après plusieurs procedures l'on en vint enfin à vn accommodement, qui fut que ledit Doyen, appellé M. Simon de Maneslijs, assisté des principaux Docteurs de la Faculté viendroit aux Mathurins, où les 4. Nations seroient assemblées, & que là il prieroit le Recteur & la Faculté des Arts de luy faire grace s'il auoit fait faute, ou iustice, s'il estoit innocent, en tout cas; de le remettre dans leurs bonnes graces. Moyennant laquelle soumission, tout ce qui s'estoit fait de part & d'autre, fut declaré nul & comme non auenu, & mesme bruslé en presence des Abbez de S. Victor & de saincte Geneuiefue. Ce qui fut executé le 20. Avril 1341. & M. Iean Moradas lors Recteur prononça la Sentence en certe maniere. *Licet dicta Facultas Artium, non credat, nec fateatur se iniuste contra M. Simonem in præteritum aliquatenus processisse, nec ipsa Facultas quanquam est in se indubium, quia tamen dubij sunt euentus Iudiciorum, propter dubium euentum Iudiciorum & litis pendentis super præmissis inter partes prædictas, dictam supplicationem dicti M. Simonis & Facultatis Theologiæ prædictæ, quantum ad partem in qua supplicat, de gratia admittebat, & placebat ipsum M. Simonem cum ipsis ad Facultatem Artium prædictam gratiosè reünire, & reünierunt & admiserunt. Et volebat & consentiebat dicta Facultas Artium, quod Processus hinc inde habitus super prædictis seu ratione prædictorum, tam priuatio quàm appellations & processus ipsius Simonis coram DD. Abbatibus sanctæ Genouefæ & S. Victoris Paris. seu alijs quibuscunque cremarentur & pro nullis perpetuò, in quantum prædictas partes tangit, habeantur.*

Au mois de Iuin 1347. il se tint vne Assemblée de la mesme Faculté à S. Iulien le Pauvre, où le Recteur fit citer cinq Docteurs de Theologie pour respondre à certaines demandes qu'il auoit à leur faire. Ils y comparurent, mais estant interrogez, ils ne voulurent iamais respondre à propos; ce qui obligea ladite Faculté de les declarer rebelles & pariures. Voicy ce qu'en escrit M. Thomas de Wefaille Procureur de la Nation d'Angleterre. *Factis quibusdam Congregationibus Facultatis Artium apud S. Iulianum Pauperem vocatò fuerunt quinque Magistri Theologiæ ad respondendum illis, quæ Rector vellet eis proponere in præsentia Magistrorum de Facultate. Qui quinque licet comparuerint, noluerunt debite propositis respondere, sed contumaciter recesserunt appellations friuolas emittentes. Quos quinque Magistros ob contumaciam illam & alia proposita contra eos quibus noluerunt respondere,*

respondere, Rector & omnes alij Magistri de dicta Facultate concorditer à dicta Facultate priuauerunt, eos infames ac periuros reputantes.

Ce que nous lisons dans l'Acte du 29. Octobre 1453. est fort remarquable. L'Assemblée se tint pour enuoyer des Deputez au Roy pour se plaindre des griefs que l'Euesque de Paris faisoit à l'Vniuersité. Les Theologiens qui d'ordinaire donnoient vn des leurs pour porter la parole & qu'ils appelloient *Proponentem*, refuserent d'en donner. La Nation de France fut d'auis d'en nommer deux, & si ny l'vn ny l'autre ne vouloit accepter cette commission, qu'il falloit faire assembler la Faculté des Arts & les priuer.

*Placuit 2. Matri Nationi pro Theologo Ambassiatore eligere alterum duorum, videlicet vel M. Thomam de Gersono vel M. Antonium Vrsi: & casu quo nollet alter eorum onus Ambassiatæ sumere, volebat in crastino Facultatem Artium præclaram congregari apud S. Iulianum pauperem solenniter per D. Rectorem processuram contra eosdem Magistros nostros, quorum uterque erat Magister Artium, omnibus vijs & modis possibilibus etiam vsque ad priuationem inclusiuè ipsorum Magistrorum nostrorum tanquam periurorum, si prædictam Ambassiatam recusarent acceptare.*

Telle fut la conclusion de la Faculté des Arts que l'on signifia à M. Thomas Gerson, avec injonction de se trouuer à l'Assemblée qui fut indite pour le 31. Octobre. *Die Mercurij vltima Oct. D. Rector congregauit præclaram Artium Facultatem per iuramentum apud S. Iulianum Pauperem super 2. art. primus erat ad audiendam responsionem M. nostro M. Thomæ de Gersono electi Ambassiatoris ad D. nostrum Regem pro Vniuersitate & ipsum compellendum sub pœna priuationis & periurij prædictum onus assumere, qui tandem minis si non acceptaret, & gratiosis persuasionibus si acceptaret, ipsius Facultatis & præcipuè venerandæ Nationis Franciæ cuius erat suppositum, deuictus prædictum onus acceptauit.*

Il arriua autre suiet de plainte en la mesme année 1453. contre le Doyen de la Faculté de Theologie à l'occasion d'un meurtre commis en la personne de quelques Escholiers, de la cessation des Leçons & d'un appel interjetté comme d'abus de l'Euesque de Paris & de l'Inquisiteur de la Foy. Le Chancelier de l'Eglise de Paris, le Doyen de ladite Faculté & quelques autres Theologiens zelez pour la Cour de Rome se rangerent du party de l'Inquisiteur. Le Doyen dans vne Assemblée aux Mathurins & dans vne autre aux Bernardins taxa la Faculté des Arts, d'heresie. Et elle ordonna qu'il seroit cité & decreta contre luy. *Placuit, porte l'Acte du 13. Decembre) vt Decanus Theologiæ vocaretur die sequenti ad audiendam suam priuationem, imò quod, si fieri possset, eodem die pri-*

uaretur, & affigerentur scedula suae priuationis Valuis Ecclesiarum.

Le lendemain 14. ladite Faculté des Arts estant derechef assemblée, le Chancelier accompagné de 4. Maistres en Theologie, deux Seculiers & deux Reguliers, deputez de la Faculté de Theologie le vint excuser. *Comparuerunt praefatus D. Cancellarius S. Mariae & 4. Magistri in Theologia, duo Seculares & duo Religiosi ex parte ipsius Theologiae Facultatis Deputati, qui praefatum D. Decanum Theologiae & praefatam Facultatem Theologiae excusauerunt dicentes, quod non volebant separari à Facultate Artium, & hortabantur nos ad bonam pacem & unionem cum ipsis, non approbantes quae temerè à Decano & Quibusdam alijs de illa Facultate dicta fuerant, volendo articulare Facultatem Artium, sustinendo appellationem praedictam.*

L'on nomma des Deputez pour auiser aux moyens de terminer le differend en conseruant les Priuileges. Mais ledit Doyen continuant en son opiniastreté fit faire vne Conclusion dans vne Assemblée tenuë aux Bernardins, desauantageuse au Recteur & à la Faculté des Arts. Il fut cité à S. Iulien pour se voir condamner à reuoker ladite Conclusion. Il y vint le 9. Février, & sommé de le faire, il respondit qu'il ne le pouuoit sans au préalable en auoir communiqué à ceux de sa Faculté & des deux autres Facultez; *ab illis de sua Facultate & de superioribus Facultatibus.*

Le 14. du mesme mois la Faculté des Arts estant assemblée aux Mathurins, *venerunt nonnulli Magistri de superioribus Facultatibus Deputati ab illis Facultatibus ad intimandum aliqua Facultati Artium, imprimis exhortabantur Facultatem Artium ad unionem pacis & concordiae. Vterius excusabant D. Decanum Facultatis Theologiae; dicebant quod erat parcendum suae senectuti, & dicebant quod Conclusionem quam fecit, reputabant nullam. Et de illo dicto quae sui instrumentum pro & nomine Nationis.* C'est ainsi que parle le Procureur de la Nation de France.

M. Iean Textor estant Recteur & M. Iean Rioule Procureur de la Nation de France en l'Assemblée du 30. Aoust 1474. il fut fait vne plainte de la part d'un Regent qui auoit esté emprisonné dans les Prisons de l'Officialité, pour auoir frappé chez luy vn garçon qui portoit les Assignations ou citations de la part de l'Archidiacre de Iosayo. Le Garçon ayant esté à l'Assemblée de la Faculté des Arts à saint Iulien, dit qu'il s'estoit rendu partie contre ledit Regent par le Conseil du Promoteur, qui auoit quelque demeslé avec ledit Regent, & qu'autrement il ne l'auroit pas fait. » *Et quoniam illi Promotores & Curiales talia saepe enormia facta agunt & pecunias exigunt, quod nec debent, nec possunt, pla-*

cuit venerandæ Nationi Gall. ad partem tractæ, quod ille Pro. « motor perpetuis priuetur temporibus à gremio Vniuersitatis, quod « affigatur priuatus per Quadriūia & valuas tanquam membrum « Vniuersitatis aridum, putridum & infame. Placuit insuper quod « Garfio præsentibus 4. Procuratoribus 4. Nationum in suo Colle- « gio à suo Regente puniretur. Quod veniam peteret à Regente « contra quem fecit offensam & Magistro Principali Collegij in quo « fecit dictam offensam, scilicet M. Petro de Batis Principali Collegij « Tornacensis. Placuit eidem honorandæ Nationi quod D. Rector haberet « vocare Curatum S. Stephani in cuius Parochia dictus Garfio portat man- « data citatoria, quod eum remoueat ab Officio. Quod si noluerit facere di- « ctus Curatus, denunciât eum priuatum D. Rector vsquequo, &c. Habe- « ret præterea D. Rector conuocare D. Archidiaconum de Iosayo « sibi que nunciare quod illum Promotorem ab Officio & Curia sua remo- « ueat & etiam Iudicem qui tunc sedebat pro tribunali, scilicet quendam « sic vocatum P E T R V S B L O S S E qui scil. condemnauit dictum Re- « gentem detrudi in carceres ac si esset fur aut homicida, & haberet « dictus Archidiaconus, Promotor & Iudex Regentem prædictum « reddere indemnem & eum totaliter remouere à Curia. Quod si re- « cusaret dictus Archidiaconus, denunciât tunc eum D. Rector priuatum vs- « quequo, &c. & etiam sedentem pro Tribunali. «

*Du Tribunal de l'Vniuersité.*

**I**L est à propos d'examiner icy les mesmes circonstances que nous auons examinées au Tribunal de la Faculté des Arts, les Personnes, le temps, le lieu & les Matieres. Les personnes qui composent ce Tribunal, sont le Recteur qui est le President, les trois Doyens des Facultez superieures & les 4. Procureurs des Nations: & tous ceux-là ont droit de suffrage. Le Syndic, le Greffier & le Receueur sont aussi obligez de s'y trouuer, mais ils n'ont droit que d'escrire & enregistrer, exposer & remonstrer, sans donner de suffrage.

A ce suiet deux Questions se presentent à examiner. La 1. sçauoir si les 4. Procureurs ont chacun leur voix, & consequemment 4. suffrages dans les deliberations, ou s'ils n'en ont qu'une, parce qu'ils ne representent, dit-on qu'une Faculté, qui est celle des Arts, comme chaque Doyen n'en a qu'une, parce qu'il ne represente chacun que sa Faculté. La 2. supposé que les 4. Procureurs ayent 4. voix, sçauoir si le Recteur peut conclure avec les 3. Doyens estans vniformes en sentimens.

Quant à la 1. c'est vne difficulté qu'on a formée dans le siecle où nous sommes, & que nous ne voyons pas estre venuë en la pensée de nos Ancestres. Si nous la voulons décider par les exemples des autres Vniuersitez composées de Facultez & de Nations comme la nostre, il n'y a nul doute que les Procureurs n'ayent autant de voix qu'ils representent de Nations.

Le Tribunal de celle de Vienne est semblable à celuy de la nostre, horsmis qu'il y a 4. Facultez representées par 4. Doyens, & outre cela 4. Nations representées par 4. Procureurs, comme enseigne Lazius l. 3. ch. 5. rerum Viennensium. *Ad Consilia Rectoris & Conuenticulum Academiæ, quod Consistorium vocant, ex singulis quique Facultatibus Decani, & ex totidem Nationibus Procuratores conueniunt. Facultates autem 4. sunt; Nationum item 4. genera sunt.*

Nous voyons dans les anciens Statuts de celle d'Angers, que le Tribunal y est composé du Recteur, des Docteurs ou Doyens des Facultez, du Procureur Fiscal & de six Procureurs d'autant de Nations. Et au Statut 16. il est porté que *Omnes prædicti habebunt quilibet vocem suam in Collegio. Quod si pares fuerint in vocibus, tunc locus erit gratificationi, aut poterit gratificare Rector in hoc casu, nisi tamen duo vel 3. Procuratores petunt super positis in deliberatione facere Congregationem generalem.*

Et au Statut 19. *Rector tenebitur à maiori parte Nationum tam in Congregatione Generali quàm in Collegio secundum Determinationem prædictam concludere.* Et au Statut 96. qui porte pour titre STATUTA TANGENTIA COLLEGIVM VEL VNIVERSITATEM IN GENERALI, ces termes sont fort precis. *Item statuitur quod in Vniuersitate Studij Andegauensis semper concludi debeat à maiori parte Nationum. Et illud quod maior pars Nationum deliberat, pro Vniuersitate reputetur. Facientes contrarium per priuationem puniantur.*

Il en est de mesme dans l'Vniuersité de Paris; car à moins que de violenter l'imagination, l'on ne peut pas conceuoir que les 4. Procureurs disans leurs aduis distinctement & separément dans le Conseil de l'Vniuersité, comme l'on void qu'ils ont tousiours fait, & mesmes estant parfois de diuers sentimens, ne forment neantmoins qu'une voix & vn suffrage.

Ce qui a donné lieu d'en douter en nostre siecle, est qu'il est venu en la pensée de quelques Docteurs Theologiens, que n'y ayant que 4. Facultez, il n'y deuoit aussi auoir que 4. voix. Mais ce raisonnement a si peu de solidité qu'il se détruit de soy mesme, si l'on considere qu'autre chose est la Profession des Lettres, &

autre chose le gouvernement politique pour entretenir ladite profession. Quant à la profession, le mot de Faculté est equivoque, il se prend & pour vn Ordre ou vne espece de Science & de Discipline ; & pour le General de ceux qui la professent. Comme quand l'on dit *la Faculté de Theologie*, l'on peut entendre ou la Science de Theologie, ou le general de ceux qui en font profession, soit qu'ils soient confondus avec d'autres dans vn mesme Corps, ou qu'ils en fassent vn separé.

Et en ce sens il est vray de dire qu'il n'y a que 4. Facultez, c'est à dire que 4. Ordres ou Subordinations de Sciences & de Disciplines dans l'Vniuersité de Paris, qui sont la Theologie, le Decret, la Medecine, & les Arts. Et que tous ceux qui professent ces Sciences-là, peuuent estre meslez & confondus dans vn mesme Corps. Anciennement dans chaque Nation il y auoit des Professeurs de toutes lesdites Sciences, comme encore aujourd'hui il y a des Bacheliers & Licentiez en Theologie, en Decret, & en Medecine, des Professeurs en Philosophie, en Rhetorique & en Grammaire. Et tout cela ne regarde que les Lettres & l'exercice ou profession d'icelles.

Autre chose est du gouvernement politique & du manieement des affaires, qui dépend de la delibération & des aduis des Corps ou Compagnies qui composent la Communauté, ou des Officiers & Magistrats qui en sont les Chefs & qui les representent. La Republique Romaine, ou pour mieux dire, le General des Citoyens Romains estoit compris sous les 3. Ordres, du Senat, des Cheualiers & du Peuple. Et leur gouvernement politique dependoit de leurs Comices ou Assemblées. Et ces Assemblées estoient composées de plusieurs Compagnies, ou Centuries és Tribus.

Il en est de mesme de l'Vniuersité de Paris. Son gouvernement dépend de ses Assemblées Generales ou particulieres. Generales, où se trouuent les 7. Compagnies dont elle est composée, qui sont les 3. Facultez & les 4. Nations. Particulieres, où se trouuent les Chefs desdites Compagnies, les Doyens & les Procureurs, avec le Chef commun qui est le Recteur.

Or que les 4. Nations & consequemment leurs Procureurs ayent 4. voix dans les Assemblées susdites, nous nous contenterons icy d'vn seul Acte pour le iustifier, tiré d'vn Arrest solennel du 24. Nouembre 1497. où il paroist que la Faculté de Theologie s'estoit opposée à ce que le Parlement renuoyast à l'Vniuersité vne cause où elle auoit interest, parce que dans la Faculté des Arts, disoit-

elle, y ayant 4. testes selon les 4. Nations, Et les deux autres Facultez n'en ayant que chacune vne, il s'ensuiuroit qu'en matiere Theologale la Faculté des Arts seroit Iuge. Cette piece est decisive.

Venons à la 2. Question, qui est de sçauoir si le Recteur peut conclure avec les 3. autres Facultez, contre les 4. Nations de la Faculté des Arts. Il est certain que non seulement le Recteur, mais mesme tous les Chefs des susdites Compagnies ont tousiours crû auoir voix & demie, & consequemment pouuoir conclure pour 3. contre quatre. En 1378. quand il fallut deliberer sur la reconnoissance de Clement VII. pour Pape, l'Vniuersité s'assembla le 8. Ianuier audit an, & attendu la qualité de la matiere défendit au Recteur de conclure pour trois Compagnies, comme il le pouuoit faire selon la coustume & le Statut, dans des affaires de moindre importance; & le pria de faire en sorte que toutes fussent d'un mesme aduis. L'Acte dont nous auons l'obligation à M. d'Herouval, est considerable. *Decreuimus unanimi consensu quod D. Rector in colligendo vota quando determinandum erit & concludendum, non concludat pro tribus sicut facit aliquando secundum quod potest per Statutum, quando materia non est tam grauis & ponderosa; sed ita quod omnes sint contenti, in ista materia maximè ardua faciat consentire omnes Facultates & Nationes, ne vna quidem, si fieri potest, dissentiente.*

Dans vne autre Assemblée du 24. May 1379. les trois Facultez & deux des Nations ayant esté pour Clement, le Recteur, qui estoit lors M. Iean de Stralen, fut sommé de conclure, & il répondit *quod Conclusio sua nihil operaretur postquam sic erat deliberatum per 3. Facultates & Nationes prædictas.* Et en suite l'Acte porte que les Doyens & les autres Maistres ne se mirent plus en peine de la conclusion contraire des deux autres Nations, *cum sit moris & consuetudinis obseruatum, ac etiam statutum expressè in Vniuersitate prædicta, quod semper ad illam partem ad quam 3. Facultates sic concludunt, per omnes nomine Vniuersitatis pro bene conclusio habeatur.*

Les Facultez estoient persuadées de cette mesme verité quand en l'Assemblée du 12. Mars 1442. elles requirent & prièrent le Recteur de conclure de leur costé, *requisitus sepius ab illis tribus, ut concluderet pro illis, conclusit ad conclusionem Facultatis Artium.*

M. Iacques Houllier qui fut fait Procureur de la Nation de France au mois d'Aoult 1530. & Recteur de l'Vniuersité au mois de Decembre 1535. & depuis Doyen de la Faculté de Medecine, rapporte trois exemples de certe double voix. Car il dit premiere-ment qu'estant Recteur il s'en seruit au suiet de l'élection d'un

Conseruateur. Que M. Iean Tagault autrefois Doyen de sa Faculté auoit fait le mesme en l'élection de M. Antoine Guibert pour Greffier de l'Vniuersité. Et qu'enfin luy mesme auoit encore pû iouir de son droit dans la contestation d'entre les nommez le Grand & Du Mont *de lectione Ordinaria*, qui auoient eu égalité de suffrages, le sien conté. Ce qui auoit donné lieu de douter *an Decanus haberet vocem, vt aiunt, electiuam & conclusiuam. Nam, ad iouste. r'il, suffragio meo addito paritas fiebat suffragiorum. Alioquin vincebat vno suffragio Du Mont. Poteram Ego de iure vtriusque vocis liberè vti, quia ita consuetudo esset & ius Magistratum Vniuersitatis, & quo essem vsus Rector eiusdem Vniuersitatis an. 1535. in electione Conseruatoris priuilegiorum Episcopi Meldensis D. Ioannis du Buz; quo esset vsus M. Ioannes Tagault Decanus Facultatis nostræ in electione Scribæ Vniuersitatis Antonij Guibert. Volui tamen in presens decedere iure meo & causam hanc componere.*

Les Procureurs des Nations ont pretendu auoir le mesme droit, comme il paroist par ce qu'en escrit celuy d'Allemagne dans l'Acte de l'Assemblée du 10. auant les Kalend. de Ian. 1535. où il dit qu'en presence des Conseillers Deputez du Parlement l'on auoit soustenu. *Procuratorem habere duo suffragia, vnum Electiuum, alterum Conclusiuum.* Et dans l'Acte d'assemblée du 15. Ianu. audit an. fol. 391. verso du Reg. il dit. *Eodem die Natio duo suffragia Procuratori concessit, vnum ad deliberandum, alterum verò ad concludendum.*

Les Doyens des Tribus dans les Nations ont eu la mesme pretention. Ceux de la Nation de France l'ont voulu faire Statuer, comme l'on void dans les Statuts de ladite Nation, imprimez l'an 1630. au ch. 3. art. 5. *In Comitijs suæ Tribus Decanus præsto; Secundum plures pronunciato. Duplex suffragium eius esto ac negotium concludito.*

Mais pour reuenir au Recteur, il n'auroit pas esté besoin de luy accorder double voix, si les Compagnies qui composent l'Vniuersité ou leurs Chefs, n'auoient fait nombre impair. Car supposé que la Faculté des Arts n'ait qu'une voix non plus que chacune des autres, le Recteur sera obligé de conclure pour trois contre vne; & si elles sont deux à deux, il n'aura que la conclusiue du costé qu'il voudra, comme nous voyons qu'auoit le Recteur de l'Vniuersité d'Angers par les anciens Statuts; par ce que le Conseil estant composé de dix personnes, à sçauoir de six Procureurs, du Procureur Fiscal & de trois Docteurs, le Recteur ne pouoit s'empescher de conclure pour six contre quatre, & n'auoit de liberté de gratifier qu'en cas d'égalité. C'est pourquoy le Statut dit.

*Omnes prædicti habebunt Quilibet vocem suam dempto Rectore qui solum & duntaxat secundum maiorem partem votum habebit & poterit concludere. Quod si pares fuerint in vocibus, tunc locus erit gratificationi, & poterit gratificare Rector in hoc casu.*

Il n'en est pas de mesme en l'Vniuersité de Paris, où les Compagnies & les Chefs d'icelles estant en nombre impair, il a fallu donner au Recteur double voix pour le rendre Arbitre en cas de partage d'entre les trois Facultez & les 4. Nations.

Retournons maintenant à nostre Tribunal & parlons de la 2. circonstance, qui est du temps & du iour qu'on le renoit. Nous ne voyons point dans toute l'antiquité que le iour ait esté fixé & arrêté. La conuocation des Deputez a tousiours entierement dépendu de la prudence du Recteur & de l'exigence ou necessité des affaires. L'on a commencé en ce siecle à marquer le iour de l'Assemblée au premier Samedy de chaque mois. Cela fut resolu en l'Assemblée du 11. Iuillet 1623. comme il est porté par l'Acte de ce iour.

» Anno Domini 1623. 11. Iulij Comitia priuata indixit D. Rector  
 » suis in ædibus Caluicis; Quibus cum multi ex Academia Proceribus  
 » adessent, retulit sibi ex Academia videri, vti die stato singulis mensibus  
 » de rebus Academicis disceptaretur, cuiuslibet mensis primum  
 » Sabbatum sibi videri idoneum, quo totius Academiae Proceres  
 » hac de causa apud D. Rectorem conuenirent & honorario ali-  
 » quo afficerentur. Omnibus & singulis placuit ijs qui singulorum men-  
 » sum primo quoque die Sabbati Comitijs à D. Rectore indictis aderant, 16.  
 » asses ex ærario Academiae erogari. Et ita per D. Rectorem conclu-  
 » sum fuit.

Dans vne autre Assemblée tenuë au College de Lisieux le 17. Septembre 1667. il fut resolu que desormais il se feroit deux Assemblées des Deputez chaque mois, au commencement & au milieu pour deux raisons exprimées dans l'Acte. 1. *ad expedienda negotia Communia, quæ non tam facile possent geri & expediri si singulis tantum mensibus Comitia haberentur.* 2. *Ob Iudiciorum exercitationem & litium, quæ in Academia orientur, & quæ ad Academiam pertinebunt, decisionem.*

Quant au lieu, quelques Esprits remuans de nostre temps qui pour tout renuerfer dans l'Vniuersité, mettent tout en question, ont auancé qu'il ne se deuoit faire aucune Assemblée, non pas mesme des Deputez, qu'aux Mathurins & protesté de nullité des iugemens & Decrets qui se faisoient en la Chambre du Recteur, comme

comme d'une nouveauté affectée & inconnue à l'antiquité. Il est bien vray que l'Vniuersité en Corps s'assembloit ordinairement aux Mathurins ou aux Bernardins pour statuer ou pour iuger de quelque differend. Mais autre chose est des Deputez ; car nous ne voyons point qu'il y ait iamais eu de lieu fixe & ordinaire pour leur assemblée. Tout ce que l'on en peut dire de plus certain, est qu'il dépendoit du Recteur d'indire le lieu comme le suiet de l'Assemblée ; que neantmoins le lieu le plus ordinaire a tousiours esté ou la Chambre du Recteur, ou la Sale du College où il demouroit.

Qu'il tint l'Assemblée chez luy, il paroist par l'Acte du 21. Nou. 1467. qui porte ces termes, *Eodem die post prandium DD. Deputati fuerunt penes D. Rectorem illicque per quendam venerabilem Magistrum qui de mane supplicauerat, expositum est quod erat Quidam venerabilis Magister qui certas pecunias ærarij publici tempore suæ Rectoriæ receperat... Ipso igitur maturè audito ordinauerunt DD. Deputati, quod prædictus Magister, penes quem residue erant dictæ pecuniæ, de publico ærario daret matri Vniuersitati decem scuta aurea, & ea reciperet D. Rector.*

Vne infinité d'Actes du siecle passé font foy de la mesme chose. Je n'en rapporteray que quelques-vns. Le 6. Novembre 1573. le Recteur fit assembler les Deputez pour prendre leur aduis sur le restablissement de M. Maurice de la Corde, que la Faculté de Medecine auoit exclus & chassé comme heretique. Le Doyen de ladite Faculté en parle de la sorte. 6. Nouemb. PARADISVS Rector « Vniuersitatis Conciliū Selectorum Vniuersitatis coëgit in ædibus « suis Sorbonicis, vt ageretur de redintegratione D. Mauricij de la « Corde Doctoris Medici à Facultate expuncti secundum Senatuf- « consultum... In eo Concilio statutum vt idem D. De la Corde coram tota « Academia in Comitij Math. supplicaret. »

Du 28. Decembre 1572. D. Rector de Cuilly Baccal. Theol. conuocauit ad se in Collegio Sorbonico viros Selectos, eorum sententiam rogaturus super 3. art. Du 4. Ian. 1575. Comitium Selectorum habita sunt in ædibus D. Rectoris de Cuilly in Collegio Sorbonico super 3. capitibus. Du 5. Novembre 1576. Conuocatis apud Rectorem M. Hugonem Burlat Baccal. Theolog. Sorbonicum selectis seu Deputatis viris de ijs quæ totius Academiae nomine in publico 3. Ordinum Conuentu coram Regia Maiestate proponenda videbantur, deliberaturis.

Du 24. Aoust 1577. Vocati apud Rectorem selecti Viri deliberaturi de libello supplice Senatui porrigendo, Du 23. Decembre. Con-

uocati fuêre apud Rectorem M. Thomam Scourjon Medicinæ Baccal. Selecti viri de conseruandis Academiae priuilegijs. *Du 16. Aoust 1578.* In priuatis apud Rectorem Comitijs de querimonia Gymnasiarchæ Sagienfis Collegij est deliberatum. Et vno selectorum virorum consensu statutum. *Du 2. Septembre 1278.* Indictis apud Rectorem Comitijs deliberatum est de Senatusconsulto Curia. *Du 13. May 1579.* Conuenerunt Deputati Rectorem in æde Nauarræa.

*Du 14. Avril 1580.* Fuerunt Comitia Deputatorum apud Rectorem. *Du Lundy 20. Nouembre 1582.* Indictis apud Rectorem apud ædes Cenomanas priuatis Comitijs quinque Capita Selectis Academiae viris proposita sunt. *Du 21. Ian. 1584.* Indicta sunt à Rectore priuata Comitia apud Grassinorum ædes, in quibus de 2. art. deliberatum est. *Du 5. Fevrier 1585.* In priuatis Comitijs in ædibus Nauarræis apud Rectorem habitis decernitur. *Du 2. Mars.* Decani superiorum Facultatum & Procuratores Nationum conuocati in ædes Nauarræas.

Ce ne seroit iamais fait, si l'on rapportoit tous les Actes de telles Assemblées. Et il n'est pas besoin de s'en mettre en peine, puis que telle est encore la pratique d'aujourd'hui.

Que le RECTEUR fist aussi assembler les mesmes Deputez aux Mathurins, l'Acte du 13. Septembre 1570. en fait foy, où l'on lit. *Fuerunt per honorandum D. meum D. Rectorem Almæ Paris. Vniuersitatis apud S. Mathurinum congregati super 2. art. primus fuit super aliquibus concernentibus priuilegia almæ Vniuersitatis Matris meæ, super quo Quidam venerabilis Religiosus Ord. S. Bened. studens in præfata Vniuersitate explicuit qualiter ipse volens vti priuilegijs vt Suppositum Vniuersitatis fecerat citari personaliter quendam nobilem coram Conseruatore.*

Il ne reste plus qu'à voir de quelles matieres l'on traite audit Tribunal. Il est certain que tout ce qui regarde l'Vniuersité en general & en commun, est du ressort de ce Tribunal; comme quand il s'agit de l'observation des Statuts, toutes les Compagnies ont interest d'y veiller, & de punir ceux qui les violent. Ou de faire vne grace à quelqu'un, qui concerne toute l'Vniuersité; de transiger, accorder & traiter pour le reuenue commun & autres choses semblables. Les appels mesmes de chaque Faculté peuuent y estre iugez. En vn mot toutes les causes & affaires dont l'Vniuersité assemblée en toutes ses parties peut estre Iuge, peuuent estre décidées en ce Tribunal, qui la represente comme le Pape & le College des Cardinaux representent l'Eglise. C'est la comparaison qu'en

donne M. Henry de Hesse, comme nous auons rapporté cy-deuant. *Sicut se habet Congregatio Generalis Vniuersitatis Paris. ad Deputatos cum Rectore, ita tota Congregatio Vniuersalis Ecclesie ad Collegium Ecclesie cum Papa, qui est vniuersalis Reclor Ecclesie, quæ propter commodum commisit Collegio Ecclesie Rom. cum Papa iurisdictionem Concilij Generalis ad euitanda infinita dispendia quæ fierent si semper in singulis factis arduis & alijs Ecclesie deberet fieri Concilium Generale.*

Nous apprenons des Registres du Parlement & du Chastelet, que le Recteur ayant fait citer le Procureur du Roy du Chastelet pardeuant luy, en 1400. à cause qu'il auoit autrefois presté serment à ladite Vniuersité, le Procureur eut recours à l'autorité de ladite Cour pour s'exempter d'y comparoir.

L'an 1406. il fut tenu à Paris vne grande Assemblée de Prelats & autres pour deliberer sur les affaires du Schisme. L'Vniuersité soutint qu'il ne falloit point reconnoistre Benedict pour Pape, ny luy rendre l'obeyssance, & à cet effet presenta sa Requeste.

M. Pierre d'Ailly Euesque de Cambray & Aumosnier du Roy parla fort au desauantage de l'Vniuersité, & vouloit faire restablir Benedict en son premier Estat. L'Vniuersité en ayant eu aduis, s'assembla & decreta contre luy. L'Euesque s'en plaignit au Conseil du Roy où estoit present M. Iean Petit l'vn des Deputez de ladite Vniuersité; Et dit comme nous lifons dans les Annotations sur l'Histoire de Charles VI. p. 612. & 613.

J'ay entendu qu'il fut hier Congregation de l'Vniuersité pour proceder encontre moy, & fut député M. Iean Petit pour parler contre mon Estat. Mes Compagnons deputez pour cette partie (du Pape) n'oseront plus parler, ils ont deliberé de moy pour suiure. Je vous prie que vous leur defendiez qu'ils ne procedent encontre moy, sinon deuant le Roy; & en cas qu'ils voudroient proceder ailleurs, ie fais protestation d'appeller. Or se leue M. Iean Petit pour l'Vniuersité & dit qu'il estoit vray de l'Assemblée de l'Vniuersité pour ce que *son honneur* auoit esté touché, & qu'il la falloit iustifier & pria de l'oüyr en sa iustification, & a dit, Voire M. de Cambray qu'il en soit connu deuant le Roy, l'Vniuersité ne demande pas autre chose. Cambray respond, si ainsi est, i'en suis content.

Au commencement du mois de May de l'année 1453. il arriua grand desordre dans l'Vniuersité à cause d'vn Affassinat commis en la personne de M. Raymond de Mauregard Bachelier en Decret par les Sergens du Chastelet de Paris, conduits par vn Com-

missaire & autorisez par le Lieutenant Criminel. L'Vniuersité  
 cita pardeuant elle M. Iean Beson & ses Complices, M. Henry le  
 Febvre & quelques autres. Beson n'osa comparoir. Le Febvre y  
 vint & s'excusa du mieux qu'il pût, à l'égard de Beson qui appa-  
 remment estoit le Commissaire, voicy ce qui fut fait à l'Assemblée  
 du 20. Septembre 1454. comme nous lisons dans les Registres de  
 la Nation de France. *Die 20. mensis Septemb. fuit alma Vniuersitas  
 Paris. in S. Mathurino congregata de mane hora 8. super 2. art. 1. fuit  
 super facto Beson & suorum Complicum citatorum ad comparandum in  
 facie Vniuersitatis ad respondendum aliquibus Interrogatorijs D. Promo-  
 toris..... Quoad 1. art. vocatus est M. Ioannes Beson qui citatus fuerat  
 in domicilio suo & non comparuit.* » Et similiter Sigillifer Castelleti  
 » Henricus le Febvre, quidam alij vocati fuerunt inter quos solus  
 » Henricus FABER comparuit, & ipse D. Promotor præstito prius  
 » iuramento de multis interrogauit concernentibus ea quæ eueni-  
 » runt in suppositis dictæ Vniuersitatis in Translatione B. Nicolai  
 » anno Domini 1453. Et dictus Henricus Faber ad omnia respondit  
 » dicendo quod nunquam fuit causa, nec principalis, nec excita-  
 » tiua malorum quæ illa die euenerunt in suppositis Vniuersitatis,  
 » imò quod dixit Clientibus Castelleti quod cauerent ne scanda-  
 » lizarent Vniuersitatem, & quod multos fauores præbuit Scho-  
 » laribus & illa die & alijs diebus. Quibus omnibus auditis, Facul-  
 » ratibus & Nationibus retractis ad partem, vt solitum est, delibe-  
 » rauit veneranda Natio Franciæ, quod audito quod Beson non  
 » erat Parisius, quod ipse perinde citaretur in prima Congregatio-  
 » ne Vniuersitatis post instans festum B. Martini Hyemalis *quoad  
 » declarationem sui perjurij & ad eius priuationem.* Quantum ad alios  
 » & ad attinentes ipsius Beson, *repellit ab honoribus, libertatibus, pri-  
 » uilegijs, franchisis, & quibuscunque gradibus sustinendis in ista alma  
 » Vniuersitate Paris. & omnes descendentes ab eis in recta linea vsque ad  
 » 4. generationem inclusiue, & in collateralibus vsque ad quintum gradum.*  
 » Nec placet eos incorporare in Vniuersitate; imò vult quod D.  
 » Rector de cætero adiuret omnes incorporandos, & quod iu-  
 » rent quod non sunt attinentes Beson, Henrico Fabri sigillifero  
 » Castelli, qui pro nunc & Complicibus vsque quintum gradum in  
 » linea Collaterali, nec descendentes ab eis ad 4. generationem. Et  
 » quod quilibet Rector in sui creatione haberet hoc iurare. Sup-  
 » plicuit sæpe fatus Henricus Fabri Vniuersitati, vt ipse & sui non  
 » repellerentur ab honoribus & ab incorporatione Vniuersitatis,  
 » Et ipsam dicta Natio interemit.

Voila vn iugement de l'Vniuersité en Corps. Ses Deputez en donnent vn, en l'an 1573. qui n'est gueres moins solennel contre la Faculté de Decret toute entiere, qu'ils priuent du droit de Societé, à moins qu'elle ne rende honneur au Recteur comme les autres Facultez. Et leur iugement est confirmé par toute l'Vniuersité en l'Assemblée du 13. Feb. *Exposuit D. Angart Rector, &c. deinde de sententia lata à DD. Deputatis contra Iuris Canonici Doctores, quæ statutum est ut ijdem DD. Doctores sua Instrumenta & Arresta prodacerent & exemplar illorum exhiberent, aliàs à tota Academia damnandos & eosdem causa cadere.*

M. Iean Canart Bachelier en Theologie & Procureur de la Nation de France explique l'affaire vn peu plus au long en ces termes. *Huius Magistratus tempore orta est contentio inter Facultatem Artium & Iuris Pontificij Ordinem, quòd hic Ordo spe maioris utilitatis & corradendæ atque emungendæ vndique pecuniæ, infra priuatos parietes, imò sæpe inter pocula suos Baccalaureos promoueret. Negotium viris selectis commissum, quibus semel atque iterum ad Mathurinòs, vt moris est, conuocatis, subductis omnium rationibus conclusum est. atque ab ipsis Iuris Pontificij Doctoribus receptum, vt diplomata quæ prætexebant, si quæ sanctissimæ Academiæ nostræ legibus aduersarentur, aut à summo Pontifice aut ab ipsius Legatis, vel subreptitia haberent, sequentibus Comitijs frequenti omnium Facultatum consensu depromerent, vt isti communi Academiæ pesti diuino aliquo Pharmaco remedium adhiberetur. Subsecuta sunt Comitia, conuocata omnes Facultates, nullum propositam diploma, imò verba tantùm ab ijs Academiæ data. Fraternali amore à singulis Facultatibus monentur, vt suo exemplo tanquàm ingenui filijæ Matri suæ Academiæ & tanquàm membra Capiti suo D. Rectori pareant, suos Baccalaureos non clam vt antea, sed publicè D. Rectore atque idoneis Iudicibus conuocatis, si suo honori, si Academiæ, si paci, si totius Iuuentutis Gallicanæ studijs consultum velint, promoueant. Ijs reclamantibus, conclusum est à priuilegijs Academiæ arcendos, quando ipsam suam Matrem non agnoscerent, atque D. Rectori parere, aut ad aliarum Facultatum exemplum se componere recusarent.*

M. Iacques Pereyret Grand Maistre du College de Nauarre ayant refusé de donner à M. Iean Courtin Bachelier de ladite Maison & Recteur de l'Vniuersité la préséance deuë à sa qualité, & ayant esté cité au mesme Tribunal le 4. May de l'année 1650. & n'y ayant point comparu, il fut reassigné pour la seconde fois au 14. du mesme mois, auquel iour M. François Hallier Syndic de la Faculté de Theologie & luy se presenterent. 14. Maij 1650. apud Regiam Na-

*uarram in Comitijs Rectorijs comparuerunt ijdem Domini qui 4. die huiusce mensis eodem anno (c'est à dire le Recteur, les Doyens & les Procureurs) necnon M. Franciscus Hallier Syndicus Sacrae Theol. Facultatis & M. Iacobus Pereyret Magnus Regiae Nauarrae Magister. Exposita per D. Courtin Ampliss. Academiae Rectorem Congregationis causa, controuersa de qua in Comitijs, tum huiusce, tum superioris mensis tandem amicè composita est, quod omnibus & singulis placuit.*

Ce Tribunal estant donc tel qu'il a esté representé, il est assez surprenant de voir que dans nos iours, quelques-vns ayent esté assez hardis pour dire qu'ils ne reconnoissoient point le Tribunal du Recteur. Il faut de nécessité renoncer aux Droits, aux Degrez & aux Priuileges de l'Vniuersité, ou le reconnoistre. C'est vn Tribunal trop bien estably, & trop necessaire pour le repos de ceux qui la composent, pour que la Cour souffre iamais qu'il soit ruiné.

Or de ce Senat ou Tribunal il y a aussi appel à l'Vniuersité, si ce n'est que l'Vniuersité en Corps, par l'aduis des Facultez & des Nations ne luy ait renuoyé la decision d'une affaire. Et comme il n'y a point de Suppost, soit Docteur ou autre qui dans l'Ordre ne soit iustificiable de l'Vniuersité en Corps, il n'y a point aussi qui puisse decliner en premiere instance la Jurisdiction de son Senat ou Tribunal, fauf à en appeller à elle, comme au Iuge souuerain. Encore ne permettoit-on pas autrefois cet appel sans y apposer la peine de dix sols, comme il a esté iustificié cy-dessus par l'Acte de 1315. Ce qu'il faut entendre de l'appel que les Particuliers interiettoient, & non pas de celuy qu'une des 7. Compagnies auroit interietté, suiuant l'interpretation de l'Assemblée du Samedy de Pasques 1357. comme il se void dans le Reg. de la Nation d'Angleterre. *Item obseruandum est, quod in die Sabbati in festo Pasche in Congregatione Generali ad S. Mathurinum, fuit illud statutum Vniuersitatis, scilicet Siquis appellauerit a Depvtatis Vniuersitatis, debet soluere 10. solidos, &c. ut habetur in statutis, interpretatum per Decretistas, ad quos omnes alie 3. Facultates se quantum ad hoc remittebant, isto modo, scilicet non esse intelligendum ubi vna Communitas ageret contra Communitatem & appellaret, sed magis ubi persona singularis sic appellaret.*

## De l'appel des Sentences du Recteur &amp; de l'Vniuersité.

**I**L est indubitable comme l'on a desia auancé, 1. que chaque Nation & chaque Faculté a pouuoir & Iurisdiction sur ses Supposts. 2. Que de chaque Nation il y a appel ou à la Faculté des Arts en Corps, ou au Tribunal ordinaire du Recteur & des Procureurs. Et de chaque Faculté, ou à l'Vniuersité en Corps, ou au Tribunal des Deputez qui la represente. 3. Que des Tribunaux du Recteur, tant Ordinaire que des Deputez, il y peut aussi auoir appel à l'Assemblée generale de ladite Vniuersité. Si bien que l'Vniuersité est le Iuge souuerain & en dernier ressort, à qui proprement il appartient de faire des statuts, de commander & ordonner; comme autrefois à Rome le Peuple estoit le Maistre & Iuge en dernier ressort, auquel il y auoit appel de la Sentence des Preteurs.

C'est pourquoy dans l'Ordre il peut bien y auoir appel d'une Nation au Tribunal ordinaire du Recteur composé de luy comme Chef & des 4. Procureurs, & non pas de la Faculté des Arts toute entiere. Parce qu'à l'égard de ce Tribunal là, les 4. Nations assemblées sont Iuges en dernier ressort, & n'y doit point auoir d'appel d'elles audit Tribunal, mais bien de ce Tribunal à elles. Mais il y en peut auoir de leur Sentence ou à l'Assemblée generale de l'Vniuersité, ou du moins au Tribunal des Deputez qui est composé des Officiers & des Chefs de toutes les Compagnies, & qui consequemment represente ladite Vniuersité. Nous en auons assez d'exemples dans tous les siecles, celuy-cy suffira, qui est de l'Acte du 12. Decembre 1467. où M. Pierre Poufot qui auoit esté condamné par quelque cabale faite en la Faculté des Arts, en ayant interietté appel au Tribunal des Deputez, est renuoyé absous & restably en ses Degrez. L'Acte est considerable.

Die 12. Decemb. 1467. conuenerunt DD. Deputati penes D. meum D. Rectorem, illicque Reuerendus M. Petrus Poufot exposuit aliqua grauamina propter quæ appellauerat à Facultate Artium ad D. Rectorem. Dicebat enim Facultatem ipsum priuasse à Regentia inauditum & indefensum; atque à duabus tantum Nationibus fuisse processum ad eius priuationem, ab alijs uerò minimè, prout certificauit & probauit in promptu per Registra Procuratorum; & tamen ipsa Facultas tenebat eum priuatum contra Iustitiam & æquitatem, & subiunxit causam pro-

» pter quam Facultas Artium eum priuare volebat. Habebat enim  
 » quendam Scholarem cui tradiderat suam Schedulam sub hac for-  
 » ma: DOMINE PROCURATOR, CERTIFICO VOBIS TALEM SHO-  
 » LAREM SVB ME AVDIVISSE TALES LIBROS. Non tamen ille  
 » Scholaris audiuerat omnes illos libros designatos in Scheda  
 » prædicti M. Petri Poufot sub eodem M. Petro Poufot, sed par-  
 » tem tantum & aliam sub alio venerabili Regente qui recesserat...  
 » Ipso ad longum audito & ad partem retracto DD. Deputati de-  
 » liberando considerauerunt quod ille Poufot fuit grauatus, eo  
 » quod ipse inauditus fuit priuatus. Considerauerunt insuper quod  
 » sæpe dictus Poufot est bonæ famæ, Sacerdos quotidie celebrans,  
 » nec verisimile est quod sit immemor suæ salutis. Et après que le-  
 » dit Poufot eut esté entendu derechef, *D. Rector ex beneplacito & de-*  
 *liberatione DD. Deputatorum restituit prædictum M. Petrum Poufot in*  
 *honorem suum pristinum. Et declarauit acta per eum, quantum ad Regen-*  
 *tiam, rata. Et ita conclusit.*

Quant aux Sentences renduës par l'Vniuersité en Corps, au-  
 trefois il n'y auoit point d'appel, non pas même au Parlement,  
 pour deux raisons principales. La 1. parce qu'elle s'estimoit Souue-  
 raine en matiere de Discipline Scholastique, & croyoit qu'il n'y  
 auoit point de Iuges qui pussent mieux iuger qu'elle des causes  
 de son ressort, ny prendre des lumieres ailleurs que d'elle & chez  
 elle. La 2. parce que ses Supposts ne voyant point de ressource  
 après qu'elle auoit prononcé, en estoient bien plus circonspects,  
 se tenoient dans le deuoir, & apprehendoient d'encourir sa dis-  
 grace ou sa haine. Ce n'est pas que de temps en temps il ne se soit  
 tousiours rencontré quelques Particuliers Refractaires, mais quand  
 la chose est venuë à sa connoissance, ils n'en sont pas demeurez  
 impunis.

Ce Maistre G. duquel nous auons parlé au commencement,  
 ayant appellé d'une Sentence de degradation renduë par l'Vniuer-  
 sité en 1210. au Pape Innocent III. ce Pape eut tant de déference  
 pour la Mere qui l'auoit éleué, qu'il n'vsa que de prieres pour le  
 faire restablir & en interpretant benignement la Sentence qu'elle  
 auoit renduë contre ce Suppost Refractaire, qui alors *paratus erat*  
*super præmissis satisfactionem congruam exhibere.*

Quand ces cinq Theologiens, dont il a esté cy-deuant fait men-  
 tion, eurent esté declarez pariures par le Recteur & la Faculté des  
 Arts, en 1347. ils n'en appellerent pas au Parlement, mais au Pape,  
 deuant lequel ils firent citer ceux par qui ils auoient esté condam-  
 nez

nez, M. Simon de Maneslijs Doyen de la Faculté de Theologie, en auoit fait de mesme dès l'an 1341. comme si en ces temps-là l'Vniuersité n'eust reconnu de Superieur que le Pape & le Roy, d'où vient que nous voyons quantité de ces appels là interiettez à l'vne ou à l'autre des deux Puissances.

En l'Assemblée du 25. Iuin 1454. l'Vniuersité renouela vn Ancien Decret touchant cette matiere & fit expresse défense à tous ses Supposts, de porter aucune cause concernant son fait, au Parlement, comme on lit dans les Reg. de la Nation de France f. 188. *Placuit etiam statuere quod pro quacunque causa nullus haberet trahere ad Parlamentum causam tangentem Vniuersitatem, Facultatem, Nationem vel Prouinciam, siue pro Officio vel quacunque alia causa, sub pœnis priuationis & rescacationis quam ipso facto incurret & declarabitur per Rectorem.*

M. Robert Masengarbe ayant esté pourueu de l'Office de Scribe en la Cour de la Conseruation par le nouveau Conseruateur, M. Iean Chambetin qui en auoit aussi esté pourueu par le défunct Conseruateur, & qui mesme auoit fait admettre ses prouisions en Cour de Rome, s'opposa à sa receptiō. La cause fut debatue en l'Vniuersité, laquelle enfin receut ledit Masengarbe à prester serment le 12. Avril 1467. Et Chambetin ayant appellé de sa Sentence au Parlement, ladite Vniuersité interuint pour Masengarbe, & resolut d'agir contre Chambetin, comme contre vn Perturbateur du repos public. *Contra præfatum Chambetin procedi omnibus vijs & modis, tanquam contra turbatorem Vniuersitatis & Priuilegiorum nostrorum.*

Nous lisons dans l'Acte du 21. Février 1468. que M. Iean Bonard ayant euoqué vne cause du Tribunal du Recteur au Parlement, fut declaré parjure & priué de tous les droits de l'Vniuersité, & en outre fut resolu de presenter requeste pour le renuoy de la cause. Voicy comme en parle M. Iean l'Alpre Procureur de la Nation de France. Anno 1468. die 21. Feb. conuocata Vniuersitate Parisiensis apud S. Math. super 3. art. primus ad auisandum modum procedendi contra M. Ioannem Bonardi, qui sui Iuramenti inmemor traxerat vnum viâ appellationis à Curia D. Rectoris ad Parlamentum. Quibus per D. Rectorem lucidatis, in veneranda Gallorum Natione fuit omnium voto discussum M. Ioannem præfatum fore perjurum & priuatum, ac pro tali ab omnibus reputandum, vnamque requestam debere fieri ex parte Vniuersitatis Dominis Parlamenti de remissione cause ad gremium Vniuersitatis.

Dans le mesme Registre l'on void en l'Assemblée du Sept. 1470. vn autre exemple d'vn appel semblable, ce qu'ayant esté representé comme vn attentat aux Priuileges de l'Vniuersité,

e

toutes les Compagnies furent d'avis de citer l'Appellant & de le chasser honteusement de l'Vniuersité. *Extitit conclusum per honorandum D. meum D. Rectorem in facie Vniuersitatis, quod talis Magister appellans citaretur coram Vniuersitate responsurus causas propter quas. Quod si non vellet comparere, quod eum priuabat & expellebat è gremio Vniuersitatis.*

En l'Assemblée du 19. Decembre 1477. l'on trouua mauuais que certains Intrants à l'élection du Recteur eussent porté la cause au Parlement, & des Deputez furent nommez pour aller reuendiquer la cause. *Primus articulus fuit ad prouidendum de remedio opportuno pro quodam processu inchoato per quosdam se Intrantes fuisse dicentes, qui à Facultate ad Curiam Parlamenti appellauerant. Quantum ad 1. art. placuit Nationi (German.) ut isti Intransium prætendentes à sua appellatione ad Curiam Parlamenti desisterent, & in Vniuersitate non in alia Curia ius per eos prætensum prosequi haberent.*

Vne autre Contestation estant arriuée en 1498. entre deux pretendus Esleus Recteurs MM. Iean Caue & Eloy de Vaugerme, l'Vniuersité d'abord reconnut Caue. Vaugerme le fit citer au Parlement, & l'Vniuersité reuendiqua la cause par Michon son Aduocat; & comme Vaugerme insistoit à ce que la Cour la retint, elle respondit, *quod non solebat ex prima Instantia cognoscere de materijs Vniuersitatis, & remittebat causam istam ad Vniuersitatem, ubi partes pacificè audiantur.* Comme on lit és Reg. de la Faculté de Medecine 27. Mars 1498.

Telle estoit encore la coustume au temps de M. Robert Goulet qui escriuoit en 1517. car parlant de la Jurisdiction de chaque Nation & de chaque Faculté sur ses Supposts, & de l'appel qu'on en pouuoit interjetter, il dit absolument qu'il n'y auoit point d'appel de l'Vniuersité, par ce que sa Jurisdiction estoit souueraine en son ressort, aussi bien que celle du Parlement dans le sien. *Vnaquæque Natio similiter & Facultas, dit-il, in sua supposita de concernentibus factum Nationis vel Facultatis Jurisdictionem habet, atque pro suis agendis Scribam siue Notarium habet.* » A Nationis sententia licet » grauato ad ipsam Artium Facultatem appellare, quæ in illo casu » in alijs 3. consistit Nationibus: SED AB IPSA VNIVERSITATE » NVLLO MODÒ APPELLARE LICET. Nisi forte ab ipsa Vniuersité » sitate minus benè congregata ad ipsam melius congregandam, » ibique quiescendum nec vltra procedendum. Vniuersitas enim » suprema Jurisdictio est, & omnino à quauis alia independens, » Nulli subdita Curix aut Jurisdictioni, etiam neque Parisiensi

Parlamentæ Concioni quæ soror ipsius Vniuersitatis est non Dominæ. Qui enim ab ipsius Vniuersitatis Arresto ad aliud forum appellant, periurij non sunt immunes & perjurorum pœnâ veniunt plectendi atque ab ipsa Vniuersitate perpetuò eijciendi. Qui enim Priuilegium Parisiensi Vniuersitati dedit de non trahi extra muros Parisienses, idem de non agitari coram alio Iudice. Et hoc intelligo quando quæstio est de Scholasticis rebus & actibus, vt putà Nationum Officijs, Facultatum aut ipsius Vniuersitatis, seu de Statutis, scientia aut doctrina ad aliquam Facultatem pertinentibus.

Mais enfin les choses ont bien changé depuis ces temps-là, soit par la negligence des Officiers, ou par la malice des Particuliers, qui prenans occasion des troubles qui suruinrent en l'Etat à l'occasion des Heresies de Luther & de Calvin, renuerferent tout le bel Ordre de l'Vniuersité, qui fut enfin contrainte de ceder au temps, & de se contenter de iuger en premiere Instance sauf l'appel. M. Georges Buchanan Procureur de la Nation d'Allemagne escriuant le siet de l'Assemblée du 25. Aoust 1529. dit que l'on pria M. Robert du Gast Principal du College de Coqueret, *Quod contra Statutum fecisset, quod prohibet quempiam Vniuersitati subiectum vocari in Ius ante alium Iudicem, priusquam vocetur ante Rectorem.*

En l'Assemblée du 10. Nouembre 1528. deux Regens se plainquirent d'auoir esté citez par l'Official, & demanderent l'interuention de l'Vniuersité pour estre renuoyez deuant leur Iuge naturel, sçauoir deuant le Recteur, *petierunt sibi dari adiunctionem vt reseruantur suo Iudici, nempe D. Rectori. Voluit Academia eis dari, ac Officialem tanquam in Matrem suam iniquum atque priuilegia opprimere conantem reputauit.* Reg. de la Nation d'Allemagne.

Nous voyons vne autre plainte que fit M. Jacques Houllier Docteur en Medecine faisant pour le Doyen de sa Faculté à l'instruction de M. Nicolas Martimbos lors Recteur, le 25. Iuin 1540. de ce que quelques Maistres & Officiers contestoient en premiere instance ailleurs qu'à l'Vniuersité, & demanda qu'il y fust pourueu. *D. Houllier Doctor Medicus similiter pro Decano Facultatis Medicinæ sedens dixit nonnullos Præceptores, ac Officiarios dictæ Vniuersitatis tam ad supremum Senatam, Præfectum Parisiensem quàm ad alium Iudicem, Iurisdictione & autoritate D. Rectoris, DD. Deputatorum & Vniuersitatis neglectâ in prima Instantia litigare quotidie non erubescere in maximum dedecus atque præiudicium eorum, D. Rectoris, DD. Deputa-*

Q ij

torum & Vniuersitatis, eorumque autoritate & præeminentia; sibi videri propterea huic morbo medendum esse. Quibus sic recitatis consuerunt multandos esse illos qui causas in prima Instantia, de quibus cognitio spectat ad D. Rectorem, vel DD. Deputatos aut Vniuersitatem, in supremo Senatu agant.

Et dans l'Assemblée du 6. Iuillet audit an, le 4. article qui fut proposé, fut de *Suppositis Vniuersitatis qui neglecta Vniuersitate adeunt supremum Senatum, quoties inter eos lites & controuersie oriuntur.* Surquoy le Recteur exposa. Nonnullos Præceptores & Supposita eiusdem Vniuersitatis, cum inter ipsos oriuntur lites & controuersie, solitos quam primum adire supremum Senatum, priusquam Rector & Vniuersitas de re sue controuersia eorum cognoscat, & inde grande damnum toti Vniuersitati & eius Suppositis generari. La Conclusion fut telle. Nulli pro controuersijs & litibus adeant supremum Senatum priusquam per D. Rectorem, aut Vniuersitatem de eorum controuersia statutum fuerit, alioquin contrafacientes priuabuntur, & ex nunc priuantur priuilegijs, franchisijs & libertatibus dictæ Vniuersitatis.

Rebuffe en son 158. priuilege des Escholiers parle avec douleur de ce relaschement de discipline, & se plaint de la malice de ceux de son temps qui violoient impunément ce beau priuilege, quoy qu'en effet ils ne pussent euiter de passer pour des parjures. *Ab Vniuersitate non licet appellare*, dit-il, & *pro monstro olim habebat Vniuersitas, quod appellaretur etiam ad Senatum, cum periuri sint appellantes; & quia in omnibus licitis Vniuersitati acquiescere subditi debeant & obedire; & statuto Vniuersitatis prædictæ cautum est, ne ab eius sententia inter suos subditos latâ appelletur.* SED EO NVNC PER HOMINVM MALICIAM VENTVM EST, VT AB IPSA SACROSANCTA VNIERSITATE AD SENATVM APPELLETVR, NON TAMEN SINE PERIVRII REATV.

Enfin cette mauuaise coustume, dont l'on ne doit attribuer la cause & le principe qu'à ceux de l'Vniuersité mesme, a passé en forme de loy, dont il y a vn article exprés en l'Appendice à la reformation de la Faculté des Arts faite en 1598. *Sit penes Rectorem ex Consilio Decanorum Superiorum Facultatum & Procuratorum Nationum potestas cognoscendi & iudicandi de Controuersijs inter Gymnasiarchas, Præceptores, Pædagogos & Magistros de re Scholastica ortis. Is primum a deatur. Si causa grauior, ab eo sit prouocatio.*

Voila donc la premiere instance reseruée à l'Vniuersité; mais l'on permet l'appel de ses iugemens, tel que la coustume l'auoit introduit. Il y a seulement à remarquer, que la loy permet l'appel,

*si causa grauior*, & non autrement. Et neantmoins l'on a encore esté si auengle dans l'Vniuersité, que d'abandonner ce droit & cette prerogatiue de la premiere instance deuant son Iuge naturel & legitime, pour porter les moindres contestations & des bagatelles au Chastelet & au Parlement. Ce qui est arriué particulièrement depuis la diuision d'entre les Facultez & les Nations pour le nombre des Suffrages, les Recteurs n'ayant osé vser de tout leur droit sur les Refractaires. Mais enfin cette extrauagance estant venuë à tel excez que l'on ne voyoit plus au Parlement que des causes de l'Vniuersité, & quelques vns de Messieurs de la Cour en ayant fait reproche à M. Lotis Roüillard lors Recteur, il en fit son rapport à la Faculté des Arts assemblée le 14. Aoust 1664. & requis qu'on delibérast sur le rétablissement de ce Tribunal & sur la peine des Refractaires. Adiecit de statuto quodam vltimæ Reformationis factæ an. 1598. quo cauetur, vt de Controuersijs inter Gymnasias, Præceptores, Pædagogos & Magistros de re Scholastica ortis Rector primùm adeatur, & si causa grauior fuerit, ab eo possit esse prouocatio. Questusque est vehementer, quod contra illud multi peccarent impunè magno Academiae dedecore. Non tamen se illud ideo proponere, vt de eo obseruando delibetur, quia id autoritate Regia & Senatus Parisiensis confirmatio- ne sancitum est, sed de pœna ijs infligenda, qui de cætero illud violare veriti non fuerint. Pudendum enim esse Vniuersitati quod non possit aut negligat leuiores lites ipsa per se iudicare, quibus obtunduntur aures Iudicum, quæque sunt ipsi Curiaè importuna; idque sibi dictum sæpe & exprobratum à Iudicibus Academiae salutis & Dignitatis studiosis.

Surquoy les Nations ayant deliberé, elles firent rapporter leurs sentimens en cette maniere. *Gallicana nempe, Normantica & Germanica, placere sibi, vt qui deinceps prædicti statuti violatores extiterint, quique in prima litis contestatione Tribunal Rectorium non adierint de rebus ad Academiam pertinentibus, priuentur ad annum omni sportula omnique suffragio tam actiuo quàm passiuo. Picardica pœnam distulit decernere donec aliquis peccauerit. Voluit verò statutum ad amissim seruari.*

Ce Tribunal ayant ainsi esté restably & la Iurisdiction s'estant exercée tous les Samedys réglément pendant vn an par le Recteur & les Procureurs, ledit sieur Roüillard dont la Cour eut la bonté de permettre la continuation dans le Rectorat pour les necessitez de l'Vniuersité pendant deux ans, ne croyant pas encore auoir assez fait pour son repos, employa tous ses soins pour faire reuenir

les Doyens des Facultez de Theologie, Droit Canon & Medecine aux Assemblées avec les Procureurs, & leur ayant exposé le 10. Septembre 1665. ce qui l'auoit meü à restablir ce Tribunal, la chose fut vnanimement receüe & approuuée de tous. Et afin que la temerité de quelques Refractaires ne demeurast pas impunie, s'ils y contreuenoient, ils resolurent de dresser des articles de reformation & de presenter requeste à la Cour pour l'homologation d'iceux. Et ladite Cour par son Arrest du 4. Septembre 1666. a déclaré *periu. ros, litigiorum amatores, qui causarum primordia seu primam, ut vocant, instantiam aliò quàm ad Tribunal Academicum detulerint, prout decretis plurimis cauetur tam Vniuersitatis, quàm Curia Parisiensis.*

*Que la Jurisdiction du Recteur est Contentieuse.*

QV'elques vns ont voulu souütenir autrefois que le Recteur a bien quelque Jurisdiction sur ses Supposts, mais qu'elle ne doit passer que comme celle d'un Pere à l'égard de ses Enfans & de sa famille, & comme vne espee de Composition amiable, & non pas pour Contentieuse. Neantmoins il est tres-euident par les Actes que nous auons rapportez, qu'il a vne veritable Jurisdiction, & qu'il la peut exercer par information & audition de tesmoins, & infliction de peines.

M. Iean Pluyette estant Procureur de la Nation de France, fut prié de receuoir vn certain Bachelier és Arts de l'Vniuersité de Poitiers, & le 22. Avril 1440. en ayant demandé aduis aux Doyens & à ses Supposts, leur sentiment fut de ne le point receuoir *nisi primitus faceret fidem per litteram sigillatam sigillo authentico & approbato illius studij, vel per testes fide dignos omni exceptione maiores, qui viuæ vocis oraculo deponerent præsito prius iuramento de Baccalaureatu prædicti Scholaris.*

M. Iean de Oliua Docteur en Theologie s'estant oublié de son deuoir enuers le Recteur, iusques à luy dire des iniures & mesme à le frapper, sur la plainte qu'il en fit en l'Assemblée du 3. Iuin 1451. la Nation de France fut de cet aduis, *dat Deputatos ad faciendum informationem de manu iniectione, quæ si comperta fuerit, vult procedere ad ulteriorem punitionem.* Telle fut aussi la Sentence de l'Vniuersité, comme nous apprenons de l'Acte du 15. Iuin ensuiuant, où ladite Vniuersité estant assemblée aux Bernardins, le premier point fut, *ad audiendum depositiones testium examinatum.* Et la Nation de France, *visâ depositione testium priuauit dictum M. Ioan.*

*de Oliua à suo gremio & consortio, reputauitque periurum & priuatum.*

M. Estienne Pasquier rapporte au liure 9. de ses Recherches chap. 23. vn Arrest de la Cour fort considerable à ce suiet, en date du 14. Mars 1505. que voicy.

Entre les Religieux, Abbé & Conuent de S. Germain des Prez appellans du Recteur & Facultez de l'Vniuersité de Paris & Demandeurs en matiere de desertion d'une part, & les Religieux, Prieur & Conuent de S. Martin des Champs intimez & Defendeurs sur ladite desertion d'autre part. Veu par la Cour le Plaidoyé fait en icelle le 10. iour de ce mois, & tout ce que lesdites parties ont mis & produit par deuers ladite Cour. Et tout consideré. Dit a esté que sans auoir égard à ladite desertion alleguée par les Appellans, la Cour a mis & met ladite appellation au neant, sans amende & sans despens, & pour cause. Et a ordonné & ordonne que la Sentence dont est appellé, sortira son plein & entier effet pour cette fois. Et par maniere de prouision sans preiudice des Droits & Procés des Parties. Enjoint la Cour ausdites Parties de produire au Procés pendant entr'elles pardeuant lesdits Recteur & Deputez de ladite Vniuersité dedans vn mois, & ausdits RECTEUR ET DEPUTEZ iceluy iuger, terminer & decider dedans vn mois après ensuiuant. Le tout à compter dudit iour 10. de ce mois. Que pareille inionction leur sera faite par la Cour. *Aliàs* en défaut de ce auoir fait, la Cour y pouruoirá ainsi qu'il appartiendra. Dit aux Parties le 14. iour de Mars 1505. Sig. DV TILLET.

Le mesme Pasquier rapporte encore vn autre exemple de cette Jurisdiction Contentieuse sur vn differend qui arriua en la Nation de Normandie pour l'élection d'un Receueur qu'on pretendoit auoir esté mal-faite. L'affaire fut premierement portée deuant le Recteur & son Conseil, examinée, contestée & iugée dans toutes les formes, mesme par audition de tesmoins. Voicy l'Acte.

Anno Domini 1603. die 3. mensis Iulij apud Collegium Montanum in Cubiculo D. Rectoris hora 2. à meridie congregati fuerunt DD. Deputati almæ Vniuersitatis Parisiensis. Ibidem comparuerunt venerabiles & circumspecti viri DD. Paulus Bondot Rector, le Petit-Ian Docteur Theologus loco Decani suæ Facultatis, Heron Docteur Medicinæ vices gerens sui Decani, Richer, Minos & Helain Censores, Normaniæ & Germaniæ Procuratores. Super controuersia orta inter Prouisorem Collegij Harcuriani venerandæ Nationis Normaniæ in dicta Vniuersitate pro tempore Censorem & de nomine Actorem ex vna, & M. Nicolaum

» L'Emperier afferentem se electum Quæstorem dictæ Nationis &  
 » M. Thomam Molin Primarium Collegij Geruasiani, & pluribus  
 » alijs dictæ Nationis Magistris ex altera, partibus. Auditis dictis  
 » Prouisore & Molin Primario supra nominatis, eorum litigatis &  
 » altercatis, visis certis statutis & Conclusionibus Vniuersitatis  
 » per dictas partes impræsentiarum exhibitis, & illic per easdem  
 » Parties recuperatis, visis denique & maturâ consideratione quæ  
 » videnda & consideranda erant, dicti DD. Deputati declaraue-  
 » runt imprimis Comitiam habita in aula Collegij Harcuriani vltimo  
 » peruigilio Apostolorum Petri & Pauli à præfatis Magistris dictæ  
 » Nationis Normaniæ ratione Officij Quæstoris eiusdem irrita &  
 » inualida, & censuerunt procedendum esse quàm cito potuerit  
 » fieri, ad nouam Electionem, & admittendos esse tantum ad suf-  
 » fragia ferenda in dicta Electione qui habent vocem Electiuam  
 » iuxta prædicta Nationis Normaniæ statuta & præscripta Aca-  
 » demix. Et ita per dictum D. Rectorem referentibus dictis DD.  
 » Deputatis & Censuribus conclusum extitit anno & die prædictis.

L'Emperier & Molin pretendans que le Recteur n'estoit pas  
 fondé en Jurisdiction, pour auoir pû prononcer contre eux de la  
 sorte, sans appeller de la Sentence, presenterent requeste au Pre-  
 uost de Paris ou son Lieutenant, qui estoit lors M. François Miron,  
 afin de faire casser & annuller, ce qui auoit esté fait par le Recteur  
 & son Conseil, comme n'ayant eu pouuoir de ce faire. Par Sen-  
 tence du Chastelet renduë l'11. de Iuillet, il fut dit, *que les Parties*  
*comparoisiroient en la Sale des Mathurins pardeuant ledit Miron & M.*  
*Robert Pesslé Conseiller Presidial, & le Recteur, & qu'en outre ils y fe-*  
*roient trouuer les Supposts de la Nation de Normandie. Auquel lieu se-*  
*roient representez les Statuts, Priuileges & Reglemens de ladite Nation*  
*pour estre pourueu aux Parties ainsi que de raison, & cependant les deniers*  
*qui deuoient estre receus, seroient par maniere de prouision, mis es mains*  
*de L'EMPERIER pretendu esleu. C'estoit faire perdre la cause à l'Vni-*  
*uersité, & rendre la Sentence du Recteur illusoire. Au moyen de-*  
*quoy M. Georges Turgot Censeur de ladite Nation & ses Confors*  
*appellerent de la Sentence du Chastelet, & releuerent leur appel*  
*en la Cour. Et quelque temps après ils presenterent requeste la*  
*Chambre des Vacations tenant, à ce que les deniers pendant le*  
*differend des Parties fussent mis en sequestre & en main seure. Et*  
*par Arrest du 27. Septembre audit an fut ordonné que sur les ap-*  
*pellations, les Parties auroient audience le lendemain S. Martin.*  
*Et cependant sans preiudice de leur droit que la Recepte de la*  
 Nation

Nation de Normandie seroit continué par l'Ancien Receueur. Et que si aucunes Clefs, titres, enseignemens & autres choses de la-dite Charge auoient esté mises és mains de l'Emperier, il seroit tenu de les rendre & mettre és mains dudit ancien Receueur, & à ce contraint par corps, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles.

Par cet Arrest la Sentence de l'Vniuersité estoit confirmée, l'Emperier debouté de ses prétentions, comme mal élu. Lequel peu de temps après estant decedé, l'on proceda sans contestation à vne nouvelle Election de Receueur.

Nous auons encore vn Exemple bien formel de la Iurisdiction contentieuse du Recteur, sous le Rectorat de M. Nicolas Tauerrier en 1662. Le Procureur Fiscal ayant donné aduis de quelque desordre arriué dans le College du Mans, par la mauuaise conduite de M. Michel Foucault qui en estoit Procureur, ledit Foucault fut cité par deuant le Recteur, & comparut la premiere fois avec les Boursiers dudit College qui le chargerent de quantité de choses. Cela obligea ledit Recteur à en faire l'information. L'on entendit des resmoins, & dudit College & de celuy du Plessis; ledit Foucault fut cité pour respondre à leurs dépositions, mais comme il se sentoit coupable, il n'osa se presenter. Enfin après plusieurs citations & remises, par Sentence renduë par le Recteur le 2. Septembre 1662. il fut renuoyé par deuant M. l'Official pour estre puny des peines Canoniques *propter dissolutiorem vitam, verba blasphema & infamia, insolentiasque in vino commissas*; & en ce qui regardoit l'Vniuersité, *placuit omni gradu Academico, Ordine & munere priuari, eiusque nomen e Fastis Academie eradi.*

Le mesme Foucault ayant eu, quelque temps après, contestation pour le possessoire d'vn Benefice Cure, la partie par vertu d'vn Compulsoire leua les informations au Greffe de l'Vniuersité, & par Arrest fut renuoyé ledit Foucault pardeuant l'Official pour son procès luy estre fait, & déclaré indigne de posseder iamais aucun Benefice.

Reste à parler des peines inflictiues portées par les Sentences de l'Vniuersité, en cas de desobeyssance & de contumace. I'en trouue principalement de trois sortes, qui sont la note du parjure, la priuation & la degradation, lesquelles se rencontrent parfois jointes si la faute est excessiue, & quelquefois separées.

La Note du parjure est celle dont l'on marquoit celuy qui au mépris du Sermēt qu'il auoit presté au Recteur & à l'Vniuersité, violoit

R

les loix & le respect auquel il estoit obligé par son deuoir. Ainsi quelque Suppost que ce fust, & de quelque qualité qu'il fust, il estoit déclaré parjure, quand il se rendoit refractaire aux Mandemens du Recteur ou aux Reglemens de l'Vniuersité, ou qu'il reueloit les Secrets d'icelle, ou qui enfin contreuenoit à quelqu'un des articles qu'on luy auoit fait iurer à sa reception ou incorporation.

La priuation estoit vn retranchement de la personne qu'on punissoit, de la societé des autres Supposts, & consequemment des droits, priuileges, prerogatiues & immunités de l'Vniuersité. Nous voyons dans la Decretale d'Innocent III. de l'an 1210. que l'Vniuersité auoit priué M. G. *beneficio Societatis in Magistralibus*, & que le Pape la pria de le restablir *ad Communions vestre consortium in Magistralibus admittatis*.

Enfin la Degradation estoit la plus grande peine que l'Vniuersité peult infliger; c'est ce que les Romains appelloient *in Ceritum tabulas referre*, suiuant laquelle le nom estoit rayé des Registres, *ex albo eradebatur*. Et c'est la peine dont l'on punissoit ceux qui auoient machiné ou comploté quelque chose contre l'honneur & les Priuileges de l'Vniuersité, qui auoient falsifié ses Lettres ou ses Sceaux, ou qui l'auoient enfin meritée par quelque mauuaise action ou crime considerable.

#### Reflexion sur la Superiorité du Recteur dans l'Vniuersité.

**A**Prés tant de considerations fondées sur le Droit & sur le fair, qui marquent la Dignité, préeminence, autorité & Jurisdiction du Recteur, dans tout ce qui regarde ce grand Corps de l'Vniuersité, l'on ne peut assez admirer, comme de certaines Gens mal intentionnez & aueuglez de leur passion, voulans faire passer l'Vniuersité pour vn Corps purement Ecclesiastique, osèrent faire auancer, il n'y a pas long-temps, par l'un des plus celebres Aduocats de la Cour qui plaidoit pour M. Iean Lisot pretendu Resignataire de la Cure de saint Cosme, dont le Patronage appartient à l'Vniuersité, que la Faculté de Theologie qui maintenant est toute composée d'Ecclesiastiques *estoit la seule Faculté dominante*, & que de pretendre que le Recteur, qui est assez souuent Laïque & qui ne se peut élire que de la seule Faculté des Arts, luy commandast & qu'il en fust le Chef, c'estoit établir vn Monstre & vne heresie dans l'Vniuersité. Taschans par là de faire autoriser assez mal à propos & hors de suiet, vne insigne desobeyssance de quelques Docteurs de

Maison de Sorbone, qui fermerent la porte au Recteur accompagné des Doyens, des Procureurs & des Officiers de l'Vniuersité, lors que par l'ordre mesme de la Cour porté par vn de ses Huissiers, il faisoit la visite dans tous les Colleges qui sont de sa dépendance.

Il est à croire que ce grand-homme qui autrefois a plaidé fortement & maintenu fort genereusement la Dignité & l'autorité du Recteur contre la mesme Faculté de Theologie, a esté surpris par de mauuais memoires & de fausses impressions, que les Ennemis de l'Vniuersité & de la verité luy donnerent, pensans par là fortifier la foiblesse de leur cause ou l'iniustice de leurs pretentions. Mais ils se sont mépris, & ont enfin reconnu à leur confusion qu'ils auoient erré en leur calcul. Aussi la proposition qu'ils auoient fait auancer n'a-t'elle mérité autre refutation en replique, que d'vn simple appel au iugement des yeux, en faisant voir aux Iuges la place & le rang que tenoit le Recteur à la teste de toute l'Vniuersité dans vne Audiance la plus nombreuse & la plus celebre qui ait iamais esté.

Que s'ils ont encore quelque pensée de superiorité, pour les en detromper on leur dira de bonne foy, qu'il est bien vray que dans l'ordre des Sciences qu'on professe en l'Vniuersité, sans doute la Theologie est la premiere & la plus considerable; & que ceux qui en font la profession, doiuent dans vn Ordre de Professeurs estre les premiers, comme il s'observe dans les Colleges entre les Professeurs des Arts, où les Philosophes ont place & rang auant les Rheteurs, & ceux-cy auant les Humanistes & Grammairiens, quoy qu'en effet ils soient tous égaux & sans dépendance les vns des autres. Comme entre les Chrestiens, où il s'agit de fonctions Ecclesiastiques, il est indubitable que les Euesques & les Prestres sont les premiers, & que les Roys mesmes sont obligez de leur ceder, comme l'on en voit la pratique dans l'Eglise & dans les Processions solennelles.

Mais où il s'agit de l'Estat politique & du gouvernement temporel, les Euesques & les Prestres sont aussi bien dépendans des Roys que les autres Subjets. Et quoy que dans les Assemblées d'Estat ils tiennent le premier lieu, ils ne peuuent neantmoins pretendre aucune superiorité ny sur le second ny sur le tiers Estat: parce qu'ils sont tous également dépendans du mesme Prince.

Entre les Nations le rang a esté estably tel, que celle de France est la premiere, celle de Picardie la seconde, celle de Normandie la troisieme & celle d'Angleterre, dite maintenant d'Allema-

gne, la dernière. Cependant ce rang ne donne point de supériorité aux vnes sur les autres : elles sont toutes Sœurs, & toutes égales en autorité & en dignité. M. Robert Goulet dit, *Hæc Artium Facultas per 4. Nationes distinguitur, quæ sunt sorores & æquales, nec una illarum alterà maior censetur.*

Les Facultez en sont de mesme entre elles. Celle de Theologie n'a que le pas & la séance sur celle de Decret, & celle-cy que la mesme chose sur celle de Medecine. La declaration solennelle qu'en fit autrefois M. Guill. Houppelande Doyen de la Faculté de Theologie dans l'Assemblée du 28. Ianuier 1491. est formelle à ce suiet. Il y auoit lors grande diuision & grand partage d'esprits dans les Nations pour deux pretendus esleus Recteurs. Le Parlement en ayant esté informé ordonna, que le Doyen de Theologie tiendroit les Assemblées de l'Vniuersité & y presideroit sans tirer à consequence. Les deux autres Doyens apprehendans que celuy de Theologie ne voulust s'attribuer par là quelque superiorité, firent difficulté de s'y trouuer, iusques à ce que ledit Doyen eut déclaré qu'il ne pretendoit aucune prééminence pour cela sur les autres Facultez. Voicy ce qu'en rapporte M. Michel de Colonia Doyen de la Faculté de Medecine.

*Die Sabbati 28. Ian. (1491.)... Item illa eadem hora erat ibidem Congregatio Vniuersitatis super controuersia duorum præ-tendentium ius ad Rectorale Officium. Et tunc propter causas primo in Facultate saluberrima, deinde coram tota Vniuersitate declarauit præstantissimus vir M. Guill. Houppelande Sacratissima Theologorum Facultatis Decanus, quod dicta Facultas sacratissima non præ-tendebat habere aliquam præeminentiam siue dominium super Facultatem Medicinæ seu alias.... de quibus Ego Decanus petij instrumentum.*

Le malheur des Guerres Ciuiles ayant mis le desordre dans les Colleges de l'Vniuersité au siecle passé, le Parlement ordonna qu'il seroit incessamment procedé à la visite d'iceux & à la reformation de la discipline, & qu'à cet effet en seroient dressez des Articles par ceux de la Faculté des Arts. Le Recteur ayant donc indit vne Assemblée generale pour le 1. Mars 1583. le Censeur de la Nation de France demanda que les Facultez superieures fussent aussi reformées où le desordre n'estoit pas moindre que dans celle des Arts. Il y eut grande contestation à ce suiet, les vns pretendans que l'Arrest ne parloit que de la Faculté des Arts; les autres au contraire, que toutes les Facultez estans égales, aucune n'auoit droit d'autorité ny de superiorité ou d'inspection sur l'autre,

Enfin les Facultez demeurèrent d'accord de subir aussi la reformation, mais qu'il falloit commencer par celle des Arts. *Reclamatum est hinc & inde, porte le Reg. de Medecine, alijs Senatūs auctoritate se tuentibus, alijs aequalitatem Ordinum omnium Academiae non ferre, ut alij in alios ius habeant dicentibus. Tandem superiores Ordines sententiam dixerunt quæ fuit huiusmodi, ut non recusarent corrigi se, si opus esse videretur, incipiendum tamen esse à Facultate Artium, quæ à veteri Academia disciplina tantopere defecisset.*

En l'année 1529. il y auoit aussi eu vn pareil Arrest, que l'Vniuersité deputeroit deux personnes de chaque Faculté pour voir les Articles que les Principaux des Colleges auoient présenté à la Cour. Cet Arrest portant en general deux personnes de chaque Faculté, donna suiet de craindre à celle des Arts que les autres ne pretendissent la reduire à deux Deputez, au lieu qu'elle en deuoit auoir huit pour faire l'égalité de chaque Nation à chaque Faculté. C'est pourquoy elle s'adressa à la Cour mesme pour luy demander l'interpretation de son Arrest & pour luy représenter ses droits & l'ancien vsage. Et la Cour luy ayant fait responce conformément à ses pretentions, elle s'assembla le 20. Ian. 1529. & suiuant ladire responce chaque Nation nomma deux Deputez, comme escrit M. Iean Douglas Procureur de la Nation d'Allemagne, *audita responsione Curiae singulae Nationes duos elegerunt Deputatos.*

Et dans l'Assemblée generale de l'Vniuersité, qui se tint le 25. du mesme mois & an, lesdites Nations ayant derechef exposé leur droit en presence des Commissaires de la Cour, elles firent recevoir chacune leurs deux Deputez. *Quantum ad 1. art. exposita causa quonam pacto Lederetur Facultas Artium, si iuxta determinationem supremæ Curiae ex singulis Facultatibus tantum duo Deputati eligerentur coram duobus Consiliarijs, placuit Consulibus quod ex singulis Nationibus in Artium Facultate seligerentur duo qui cum alijs haberent potestatem approbandi & reprobandi articulos Primariorum qui concernunt Vniuersitatem; & per se sine superiorum Facultatum Deputatis ea quæ peculiariter tangunt Facultatem Artium.*

Tous ces Actes & vne infinité d'autres que l'on pourroit produire, font voir plus clair que le iour, que chaque Nation & chaque Faculté est Maistresse chez-elle, & qu'elles sont toutes independantes l'une de l'autre. Elles ne s'unissent que dans la personne du Recteur, comme les lignes du centre qui tendent à diuers points de la Circonference. Il n'y a que le Recteur seul qui ait superiorité;

toutes les Facultez & Nations aboutissent à luy comme au centre de l'Vniuersité. C'est pourquoy dans les Contestations & quand les Nations se sont trouuées tellement partagées & animées les vnes contre les autres qu'elles n'ont pû conuenir d'vn Recteur, si en ce cas l'on a eu recours au Doyen de Theologie pour assembler l'Vniuersité, l'on n'a iamais voulu luy permettre d'expedier aucunes Lettres en son nom, mais seulement au nom du Recteur sans exprimer de qui. La remarque s'en voit au Reg. de la Faculté de Medecine dans l'Acte de l'Assemblée du 19. Ianuier 1524. *Conclusum imprimis est litteras testimoniales esse inscribendas nomine RECTORIS VNIVERSITATIS, non appposito nomine cuiuscumque, donec lis esset inter contendentes absoluta.*

Et dans l'Assemblée du 18. Mars audit an où se trouua vn Commissaire deputé de la Cour, auquel l'on demanda, *an Commissus Rector esset ut verus Rector ab ipsa Vniuersitate habendus & an Rectoris Processionem deberet facere.* Et après luy auoir expliqué les Priuileges & Statuts de l'Vniuersité, n'ayant rien voulu determiner là dessus, & s'estant retiré, *in singulis Facultatibus particulatim deliberatum & conclusum extitit, per Facultatem Theologie non fieri Processiones Rectoris; cum Commissus Rector non esset verus Rector.*

Vne autre fois en l'absence d'vn Recteur qui auoit esté soupçonné d'auoir anancé vne Proposition vn peu trop hardie le 12. Decembre 1533. qui estoit vn iour de la Procession de l'Vniuersité, l'on trouua bon de dire la Messe aux Mathurins & de faire la Procession au tour du Cloistre seulement & non au dehors, *sine Domus egressu*, porte l'Acte de Medecine, *videbatur siquidem satis absurdum monstruosumque ut tot viri absque Capite per urbem progredierentur.*

Pour obuier à ces inconueniens-là, & pour oster toutes les contestations qui pouuoient arriuer entre ceux qui pretendoient que le droit d'assembler leur appartenoit, il fut resolu dans l'Assemblée du 5. Ianuier 1584. *Ut quoties Rector Academiæ morbo aut alio graui negotio impeditus à Comitibus abesse cogeretur, huius vices gereret, qui ante hunc Rectoratu persunctus fuisset.* Ce qui s'est ordinairement obserué depuis ce temps-là.

Il est donc constant qu'il n'y a que le Recteur qui ait Superiorité dans l'Vniuersité, & qu'il l'a sur toutes les Compagnies qui la composent, comme l'ont aussi remarqué nos Historiens, & entr'autres Belforest & du Breuil. D'où l'on voit que le sçauant Indiculiste n'a pas assez curieusement consulté ses Registres, quand voulant nous reprendre de ce que nous auons dit en nostre 3. vol.

qu'après l'association des Facultez, le Recteur auoit estendu son autorité sur elles, il a auancé à la page 12. dans son Annotation. *Rektor nullum habet regimen in Facultates præsertim Superiores.* C'est trop dire sans rien prouuer & s'arroger vne autorité de Pythagore qu'il n'a pas encore meritée.

Il doit mesme apprehender d'estre accusé de preuarication par les Facultez dont il pretend defendre la cause, quand il dit à la page 21. Annot. 1. que leur Superiorité sur celle des Arts consiste en ce qu'à elles il y a appel de la Faculté des Arts. Voicy comme il parle. *Constat instrumentis authenticis descriptis etiam in libris quos typis mandari curarunt Artiste, semper fuisse liberam in Vniuersitate facultatem prouocandi à iudicio Rectoris & 4. Procuratorum ad 3. Superiores Facultates. Quod ostendit Iudicium Rectoris & Procuratorum nunquam aliter fuisse habitum quàm vt iudicium vnus Facultatis Artium. ET IN EO PRÆCIPVE CONSISTIT SUPERIORITAS SUPERIORVM FACULTATVM, quòd ad eas ab ista possit prouocari.*

Demeurons en donclà, & cela posé, la Faculté des Arts à son tour sera Superieure à chacune des autres, parce qu'il est constant qu'il y a appel de chacune des Facultez aux trois autres. Goulet qui estoit Docteur en Theologie ne fait pas difficulté de l'escire. *A Nationis sententia licet Grauato ad ipsam Artium Facultatem appellare, quæ in illo casu in alijs 3. consistit Nationibus. ET A SENTENTIA VNIVS FACULTATIS AD IPSAM VNIVERSITATEM; QUÆ SIMILITER CONSISTIT IN ALIIS 3. FACULTATIBVS.*

Rebuffe n'en dit pas moins, qui estoit vn Docteur & Doyen de la Faculté de Decret, car expliquant le priuilege 158. qui est de la jurisdiction des Maistres sur leurs Escholiers, il adiouste, *in hac Vniuersitate Parisiensi adhuc qualibet Facultas & Natio habet iurisdictionem in concernentibus factum Facultatis seu Nationis; & à FACULTATIS seu NATIONIS SENTENTIA licet Grauato ad VNIVERSITATEM appellare.*

Posons donc le cas que la Faculté de Theologie ait rendu vne Sentence dont il y ait appel, la Faculté des Arts avec celles de Decret & de Medecine en fera Iuge, & consequemment les 3. auront superiorité sur celle de Theologie. Que cela soit arriué, il n'en faut pas douter, ie me contenteray d'en rapporter 2. ou trois exemples. En 1497. il y eut contestation entre deux Iacobins pour la lecture de la Bible, qui fut premierement portée à la Faculté de Theologie. Sentence interuint en faueur de l'vn des Contendants, l'autre en appella à l'Vniuersité; c'est à dire aux trois autres

136 *Remarques sur la Jurisd. du Recteur de l'Vniuersité de Paris.*

Facultez : & le 14. Octobre audit an, le Recteur fit assembler à cet effet *super discordia duorum contententium ad Lecturam Bibliae in Iacobitis*. Le Procureur des Iacobins s'y ioignit, & appella de la dite Sentence de Theologie, & pour iuger de l'appel l'on s'assembla le 2. Ianuier audit an. *Super appellatione Procuratoris Iacobitarum contra Facultatem Theologiae.*

Le 8. Fevrier ensuiuant les 3. Facultez s'assemblerent encore pour terminer vn autre differend d'entre deux Docteurs en Theologie, MM. Thomas Bricot & Thomas de Fontenay.

Le 8. Mars de la mesme année le Recteur se plaignit de ce que la Faculté de Theologie n'auoit pas voulu qu'il assistast à vn Doctorat ny au festin. *Super supplicatione D. Rectoris, quia Theologi concluderant quod non interesset Doctoratui primi istius Iubilaei nec prandio.*

Le 9. Decembre 1534. l'Vniuersité fut assemblée à l'occasion de la Faculté de Decret pour deliberer *an uxorati promoueri deberent ad Gradum Doctoratus.*

Le 4. Février de la mesme année, *pro negotio Doctorum iuris Pontificij qui petebant innumeram propemodum Baccalaureorum turbam admitteri ad iura Nominationum in sua Facultate.*

Le 5. Nouembre 1535. les trois Facultez furent encore Iuges de la mesme Faculté de Decret, au suiet de la profession du Droit Ciuil. Nous auons cy-deuant rapporté vn autre exemple du 13. Fevrier 1575. contre la mesme Faculté qui faisoit quelque refus de rendre le respect que les autres rendoient au Recteur de l'Vniuersité. Il est donc constant que la Faculté des Arts est aussi bien Supérieure qu'aucune de autres en fait de iurisdiction & de Iudicature, & qu'il n'y a que le Recteur seul qui soit immuablement Supérieur.

## II. R E F L E X I O N.

Sur les Actes d'un Libelle nouvellement imprimé.

**L'**On auoit acheué d'imprimer ce petit Traité du Recteur, lors que l'on est venu m'apporter vn Libelle en Latin, sans nom d'Auteur ny d'Imprimeur, qui porte pour titre VETERA ACTA ET INSTRUMENTA SACRÆ FACULTATIS THEOLOGIÆ PARIENSIS ADVERSUS RECTOREM ET FACULTATEM ARTIVM.

*Quibus demonstratur quænam fuerit ab omni æuo Academia Parisiensis de suffragijs, Iuribus, & prærogatiuis 4. Facultatum disciplina. Parisiis 1668.*

L'Auteur pretend iustifier qu'anciennement le Recteur n'estoit que le Chef de la Faculté des Arts & non de l'Vniuersité; qu'il n'auoit rien à commander à la Faculté de Theologie ny à aucun de ses Supposts, que le Doyen d'icelle estoit le premier de tous les autres, & consequemment Superieur au Recteur, qualifié du nom de Doyen de la Faculté des Arts; & qu'ainsi il auoit tort de vouloir s'attribuer la premiere place dans les Assemblées, le premier lieu dans les Actes, & dans les Lettres, Instruments publics & Processions. Et pour le faire voir, il produit diuers Actes & Escritures, que fit ladite Faculté de Theologie, és années 1358. 59. 60. & 61. Voyons si elles luy sont beaucoup auantageuses.

Il est certain qu'en ces temps-là il y eut contestation entre ladicte Faculté de Theologie & le Recteur, soutenu par celle des Arts. Nous en voyons quelques commencemens en l'an 1341. que M. Simon de Manesse, Doyen de la Faculté de Theologie, fut cité à l'Assemblée de la Faculté des Arts, & y fit satisfaction. Au mois de Iuin 1347. le Recteur fit citer 5. Docteurs, qui se presenterent à la verité au iour & heure de l'assignation, mais n'y ayant pas voulu répondre *contumaciter recesserunt appellationes friuolas emittentes.* Ce qui fut cause qu'on les declara *infames & periuri.*

En 1353. le Roy de Navarre ayant écrit à l'Vniuersité, pour la prier de voir le Roy sur la mort du Connestable, elle luy fit réponse, & mit au bas de sa Lettre RECTOR ET VNIVERSITAS. La Faculté de Theologie avec laquelle se ioignit lors celle de Decret, refusa de donner sa clef pour sceller cette Lettre; mais elle ne laissa pas d'estre scellée & enuoyée.

Cela joint à l'appel interietté par les cinq Theologiens qui

S

auoient esté degradez par la Faculté des Arts, fut porté en Cour de Rome; & Innocent VI. en chargea le Cardinal de sainte Marie la Neuue, appellé vulgairement le Cardinal Blanc, parce qu'il estoit de l'Ordre de Cisteaux, neveu de Clement VI. autrefois Prouiseur de Sorbonne, & qui depuis fut eleué au Pontificat sous le nom de Grégoire XI.

Quelque temps apres Innocent escriuit à l'Vniuersité, & la pria des'entremettre pour moyenner vn accommodement entre le Duc de Normandie & les Bourgeois de Paris. Sa Lettre fut leuë en pleine Assemblée du 15. Iuillet 1358. portant cette inscription *RECTORI ET VNIVERSITATI*. C'estoit vn preiugé contre les Theologiens, suiuant ce qui a esté dit cy dessus. Environ le mesme temps quelques Maistres és Arts estant venus à deceder, le Recteur enuoya ses billets aux Facultez pour se trouuer au Seruice & à l'Enterrement. Les Theologiens ne s'ytrouuerent point. Le Recteur voyant que l'esprit de rebellion continuoit de regner dans ladite Faculté, fit assembler les Compagnies, & de leur auis declara, que lesdits Theologiens auoient encouru les Censures Ecclesiastiques, portées par la reformation que le Cardinal Robert fit en 1215. & qu'en outre ils estoient notoirement pariures.

Ils interiettent appel de cette Sentence & prennent resolution de poursuiure le procez encommencé touchant la prééminence du Recteur: à cet effet ils constituent leur Procureur M. Iean d'Acy, qui s'estant présenté à l'Assemblée qui se tenoit aux Mathurins le 27. Septembre 1358. demanda des Apostres suiuant la Coustume de ces temps-là, à M. Iean de la Marche lors Recteur. *Apostolos super præmissis prouocatione & appellatione cum instantia petijt & repetijt*. Le Recteur au lieu d'Apostres, de l'auis de l'Assemblée, donna vn billet qui contenoit ces termes.

» Honore & reuerentia Sacro-sanctæ Romanæ Ecclesiæ in omni-  
 » bus semper saluis, prouocationi & appellationi quam dicunt Vene-  
 » rables DD. Doctores & Magistri in Theologica Facultate Paris, ad  
 » Sedem Apostol. interposuisse *inter Nos Ioannem de Marchia Rectorem*  
 » *Vniuersitatis Paris. & Venerabiles viros Magistros in Artium Facultate,*  
 » *tanquam ineptæ & ineptæ formæ, friuolæ & falsæ, & ex causis falsis &*  
 » *fictitijs interpositæ subterfugia quærendo, ne in Missis Vniuersitatis &*  
 » *funeralibus Magist. Facultatis Artium Regentium Par. decedentium & non-*  
 » *nullarum aliarum Facultatum intersint & interesse cogantur iuxta sta-*  
 » *tuta Cardinalis Legati Apostolicæ Sedis super hoc concessa (an.*  
 » *1215.) pœnas Sententiæ excommunicationis in dictis statutis dicti*

D. Legati promulgatæ temere per dictam friuolam & falsam prouocatio-  
nem & appellationem si quæ sit euitare credentes, non deferimus & hoc  
pro Apostolis eis damus.

Cela ne les empesche pas de poursuiure leur appel. Ils tiennent  
vne Assemblée, où non seulement ils s'obligent par serment de ne  
point ceder au Recteur, mais encore de le faire prester à tous les nou-  
ueaux Docteurs. En consequence de ce, ils font signifier à M. Guill.  
Lambert qui presidoit à l'Assemblée du            Nouembre audit an,  
leurs direz & moyens. Et d'abondant dans vne autre Assemblée de  
la Faculté des Arts, au mois de Ianuier ensuiuant, & là fut leuë  
*cedula dispendiosa & D. Reçtori totius Vniuersitatis & Procuratoribus &  
singulis Magistris Facultatis Artium quæ per Curatorem Theologorum est  
presentata.*

L'on nomma des Deutez pour examiner leurs articles, & pour  
poursuiure le procez deuant sa Sainteté en cas de besoin, laquelle  
commit le Cardinal Nicolas du titre de S. Sixte pour en faire le  
rapport. Et ledit Cardinal enuoya commission aux Euesque & Chan-  
tre de Paris, & à l'Abbé de S. Victor, pour faire les informations  
sur les lieux & entendre les Parties. Ladite Commission datée du 4.  
Iuin 1359.

Et suiuant icelle, le Recteur, les Procureurs & autres Maistres de  
la Faculté des Arts furent citez le 21. Iuillet pour comparoir au Sa-  
medy d'apres la Magdelaine. Ils comparent, & M. Guillaume Dal-  
lequines qui lors estoit Recteur, demanda vn temps competent *pro  
querendis Aduocatis, Consiliarijs & Procuratoribus*, dist que ny luy ny  
ceux de sa Faculté ne sçauoient ce que c'estoit que de plaider, que  
ladite Faculté estoit fort pauvre & diminuée en nombre de Sup-  
posts à cause du malheur des Guerres: que les Theologiens deman-  
doient *rem nouam*, & qu'ainsi il falloit auoir du temps pour instruire  
des Aduocats.

*Protestato primitus per Nos, quatenus Nos & nostrum quemli-  
bet tangit & tangere potest, quod non intendimus aliquo-  
modo presentem coram vobis procedere, nec in vos tanquam in iudices consenti-  
re, nec Iurisdictionem vestram, si quam habetis, nisi quatenus solum ad hæc  
iuris necessitate precise adstringeremur per presentem comparitionem, per  
quam protestamur nullum nobis præiudicium generari ac dicenda & facienda  
quouis modo prorogare, sed omni iure nostro in omnibus nobis saluo  
solum præcauere, ne ob defectum consilij nobis inconsultis, & in  
talibus inexpertis aliquod præiudicium generetur & in labyrinthum  
incidamus, requirimus cum instantia quâ plus possumus competen-*

» tem dilationem Nobis concedi ad quærendum & Procuratores &  
 » Aduocatos, & in dicto negotio nullatenus per vos procedi, sed nos  
 » expectari, donec Procuratores & Aduocati nostri venerint & eos  
 » dem inuenire & habere potuerimus, vel per nos steterit vt delibera-  
 » re valeamus, *qualiter securè procedere debeamus & nobis expediat.*

Le delay leur fut accordé iusques au Samedi d'après la Feste de l'Assomption. Cependant l'Euesque de Paris ayant esté obligé de s'en aller en Cour pour des affaires pressantes, consentit que les deux autres Commissaires entendissent les Parties, & neantmoins ils n'en firent rien qu'après son retour. Et mesme alors ils auiserent entr'eux de ne point iuger l'affaire, & la renuoyerent audit Cardinal de S. Sixte par leurs Lettres dattées du Samedi d'après la Conception 1339.

Les Theologiens ont recours à l'Official, & obtiennent vn mandement pour faire entendre des témoins sur leurs pretentions, & les faire interroger sur faits & articles qu'ils dressent au nombre de 54. & cependant nomment des Deputez & Procureurs, pour pourfuiure & defendre où besoin seroit. Mais il y a apparence qu'ils ne trouuerent pas leur compte en tout cela, car sans plus parler de procez ils presenterent leur Requête audit sieur Euesque, pour le prier de les absoudre du serment qu'ils auoient fait entr'eux & fait presté aux nouveaux Docteurs, de ne ceder iamais au Recteur.

Voilà en somme ce que nous apprenons des Actes du susdit Libelle. Faisons y maintenant nos reflexions. Certainement il y a lieu de s'estonner que l'Autheur ait osé *reuelare pudenda Matris suæ*. Car qu'apprend-on de tout cela, sinon que la Faculté de Theologie d'alors, se reuolta contre son Chef, que ses pretentions furent trouuées nouvelles, iniustes, & friuoles, qu'elle fut condamnée par les deux Facultez de Decret & de Medecine, qui n'auoient pas encore pris de party, qu'elle fut obligée d'en interietter appel, que les Commissaires Deputez par le Cardinal de S. Sixte, ne voulurent point iuger le differend, pour ne la pas mettre dans la derniere confusion, qu'elle produisit de mauuais moyens & notoirement faux, qu'elle ne trouua point de témoins qui deposassent selon ses desirs, qu'elle se vid contrainte de demander à Monf. l'Euesque de Paris absolution du serment qu'elle auoit fait & fait faire, de ne point reconnoistre le Recteur pour Chef; & que finalement elle perdit sa cause?

Il paroist. que le suiet de la querelle prouenoit de la cabale & desobeïssance de quelques Docteurs Refractaires, qui ietterent la Faculté dans vne autre extremité, de denier au Recteur sa qualité de

Chef de l'Vniuersité & de Superieur à l'égard de tous ses membres, la principale contestation estant, *Super primitate, prioritare, honoris prerogatiua & Iuris superioritate in dicto studio seu Vniuersitate Paris. tam in processionibus, oblationibus, quàm alijs quibuscunque actibus publicis.*

2. Il paroist par les termes du billet que bailla le Recteur au lieu d'Apostres, que l'appel interietté par ladite Faculté, estoit fondé sur des moyens faux, friuoles & ridicules, pour s'exempter d'estre punie de ses desobeissances. *Prouocationi & appellationi tanquam ineptæ, & ineptæ formæ, friuolæ & falsæ, & ex causis falsis & fictitiis interpositæ, &c.*

3. Il paroist que la Sentence dont il y auoit appel, auoit esté renduë par les deux autres Facultez de Decret & de Medecine, sur la dignité & priorité du Recteur, comme il est porté au 52. article. *Item & quod si apparuit, quod absit, SUPER IVRE PRÆCIPVITATIS dictorum Decani Facultatis Theologiæ & Rectoris Facultatis Artium aliquid ordinatum vel declaratum fuisse per modum prouisionis vel aliter, hoc fuit solum & duntaxat per duas Facultates, videlicet Decretorum & Medicorum Vniuersitatis prædictæ, & ad instantiam seu requestam dictorum Rectoris & Magistrorum supradictæ Facultatis Artium, partem facientium in ea parte, Decanoque & Magistris Facultatis Theologiæ absentibus, & in suis rationibus inauditis, nec ad hoc vocatis, & aliàs præter & contra formam iuris.*

4. Il paroist que quoy que cette Sentence eust esté renduë sans les entendre, ils y auoient neantmoins esté appelez, comme ils confessent au 51. artic. mais ils disent que c'estoit à heure indeuë, *ad horam insolitam, vt pote prandij*, c'est à dire à vne heure apres midy: comme il s'est pratiqué en diuerfes autres rencontres.

5. Il paroist qu'ils auoient fait violence au Recteur, en le faisant sortir de la place d'honneur qui luy estoit deuë, & soutiennent dans leur 53. art. qu'ils ont pû le faire licitè, *vtendo iure suo, quia nemini facit iniuriam qui vtitur iure suo, & propter usurpationem loci præcipui factam de nouo per dictum Rectorem in præiudicium dictorum Magistrorum Theologiæ.*

Or comment est-ce que tout cela se peut accorder avec l'absolution qu'ils demandent à l'Euesque de Paris, d'auoir de complot fait serment solennel de ne point reconnoistre le Recteur pour Chef? Voicy ce qu'en dit l'Euesque dans sa Lettre du 13. Auil 1361. *Verum cum præfata ordinatio, licet forsan præsumatur pro bono fuisse edita, noscatur ad noxam tendere, quatenus concernit prioritatem seu*

„ primitatem contra Rectorem & Facultatem Artium, ex obseruan-  
 „ tiaque eiusdem quoad hæc, nonnulla scandala & graua pericula ac  
 „ incommoda multa sunt iam sequuta & ampliora sequi, nisi remedio  
 „ celeri succurratur, præsumuntur verifimiliter in futurum, impedi-  
 „ tur sæpius ex hoc bonum commune totius Vniuersitatis Studij Pa-  
 „ ris. Discordia ex hoc inter Facultates ipsius Vniuersitatis, & præ-  
 „ fertim inter Facultatem Theologiæ & Artium orta fuit, quotidie  
 „ insurgit, & id quod præualentius est, scilicet Cultus Diuinus pro-  
 „ pter hoc diminuitur. *Vnde non creditur quod dicta ordinatio quoad Iura-*  
 „ *mentorum præstationem super prioritate præfata, fuerit in debita materia fun-*  
 „ *data, cum ipsa Ordinatio quoad hæc sit & reperiatur per experien-*  
 „ *tiam esse multo maioris boni impeditiua aliâsque nociua; sicut pro*  
 „ *parte ipsius Facultatis Theologiæ hæc nobis relata fuere, supplicando humi-*  
 „ *liter, vt cum ipsis Magistris qui præfata iuramenta super iam dicta priori-*  
 „ *tate præstiterunt, & quod vterius dicta Ordinatio in quantum tangit dictam*  
 „ *prioritatem, nullatenus obseruetur, autoritate nostra ordinaria dis-*  
 „ *pensare vellemus. Nos igitur præmissis attentis... considerantes*  
 „ *quod præfata iuramenta in quantum dictam Primitatem attingunt,*  
 „ *sunt vt præfertur multo maioris boni impeditiua, & propter hoc sal-*  
 „ *tem potest in dubium reuocari & reuocatur an Ordinatio super eis præstanda*  
 „ *vnquam licita vel proficua fuerit: quod dicta Ordinatio quoad iura-*  
 „ *mentorum præstationem super ipsa primitate nullatenus obseruetur*  
 „ *in posterum, tenore præsentium autoritate nostra ordinaria quan-*  
 „ *tum de iure possumus, dispensamus.*

Pourquoi supplier l'Euësque avec tant d'humilité, d'estre dis-  
 pensez d'un serment si solennellement fait, de maintenir vn Droit  
 qu'ils disoient estre incontestable? Toute Compagnie est obligée  
 en conscience de maintenir les droits qui luy appartiennent legiti-  
 mement, & l'on n'en a iamais veu qui ait demandé l'absolution  
 d'un serment iuste & licite, qu'elle aura fait de les garder & mainte-  
 nir. Ils reconnoissent donc leur faute, l'Euësque mesme la leur fait  
 assez connoistre, en disant qu'on a bien raison de douter, *an Ordî-*  
*natio illa fuerit vnquam licita vel proficua.* Il épargne pour leur hon-  
 neur de se seruir de mots plus rudes & plus significatifs.

6. Il paroist enfin par la suite de tous les Actes, & des années &  
 des siècles, qu'ils abandonnerent leur cause, pour ne pas dire qu'ils  
 la perdirent. L'Acte du 19. Iuillet 1362. fait environ trois mois apres  
 auoir esté absous de leur serment, porte que le Doyen de Theologie  
 se trouua avec les autres à la visite du College de Constantinople,  
 & ledit Acte commence par ces termes, VNIVERSIS PRÆSENTES

LITTERAS INSPECTVRIS RECTOR ET VNIVERSITAS. Celuy du 15. Decembre 1363. commence de la mesme façon ; & de la mesme tous ceux des années suiuant. Les Papes , les Cardinaux , les Rois escriuent RECTORI ET VNIVERSITATI , & l'Vniuersité met au bas de toutes ses Lettres VESTRI RECTOR ET VNIVERSITAS , comme nous auons remarqué en la page 5. sans qu'il paroisse qu'on y ait trouué à redire. Mais d'où vient qu'ayant tesmoigné tant d'empressement & de chaleur à faire entendre des témoins sur des faits & articles , ils ne nous rapportent point leurs depositions ? Il y a bien de l'apparence qu'ils y virent leur condamnation , & que c'est ce qui les fit auoir recours à l'Euésque , pour se faire absoudre de leur serment. En effet , nous voyons bien que le procez fut lors terminé , puis qu'en l'Assemblée du 23. Octobre audit an , la Faculté des Arts déclara qu'on ne leueroit plus la Bourse qu'on leuoit contre les Theologiens , comme nous auons rapporté dans l'Histoire. Il est donc constant que toute cette contestation n'a tourné qu'à l'honneur & à la gloire du Recteur & de la Faculté des Arts.

*Responſe aux obiections.*

L'Auteur de ce Libelle , suiuant le genie qu'il a fait paroistre dans les rares Annotations de son fameux indicule , ramasse tout ce qu'il peut pour deprimer la dignité du Recteur. Il dit 1. que le Recteur est appelé RECTOR quasi *Rerum Actor* , cette Etymologie est comme celle de CHEMISE quasi *ſus chair miſe* , c'est à dire ridicule. Car tout le monde ſçait que *Rex* & *Rector* viennent du Verbe *regere* qui signifie *gouuerner*. C'est ainſi qu'Alcuin appelle Charlemagne , que les Prelats , que les Abbez & les Pasteurs sont appelez *Rectores à regendo*.

Mais prenons l'Analogie qu'il nous donne , que le Recteur soit *rerum Actor* , n'est ce pas à luy à donner ordre à tout , à prendre garde à tout , à faire assembler , quand les affaires le requierent , à rendre la Iuſtice à ſes Suppoſts , en vn mot à veiller & faire la ronde autour de ſon Peuple , comme faiſoit Epaminondas autour du ſien , qui veilloit lors que ſes Citoyens dormoient ? ne ſçait on pas que

Οὐ γὰρ παννύχιον ἔυδειν βελήφορον ἄνδρα.

Le Recteur est donc *Rerum Actor* à la façon des Rois , des Dictateurs , des Conſuls & autres Magistrats , & non pas comme vn Ser-

uiteur & vn Bedeau. C'est l'homme de la Republique, mais cela n'empesche pas qu'il n'en soit le Chef, & qu'on ne luy preste serment.

2. Le Recteur est appellé par Alexandre IV. *Rektor Artistarum*, & non pas *Rektor Vniuersitatis*. Nous auons dit en la page 5. pourquoy il l'appella de la sorte. Mais ne void-on pas qu'au mesme temps Mathieu Paris parlant de Jean de Guasteuille, le qualifie de ce nom *Rektor Vniuersitatis*? Dans l'Acte de 1267. *Robertus de Vmchelis Rektor Vniuersitatis*. Dans la Bulle de Clement V. en 1268. *Rektor Vniuersitatis Paris. & Procuratores 4. Nationum*. Il y en a vne infinité de semblables.

3. En plusieurs Actes le Recteur est nommé apres les Doyens. Il y en a vne infinité où il est nommé le premier. L'on en void où les Procureurs sont auant les Doyens, d'autres où l'ordre des Doyens n'est pas obserué. La disposition des Actes n'est donc pas vne marque assurée de la dignité des personnes. C'est pourquoy toutes ces petites obseruations là ne meritent pas de responce. Vn temps a esté que les Procureurs opinoient les premiers dans les Assemblées, aujourd'huy ils opinent les derniers; & pour cela, ils n'ont pas changé de Dignité, non plus que les Doyens. Chaque temps amene sa coutume, & que l'on suit iusques à ce qu'il en paroisse vne autre meilleure.

Nous auons aussi remarqué dans l'Histoire, pourquoy le Recteur conferoit autrefois du iour de l'Assemblée avec le Doyen de Theologie. Le Recteur ne fait rien sans le conseil des Deputez, est-ce à dire pour cela qu'il n'est pas le Chef du Conseil, & le premier d'entre tous ceux qui le cōposent? Nous ne pretendons pas d'en faire vn Monarque absolu ny vn Souuerain. Il rend compte de ses actions & en demande l'approbation, comme faisoient les Consuls Romains quand ils sortoient de charge: mais ce n'est pas à dire pour cela qu'il ne soit le Chef & le Superieur de la Republique des Lettres.

Oüy. Mais le Recteur alloit en personne chez le Doyen de Theologie pour conférer avec luy. Les Consuls qui estoient les premiers Magistrats sans contredit, alloient en personne & à pied, faire leur declaration aux Censeurs, leurs Licteurs les suiuoient les Masses & Faisceaux bas. Les Papes & les Rois se iettent aux pieds de leurs Confesseurs qui sont leurs Sujets. Est-ce à dire pour cela qu'ils ne sont pas les Chefs de leurs Estats? Il y a apparence que quand l'on a statué de la sorte à l'égard du Recteur, si aucun Statut y a, l'on a  
apprehendé

apprehendé que se voyant le Chef d'un Corps si considerable, il ne voulust se rendre Souuerain & independant, ou qu'il ne portast cette Dignité avec trop de faste & de superbe. Et n'en a t'on pas fait de mesme à l'égard du Doyen de Theologie? Car cōme l'on a veu qu'il s'attribuoit priuatiuement cet honneur, que le Recteur allast par fois conferer avec luy du lieu ou de l'heure & des sujets des Assemblées, on a changé le Statut & laissé à la liberté du Recteur d'y aller ou d'enuoyer vn Maistre es Arts, vn Bedeau ou vn billet. Et ce que gagnerent les Theologiens refractaires au temps qu'on nous marque, est que l'on ne void plus dans la suite des années, que le Recteur ait conuoqué les Assemblées autrement que par billets. Et qu'au lieu qu' auparauant l'on se seruoit bonnement de cette Formule dans les Actes *Vniuersitas Magistrorum & Scholarium*, sans exprimer le nom du Recteur, si tost que lesdits Theologiens eurent fait paroistre qu'ils trouuoient mauuais que le Roy de Navarre eust escrit en ces termes. AV RECTEUR ET A L'VNIVERSITE', voulans contester à leur Chef le rang qui luy estoit deu & qu'il auoit tousiours eu, les Recteurs ne manquerent plus à faire metre dans les Actes, Lettres & Instruments publics *Rector & Vniuersitas*, & les Papes & les Rois, les Conciles, les Estats, les Colleges des Cardinaux ont tousiours escrit *Rectori & Vniuersitati*.

Mais l'on nous dit que les Recteurs & la Faculté des Arts, se sont fait ce droit par violence, & ont imprimé la crainte dans les esprits des autres Facultez, par le grand nombre de leurs Escholiers. Cela se dit, mais sans preuue. Car que les Recteurs n'ayent pas voulu souffrir d'estre precedez par les Prelats, & que si aucuns ont voulu luy contester la premiere place es Pompes & aux lieux de Ceremonie, il soit ne arriué de la contestation & du bruit, nous n'en disconuenons pas. Mais il faut voir à qui appartient le Droit. Les Rois & leur Conseil l'ont iugé en faueur du Recteur, les Parlemens en ont donné des Arrests & des Reglemens, apres quoy si l'on vient à luy contester son rang, il ne faut pas trouuer estrange s'il ne le souffre pas.

Au reste, bien loin qu'en ce temps-là la Faculté des Arts se fist droit par violence, elle n'a iamais esté si bas ny si foible, les guerres continuelles & funestes, qu'eut la France avec l'Angleterre, luy emporterent la pluspart de ses Escholiers & de ses Maistres: & quant à la recompense & à l'honneur, elle estoit presque dans le dernier mépris. Les Papes n'auançoient que les Theologiens & les Decretistes, le reste estoit dans la pauvreté, & ne subsistoit que par la taxe

T

des Bourses de si peu d'Escoliers qu'ils auoient. Nous n'auançons icy rien en l'air, nous auons rapporté en nostre quatrième Volume le passage de Richard de Bury, où il se plaint que les belles Lettres estoient presque enseuelies à Paris, & que tous les Estudians couroient à la Theologie sans aucune litterature.

4. Les Facultez superieures ont engendré les Nations, & consequemment sont plus anciennes qu'elles, & n'ont pas esté associées comme nous disons vers l'an 1260. Pour responce, nous renouoyons la Question à iuger au sens commun. Le premier des Articles sur lequel les Theologiens voulurent faire entendre des témoins en 1359. porte ces termes.

*Ponit dictus Procurator quo supra nomine & probare intendit, quod Magistri in Facultate Theol. studij Parisiensis faciunt & facere consueverunt à 10. 20. 30. 40. 50. annis, citra & ultra unum Corpus seu Collegium particulare per se, habentes per se unum Decanum ex seipsis pro Capite dicti Corporis, sigillum & arcam communes; & nihilominus fuerunt & sunt de Vniuersitate Paris. Studij & Corpore, & cum alijs Facultatibus Decretorum, Medicinæ & Artistarum faciunt ipsam Vniuersitatem, rebus ipsius Vniuersitatis, prerogatiuis & honoribus cum premissis Facultatibus contentes. Et de his sunt dicti Decanus & Magistri Facultatis Theol. in possessione aut quasi possessione, & fuerunt à dictis temporibus citra.*

Voilà donc toute l'antiquité de la Faculté de Theologie considérée comme vn Corps ou Societé particuliere. Elle donne ses moyens en 1359. & en remontant vers son origine, elle dit qu'il y a 10. 20. 30. 40 & 50. ans *citra & ultra* c'est à dire peu plus peu moins, qu'elle fait Corps particulier. En sorte qu'à toute extremité, il semble qu'elle ne pretend pas estre plus vieille que du commencement du Siecle. Et c'est ce que M. Iean Filefac en dit, & que nous auons rapporté vers la fin de nostre troisieme Volume p. 571. I'auois esté plus indulgent iusques icy, en luy donnant 40. ans d'antiquité plus qu'elle ne s'en donne elle-mesme.

Et ne sert de rien de dire qu'apres les mots que nous auons rapportés *citra & ultra*, il y a à tanto tempore de quo non ex tat memoria in contrarium. Car cela ne peut auoir autre sens, sinon qu'elle ne scauoit pas précisément l'année qu'elle auoit commencé à faire Corps. Mais en tout cas l'on void assez par les termes susdits, qu'elle ne croyoit pas estre gueres plus ancienne. Car quand on se perd dans l'antiquité, l'on n'a pas accoustumé de conter les années par dizaines, mais par des Siecles, par vne longue suite d'années & par vn temps immemorial, où l'on ne void point de commencement. Et c'est ainsi

qu'en remontant vers l'origine del'Vniuersité, nous allons iusques à Charlemagne, parce que nous n'y trouuons de commencement qu'au Regne de ce Prince. Et que nous disons que les Nations sont les premiers Corps de ladite Vniuersité, parce qu'en remontant vers la source, nous ne trouuons point d'autres Officiers que leurs Procureurs & le Recteur, où nous ne voyons point de commencement; au lieu que nous trouuons le commencement des Doyens & des Sceaux des trois Facultez de Theologie, Droit Canon & Medecine.

Nous ne respondrons point aux autres articles des pretentions qu'auoient les Theologiens en 1358. M. Iean de la Marche qui estoit lors Recteur y a suffisamment répondu par le billet qu'il donna à leur Procureur, & que nous auons rapporté cy-deuant. Nous dirons seulement en passant que nous auons beaucoup d'obligation à celuy qui a fait imprimer les Actes susdits, que M. Iean Filefac auoit espargné de nous donner pour des raisons que nous laissons à penser. L'Autheur de nos iours, qui par humilité n'a pas voulu mettre son nom, a esté ou plus hardy, ou plus obligeant, ou plus genereux que luy, ayant voulu combattre le Recteur d'estoc & de taille, & luy mettre neantmoins des armes en main pour se deffendre.

Que si le Recteur n'est pas assez hardy pour entrer en lice avec cet Autheur, il peut apprehender d'auoir affaire avec Marcellus Ancyranus Autheur des Notes sur la Decretale *de Magistris*, imprimées chez Emond Martin rue saint Jacques 1667. C'est apparemment vn Docteur comme luy, & dont il connoistra peut estre mieux le nom & le merite que moy. Tout ce que i'en puis dire est, qu'on en remarque bien le genie & la capacité par cet echantillon; & qu'il n'est pas du nombre des emportez contre le Recteur & la Faculté des Arts. Il exprime ses pensées en homme sçauant, de bonne foy, & avec beaucoup de prudence & de moderation.

Entr'autres choses, il dit à la page 23. en parlant de la fondation de l'Vniuersité de Paris, qu'il ne veut pas entrer dans la Question du temps qu'elle a esté faite précisément, mais qu'il se contente de rapporter le passage de Papyrius Masso en la vie de Louïs le Debonaire, qui est tel, *Parisiensis, Patauina & Ticinensis Academiae Carolum M. Parentem suum appellant.* Et dans la vie de Charles le Chauue. *Carolus Caluus inter cetera. LIBERALIUM ARTIUM DISCIPLINAS unice amauit; Professoresque earum undecunque in Galliam exiuit, ut mihi videatur Parisiensis Schola originem suam huic potius debere quàm Parenti aut auo.*

148 Remarq. sur la Superiorité du Recteur de l'Vniuersité de Paris.

Quand il explique le mot de Faculté de Theologie contenu dans la Decretale d'Honoré III. in *Theologica Facultate*, de l'an 1216. il dit que c'est vne raillerie que de s'imaginer qu'Honoré entende parler de la Faculté de Theologie comme d'un Corps, comme elle est auioird'huy, mais bien comme d'une Science ou Discipline, de la mesme façon que la Grammaire est appelée *Grammatica Facultas* par Innocent III. *per quam*, dit-il, *intelligunt omnes Disciplinam, non CONGREGATIONEM AC SODALITIVM GRAMMATICORVM, qualis est verbi gratia Parisiis FACULTAS ARTIVM, quæ non ignobile membrum est VNIVERSITATIS PARIISIENSIS; ex quo reliquæ Facultates Theologiæ, Iuris ac Medicinæ tanquam à fonte & scaturigine diffluunt.*

Peu apres en la page 53. il ne fait pas difficulté d'auoüer qu'aux temps d'Alexandre III. d'Innocent III. d'Honoré III. & mesme d'Alexandre IV. lors que regentoient M M. Guill. de S. Amour & Chrestien de Beauuais, les Facultez de Theologie, de Decret & de Medecine ne faisoient point encore de Corps. *Tunc temporis variæ Disciplinæ quæ in Vniuersitate docebantur, nondum occasionem dederant diuisioni Facultatum ac Secretioni Congregationum Theologiæ, Iuris ac Medicinæ.* Si vn Maistre es Arts auoit escrit de la sorte, on luy diroit des iniures, on l'appelleroit faux Historien: mais cet Auteur est vn Docteur en Theologie, comme i'ay appris, fort consideré & fort considerable, l'un des plus beaux esprits de nostre siecle, & des plus attachez à deffendre les veritables droits de l'Eglise & de l'Estat; mais qui neantmoins, comme quantité d'autres honnestes Gens, est emporté par le torrent de ceux qui ont coniuré la ruine de l'Vniuersité, *quorum tacenda arbitratus sum nomina, sic eos facilius posse corrigi sperans*, pour me seruir des mesmes paroles, qu'il allegue le S. Augustin. *lib. 2. Retract. cap. 33.*

F I N,